Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N° DEC2024_199

Direction : **Direction Finances**

OBJET : **Modification n°1 au marché n°23-32 relatif au service de prestation d'assurance « dommages aux biens et risques annexes"**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22 4° et L.2122-23 ;

Vu le Code de la commande publique articles R.2194-1 à R.2194-10 ;

Vu le Code des assurances, notamment l'article L125.1 ;

Vu la loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021, ses décrets et ses arrêtés d'application, relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles ;

Vu l'ordonnance ainsi que les décrets pris en application de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant le taux de la prime ou cotisation additionnelle relative à la garantie « catastrophe naturelle » aux contrats d'assurance mentionné à l'article L. 125-2 du code des assurances ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-19 du 23 mai 2020 relative aux délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°2023-246 en date du par laquelle Madame la Maire a attribué le marché n°23-32 relatif au service de prestation d'assurance «dommages aux biens et risques annexes» au groupement cabinet VERSPIEREN – Compagnie ALLIANZ ;

Vu l'annexe «Catastrophes naturelles» référencée REG40003-V05.2024 ;

Vu le projet de modification n°1 annexé à la présente décision ;

Considérant qu'en cours d'exécution du marché, le dispositif réglementaire des catastrophes naturelles a évolué ;

Considérant qu'il s'agit de modifications réglementaires d'ordre public qui s'imposent aux contrats d'assurances ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ACCEPTER la modification n°1 au marché n°23-32 relatif au service de prestation d'assurance «dommages aux biens et risques annexes» au groupement cabinet VERSPIEREN – Compagnie ALLIANZ.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Le taux de cotisation passera de 12% à 20%, à effet du 1er janvier 2025, pour la garantie «catastrophe naturelle» pour les contrats n°62923978 (Dommages aux biens) et n°62932020 (Dommages aux biens « Arts et Collections »)

Article 2 : DE SIGNER la modification n°1 annexée à la présente décision.

Article 3 : DIT QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 4 - La présente décision sera notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée électroniquement. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Madame la Trésorière municipale.

Fait à Malakoff, le 3 octobre 2024

La Maire,
Jacqueline BELHOMME

Signé électroniquement par : Jacqueline Belhomme
Date de signature : 15/10/2024
Qualité : Maire

*La Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

AVENANT

DOMMAGES AUX BIENS

Votre Assureur Conseil

CBT ASSURANCES VERSPIEREN 1
AV FRANCOIS MITTERRAND
59290 WASQUEHAL
Code Compagnie : 181019
Numéro d'Immatriculation ORIAS : 07001542

Souscripteur

COMMUNE DE MALAKOFF
1 PL DU ONZ NOVEMBRE
92240 MALAKOFF

Avenant au Contrat

Contrat N°	**62923978**
Point de gestion	N36
Date d'effet de l'avenant	**A effet immédiat**
Date d'effet du contrat	1er janvier 2024
Date d'échéance annuelle principale	1er janvier
Date de 1ère échéance	1er janvier 2025
Périodicité	Annuelle

Informations Clientèle

Référence : 048636469
Adresse du risque : COMMUNE DE MALAKOFF
1 PL DU ONZ NOVEMBRE
92240 MALAKOFF

Allianz IARD
Société anonyme au capital de 991.967.200€
542 110 291 RCS Nanterre
N° TVA: FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code des assurances
1 Cours Michelet – CS 30051
92076 Paris la Défense Cedex
www.allianz.fr

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Le dispositif des Catastrophes Naturelles prévu par l'article L125-1 Code des assurances à récemment évolué et le présent avenant a pour but de vous informer des modifications réglementaires -d'ordre public- apportées dans votre contrat :

- Intégration de l'annexe REG40003-V00524 reprenant les modifications du régime des Catastrophes Naturelles conformément à :
  - La loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021, ses décrets et ses arrêtés d'application, relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles (JO du 29 décembre 2021),
  - L'ordonnance ainsi que les décrets pris en application de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (JO du 22 février 2022).

- **Modification du taux de la cotisation qui passera de 12% à 20% à effet du 1er janvier 2025**
  - Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant le taux de la prime ou cotisation additionnelle relative à la garantie « catastrophe naturelle » aux contrats d'assurance mentionné à l'article L. 125-2 du code des assurances.

Nous vous remercions de contacter notre client

Pour entériner ces modifications dans le cadre d'appels d'offres publics un avenant au marché est attendu avant le 27 juin 2024 (ou 29/08/2024 si préavis 4 mois). A minima une confirmation d'accord reste possible par retour signé de cette note d'information, dans la mesure où il s'agit d'un changement réglementaire imposé sur l'ensemble des contrat dommages aux biens en France.

Il n'est en rien dérogé aux autres clauses et conditions de votre contrat.

Le souscripteur reconnait avoir reçu un exemplaire :

- du présent avenant, comportant 2 pages
- de l'Annexe Garantie des Catastrophes naturelles REG39462

Etabli en 3 exemplaires, à Paris la Défense, le 05/09/2024

Pour Allianz

Signature du souscripteur

Frédéric Baccelli
Allianz IARD

Allianz IARD
Société anonyme au capital de 991.967.200€
542 110 291 RCS Nanterre
N° TVA: FR76 542 110 291

Entreprises régies par le Code des assurances
1 Cours Michelet – CS 30051
92076 Paris la Défense Cedex
www.allianz.fr

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Allianz

Annexe intercalaire

Garantie des Catastrophes naturelles

Article L125-1 et suivants du Code des assurances et leurs textes d'application

Si la réglementation venait à revoir les dispositions applicables en matière de garantie Catastrophes naturelles, ces dernières seraient réputées modifiées d'office dès leur entrée en vigueur.

I. Objet de la garantie

Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'État et garantissant les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ou les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, notamment une des garanties suivantes : Tempête, grêle, neige, Dégâts des eaux, Vol/Vandalisme, Bris des glaces, ouvrent droit à la garantie contre les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

Les cavités souterraines considérées peuvent être naturelles ou d'origine humaine.

L'assureur garantit la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Cette garantie s'applique à l'ensemble des biens garantis par le contrat à concurrence de leur valeur fixée aux Dispositions particulières ou au Tableau récapitulatif des garanties et dans les limites et conditions prévues du contrat.

Toutefois, pour les dommages ayant eu pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels mentionnés au troisième alinéa de l'article L125-1 du Code des assurances, la garantie est limitée aux dommages susceptibles d'affecter la solidité du bâti ou d'entraver l'usage normal du bâtiment. Les dommages ne présentant pas ces caractéristiques au moment du constat des désordres sont également couverts par la garantie dès lors qu'ils sont de nature à évoluer défavorablement et à affecter la solidité du bâti ou à entraver l'usage normal des bâtiments.

Les conditions de mise en œuvre de cette garantie, notamment la nature des dommages couverts et les modalités d'indemnisation s'appliquent conformément au décret n° 2024-82 du 5 février 2024 ou tout texte ultérieur qui le remplacerait ou le modifierait. Celles-ci sont décrites à l'article VII-a. des présentes.

En complément des dommages matériels directs, sont garantis les frais et pertes suivants sur présentation de justificatifs :

Frais et pertes garantis	Limite de garantie
– Frais de déblais et démolition	Frais engagés (à dire d'expert) dans la limite des capitaux assurés figurant dans le tableau récapitulatif des garanties du contrat.
– Frais d'études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle	
– Frais d'architecte et de maîtrise d'œuvre associés à la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle, lorsque ceux-ci sont nécessaires	
– Honoraires des coordinateurs en matière de sécurité et de protection de la santé, les honoraires des contrôleurs techniques ainsi que les frais de bureau d'étude technique, lorsque leur intervention est rendue obligatoire	
– Mesures de sauvetage	
– Frais de mise en conformité ou de remise aux normes après sinistre	
– Cotisation d'assurance Dommages Ouvrage si cette assurance est obligatoire	Frais engagés (sur présentation de la quittance d'assurance et de son justificatif de règlement) dans la limite des capitaux assurés figurant dans le tableau récapitulatif des garanties du contrat.

II. Conditions d'application de la garantie

La garantie Catastrophes naturelles ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie Catastrophes naturelles.

L'assuré doit déclarer son sinistre par tous moyens dès qu'il en a connaissance, au plus tard dans les 30 jours à compter de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Les conditions de mise en jeu de cette garantie sont constatées par l'assureur.

III. Les frais de relogement d'urgence pour les biens à usage d'habitation

En outre, sont garantis les frais de relogement d'urgence rendus strictement nécessaires par les travaux de réparation des dommages causés par une catastrophe naturelle au sens de l'article L125-1 du Code des assurances si l'habitation sinistrée occupée par l'assuré est sa résidence principale.

#ES 39462 - V05/24 - Création graphique Composer

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

- **L'assuré n'a pas souscrit la garantie Assistance, ou l'événement est une sécheresse faisant l'objet d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle au sens de l'article susvisé, et sa résidence principale est rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène :** l'assureur prend en charge les frais de relogement pour une période de cinq jours à compter de la date de déclaration du sinistre, à raison de 80 euros par jour et par occupant (articles D125-4-3 et A125-5 du Code des assurances).

  Si l'assuré ne peut réintégrer son habitation après cette période initiale de cinq jours, l'assureur prend alors en charge les frais de relogement complémentaires, pour une durée maximale de six mois, à compter du premier jour de relogement, et dans la limite de la durée nécessaire à la remise en état de l'habitation, déterminée si nécessaire par un rapport d'expert.

- **L'assuré a souscrit la garantie Assistance, et sa résidence principale est rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène :** les frais de relogement sont pris en charge au titre de l'Assistance Intempéries.

  Si l'assuré ne peut réintégrer son habitation après intervention de la garantie Assistance, l'assureur prend alors en charge les frais de relogement complémentaires, pour une durée maximale de six mois, à compter du premier jour de relogement pris en charge par l'Assistance, et dans la limite de la durée nécessaire à la remise en état de l'habitation, déterminée si nécessaire par un rapport d'expert.

Modalités de prise en charge des frais de relogement :

Pour les propriétaires occupants, nous garantissons ces frais à concurrence de la valeur locative de l'habitation sinistrée, déterminée à dire d'expert.

Pour les locataires et les occupants à titre gratuit, nous garantissons ces frais à concurrence du montant des loyers payés charges incluses ou, à défaut, de la valeur locative de l'habitation sinistrée, déterminée à dire d'expert.

Pour les locataires dont le bail a pris fin suite au sinistre, nous prenons en charge le surcoût engendré par le relogement dans des conditions comparables, par rapport au montant des loyers charges incluses payés au titre de l'habitation sinistrée et dans la limite de trois mois.

L'assuré doit présenter des justificatifs nécessaires pour prouver la matérialité et le montant des dépenses engagées.

L'assuré ne peut prétendre cumulativement à une aide financière accordée par l'Etat afin de couvrir les mêmes dépenses.

IV. Franchise applicable selon la nature des biens sinistrés

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

Il ne peut pas contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par la franchise dont le montant est fixé par arrêté interministériel.

- **Pour les biens à usage d'habitation (dès lors que leur propriétaire ne les détient pas à des fins d'activités économiques exercées en tant que professionnel) et pour les autres biens à usage non professionnel** (articles D125-5-3 et A125-6 du Code des assurances) le montant de la franchise est appliqué sur la totalité des dommages causés sur les biens couverts par un même contrat :
  - En cas de dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, le montant de la franchise applicable est égal à 380 euros. Si le contrat prévoit une franchise applicable à la garantie Tempête, ouragan, cyclone, le montant de cette franchise, qui ne peut être nul, peut s'appliquer sous réserve de ne pas excéder le montant de 380 euros.
  - En cas de dommages matériels directs imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le montant de la franchise applicable est égal à 1 520 euros.
- **Pour les véhicules terrestres à moteur à usage non professionnel** (articles D125-5-3 et A125-6 du Code des assurances) : en cas de dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, le montant de la franchise applicable est égal à 380 euros par véhicule endommagé ou à celui de la franchise prévue par le contrat si celle-ci est supérieure.
- **Pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel** (articles D125-5-4 et A125-6-1 du Code des assurances) : en cas de dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, le montant de la franchise applicable est égal à 380 euros par véhicule endommagé ou à celui de la franchise prévue par le contrat si celle-ci est supérieure.
- **Pour les biens à usage professionnel détenus par une entreprise constituée ou non sous forme de personne morale, autres que les véhicules terrestres à moteur** (articles D125-5-5 et D125-5-6 et A125-6-2 du Code des assurances) : le montant de la franchise applicable est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables que l'assuré subit, par établissement professionnel et par évènement, sans pouvoir être inférieur à un montant minimum légal fixé à 1 140 euros, sauf pour les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à un phénomène de sécheresse-réhydratation des sols, pour lesquels ce montant minimum légal est fixé à 3 050 euros.

  Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le présent contrat si celle-ci est supérieure à ces montants.

  Dans cette dernière hypothèse, pour les établissements professionnels dont la superficie totale est inférieure ou égale à 300 m² (1 500 m² pour les exploitations agricoles), le montant de la franchise prévue par le contrat ne pourra dépasser 10 000 euros.
- **Pour les autres biens que ceux visés ci-dessus (sauf les biens à usage non professionnel), et notamment les biens des collectivités territoriales et de leurs groupements** (articles D125-5-7 et A125-6-4 du Code des assurances) : le montant de la franchise applicable est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables que vous subissez, par établissement professionnel et par évènement, ou égal au montant de la franchise le plus élevé figurant au contrat pour les garanties couvrant ces mêmes biens. Toutefois, le montant de la franchise applicable ne peut être inférieur à un montant minimum légal fixé :
  - à 1 140 euros en cas de dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel,

RBG39462 - V05/24 - Création graphique Composer

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

- à 3 050 euros en cas de dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à un phénomène de sécheresse-réhydratation des sols.

Il est rappelé par ailleurs qu'en vertu de l'article D125-5-9 du Code des Assurances :

« Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée, pour les biens assurés par les collectivités territoriales ou par leurs groupements, en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- Première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- Troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- Quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- Cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels. »

V. Franchise applicable aux pertes d'exploitation

Si la garantie Pertes d'exploitation est souscrite, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre correspondant à une interruption ou à une réduction de l'activité de l'entreprise pendant trois jours ouvrés, avec un minimum de 1 140 euros.

Toutefois, la franchise prévue par le contrat s'applique si elle est supérieure à ces montants.

VI. Exclusions

Ce qui n'est pas garanti au titre de la garantie Catastrophes naturelles :

1. **Dans le cas des cavités souterraines d'origine humaine, sont exclus les dommages résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.**
2. **En application de l'article L125-6 du Code des assurances, nous excluons, dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement, les biens et activités mentionnés à l'article L. 125-1, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.**
3. **En application de l'article L125-6 du Code des assurances, sont exclus du bénéfice des garanties prévues à l'article L125-1 « les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle. »**

   Nous entendons par :

   « en violation des règles administratives en vigueur » : les situations où :

   - le bien immobilier est construit sans permis de construire lorsque ce dernier est requis en application de l'article L421-1 du Code de l'urbanisme, ou sans respecter le permis de construire délivré ;
   - le bien immobilier est construit sans déclaration préalable de travaux ou sans respecter cette déclaration préalable.
4. **Conformément à l'article L125-7 du Code des assurances, « sont exclus du bénéfice des garanties prévues à l'article L125-1 pour les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause prédominante des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols :**
   - **les bâtiments construits sans permis de construire lorsque ce dernier est requis en application de l'article L421-1 du Code de l'urbanisme ;**
   - **pendant une durée de dix ans suivant la réception des travaux au sens de l'article 1792-6 du Code civil, les bâtiments soumis aux dispositions des articles L132-4 à L132-8 du Code de la construction et de l'habitation, et dont le dépôt du permis de construire a été effectué postérieurement au 1er janvier 2024, s'il ne peut être justifié par le maître d'ouvrage ou le propriétaire du bien au moment du sinistre du dépôt de l'attestation mentionnée au 3° de l'article L122-11 du Code de la construction et de l'habitation. »**
5. **En application de l'article R125-7 du Code des assurances , sont exclus du champ de la garantie les dommages ayant eu pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols et survenus sur les constructions constitutives d'éléments annexes aux parties à usage d'habitation ou professionnel suivantes : les remises, les garages et parkings, les terrasses, les pergolas, les vérandas, les murs de clôture extérieurs, les serres, les terrains de jeux, les piscines et leurs éléments architecturaux connexes,** sauf lorsque ces éléments font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

REG 39462 - V05/24 - Création graphique Composer

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

VII. Modalités d'indemnisation en cas de sinistre Catastrophe naturelle

À compter de la réception de la déclaration du sinistre ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, l'assureur dispose d'un délai d'un mois pour informer l'assuré des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et pour ordonner une expertise lorsqu'elle sera jugée nécessaire.

L'assureur fait une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie, dans un délai d'un mois à compter soit de la réception de l'état estimatif que l'assuré a transmis en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif communiqué par l'assureur.

À compter de la réception de l'accord de l'assuré sur la proposition d'indemnisation, l'assureur dispose d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation, ou d'un délai de vingt et un jours pour verser l'indemnisation due, déduction faite de la franchise. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due porte, à compter de l'expiration de ce dernier délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit être versée à l'assuré dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

a. En cas de dommages matériels directs aux bâtiments, imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols : dans la limite du montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre, les indemnisations dues à l'assuré couvrent les travaux permettant un arrêt des désordres existants consécutifs à l'événement lorsque l'expertise constate une atteinte à la solidité du bâtiment ou un état du bien le rendant impropre à sa destination. L'indemnité due par l'assureur doit être utilisée pour la remise en état effective du bien conformément aux recommandations issues du rapport d'expertise.

- Si l'assureur ne missionne pas une entreprise de réparation, l'assuré transmet les factures justifiant la réalisation des travaux de réparation consécutifs aux dommages matériels directs imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
- Si le montant des travaux de réparation permettant la remise en état effective du bien est supérieur à la valeur de la chose assurée au moment du sinistre, cette obligation d'utilisation de l'indemnité ne s'applique pas.
- Si l'assuré n'a pas engagé les travaux de remise en état effective du bien conformément aux recommandations issues du rapport d'expertise dans un délai de vingt-quatre mois après son accord sur la proposition d'indemnisation émanant de l'assureur (délai éventuellement prorogé de douze mois lorsque les délais d'obtention des autorisations administratives ou ceux de réalisation des études préalables à l'engagement des travaux le nécessitent), celui-ci peut mettre en demeure l'assuré par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique de se conformer à ses obligations précitées dans un délai à déterminer, en tenant compte notamment de l'échéancier de versement de l'indemnité restant à verser, de la nature et de la complexité des travaux de réparation à réaliser. Le versement de l'indemnité est conditionné à la transmission des factures. A la réception de ces factures, l'assureur dispose d'un délai de vingt et un jours pour verser le solde de l'indemnisation due. A défaut de réception de ces factures, l'assureur peut demander la restitution de l'acompte de l'indemnité déjà versé.

b. Si le contrat d'assurance couvre l'habitation de l'assuré à des fins non professionnelles ou son véhicule pour un usage non professionnel : en cas de litige relatif à l'application de la garantie Catastrophes naturelles et avant toute procédure judiciaire, l'assuré peut faire appel à un expert de son choix en vue d'une contre-expertise avec celui désigné par l'assureur. Si les experts n'aboutissent pas à un accord, ils peuvent désigner un troisième expert pour les départager. Chacun paie les honoraires de son expert et la moitié des honoraires du tiers-expert.

VIII. Territorialité

Les territoires couverts sont :

- la France Métropolitaine,
- les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion,
- les Collectivités d'Outre-Mer : Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Wallis-et-Futuna.

Exclusions

Les territoires suivants ne sont pas garantis au titre de la garantie Catastrophes naturelles :

1. **Polynésie française**
2. **Nouvelle Calédonie**
3. **Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF)**
4. **Clipperton**

REG39462 • V05/24 - Création graphique Composer

Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre
www.allianz.fr

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

N° 62932020

Note d'information

Votre contrat
N° de contrat 62932020

Votre intermédiaire
WTW REGION SUD OUEST
5 AVENUE RAYMOND MANAUD
BP 30015
33522 BRUGES CEDEX
Code intermédiaire : 171411
Numéro ORIAS : 07001707

Retrouvez nous sur allianz.fr

COMMUNE DE MALAKOFF
1 PLACE DU ONZE NOVEMBRE
92240 MALAKOFF

Modification du régime Catastrophes Naturelles – Nouvelle annexe règlementaire et augmentation de la surprime.

Le dispositif des Catastrophes Naturelles prévu par l'article L125-1 du Code des assurances à récemment évolué et le présent courrier a pour but de vous informer des modifications réglementaires -d'ordre public- apportées dans votre contrat :

- Intégration de l'Annexe « Catastrophes naturelle » - référencée REG40003-V05.2024, jointe à la présente note, reprenant les modifications du régime des Catastrophes Naturelles conformément à :
  - La loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021, ses décrets et ses arrêtés d'application, relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles (JO du 29 décembre 2021),
  - L'ordonnance ainsi que les décrets pris en application de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (JO du 22 février 2022).

- Modification du taux de la cotisation qui passera de 12% à 20% à effet du 1er janvier 2025
  - Arrêté du 22 décembre 2023 modifiant le taux de la prime ou cotisation additionnelle relative à la garantie « catastrophe naturelle » aux contrats d'assurance mentionné à l'article L. 125-2 du code des assurances.

Pour entériner ces modifications dans le cadre d'appels d'offres publics, un avenant au marché est attendu avant le 27 juin 2024 (ou 29/08/2024 si préavis 4 mois).
A minima une confirmation d'accord reste possible par retour signé de cette note d'information, dans la mesure où il s'agit d'un changement réglementaire imposé sur l'ensemble des contrats intégrant des garanties dommages aux biens en France.

Fait à La Défense, le 19/06/2024

Pour la Compagnie

Signature du client

MAIRIE DE MALAKOFF (Hauts-de-Seine)

Jacqueline BELHOMME
Maire de Malakoff

Allianz IARD
S.A au capital de 991 967 200 euros
542 110 291 RCS Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances.
Siege social : 1, cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex

Allianz

Annexe

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Garantie des Catastrophes naturelles

Article L125-1 et suivants du Code des assurances et leurs textes d'application

Si la réglementation venait à revoir les dispositions applicables en matière de garantie Catastrophes naturelles, ces dernières seraient réputées modifiées d'office dès leur entrée en vigueur.

I. Objet de la garantie

Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'État et garantissant les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ou les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, notamment une des garanties suivantes : Tempête, grêle, neige, Dégâts des eaux, Vol/Vandalisme, Bris des glaces, ouvrent droit à la garantie contre les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

Les cavités souterraines considérées peuvent être naturelles ou d'origine humaine.

L'assureur garantit la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Cette garantie s'applique à l'ensemble des biens garantis par le contrat à concurrence de leur valeur fixée aux Dispositions particulières ou au Tableau récapitulatif des garanties et dans les limites et conditions prévues du contrat.

Toutefois, pour les dommages ayant eu pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels mentionnés au troisième alinéa de l'article L125-1 du Code des assurances, la garantie est limitée aux dommages susceptibles d'affecter la solidité du bâti ou d'entraver l'usage normal du bâtiment. Les dommages ne présentant pas ces caractéristiques au moment du constat des désordres sont également couverts par la garantie dès lors qu'ils sont de nature à évoluer défavorablement et à affecter la solidité du bâti ou à entraver l'usage normal des bâtiments.

Les conditions de mise en œuvre de cette garantie, notamment la nature des dommages couverts et les modalités d'indemnisation s'appliquent conformément au décret n° 2024-82 du 5 février 2024 ou tout texte ultérieur qui le remplacerait ou le modifierait. Celles-ci sont décrites à l'article VII-a. des présentes.

En complément des dommages matériels directs, sont garantis les frais et pertes suivants sur présentation de justificatifs :

Frais et pertes garantis	Limite de garantie
– Frais de déblais et démolition	Frais engagés (à dire d'expert) dans la limite des capitaux assurés figurant dans le tableau récapitulatif des garanties du contrat.
– Frais d'études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle	
– Frais d'architecte et de maîtrise d'œuvre associés à la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle, lorsque ceux-ci sont nécessaires	
– Honoraires des coordinateurs en matière de sécurité et de protection de la santé, les honoraires des contrôleurs techniques ainsi que les frais de bureau d'étude technique, lorsque leur intervention est rendue obligatoire	
– Mesures de sauvetage	
– Frais de mise en conformité ou de remise aux normes après sinistre	
– Cotisation d'assurance Dommages Ouvrage si cette assurance est obligatoire	Frais engagés (sur présentation de la quittance d'assurance et de son justificatif de règlement) dans la limite des capitaux assurés figurant dans le tableau récapitulatif des garanties du contrat.

II. Conditions d'application de la garantie

La garantie Catastrophes naturelles ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie Catastrophes naturelles.

L'assuré doit déclarer son sinistre par tous moyens dès qu'il en a connaissance, au plus tard dans les 30 jours à compter de la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Les conditions de mise en jeu de cette garantie sont constatées par l'assureur.

III. Les frais de relogement d'urgence pour les biens à usage d'habitation

En outre, sont garantis les frais de relogement d'urgence rendus strictement nécessaires par les travaux de réparation des dommages causés par une catastrophe naturelle au sens de l'article L125-1 du Code des assurances si l'habitation sinistrée occupée par l'assuré est sa résidence principale.

REG40003 - V05/24 - Création graphique Allianz

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

– **L'assuré n'a pas souscrit la garantie Assistance, ou l'événement est une séche[illegible] interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle au sens de l'arti[illegible] principale est rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de s[illegible]lubrité ou d'hygiène :** l'assu[illegible] prend en charge les frais de relogement pour une période de cinq jours à compte[illegible] de la date de déclaration du sinistre, à raison de 80 euros par jour et par occupant (articles D125-4-3 et A125-[illegible] du Code des assurances).

Si l'assuré ne peut réintégrer son habitation après cette période initiale de cinq jours, l'assureur prend alors en charge les frais de relogement complémentaires, pour une durée maximale de six mois, à compter du premier jour de relogement, et dans la limite de la durée nécessaire à la remise en état de l'habitation, déterminée si nécessaire par un rapport d'expert.

– **L'assuré a souscrit la garantie Assistance, et sa résidence principale est rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène :** les frais de relogement sont pris en charge au titre de l'Assistance Intempéries.

Si l'assuré ne peut réintégrer son habitation après intervention de la garantie Assistance, l'assureur prend alors en charge les frais de relogement complémentaires, pour une durée maximale de six mois, à compter du premier jour de relogement pris en charge par l'Assistance, et dans la limite de la durée nécessaire à la remise en état de l'habitation, déterminée si nécessaire par un rapport d'expert.

Modalités de prise en charge des frais de relogement :

Pour les propriétaires occupants, nous garantissons ces frais à concurrence de la valeur locative de l'habitation sinistrée, déterminée à dire d'expert.

Pour les locataires et les occupants à titre gratuit, nous garantissons ces frais à concurrence du montant des loyers payés charges incluses ou, à défaut, de la valeur locative de l'habitation sinistrée, déterminée à dire d'expert.

Pour les locataires dont le bail a pris fin suite au sinistre, nous prenons en charge le surcoût engendré par le relogement dans des conditions comparables, par rapport au montant des loyers charges incluses payés au titre de l'habitation sinistrée et dans la limite de trois mois.

L'assuré doit présenter des justificatifs nécessaires pour prouver la matérialité et le montant des dépenses engagées.

L'assuré ne peut prétendre cumulativement à une aide financière accordée par l'Etat afin de couvrir les mêmes dépenses.

IV. Franchise applicable selon la nature des biens sinistrés

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

Il ne peut pas contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par la franchise dont le montant est fixé par arrêté interministériel.

– **Pour les biens à usage d'habitation (dès lors que leur propriétaire ne les détient pas à des fins d'activités économiques exercées en tant que professionnel) et pour les autres biens à usage non professionnel** (articles D125-5-3 et A125-6 du Code des assurances) le montant de la franchise est appliqué sur la totalité des dommages causés sur les biens couverts par un même contrat :

  • En cas de dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, le montant de la franchise applicable est égal à 380 euros. Si le contrat prévoit une franchise applicable à la garantie Tempête, ouragan, cyclone, le montant de cette franchise, qui ne peut être nul, peut s'appliquer sous réserve de ne pas excéder le montant de 380 euros.

  • En cas de dommages matériels directs imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le montant de la franchise applicable est égal à 1 520 euros.

– **Pour les véhicules terrestres à moteur à usage non professionnel** (articles D125-5-3 et A125-6 du Code des assurances) : en cas de dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, le montant de la franchise applicable est égal à 380 euros par véhicule endommagé ou à celui de la franchise prévue par le contrat si celle-ci est supérieure.

– **Pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel** (articles D125-5-4 et A125-6-1 du Code des assurances) : en cas de dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, le montant de la franchise applicable est égal à 380 euros par véhicule endommagé ou à celui de la franchise prévue par le contrat si celle-ci est supérieure.

– **Pour les biens à usage professionnel détenus par une entreprise constituée ou non sous forme de personne morale, autres que les véhicules terrestres à moteur** (articles D125-5-5 et D125-5-6 et A125-6-2 du Code des assurances) : le montant de la franchise applicable est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables que l'assuré subit, par établissement professionnel et par évènement, sans pouvoir être inférieur à un montant minimum légal fixé à 1 140 euros, sauf pour les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à un phénomène de sécheresse-réhydratation des sols, pour lesquels ce montant minimum légal est fixé à 3 050 euros.

Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le présent contrat si celle-ci est supérieure à ces montants.

Dans cette dernière hypothèse, pour les établissements professionnels dont la superficie totale est inférieure ou égale à 300 m² (1 500 m² pour les exploitations agricoles), le montant de la franchise prévue par le contrat ne pourra dépasser 10 000 euros.

– **Pour les autres biens que ceux visés ci-dessus (sauf les biens à usage non professionnel), et notamment les biens des collectivités territoriales et de leurs groupements** (articles D125-5-7 et A125-6-4 du Code des assurances) : le montant de la franchise applicable est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables que vous subissez, par établissement professionnel et par évènement, ou égal au montant de la franchise le plus élevé figurant au contrat pour les garanties couvrant ces mêmes biens. Toutefois, le montant de la franchise applicable ne peut être inférieur à un montant minimum légal fixé :

  • à 1 140 euros en cas de dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel,

REG40003 - V05/24 - Création graphique Allianz

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

- à 3 050 euros en cas de dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs au phénomène de sécheresse-réhydratation des sols.

Il est rappelé par ailleurs qu'en vertu de l'article D125-5-9 du Code des Assurances

« Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée, pour les biens assurés par les collectivités territoriales ou par leurs groupements, en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- Première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- Troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- Quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- Cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels. »

V. Franchise applicable aux pertes d'exploitation

Si la garantie Pertes d'exploitation est souscrite, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre correspondant à une interruption ou à une réduction de l'activité de l'entreprise pendant trois jours ouvrés, avec un minimum de 1 140 euros.

Toutefois, la franchise prévue par le contrat s'applique si elle est supérieure à ces montants.

VI. Exclusions

Ce qui n'est pas garanti au titre de la garantie Catastrophes naturelles :

1. **Dans le cas des cavités souterraines d'origine humaine, sont exclus les dommages résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.**
2. **En application de l'article L125-6 du Code des assurances, nous excluons, dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement, les biens et activités mentionnés à l'article L. 125-1, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.**
3. **En application de l'article L125-6 du Code des assurances, sont exclus du bénéfice des garanties prévues à l'article L125-1 « les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle. »**

   Nous entendons par :

   « en violation des règles administratives en vigueur » : les situations où :

   - le bien immobilier est construit sans permis de construire lorsque ce dernier est requis en application de l'article L421-1 du Code de l'urbanisme, ou sans respecter le permis de construire délivré ;
   - le bien immobilier est construit sans déclaration préalable de travaux ou sans respecter cette déclaration préalable.
4. **Conformément à l'article L125-7 du Code des assurances, « sont exclus du bénéfice des garanties prévues à l'article L125-1 pour les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause prédominante des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols :**
   - **les bâtiments construits sans permis de construire lorsque ce dernier est requis en application de l'article L421-1 du Code de l'urbanisme ;**
   - **pendant une durée de dix ans suivant la réception des travaux au sens de l'article 1792-6 du Code civil, les bâtiments soumis aux dispositions des articles L132-4 à L132-8 du Code de la construction et de l'habitation, et dont le dépôt du permis de construire a été effectué postérieurement au 1er janvier 2024, s'il ne peut être justifié par le maître d'ouvrage ou le propriétaire du bien au moment du sinistre du dépôt de l'attestation mentionnée au 3° de l'article L122-11 du Code de la construction et de l'habitation. »**
5. **En application de l'article R125-7 du Code des assurances , sont exclus du champ de la garantie les dommages ayant eu pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols et survenus sur les constructions constitutives d'éléments annexes aux parties à usage d'habitation ou professionnel suivantes : les remises, les garages et parkings, les terrasses, les pergolas, les vérandas, les murs de clôture extérieurs, les serres, les terrains de jeux, les piscines et leurs éléments architecturaux connexes,** sauf lorsque ces éléments font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation d'ossature, de clos ou de couvert.

REG40003 - V05/24 - Création graphique Allianz

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

VII. Modalités d'indemnisation en cas de sinistre Catastrophe naturelle

À compter de la réception de la déclaration du sinistre ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, l'assureur dispose d'un délai d'un mois pour informer l'assuré des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et pour ordonner une expertise lorsqu'elle sera jugée nécessaire.

L'assureur fait une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie, dans un délai d'un mois à compter soit de la réception de l'état estimatif que l'assuré a transmis en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif communiqué par l'assureur.

À compter de la réception de l'accord de l'assuré sur la proposition d'indemnisation, l'assureur dispose d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation, ou d'un délai de vingt et un jours pour verser l'indemnisation due, déduction faite de la franchise. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due porte, à compter de l'expiration de ce dernier délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit être versée à l'assuré dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

a. En cas de dommages matériels directs aux bâtiments, imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols : dans la limite du montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre, les indemnisations dues à l'assuré couvrent les travaux permettant un arrêt des désordres existants consécutifs à l'événement lorsque l'expertise constate une atteinte à la solidité du bâtiment ou un état du bien le rendant impropre à sa destination. L'indemnité due par l'assureur doit être utilisée pour la remise en état effective du bien conformément aux recommandations issues du rapport d'expertise.

- Si l'assureur ne missionne pas une entreprise de réparation, l'assuré transmet les factures justifiant la réalisation des travaux de réparation consécutifs aux dommages matériels directs imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
- Si le montant des travaux de réparation permettant la remise en état effective du bien est supérieur à la valeur de la chose assurée au moment du sinistre, cette obligation d'utilisation de l'indemnité ne s'applique pas.
- Si l'assuré n'a pas engagé les travaux de remise en état effective du bien conformément aux recommandations issues du rapport d'expertise dans un délai de vingt-quatre mois après son accord sur la proposition d'indemnisation émanant de l'assureur (délai éventuellement prorogé de douze mois lorsque les délais d'obtention des autorisations administratives ou ceux de réalisation des études préalables à l'engagement des travaux le nécessitent), celui-ci peut mettre en demeure l'assuré par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique de se conformer à ses obligations précitées dans un délai à déterminer, en tenant compte notamment de l'échéancier de versement de l'indemnité restant à verser, de la nature et de la complexité des travaux de réparation à réaliser. Le versement de l'indemnité est conditionné à la transmission des factures. A la réception de ces factures, l'assureur dispose d'un délai de vingt et un jours pour verser le solde de l'indemnisation due. A défaut de réception de ces factures, l'assureur peut demander la restitution de l'acompte de l'indemnité déjà versé.

b. Si le contrat d'assurance couvre l'habitation de l'assuré à des fins non professionnelles ou son véhicule pour un usage non professionnel : en cas de litige relatif à l'application de la garantie Catastrophes naturelles et avant toute procédure judiciaire, l'assuré peut faire appel à un expert de son choix en vue d'une contre-expertise avec celui désigné par l'assureur. Si les experts n'aboutissent pas à un accord, ils peuvent désigner un troisième expert pour les départager. Chacun paie les honoraires de son expert et la moitié des honoraires du tiers-expert.

VIII. Territorialité

Les territoires couverts sont :

- la France Métropolitaine,
- les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM) : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion,
- les Collectivités d'Outre-Mer : Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Wallis-et-Futuna.

Exclusions

Les territoires suivants ne sont pas garantis au titre de la garantie Catastrophes naturelles :

1. **Polynésie française**
2. **Nouvelle Calédonie**
3. **Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF)**
4. **Clipperton**

REG40003 - V05/24 - Création graphique Allianz

Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre
www.allianz.fr

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

VILLE DE MALAKOFF

ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES

LOT UNIQUE

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT

Le présent dossier comporte :

1 / Acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières

2 / Annexe n° 1 à l'acte d'engagement « attestation compagnie d'assurance »

3 / Annexe n° 2 à l'acte d'engagement « convention de gestion »

4 / Cahier des clauses techniques particulières

5 / Dossier technique

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

VILLE DE MALAKOFF

ACTE D'ENGAGEMENT VALANT CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

LOT UNIQUE

ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES

Appel d'offres ouvert, selon les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique

Marché n° : .....

Nom du candidat : .....
N° tél. : .....
N° fax : .....
Courriel : .....

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

ARTICLE 1 / IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR

Le pouvoir adjudicateur

VILLE DE MALAKOFF

La personne habilitée à signer le marché

LE MAIRE DE LA VILLE DE MALAKOFF,

autorisé en application de la délibération n° ..... du ..... lui donnant délégation pour signature du présent marché.

L'ordonnateur

LE MAIRE DE LA VILLE DE MALAKOFF

Le comptable public assignataire des paiements

LE PAYEUR DE LA VILLE DE MALAKOFF

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

ARTICLE 2 / CONTRACTANT(S)

Je soussigné,

NOM et PRENOM .....

à compléter ***selon la forme de la candidature*** :

agissant (cocher la case correspondante) :

☐ ***en candidat unique pour le compte de :***

- *identification :* .....
- *adresse du siège social :* .....
  .....
  .....

☐ ***comme mandataire du groupement constitué des membres suivants pour lesquels doivent être précisés :***

- *intitulé social complet :* .....
- *adresse du siège social :* .....
  .....
  .....

- *intitulé social complet :* .....
- *adresse du siège social :* .....
  .....
  .....

- *intitulé social complet :* .....
- *adresse du siège social :* .....
  .....
  .....

- après avoir pris connaissance du cahier des charges assurance « **dommages aux biens et risques annexes** » et des documents qui y sont mentionnés,
- et après avoir produit les documents, certificats, attestations ou déclarations exigés aux articles R. 2142-5 à R. 2142-14 et R. 2143-3 du Code de la commande publique,

m'engage, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de **6 mois** à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de la consultation.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

ARTICLE 3 / DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une durée de **4 ans** à compter du **1er janvier 2024** avec possibilité de résiliation annuelle du contrat pour les deux parties sous préavis de **6 mois** avant l'échéance du **1er janvier.**

ARTICLE 4 / PAIEMENTS

Les modalités du règlement des comptes du marché sont spécifiées au cahier des clauses techniques particulières.
L'acheteur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit : (joindre un RIB ou un RIP)

- du compte ouvert au nom de .....
- sous le numéro .....
- code banque ..... code guichet ..... clé .....
- à .....

N° SIRET du candidat qui sera utilisé pour déposer la facture dans Chorus Pro :

___ / ___ / ___ / ___ / ___ / ___ / ___ / ___ / ___ / ___ / ___ / ___ / ___ / ___

L'unité monétaire d'exécution des prestations et de tous les actes qui en découlent est l'euro.

Le paiement s'effectuera par virement administratif et selon les dispositions spécifiques propres au Code des assurances et prévues au cahier des clauses techniques particulières.

Le candidat déclare (*) :

☐ Renoncer à percevoir l'avance ☐ Accepter de percevoir l'avance

Il est formellement convenu que le paiement d'avance des primes d'assurance prévu à l'article L. 113-3 du Code des assurances n'est pas considéré comme étant une avance.

(*) *Cocher la case correspondant à votre situation*

ARTICLE 5 / PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

Pièces particulières

1. L'acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières et ses annexes « attestation compagnie d'assurance » et « convention de gestion »,
2. Les observations, amendements, réserves ou commentaires aux stipulations du cahier des clauses techniques particulières éventuellement formulés par le candidat,
3. Le cahier des clauses techniques particulières composé des conditions particulières et des conditions générales PROTECTAS.

Pièces générales

1. Le Code des assurances,
2. Le Code de la commande publique.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

ARTICLE 6 / OFFRE FINANCIERE

Le prix est un prix unitaire révisable en fonction de l'indice FFB selon la formule prévue au cahier des clauses techniques particulières.

La réponse à l'offre de base et à la variante imposée ayant le caractère de prestation alternative est obligatoire.

La non-réponse du candidat à l'offre de base ou à la variante imposée ayant le caractère de prestation alternative entraînera l'irrégularité de son offre.

Les variantes libres ne sont pas autorisées.

Les tarifications doivent être exprimées selon l'offre de base et la variante imposée ayant le caractère de prestation alternative ci-après en indiquant :

- le taux de prime net (hors taxes) exprimé en €/m² de surface totale (y compris catastrophes naturelles),
- la prime TTC annuelle en € calculée sur une surface totale de **178 511,44 m²**.

et en distinguant selon les solutions de franchises suivantes :

6.1- OFFRE DE BASE

Franchise de **10 000 €** sur tous les risques sauf :

Dommages électriques et électroniques	**10 % des dommages mini 75 € - Maxi 500 €**
Tous dommages aux matériels informatiques et électroniques	**10 % des dommages mini 75 € - Maxi 500 €**
Vol	**10 % des dommages mini 10 000 € - Maxi 50 000 €**
Incendie	**10 % des dommages mini 10 000 € - Maxi 50 000 €**
Vandalisme	**10 % des dommages mini 10 000 € - Maxi 50 000 €**
Tous dommages aux objets d'art et/ou précieux	**NEANT**
Tous dommages aux expositions temporaires	**NEANT**
Pertes d'exploitation suite à carence des fournisseurs, impossibilité d'accès ou fermeture administrative temporaire	**3 jours de marge brute annuelle du service concerné**
Catastrophes naturelles	**Franchise légale**
Franchises / mentions spécifiques prévues aux conditions particulières et/ou générales.	

Taux HT (y compris catastrophes naturelles)	= ..... **€/m²**
Prime TTC annuelle	= ..... **€**

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

6.2- VARIANTE IMPOSEE N° 1 AYANT LE CARACTERE DE PRESTATION ALTERNATIVE

Franchise de **10 000 €** sur tous les risques sauf :

Incendie	**50 000 €**
Tous dommages aux matériels informatiques et électroniques	**1 500 €**
Tous dommages aux matériels en exploitation	**1 500 €**
Tous dommages aux objets d'art et/ou précieux	**NEANT**
Tous dommages aux expositions temporaires	**NEANT**
Pertes d'exploitation suite à carence des fournisseurs, impossibilité d'accès ou fermeture administrative temporaire	**3 jours de marge brute annuelle du service concerné**
Catastrophes naturelles	**Franchise légale**
Franchises / mentions spécifiques prévues aux conditions particulières et/ou générales.	

Taux HT (y compris catastrophes naturelles)	= ..... **€/m²**
Prime TTC annuelle	= ..... **€**

ARTICLE 7 / ASSUREUR - COASSUREUR

* Assureur : .....
* Pourcentage d'apérition : ..... %
* Répartition et nom des coassureurs éventuels :

.....
.....
.....

ARTICLE 8 / ENGAGEMENT DU PLACEMENT DE LA TOTALITE DU CONTRAT

Le signataire de la présente proposition certifie avoir placé aux conditions ci-avant l'intégralité du contrat (100 % de la co-assurance) à la date de remise de son offre.
En cas de proposition en coassurance qui ne couvre qu'une part du risque, l'offre sera considérée comme irrégulière au sens de l'article L. 2152-2 du Code de la commande publique.

ARTICLE 9 / PLACEMENT EVENTUEL EN PLUSIEURS LIGNES

Dans ce cas, donner le détail du montage :

.....
.....
.....

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

ARTICLE 10 / OBSERVATIONS - AMENDEMENTS

Rappel : le cahier des clauses techniques particulières, composé des conditions particulières et des conditions générales PROTECTAS, a pour objet de définir les garanties du contrat, et ce, par dérogation à toute autre stipulation contraire ou restrictive.

Le candidat souhaite-t-il émettre des observations, amendements, réserves ou commentaires aux stipulations du cahier des clauses techniques particulières ?

OUI ☐ NON ☐

Cocher la case « Non » manifestera l'acceptation intégrale par l'assureur des stipulations du cahier des clauses techniques particulières.

Dans cette hypothèse, le contrat émis par l'assureur sera composé, par ordre de prévalence décroissant, des pièces suivantes :
- l'acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières et ses annexes « attestation compagnie d'assurance » et « convention de gestion »,
- le cahier des clauses techniques particulières composé des conditions particulières et des conditions générales PROTECTAS.

Si le candidat coche la case « Oui », il doit préciser le nombre d'observations : ☐

Les observations éventuelles doivent être énumérées précisément et exhaustivement dans une annexe au présent acte d'engagement.

Attention : Indiquer qu'un projet se substitue à tout le cahier des clauses techniques particulières ou à une partie substantielle de celui-ci n'est pas une observation. Dans cette hypothèse, il conviendra de lister, en qualité de réserves ou amendements, toutes les stipulations de ce projet dérogeant au cahier des clauses techniques particulières ou le complétant. Le non-respect de cette règle entrainera l'irrégularité de l'offre.

Lors de l'émission du contrat, le cahier des clauses techniques particulières ne pourra être complété ou modifié que des seuls amendements, observations, réserves et commentaires mentionnés au présent article et acceptés par l'acheteur.

Ainsi, le contrat émis par l'assureur sera composé, par ordre de prévalence décroissant, des pièces suivantes :
1. l'acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières et ses annexes « attestation compagnie d'assurance » et « convention de gestion »,
2. les observations, amendements, réserves ou commentaires aux stipulations du cahier des clauses techniques particulières éventuellement formulés par le candidat,
3. le cahier des clauses techniques particulières composé des conditions particulières et des conditions générales PROTECTAS.

ARTICLE 11 / ENGAGEMENT SUR LA SITUATION JURIDIQUE ET FISCALE

Le candidat retenu s'engage à fournir à l'acheteur, tous les 6 mois à compter de la notification et jusqu'au terme du marché, les documents prévus à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 et à l'article R. 1263-12 du Code du travail.
L'acheteur pourra résilier le marché aux torts de l'assureur si ce dernier refuse de produire ces pièces, après mise en demeure d'un délai minimum d'un mois.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Par ailleurs, si l'acheteur est informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du candidat retenu au regard des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, il lui enjoindra conformément à l'article L. 8222-6 du Code du travail d'apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut de correction des irrégularités dans un délai de deux mois, le contrat pourra être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

ARTICLE 12 / PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le titulaire du marché et l'acheteur s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016).

Le titulaire du marché devra apporter à l'acheteur des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

A cet effet, le titulaire du marché s'engage à :
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché,
- collecter et traiter les données personnelles uniquement dans la finalité poursuivie par l'exécution du marché ou en exécution d'une obligation légale ou avec l'accord explicite de l'acheteur,
- collecter et traiter les données conformément aux instructions données par l'acheteur et informer ce dernier de toute instruction qui conduirait à une violation du règlement européen pour la protection des données,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en application du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité des données et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire du marché est aussi tenu à une obligation d'assistance, d'alerte et de conseil. Ainsi, si pour le titulaire, une instruction de l'acheteur constitue une violation des règles en matière de protection des données, il devra immédiatement l'en informer.

Si le titulaire envisage de faire appel à un sous-traitant, il devra obtenir l'autorisation écrite de l'acheteur. Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que celles prévues au présent contrat. Si le sous-traitant ne respecte pas ses obligations, le titulaire est pleinement responsable vis-à-vis de l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Le titulaire du marché devra également :

- mettre à disposition de l'acheteur, à sa demande, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD,
- communiquer à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un en application de l'article 37 du RGPD.

ARTICLE 13 / NOTE DE COUVERTURE - CONTRAT DEFINITIF

L'assureur retenu devra remettre :

- avant le **15/12/2023**, une note de couverture, sur le modèle établi par la société PROTECTAS, faisant référence aux garanties prévues au cahier des charges et justifiant d'un placement à 100 %,
- avant le **01/04/2024**, le contrat définitif conforme au cahier des charges et à l'acte d'engagement valant CCAP tel que complété par l'assureur.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original,

A ....., le ..... / ..... / .....

Signature du candidat
(Précédée de la mention « lu et approuvé »)

Cachet commercial

En cas de groupement, la signature du mandataire engage tous les membres du groupement.

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement,

☐ Selon la solution de franchise de l'offre de base

☐ Selon la solution de franchise de la variante imposée n° 1 ayant le caractère de prestation alternative

Pour un taux HT en €/m² de : .....
Soit un montant annuel TTC de : ..... **€**

A ....., le ..... / ..... / .....

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur,

Le pouvoir adjudicateur certifie que le présent marché a été transmis au représentant de l'Etat le .....

Date d'effet du marché : 01/01/2024

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

ANNEXE N° 1 À L'ACTE D'ENGAGEMENT
ATTESTATION DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE

La compagnie d'assurance .....

dont le siège social est situé à .....

reconnaît avoir reçu l'intégralité du cahier des charges correspondant au lot unique - Assurance **« dommages aux biens et risques annexes »** de la VILLE DE MALAKOFF comportant :

1 / Acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières

2 / Annexe n° 1 à l'acte d'engagement « attestation compagnie d'assurance »

3 / Annexe n° 2 à l'acte d'engagement « convention de gestion »

4 / Cahier des clauses techniques particulières

5 / Dossier technique

La compagnie précitée atteste qu'elle dispose des agréments administratifs relatifs aux branches concernées par la présente assurance conformément au Code des assurances.

Nom et signature du responsable du dossier

A .....,

le .....

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

ANNEXE N° 2 À L'ACTE D'ENGAGEMENT
CONVENTION DE GESTION

Le candidat rayera les mentions inutiles et complètera les champs en pointillés. Le nombre de points attribué pour chaque question est indiqué dans la colonne de droite. Pour les questions comportant plus de deux choix de réponse, le nombre de points correspondant est indiqué sous chaque réponse.

Expertise	Montant à partir duquel le candidat entend recourir à une expertise pour évaluer les dommages : (pas de point pour cette question)	..... €			*0,00*
	L'assuré est autorisé à récuser l'expert proposé par le candidat.	OUI		NON	*1,00*
	Le candidat accepte de désigner le cabinet d'expert proposé par l'assuré comme expert d'assureur.	OUI		NON	*0,50*
	Délai sous lequel le candidat s'engage à missionner l'expert, pour les sinistres qui le nécessitent, à partir du jour où il en a eu connaissance :	Moins de 2 jours *0,50*	De 2 à 5 jours *0,25*	Plus de 5 jours *0,10*	*0,50*
	Le candidat transmettra systématiquement, sous format numérique, une copie du rapport de l'expert.	OUI		NON	*1,00*
	Si OUI sous quel délai après la remise du rapport par l'expert ? (si NON, 0 point)	Moins de 5 jours *0,50*	De 5 à 15 jours *0,25*	Plus de 15 jours *0,10*	*0,50*
	Le candidat transmettra en début de contrat une liste des cabinets d'expertise qu'il sera susceptible de proposer à l'assuré.	OUI		NON	*0,25*
	Si OUI, l'assuré pourra s'opposer à toute adjonction d'un nouveau cabinet d'expertise sur la liste initialement transmise. (si NON, 0 point)	OUI		NON	*0,25*
	Pour les sinistres supérieurs à 75 000 € HT, le candidat s'engage à ce que les sinistres soient gérés personnellement par un ou des experts certifié(s) EEA Généraliste ou Spécialiste.	OUI		NON	*0,50*
Avance et Indemnisation	Le candidat accepte d'octroyer à l'assuré, en cas de sinistres majeurs, des avances sur indemnisation.	OUI		NON	*1,00*
	Si OUI sous quel délai à compter de la remise de l'état des pertes définitif ? (si NON, 0 point)	Moins de 10 jours *0,25*	De 10 à 30 jours *0,15*	Plus de 30 jours *0,05*	*0,25*
	Si OUI à concurrence de quel pourcentage du montant total des dommages figurant dans l'état des pertes définitif ? (si NON, 0 point)	Plus de 40 % *0,25*	De 20 à 40 % *0,15*	Moins de 20 % *0,05*	*0,25*
	Délai sous lequel le candidat s'engage à procéder au règlement de l'indemnité à compter de l'accord amiable sur le montant de l'indemnité :	Moins de 5 jours *0,50*	De 5 à 15 jours *0,25*	Plus de 15 jours *0,10*	*0,50*

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Recours	Le candidat accepte à titre gratuit d'effectuer les recours contre les responsables identifiés pour les sinistres inférieurs à la franchise.	OUI	NON		*1,00*
	Si OUI, le candidat s'engage à communiquer à l'assuré, à sa demande, un bilan sur le suivi et les résultats des recours. (si NON, 0 point)	OUI	NON		*0,25*
Conventions	La compagnie est signataire des conventions :	IRSI	OUI	NON	*0,30*
		Application du régime légal des assurances cumulatives	OUI	NON	*0,30*
		Règlement des sinistres Vol sur détérioration immobilières	OUI	NON	*0,30*
Site extranet	Le candidat propose de mettre à disposition de l'assuré un site extranet.	OUI	NON		*0,25*
	Si OUI, ce site extranet permet : (Si NON, 0 point pour chaque élément)	Déclarer les mouvements de parc (adjonctions et retraits)	OUI	NON	*0,20*
		L'accès aux relevés détaillés de la sinistralité	OUI	NON	*0,10*
		La saisie des déclarations de sinistres et de compléments	OUI	NON	*0,10*
		L'accès aux dossiers sinistres en cours	OUI	NON	*0,10*
	Si OUI, à la résiliation ou au terme du contrat, le candidat s'engage à restituer l'ensemble des éléments enregistrés par l'assuré sur la plateforme extranet sous format numérique. (si NON, 0 point)	OUI	NON		*0,10*
Prévention	Le candidat propose la mise en œuvre d'un programme de prévention.	OUI	NON		*0,50*
	Si OUI, indiquer les conditions financières : (pas de point pour cette question)	.....			*0,00*

Quel sera le trimestre retenu pour l'application de l'indexation ? (pas de point pour cette question) : Indice du ..... trimestre

Fait à _____, le _____

Signature du candidat

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

VILLE DE MALAKOFF

LOT UNIQUE

ASSURANCE
DOMMAGES AUX BIENS
ET RISQUES ANNEXES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Le présent cahier des clauses techniques particulières comporte :

- ⇨ les conditions particulières,
- ⇨ les conditions générales.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

ASSURANCE

DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES

DE LA VILLE DE MALAKOFF

CONDITIONS PARTICULIERES

Contrat compagnie : .....

Numéro : .....

Le présent contrat est régi par le Code des assurances.

© PROTECTAS 2021 – Ce document est la propriété exclusive de la société PROTECTAS et est protégé par la législation française et internationale en vigueur au titre de la propriété intellectuelle (notamment mais sans s'y limiter, droits d'auteur et marques). Toute reproduction ou utilisation même partielle effectuée sans l'autorisation préalable des représentants légaux de la société PROTECTAS est constitutive d'un acte de contrefaçon susceptible d'engager la responsabilité civile et pénale de son auteur.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

CONDITIONS PARTICULIERES

ASSURANCE
DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES

En complément des conditions générales « assurance dommages aux biens et risques annexes » PROTECTAS jointes, les présentes conditions particulières ont pour objet de définir les garanties, montants de garantie et franchises du contrat, ses modalités de gestion ainsi que celles des sinistres, et ce par dérogation à toute autre stipulation moins favorable.

IDENTIFICATION DU CONTRAT

SOUSCRIPTEUR - ASSURÉ

Ce contrat est conclu entre :

Assureur(s)		Souscripteur assuré
	Et	
Mentionné(s) à l'acte d'engagement		VILLE DE MALAKOFF Hôtel de Ville 1 place du 11 novembre - CS 80031 **92245 MALAKOFF CEDEX**

Le souscripteur est représenté par le maire en exercice.

Il agit tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra selon les stipulations ci-après :

Pour les bâtiments, les garanties du contrat sont acquises, y compris celles de responsabilités et les garanties annexes, sans autres limitations que celles prévues ci-après pour autant que les bâtiments ou parties de bâtiments soient déclarés au contrat et la surface de ces bâtiments prise en compte pour le calcul de la prime.

Pour les autres biens, les garanties du contrat sont acquises, y compris les garanties annexes :

- si l'assuré en a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit, ou est tenu de les assurer pour le compte d'autrui, sans autres limitations que celles prévues au paragraphe « Limitations contractuelles d'indemnités ».
- si l'assuré n'en a pas la garde ou l'usage et n'est pas tenu de les assurer pour le compte d'autrui (excepté pour les personnes morales à but lucratif) :
  - pour les organismes de droit public, sans autres limitations que celles prévues au paragraphe « Limitations contractuelles d'indemnités »,
  - pour les personnes physiques et/ou pour les personnes morales à but non lucratif, à concurrence de **150 000 €** sauf pour les garanties concernées par une limitation inférieure.

Dans tous les cas, la présente extension s'exercera à défaut ou en complément des garanties souscrites par son bénéficiaire, sauf si une convention signée avec ce dernier en stipule autrement. L'assuré précisera après le sinistre les tiers qui bénéficieront de l'assurance pour compte.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

ACTIVITÉS

Toutes activités de l'assuré et de ses services, y compris les activités annexes et connexes de toutes natures.

SITUATION DES RISQUES

Ensemble des bâtiments et biens dont l'assuré est propriétaire, locataire et/ou occupant à quelque titre que ce soit ou qu'il a la charge d'assurer en tant que syndic.
La garantie ne porte toutefois pas sur les bâtiments et biens dont la charge de l'assurance incombe par convention à un tiers et les risques locatifs pour lesquels l'assuré bénéficie d'une renonciation à recours.

PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT, PRÉAVIS DE RÉSILIATION

Ces informations sont mentionnées à l'acte d'engagement.

ETENDUE DE LA COUVERTURE

EXTENSIONS RELATIVES AUX BIENS ASSURÉS

Outre les biens mentionnés aux conditions générales, les garanties sont acquises pour tous les évènements assurés sur les biens en extérieur (kiosques, abris, feux, parcmètres, horodateurs, panneaux de signalisation ou d'affichage, jeux, containers, poubelles, colonnes d'apport volontaire, etc.), les columbariums, monuments aux morts et édifices publics (calvaires, fontaines, statues, etc.), antennes et relais de toute nature, installations d'éclairage public, ombrières photovoltaïques ou non, systèmes de surveillance, de protection et de secours, installations extérieures techniques concourant à l'exécution des activités du souscripteur, installations extérieures ludiques et/ou sportives, etc.

Les garanties du contrat sont étendues aux conteneurs routiers ou maritimes et à leur contenu ainsi qu'aux bennes des véhicules déposés à l'extérieur des bâtiments.

Les garanties « incendie, chute de la foudre, explosion, fumées », « tempête, grêle, poids de la neige », « dégâts des eaux, inondations », « vandalisme, grèves, émeutes, mouvements populaires », « choc ou chute d'aéronef ou d'engin spatial, choc de véhicule terrestre identifié ou non identifié », sont acquises sur les chapiteaux ou tentes et leur contenu pour autant que ceux-ci répondent aux DTU en la matière. La garantie est également acquise à tous les biens assimilés, tels que barnum, vélum, canopy, vitabris, etc. La garantie est limitée à **75 000 €.**

Une garantie de **150 000 €** par sinistre est accordée sur du matériel, mobilier ou contenu de toute sorte pouvant se trouver chez un tiers. Cette garantie est étendue aux frais de reconstitution ou de rénovation ou de sauvetage d'archives appartenant à l'assuré et stockées chez des tiers.

La garantie est étendue aux ouvrages d'art et de génie civil.
Sont seuls garantis :

- les ponts, couvertures de cours d'eau, viaducs, passerelles, passages souterrains, tunnels, galeries, ainsi que tout ouvrage d'art des réseaux piétonnier, ferroviaire, routier et autoroutier,

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

- les routes, pistes, chemins de roulement, voies de circulation diverses, aires de stationnement et autres ouvrages de voirie (couches de fondation et revêtement compris, ce dernier étant indemnisé vétusté déduite), embranchements particuliers de voies ferrées et équipements ferrés,
- les prises d'eau, unités de pompage, puits et autres ouvrages de prélèvement des eaux souterraines et des eaux de surface, stations techniques de pompage, relevage, filtrage, etc.,
- les ouvrages d'assainissement (dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux usées et des eaux de pluie), usines de traitement d'eau, de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents,
- les réseaux divers souterrains ou non, tels que notamment alimentation en eau, gaz etc. et lignes aériennes extérieures servant au transport et à la distribution d'électricité, téléphone, etc. ainsi que leurs supports,
- les cheminées industrielles, les réfrigérants, les unités de stockage (silos, cuves, réservoirs et citernes), ,
- les ouvrages de retenue, les massifs de terre, remblais,
- les aménagements et protections de berges, ouvrages de drainage et d'assèchement des sols,
- les portails, les clôtures et murs d'enceinte, les remparts et murs de soutènement ne constituant pas l'accessoire d'un bâtiment,

Lorsque ces ouvrages d'art et de génie civil comportent une partie de bâtiment, cette partie de bâtiment est assurée au titre de la garantie de base sur bâtiment.

EVÈNEMENTS NON ASSURÉS

Bien qu'ils soient décrits aux conditions générales, les évènements suivants ne sont pas couverts :

- évènements naturels hors catastrophes naturelles,
- catastrophes technologiques, sauf dans le cas où cette garantie est obligatoire.

GARANTIES SPÉCIFIQUES

Le tableau ci-dessous indique quelles sont celles couvertes parmi les garanties spécifiques définies aux conditions générales.

Perte du contenu des installations en température contrôlée	EXCLU
Tous dommages aux matériels informatiques et électroniques	**GARANTI**
Virus informatique, fraude informatique, fraude téléphonique	**GARANTI**
Tous dommages aux matériels en exploitation	**GARANTI**
Tous dommages aux objets d'art et /ou précieux	**GARANTI**
Tous dommages aux expositions temporaires	**GARANTI**
Tous dommages aux instruments de musique	EXCLU
Tous dommages en tous lieux	EXCLU
Tous dommages aux pontons et installations portuaires	EXCLU
Tous dommages aux remontées mécaniques	EXCLU

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Tous dommages aux vélos à assistance électrique	EXCLU
Dommages dénommés aux bois sur pied	EXCLU
Dommages dénommés aux arbres, arbustes et haies	EXCLU
Distribution d'eau	EXCLU
Garantie des locataires non assurés	EXCLU

LIMITATIONS CONTRACTUELLES D'INDEMNITÉS

LIMITATION GÉNÉRALE D'INDEMNITÉ

L'indemnité maximale qui pourra être versée par l'assureur en cas de sinistre est limitée à **19 000 000 €** non indexés quel que soit le nombre de bâtiments sinistrés, tous évènements et toutes garanties confondus y compris les frais et pertes (notamment les frais supplémentaires et les pertes d'exploitation) et les assurances de responsabilités (risques locatifs, responsabilité à l'égard des locataires, des propriétaires ou occupants et recours des voisins et des tiers).

Dans le cas de la souscription d'un contrat de 2e ligne, il est convenu que la limitation contractuelle d'indemnité portera en priorité sur l'ensemble et la totalité des garanties non souscrites au titre du contrat de 2e ligne.

LIMITATIONS PARTICULIÈRES D'INDEMNITÉ

Les montants ci-après s'entendent par sinistre et constituent des limitations contractuelles d'indemnités au sens d'un 1er risque absolu avec dérogation à la règle proportionnelle et s'appliquent aux dommages directs subis par les biens assurés.

Il est convenu que la limitation sur la garantie « bris de glace » s'applique par bâtiment.

Dommages électriques et électroniques	**1 000 000 €**
Vol y compris détériorations immobilières et mobilières	**750 000 €**
Vol sur espèces et valeurs en chambre forte ou coffre-fort	**150 000 €**
Vol sur espèces et valeurs en tiroir-caisse ou meuble fermé à clé	**3 000 €**
Vol sur la personne	**15 000 €**
Vol au domicile des détenteurs de fonds	**8 000 €**
Vol et détournement de valeurs	**3 000 €**
Bris de glaces	**300 000 €**
Inondations hors catastrophes naturelles	**1 000 000 €**
Perte accidentelle de fluides	**50 000 €**
Evénements non dénommés	**750 000 €**
Effondrement	**3 000 000 €**

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Perte du contenu des installations en température contrôlée	**30 000 €**
Tous dommages aux matériels informatiques et électroniques, virus informatique, fraude informatique, fraude téléphonique : Tous dommages aux matériels informatiques et électroniques Garantie transport Matériels portables Virus informatique Fraude informatique Fraude téléphonique	 **1 000 000 €** **100 000 €** **50 000 €** **50 000 €** **50 000 €** **15 000 €**
Tous dommages aux matériels en exploitation Garantie transport Matériels portables	**150 000 €** **100 000 €** **100 000 €**
Tous dommages aux objets d'art et/ou précieux, y compris transport	**350 000 €**
Tous dommages aux expositions temporaires Transport	**150 000 €** **100 000 €**
Dommages à l'environnement immédiat	**100 000 €**
Ouvrages d'art et de génie civil, hors parties de bâtiments Sauf stations d'épuration et des eaux, bassins de retenue, réservoirs, etc. y compris les installations techniques extérieures liées à ces équipements, hors parties de bâtiments	**500 000 €**
Recours des voisins et des tiers Dommages matériels et immatériels.	**10 000 000 €**
Recours des locataires Dommages matériels et immatériels	**10 000 000 €**

GARANTIES ANNEXES

Les montants assurés au titre des garanties annexes sont les suivants :

Frais de reconstitution d'archives	**750 000 €**
Frais de déblais et de démolition, frais de gardiennage et de protection, mesures conservatoires	**Frais réels**
Pertes indirectes	**5 %** forfaitaires **5 %** sur justificatifs
Perte de loyers - Perte d'usage - Privation de jouissance	**2** années de loyers
Honoraires d'experts	**Frais réels** dans la limite prévue aux conditions générales

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Frais de recherche de fuites	**15 000 €**
Frais de BET, contrôleurs et décorateurs	**20 %** des dommages
Frais de mise en conformité	**15 %** des dommages avec un maximum de **750 000 €**
Frais de déplacement, transport, garde meuble	**150 000 €**
Primes d'assurance « dommages ouvrage » et « tous risques chantier »	**2,5 %** du sinistre bâtiment avec un minimum de **4 500 €**
Frais supplémentaires d'exploitation, perte d'exploitation et perte de recettes	**750 000 €**
Frais de décontamination	**300 000 €**
Frais de clôture provisoire	**20 000 €**
Frais de reconstitution des clés, de passes ou de serrures	**8 000 €**
Frais de reconstitution des programmes, fichiers et médias	**150 000 €**
Frais financiers	**50 000 €**
Perte financière du locataire ou de l'occupant	**Frais réels**

FRANCHISES

Le montant des franchises des garanties principales est fixé à l'acte d'engagement.

Il ne sera pas appliqué de franchise dans les cas suivants :

- bâtiments occupés par des personnes autres que le souscripteur, pour les dommages subis par ces personnes (logements de fonction notamment),
- garanties de recours,
- vol sur espèces et valeurs en tiroir-caisse ou meuble fermé à clé, vol sur espèces et valeurs en chambre forte ou coffre-fort, vol sur la personne et vol au domicile des détenteurs de fonds.

Il est convenu que :

- les franchises s'appliquent par évènement, quel que soit le nombre de bâtiments affectés par ce même évènement,
- en ce qui concerne les actes de vandalisme et les émeutes et mouvements populaires, constitue un seul et même évènement l'ensemble des dommages survenus en tous lieux dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages et qui résultent d'actes ayant une origine identique,
- aucune franchise relative à la procédure « permis de feu » n'est applicable,

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

- lorsque plusieurs biens assurés au titre d'un évènement sont endommagés ou détruits à l'occasion d'un même fait générateur, seule est prise en considération la franchise afférente à celui des biens pour lequel elle est la plus élevée, sauf demande contraire de l'assuré.

PRIMES

Le taux de prime HT et la prime annuelle à la souscription sont indiqués à l'acte d'engagement et leurs modalités d'évolution aux conditions générales.
Il est formellement convenu que la définition et l'étendue des garanties ne sont pas déterminées par la définition de l'assiette de prime.

SINISTRES ET INDEMNITÉS

Le remboursement des sinistres se fera TVA comprise, sauf dans le cas où l'assuré ou le service concerné serait soumis à régime de récupération de la TVA.
L'intervention du FCTVA n'est pas considérée comme un remboursement de TVA.
Lorsque les services de l'assuré interviennent en lieu et place d'une entreprise pour réaliser des prestations ou travaux garantis au titre du présent contrat et/ou la coordination de ces travaux, le coût de cette intervention sera indemnisé selon une valorisation à dire d'expert.

PRESTATIONS DE GESTION OBLIGATOIRES

DÉCLARATION DE SINISTRE

La déclaration de sinistre pourra être transmise par téléphone (avec confirmation écrite), par courrier ou par mail.

Toute déclaration de sinistre fera l'objet sous 72h ouvrées d'un accusé de réception donnant les références du sinistre et les coordonnées de l'interlocuteur chargé du suivi.

Les dossiers sinistres seront tous suivis par le même interlocuteur. La gestion du contrat sera également effectuée par un interlocuteur unique. La compagnie ou l'intermédiaire d'assurance s'engage à communiquer à l'assuré les coordonnées des référents en charge de la gestion du contrat et des sinistres et de leurs remplaçants.

INDEMNISATION

A la demande expresse de l'assuré, la compagnie ou l'intermédiaire d'assurance réglera directement les prestataires dans le cadre de la mise en place des mesures conservatoires et mesures d'urgence (sous réserve de l'approbation des dépenses) ainsi que l'expert éventuellement désigné par l'assuré.

BILAN DE SINISTRALITÉ

La compagnie ou l'intermédiaire d'assurance présentera, à la demande de l'assuré, un bilan annuel sous format numérique (fichier tableur) avec mise à jour des évaluations et recours.
La compagnie ou l'intermédiaire d'assurance proposera une rencontre annuelle, sur site ou par visioconférence, pour faire un bilan de la sinistralité.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

La compagnie ou l'intermédiaire d'assurance fera apparaître a minima les rubriques suivantes dans son bilan de sinistralité :

- date d'arrêté du reporting,
- n° du sinistre chez la compagnie et/ou l'intermédiaire et l'assuré,
- descriptif du sinistre,
- date du sinistre,
- montant du sinistre provisionné,
- montant du sinistre réglé,
- date de déclaration du sinistre,
- état de la procédure,
- montant de la franchise,
- date de règlement de l'indemnisation.

PRÉSENTATION DES QUITTANCES

La quittance présentée à l'échéance par la compagnie ou l'intermédiaire d'assurance devra faire apparaître :

- l'assiette de prime retenue,
- le taux de prime HT avant indexation et après indexation,
- la valeur des indices retenus pour l'indexation du taux de prime,
- la prime HT,
- le détail et le montant des taxes,
- la prime TTC.

La quittance présentée le cas échéant pour la régularisation de prime après déclaration du nouveau parc assuré devra rappeler l'ancienne superficie prise en compte ainsi que la prime HT et TTC déjà appelée, et comporter la nouvelle superficie ainsi que la prime de régularisation HT et TTC et le détail et le montant des taxes.

Le souscripteur,
VILLE DE MALAKOFF

L'assureur,

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

CONDITIONS GENERALES

ASSURANCE
DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES

© PROTECTAS 2021 – Ce document est la propriété exclusive de la société PROTECTAS et est protégé par la législation française et internationale en vigueur au titre de la propriété intellectuelle (notamment mais sans s'y limiter, droits d'auteur et marques). Toute reproduction ou utilisation même partielle effectuée sans l'autorisation préalable des représentants légaux de la société PROTECTAS est constitutive d'un acte de contrefaçon susceptible d'engager la responsabilité civile et pénale de son auteur.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

SOMMAIRE

TITRE 1 - DÉFINITIONS 3

TITRE 2 - OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE 5

CHAPITRE 1 - BIENS ASSURÉS 5
CHAPITRE 2 - EVÈNEMENTS GARANTIS 6
CHAPITRE 3 - GARANTIES SPÉCIFIQUES 13
CHAPITRE 4 - GARANTIES DE RESPONSABILITÉ 22
CHAPITRE 5 - GARANTIES ANNEXES 23
CHAPITRE 6 - EXCLUSIONS GÉNÉRALES 28

TITRE 3 - GESTION DU CONTRAT ET DES SINISTRES 30

CHAPITRE 1 - FORMATION ET RÉSILIATION 30
CHAPITRE 2 - DÉCLARATION DU RISQUE ET DE SES MODIFICATIONS 31
CHAPITRE 3 - PRIMES 32
CHAPITRE 4 - SINISTRES ET INDEMNITÉS 33

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

TITRE 1 - DÉFINITIONS

Pour l'application du contrat, on entend par :

ASSURÉ

Le souscripteur et/ou toute autre personne désignée comme tel aux conditions particulières.

AUTRUI OU TIERS

Est considéré comme autrui ou tiers :

- toute personne autre que le souscripteur,
- les préposés ou salariés de l'assuré sauf pour les dommages liés à un accident du travail et pris en charge par la Sécurité sociale ou par l'assuré conformément au statut de la fonction publique.

ACCIDENT

Tout évènement imprévisible présentant des conséquences dommageables pour l'assuré.

BÂTIMENT

L'assurance porte sur l'ensemble et la généralité des bâtiments construits, en construction, avec toutes leurs annexes, aisances et dépendances, attenantes ou séparées, et toutes installations et tous aménagements intérieurs ou extérieurs, réputés immeubles par nature ou par destination et notamment, installations de chauffage, d'éclairage, de protection contre l'incendie, l'ensemble des clôtures et murs de soutènement, ainsi que les perrons et escaliers extérieurs qui ne peuvent être détachés sans détériorer le bâtiment.

DOMMAGE

Préjudice de toute nature. Il peut s'agir :

- de dommages corporels, c'est-à-dire toute atteinte à l'intégrité physique des personnes,
- de dommages matériels, c'est-à-dire toute atteinte à la structure ou à la substance des choses ou à l'intégrité physique des animaux ainsi que le vol,
- de dommages immatériels, c'est-à-dire tous dommages autres que des dommages corporels ou matériels, consistant en frais et pertes pécuniaires de toute nature.

DONNÉES

Les données sont des biens immatériels constitués par :

- les informations sous format électronique, y compris les données à caractère personnel et les données confidentielles,
- les adaptations de logiciels développées spécifiquement pour les besoins de l'assuré ainsi que les programmes conçus pour une application commune à plusieurs utilisateurs, pouvant subir des modifications mineures pour un utilisateur déterminé (progiciels).

EPIDÉMIE

Apparition et propagation d'une maladie infectieuse transmissible qui frappe en même temps et en un même endroit un grand nombre de personnes, d'animaux (épizootie) ou de plantes (épiphytie).

ETABLISSEMENT

Ensemble des biens et installations qui concourent à la réalisation des missions incombant à l'assuré ou à l'exercice de son activité.

EVÉNEMENT

Fait générateur accidentel de dommages matériels.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

FRANCHISE

Somme restant obligatoirement à la charge de l'assuré en cas de sinistre. Cette somme est déduite du dommage indemnisable au titre des garanties souscrites. Une franchise unique sera appliquée en cas de réalisation concomitante de plusieurs événements garantis y compris si les dommages affectent plusieurs sites. Il est précisé que la franchise retenue sera la franchise la plus élevée.

LIMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITÉ

Engagement maximum de l'assureur par évènement en cas de sinistre, après application de la franchise.

MALADIE INFECTIEUSE

Maladie provoquée par la transmission d'un agent pathogène tel que les bactéries, les virus, les parasites, les prions et les champignons.

PANDÉMIE

Epidémie présente sur une large zone géographique internationale

SINISTRE

Ensemble des dommages matériels causés aux biens assurés, des responsabilités et des dommages immatériels consécutifs résultant d'un même évènement garanti.

SINISTRE PARTIEL

Tout sinistre pour lequel le montant des frais de réparations est inférieur à la valeur de remplacement vétusté déduite au jour du sinistre. La valeur de remplacement s'entend sur la base des matériels constituant un ensemble concourant à la réalisation d'une même opération.

SINISTRE TOTAL

Tout sinistre pour lequel le montant des frais de réparations est égal ou supérieur à la valeur de remplacement vétusté déduite au jour du sinistre. La valeur de remplacement s'entend sur la base des matériels constituant un ensemble concourant à la réalisation d'une même opération.

SYSTÈME INFORMATIQUE

Ensemble des moyens informatiques et de télécommunication ayant pour finalité d'élaborer, traiter, stocker, acheminer, présenter ou détruire des données.
Ils incluent tout ordinateur, matériel informatique, système d'exploitation, logiciel, programme, application, réseau informatique y compris VPN, système de communications, appareil électronique (y compris les téléphones mobiles, les ordinateurs portables, tablettes, ou tout autre appareil électronique mobile), serveur, nuage ou cloud, microcontrôleur, et tout autre système ou configuration similaire, ainsi que tout appareil d'entrée, de sortie ou de conservation des données, équipement de réseau ou de sauvegarde.

VÉTUSTÉ

Dépréciation de la valeur d'un bien résultant de l'usage ou du temps, déterminée de gré à gré ou à dire d'expert au jour du sinistre, par rapport à un bien neuf identique ou similaire au jour du sinistre.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

TITRE 2 - OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Le contrat a pour objet de garantir les dommages matériels fortuits, causés directement aux seuls biens assurés et résultant d'un évènement garanti, ainsi que les frais et pertes décrits au chapitre 5 du titre 2 des présentes conditions générales et les conséquences pécuniaires des responsabilités encourues par l'assuré définies au chapitre 4 du même titre, ce dans les limites et montants figurant aux conditions particulières et sous réserve de l'application des exclusions mentionnées aux conditions générales.

CHAPITRE 1 - BIENS ASSURÉS

Section 1 - Les bâtiments

La garantie est acquise sur les bâtiments ou risques locatifs à concurrence du montant des dommages, honoraires d'architectes compris.
Sont également garantis tous les aménagements et installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction.
Sont assimilés à ces biens et doivent être compris dans leur évaluation, les aménagements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond qui ont été exécutés aux frais du propriétaire ou qui, exécutés aux frais d'un locataire, sont devenus la propriété du bailleur. Les aménagements exécutés aux frais d'un locataire deviennent la propriété du bailleur soit en cours de bail si celui-ci prévoit qu'ils le deviennent dès leur exécution, soit à l'expiration du bail si celui-ci est muet sur ce point, soit au départ du locataire. Ces mêmes règles sont applicables à l'occupant.

Les garanties s'appliquent également à toute occupation occasionnelle de locaux mis à disposition à titre gratuit ou à titre onéreux par des tiers pour toutes les activités de l'assuré. La liste et les surfaces de ces bâtiments ne figurent pas dans les inventaires des bâtiments.

Section 2 - Le contenu

La garantie est acquise pour les biens de toute nature, matériel, mobilier et marchandises ou autres, contenus dans les biens assurés, sans réserve ni restriction d'aucune sorte, à concurrence du montant des dommages.
Sont assimilés à ces biens et doivent être compris dans leur évaluation, les aménagements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond que le locataire a exécutés à ses frais ou repris avec un bail en cours, dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur. Tel est le cas, en cours de bail, des aménagements réalisés par un locataire lorsque le bail ne contient aucune disposition sur ce point. Ces mêmes règles sont applicables à l'occupant.

Section 3 - Dommages à l'environnement immédiat

La garantie est étendue aux dommages causés à l'environnement immédiat du bâtiment, de l'ensemble de bâtiments ou des installations sinistrés :

- par la propagation même du sinistre garanti ayant pris naissance dans lesdits bâtiments ou lesdites installations,
- par les secours et les mesures prises pour limiter les effets du sinistre,
- par les travaux de reconstruction, réparation ou restauration des immeubles sinistrés.

Par environnement immédiat, on entend les arbres, plantations, allées, voiries, et plus généralement les aménagements fonctionnels ou décoratifs appartenant à l'assuré et situés à moins de vingt mètres de l'immeuble sinistré, qui ne font pas l'objet d'une prise en charge au titre de la garantie des biens extérieurs tels que définis aux conditions particulières.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

CHAPITRE 2 - EVÈNEMENTS GARANTIS

La garantie est toujours acquise aux dommages occasionnés aux biens assurés par les secours et les mesures de sauvetage résultant d'un sinistre garanti survenu dans les biens de l'assuré ou ceux d'autrui.

Les garanties restent acquises en cas de dommages ou d'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il est peut être tenu responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou du fait de son fonctionnement.

Section 1 - Incendie, chute de la foudre, explosion, fumées

§ 1 - Incendie

L'assureur garantit les dommages résultant de l'incendie (conflagration, embrasement, combustion avec ou sans flammes en dehors d'un foyer normal) ainsi que du contact avec un objet ou une substance incandescent. Sont également garantis les dommages dus à la chaleur, aux gaz et aux fumées consécutifs, même s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie véritable, ainsi que les incendies dus aux éruptions volcaniques et tremblements de terre.

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie :

- **les dommages relevant de la garantie « dommages électriques et électroniques »,**
- **les dommages matériels causés aux compresseurs, moteurs, turbines, matériels ou installations contenant un fluide sous pression, aux objets ou structures gonflables, causés par l'explosion de ces objets ou matériels eux-mêmes, ainsi que les dommages matériels causés aux récipients ou réservoirs résultant d'une déformation sans rupture ou d'une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ceux-ci,**
- **les dommages matériels causés par des explosifs détenus par l'assuré, sauf lorsqu'il sont inhérents à son activité,**
- **les dommages matériels autres que ceux d'incendie résultant de la pression d'un gaz ou d'un fluide introduit volontairement dans une installation, à l'occasion d'essais,**
- **les dommages matériels autres que ceux d'incendie, causes aux marchandises périssables en cas de détérioration, destruction, arrêt ou dysfonctionnement de l'installation de réfrigération.**

§ 2 - Chute de la foudre

L'assureur garantit les dommages résultant de la chute de la foudre sur les biens assurés.
La garantie est étendue aux dommages causés à un bien assuré par la chute de la foudre sur un élément avoisinant.

§ 3 - Explosion

L'assureur garantit les dommages dus à une explosion (action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur), ainsi que les coups d'eau des appareils à vapeur.

§ 4 - Fumées

La garantie couvre les dommages causés par les fumées dues à une défectuosité soudaine et imprévue d'un appareil quelconque, notamment de chauffage, d'incinération ou de cuisine.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Section 2 - Tempête, grêle, poids de la neige

L'assureur garantit les dommages causés par l'action directe du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones, ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque ce phénomène a une force telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments ou biens de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.
Cette garantie est étendue à l'action de la grêle, et/ou du poids de la neige (ou de la glace) accumulée, sur les toitures ou tout autre bien assuré.

La garantie est acquise pour les bâtiments en cours de construction ou non entièrement clos ainsi que ceux couverts par des bâches et toitures spécifiques, notamment en ce qui concerne les terrains de sports (type bulle) pour autant que ces installations répondent aux règles de l'art et qu'elles aient été conçues et réalisées, à l'origine, par une entreprise qualifiée.

La garantie est également acquise aux dommages subis par les chêneaux, gouttières, volets, persiennes et antennes, panneaux solaires, stores, pare-soleils, enseignes et panneaux publicitaires.

La garantie s'étend en outre aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle, lorsque cette pluie, cette neige ou cette grêle pénètre à l'intérieur du bâtiment assuré ou renfermant les objets assurés du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action directe du vent, de la grêle sur les toitures ou les vitrages ou de la neige accumulée sur les toitures à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 48h qui suivent le moment de la destruction totale ou partielle du bâtiment assuré ou renfermant les objets assurés.

La garantie s'étend enfin aux coups de mer, c'est-à-dire l'effet conjugué de l'eau et du vent sur les biens assurés à l'occasion d'une tempête.

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie les dommages matériels aux bâtiments suivants et à leur contenu :

- **bâtiments dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non posées et non fixées selon les préconisations du fabricant et, à défaut, selon les règles de l'art,**
- **bâtiments clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que carton ou feutre bitume, toile ou papier goudronné, feuille ou film de matière plastique, non fixés sur panneaux ou voligeages jointifs selon les préconisations du fabricant ou, à défaut, selon les règles de l'art,**
- **constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés dans des fondations, des soubassements ou des éléments de maçonnerie selon les règles de l'art.**

Section 3 - Choc ou chute d'aéronef ou d'engin spatial, choc de véhicule terrestre identifié ou non identifié, passage d'un appareil de navigation aérienne en vol supersonique.

Sont garantis les dommages résultant de l'un des évènements ci-après :

- le choc ou la chute de tout ou partie d'un aéronef ou d'un engin spatial ou d'un objet tombant de ceux-ci,
- le choc d'un véhicule terrestre identifié ou non identifié,
- le passage d'un appareil de navigation aérienne en vol supersonique.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Section 4 - Dommages électriques et électroniques

Cette garantie s'applique aux dommages causés aux appareils, machines, moteurs électriques et électroniques et leurs accessoires ainsi qu'aux canalisations électriques, y compris les canalisations enterrées, dus à :

- un incendie ou une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces objets,
- un accident d'ordre électrique affectant ces objets, y compris les dommages dus à la foudre et/ou à l'influence de l'électricité atmosphérique.

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie les dommages :

- **aux fusibles, aux résistances chauffantes, aux ampoules, aux tubes, lorsqu'ils ne sont pas causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin,**
- **dus à l'usure, au bris de machine ou à un fonctionnement mécanique quelconque,**
- **causés aux moteurs par une explosion prenant naissance à l'intérieur de ces machines.**

Section 5 - Vol

§ 1 - Objet de la garantie

L'assureur garantit les biens assurés contre la disparition, la destruction et les détériorations résultant de l'une des circonstances suivantes :

- vol avec effraction, bris, détérioration, escalade, ruse, usage de fausses clefs ou autres instruments,
- vol sans escalade ni effraction extérieure, s'il est prouvé que le ou les voleurs ont pénétré clandestinement dans les locaux et s'y sont tenus cachés jusqu'à l'accomplissement du délit,
- vol précédé ou suivi de meurtre, de tentative de meurtre ou de violence dûment caractérisée sur la personne des représentants légaux de l'assuré, de l'un de ses préposés ou salariés, y compris en cas de force majeure ou en cours de transport,
- vol par enlèvement des meubles ou coffres,
- vol sur le détenteur des clefs,
- vol pendant un incendie,
- détournement selon la définition et les conditions ci-après.

L'assurance est étendue :

- aux espèces monnayées, chèques, billets de banque, timbres fiscaux et feuilles timbrées, timbres-amendes, timbres-poste, billets de loterie, titres de restaurant, titres de transport urbain, chèques cadeaux, chèques cinéma etc. et tous titres et valeurs renfermés en coffres-forts, meubles, tiroirs-caisses fermés à clef (il est convenu que l'ensemble de ces valeurs est garanti sous l'appellation générique « espèces et valeurs »),
- aux détériorations immobilières, y compris les dommages causés aux vitres, glaces et devantures et/ou à l'installation d'alarme, à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol.

Il est précisé que le vol reste couvert sur les biens extérieurs en cas de bris ou de détérioration.

§ 2 - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie :

- **les vols commis par les personnes ci-après désignées lorsqu'elles occupent tout ou partie des locaux renfermant les objets assurés : pensionnaires, locataires, sous-locataires, y compris leurs préposés pendant le temps de leur service,**
- **les objets exposés dans les vitrines s'ouvrant, soit vers l'extérieur, soit dans les halls ou tambours d'entrées.**

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

§ 3 - Assurance « vol et détournement de valeurs »

La garantie s'applique pour les dommages résultant de la disparition, de la détérioration ou de la destruction de valeurs, consécutive à un vol, un détournement, un abus de confiance ou autres actes délictueux ou criminels ci-après désignés sous le terme général de « vols et détournements », commis dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, y compris dans le cadre de système de gestion informatique, par tout préposé au service de l'assuré et/ou par dérogation aux exclusions tout représentant légal, que ces actes aient été commis avec ou sans collusion de tiers.

Quelle que soit la date de sa découverte, un(e) détournement, fraude, escroquerie, vol ou acte de malveillance est imputé(e) à l'année d'assurance pendant laquelle le fait générateur est survenu et le montant de l'indemnité ne peut excéder la somme assurée le jour où il(elle) a été commis(e).
Une suite de détournements, fraudes, escroqueries, vols ou actes de malveillance constitue un seul et même sinistre imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle est survenu le premier fait générateur. L'indemnité ne saurait dépasser le montant de la somme assurée à la date du premier fait générateur.
La garantie n'est acquise que si l'assuré dépose une plainte, même si les auteurs ne sont pas connus.
Le mécanisme de l'acte délictueux doit être connu et prouvé par l'assuré.

Ne sont garantis que les actes dommageables :
- dont le premier fait générateur s'est produit entre la date d'effet et la date de résiliation du contrat,
- dont la date de découverte se situe au plus tard 36 mois après le premier fait générateur.

Cependant, en cas de résiliation du contrat pour non-paiement de la cotisation, la garantie ne s'appliquera pas aux sinistres découverts après la date de résiliation.

La garantie cesse de plein droit, pour le sinistre considéré :
- dans un délai de trois jours, à compter du moment où l'assuré a eu connaissance de l'identité des personnes coupables ou du mécanisme de l'acte dommageable,
- au lendemain du jour où, pour un motif quelconque, les préposés mis en cause ont quitté le service de l'assuré.

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie :
- **toutes pertes dues à des erreurs ou omissions non intentionnelles,**
- **tout acte malhonnête ou frauduleux causé par les représentants légaux de l'assuré,** sauf pour la garantie « détournement ».
- **toutes pertes de renseignements confidentiels ou secrets,**
- **toutes pertes dont la preuve de l'existence ou du montant n'apparaît que dans le compte de pertes et profits ou lors de l'inventaire des biens assurés,**
- **tout produit financier potentiel sur fonds et valeurs perdus du fait du sinistre.**

Section 6 - Bris de glaces

L'assureur garantit l'assuré contre les bris, résultant de tous évènements :
- des glaces étamées et miroirs fixés aux murs,
- des glaces verticales ou horizontales faisant partie intégrante d'un meuble,
- des vitrages de toute nature (isolants ou non), des baies et des fenêtres,
- des murs rideaux,
- des parois vitrées intérieures de toute nature et des portes,
- de skydomes, verrières, vérandas,
- des vitraux,
- des serres,
- des enseignes lumineuses,

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

- des éléments d'installation sanitaire,
- des panneaux solaires,

compris dans les biens assurés.

La garantie est acquise pour tous évènements et notamment :
- le fait non intentionnel de l'assuré ou de ses préposés,
- le fait, l'imprudence ou la malveillance d'usagers ou de tiers,
- le jet d'objets extérieurs,
- les vols, tentatives de vol, attentats, actes de vandalisme, grèves, émeutes, mouvements populaires,
- le franchissement du mur du son ou la chute ou le choc d'aéronefs,
- la tempête, l'ouragan, le cyclone, la grêle,
- la chaleur solaire ou artificielle,
- les vibrations,
- le tassement ou les vices de construction de l'immeuble,
- les défauts propres des vitrages assurés,
- l'action de la neige, de l'eau ou de la condensation consécutive à un changement de température.

La garantie est étendue aux frais supplémentaires d'inscription, de décoration, de gravure, etc.

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie :
- **les dommages survenus au cours de tous travaux effectués sur les objets assurés, leur encadrement, leur enchâssement, agencement ou clôture, ou au cours de leur pose, dépose, transport ou entrepôt,**
- **les objets déposés, les déformations, les rayures, ébréchures ou écaillements, les détériorations des argentures ou peintures, les bris occasionnés par la vétusté ou le défaut d'entretien des enchâssements, encadrements ou soubassements.**

Section 7 - Dégâts des eaux et inondations hors catastrophes naturelles

L'assureur garantit les biens assurés contre les dommages :
- causés par des fuites, ruptures, débordements, engorgements des conduites et canalisations (y compris enterrées), d'adduction, de distribution, d'évacuation et de vidange, des appareils et installations à effet d'eau et de chauffage, des chéneaux, gouttières et descentes de gouttières,
- causés par des infiltrations d'eau, de neige, de glace ou de grêle à travers les ciels vitrés, toitures, terrasses et balcons formant terrasses, des infiltrations de quelque nature qu'elles soient provenant des immeubles voisins, des infiltrations par les joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires et au travers des joints et du carrelage lui-même, des infiltrations au travers des murs, façades et fenêtres quels qu'ils soient,
- causés par le gel aux appareils fixes à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffage, aux conduites souterraines ou non, situés à l'intérieur de bâtiments, ou dus au gel et provoquant un écoulement d'eau accidentel,
- causés par des jets de vapeur provenant de l'installation de chauffage central,
- causés par le renversement, débordement ou rupture de récipients divers,
- causés par des fuites accidentelles de l'installation d'extincteurs automatiques à eau ou par le déclenchement intempestif de l'installation,
- occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les ruissellements d'eau, de boue ou de lave, l'engorgement et le refoulement des canalisations souterraines y compris celles placées sous la voie publique, des égouts et fosses d'aisance même si les refoulements sont causés par des débordements de sources, cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles, marées, caniveaux et rigoles,

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

- causés par les inondations c'est-à-dire la montée des eaux, les vagues, marées, lames de fond, ou l'élévation du niveau, le débordement ou la libération des eaux contenues dans des plans ou étendues d'eau et sources ou cours d'eau naturels ou artificiels, ou la rupture de leurs digues ou rives, ainsi que les embruns associés à l'un de ces phénomènes et le débordement de la nappe phréatique.

La garantie est étendue aux dommages occasionnés par les liquides et fluides de toutes natures.

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie :
- **les dommages causés aux toitures, aux chéneaux et aux tuyaux de descente, aux façades extérieures des murs, aux terrasses ou toits en terrasse, aux balcons et ciels vitrés, ainsi qu'à l'installation hydraulique à l'origine du sinistre,**
- **la condensation, la buée, l'humidité naturelle des locaux,**
- **les dommages causés par les entrées d'eau au travers des portes, fenêtres, soupiraux et/ou lucarnes laissés ouverts et par les conduits de fumée ou autres ouvertures techniques du bâtiment.**

Section 8 - Perte accidentelle de fluides

L'assureur prend en charge les surcoûts de consommation en fluide (eau, fluides médicaux, fluides réfrigérants etc.) générés dans le cadre d'un sinistre « dégât des eaux » ou par une fuite sur les canalisations (qu'elles soient encastrées ou enterrées ou non).

Section 9 - Evènements naturels hors catastrophes naturelles

L'assureur prend en charge les dommages dus aux disparitions, destructions et détériorations résultant d'un des événements naturels suivants :
- mouvement de terrain : effondrement et affaissement, chute de pierres et de blocs, éboulement en masse, glissement et coulée boueuse associée,
- avalanche,
- séisme,
- chute de météorite.

Section 10 - Vandalisme, grèves, émeutes, mouvements populaires

§ 1 - Vandalisme

L'assureur garantit tous les dommages, autres que ceux couverts au titre d'un autre évènement du contrat, causés aux biens assurés par un acte de vandalisme, c'est-à-dire tout acte de saccage, de dégradation ou de destruction gratuite de tout bien mobilier ou immobilier, y compris sabotage.

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie :
- **les incendies,**
- **les graffitis, inscriptions de toute nature, affichages, salissures, rayures situes à l'extérieur des locaux.**

§ 2 - Grèves, émeutes, mouvements populaires

L'assureur couvre les dommages autres que ceux couverts au titre d'un autre évènement du contrat, causés par des personnes prenant part à des lock-out, des grèves, émeutes, mouvements populaires, y compris les actes de sabotage, ainsi que les actes commis par toute autorité légalement constituée, du fait des mesures prises à l'occasion des évènements ci-dessus énumérés pour la sauvegarde ou la protection des biens.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Section 11 - Actes de terrorisme, attentats

En application de l'article L. 126-2 du Code des assurances, sont garantis les dommages matériels directs causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme (y compris sabotage), tels que définis par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, subis sur le territoire national.

Section 12 - Evénements non dénommés

§ 1 - Objet de la garantie

L'assureur garantit tous les dommages causés aux biens assurés quel qu'en soit l'évènement générateur, **sauf ceux expressément exclus à l'article « exclusions générales » ou ci-après.**
Les risques ou évènements faisant l'objet de l'une des garanties prévues par ailleurs au titre du contrat ne relèvent pas de la présente extension qui n'a pas non plus pour objet de racheter les exclusions spécifiques à ces risques ni leurs franchises ou de compléter leurs montants de garantie.

§ 2 - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie :

- **les véhicules immatriculés et relevant de l'assurance automobile obligatoire,** sauf pour les véhicules dans les parkings (la garantie intervenant à défaut d'autres garanties ou en cas de recours de l'assureur automobile), **les appareils de navigation de tous types,**
- **les espèces, titres et valeurs qui ne seraient pas enfermés dans un coffre-fort ou un meuble fermé à clé,**
- **toute pièce nécessitant, de par sa nature ou son fonctionnement, un remplacement périodique lorsque le sinistre est limité à cette pièce (meules, poinçons, cylindres gravés ou toute autre pièce interchangeable),**
- **les dommages subis par des biens assurés par des contrats spécifiques, dans la limite de la couverture acquise au titre de ces contrats,** (la présente garantie intervient uniquement en complément de ces contrats),
- **les dommages occasionnés par les tremblements de terre, raz de marée, éruptions de volcans, ou autres cataclysmes,**
- **la pollution ou la contamination du sol ou du sous-sol, du terrain, de l'atmosphère ou des eaux,**
- **la mise sous séquestre, l'embargo, la confiscation, la saisie, la fermeture des locaux assurés, l'évacuation ou toute autre mesure décidée par les autorités civiles ou militaires,**
- **le retard ou la carence dans la fourniture de services extérieurs ou d'énergie,**
- **le décollement des glaces, des marbres et de tous revêtements,**
- **le tassement, l'effondrement, la fissuration, le décollement, l'expansion ou la déformation de dallages, fondations, murs, planchers, plafonds et revêtements dus exclusivement à la vétusté,**
- **les dommages relevant des articles 1792 et suivants du Code civil,**
- **les conséquences de corrosion normale, de champignons, de moisissure ou de décomposition, de contraction, de fermentation ou d'oxydation lente, de l'usure normale, de détérioration graduelle normale, d'insectes xylophages, d'évaporation ou de perte de poids, de fonte, d'altération de saveur, de couleur, de texture ou d'apprêt et de vapeurs,**
- **les biens en cours de transport d'un site à un autre,**
- **les biens pendant leur chargement ou déchargement,** à l'exception des dommages dus à un incendie ou à une explosion survenant dans l'enceinte des bâtiments de l'assuré,

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

- **le défaut de réparation indispensable connu de l'assuré avant le sinistre et auquel il n'aurait pas procédé.**

Section 13 - Effondrement

L'assureur garantit les dommages matériels causés directement aux biens assurés :

- par suite d'effondrement spontané, total ou partiel, des fondations, de l'ossature, du clos (sauf s'il s'agit des seules parties mobiles) et/ou du couvert, nécessitant la réparation ou la reconstruction de la partie endommagée,
- par suite d'effondrement dû à des travaux de réparation, terrassement, consolidation sur le bien assuré, sur un bien voisin ou aux abords du bien assuré.

Le contrat garantit également les mesures conservatoires d'urgence en cas de menace grave et imminente d'effondrement pour autant que le montant des dépenses engagées par l'assuré ne soit pas supérieur au montant des dommages qui seraient survenus s'il ne les avait pas engagées et dans la limite de 10 000 €.

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie :

- **les effondrements se produisant alors que la période de garantie décennale de la partie endommagée n'est pas achevée,** sauf si aucun recours n'est possible contre le responsable,
- **les vérandas, les verrières ainsi que les glaces et verres à l'exclusion des murs rideaux, si l'effondrement est limité à ces objets,**
- **les effondrements consécutifs à un évènement prévisible du fait de l'état du terrain, du sous-sol ou de la construction, dont l'assuré avait connaissance avant la souscription de la présente garantie,**
- **les effondrements consécutifs à des évènements à lente évolution telle que la sécheresse ou le recul des falaises,**
- **les dommages relevant d'autres évènements prévus par les présentes conditions générales, que l'assuré les ait souscrits ou non, notamment résultant d'incendie, explosion, tempête, poids de la neige, grêle, catastrophes naturelles,**
- **les dommages provoqués par un défaut quelconque de construction ou conception ou des mouvements de terrain, connus de l'assuré au moment de la souscription de la présente garantie,**
- **les biens dont la vétusté serait supérieure à 50 % au jour du sinistre,**
- **les dommages provoqués par un mauvais état d'entretien du bien incombant à l'assuré.**

Section 14 - Catastrophes technologiques

L'assureur garantit les dommages causés par un accident survenu dans une installation relevant du titre Ier du livre V du code de l'environnement et endommageant un grand nombre de biens immobiliers.

Section 15 - Catastrophes naturelles

La garantie des dommages directs est acquise conformément à la réglementation en vigueur. Cette garantie est complétée de l'ensemble des garanties annexes prévues au chapitre 5 ci-après.

CHAPITRE 3 - GARANTIES SPÉCIFIQUES

Ces garanties sont acquises si mention en est faite aux conditions particulières.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Les garanties restent acquises en cas de dommages ou d'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnement ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il est peut être tenu responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou du fait de son fonctionnement.

Section 1 - Perte du contenu des installations à température contrôlée

L'assureur garantit l'assuré contre les pertes ou avaries, totales ou partielles, causées aux contenu des installations à température contrôlée, notamment serres et installations frigorifiques, par suite de l'élévation ou l'abaissement de température qui pourrait résulter, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'assuré, d'une avarie des machines assurant le fonctionnement des installations, d'un arrêt dûment établi du courant électrique ou d'une cause accidentelle quelconque (incendie, vol, chute de la foudre, chute de lignes ou poteaux, surtension dans le réseau de distribution, etc.).

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie :

- **les pertes résultant du vice propre ou de la détérioration progressive des marchandises entreposées,**
- **les dommages causés par les détériorations ayant pour origine le défaut de conception, le manque d´entretien, l'utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant, et les réparations provisoires ou de fortune des installations à température contrôlée,**
- **les dommages aux marchandises dont la date de limite de vente ou de consommation est atteinte au jour du sinistre,**
- **les conséquences d'un arrêt de courant électrique dûment signifié préalablement à l'assuré.**

Section 2 - Tous dommages aux matériels informatiques et électroniques, virus informatique, fraude informatique et fraude téléphonique

§ 1 - Tous dommages aux matériels informatiques et électroniques

I - Étendue de la garantie

La garantie porte sur l'ensemble des matériels informatiques fixes ou portables (notamment tablettes, smartphones, ordinateurs), bureautiques, téléphoniques et électroniques, serveurs, onduleurs, climatiseurs, autocommutateurs, centrales d'alarmes, photocopieurs, etc. y compris câblage et réseau, sans qu'il soit nécessaire pour l'assuré d'en fournir une liste ou une valeur. Elle s'applique également aux matériels mis à disposition des préposés dans le cadre du télétravail. Tous les nouveaux matériels bénéficient automatiquement des garanties sans déclaration à l'assureur.

L'assureur garantit l'assuré contre tout vol (y compris sans effraction, bris ou dégradation), perte, destruction, détérioration ou bris de toute nature affectant partiellement ou en totalité les objets assurés. Sont notamment couverts les dommages survenus au cours des opérations de démontage, déplacement et remontage, nécessitées par des travaux d'entretien ou de réparation.

Certains matériels peuvent, occasionnellement ou régulièrement, être déplacés et transportés. Dans ce cas, les garanties sont acquises aux dommages survenus pendant le transport, le démontage et le remontage.

Certains matériels peuvent faire l'objet d'un contrat de maintenance. Aucune obligation ni sanction ne s'impose, à ce titre, à l'assuré.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Pour le matériel pris en leasing ou en location, il sera fait application d'une réduction tarifaire proportionnelle au risque restant à la charge de l'assureur, dans le cas où le contrat de leasing ou de location couvrirait tout ou partie des risques sur le matériel concerné.

Pour les matériels portables, la garantie est acquise en tous lieux.

La garantie s'applique à défaut et/ou en complément des évènements prévus au chapitre « les évènements garantis » ci-avant.

II - Exclusions spécifiques

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie :

- **les conséquences de la sécheresse ou de l'humidité, d'un excès de température, de la corrosion ou de la rouille, de rayures, d'accumulation de poussière, quelle que soit la granulométrie de celle-ci et sa composition chimique,** à moins que ces évènements ne résultent directement de dommages matériels causés à l'installation de climatisation ou de toute autre cause accidentelle caractérisée dans la mesure où ces dommages proviennent d'un risque non exclu par le présent contrat,
- **les dommages résultant :**
  - **de montages ou démontages effectués, soit avant la mise en exploitation de la machine soit lorsque la machine n'est plus sous la garde de l'assuré ou celle de ses préposés,**
  - **de réparations provisoires ou de fortune qui ne seraient pas effectuées par le constructeur ou l'un de ses représentants autorisés, ainsi que les frais exposés pour ces réparations,**
  - **de l'utilisation ou l'expérimentation sur une machine de pièces ou accessoires non agréés par son constructeur,**
- **les tubes, ampoules et valves,** sauf s'ils sont détruits par un incendie ou un évènement n'ayant aucun rapport avec leur usure et/ou leur dépréciation normale,
- **les frais exposés pour le perfectionnement, la mise au point, les modifications, les opérations visant à remédier à un vice propre ou à un défaut de fabrication, la mise en conformité avec les prescriptions de textes légaux, règlementaires ou normatifs,** sauf dans le cadre d'un sinistre garanti,
- **les dommages matériels qui sont contractuellement à la charge du fabricant, vendeur ou bailleur et ceci pendant toute la période contractuelle,** sauf si ce fabricant, vendeur, ou bailleur décline sa garantie,
- **les pertes ou dommages provenant directement ou indirectement :**
  - **de l'usure normale des biens assurés ou de leur dépréciation, d'une exploitation non conforme aux normes des fabricants,**
  - **de la suspension, la déchéance ou l'annulation de toutes locations, de tous brevets, contrats ou commandes.**

§ 2 - Assurance « virus informatique »

L'assureur indemnisera les frais d'investigation et/ou les frais de reconstitution des médias nécessairement exposés par suite de dommages ou altérations de données ou programmes causés par un virus informatique détectable.
Un virus se définit d'une façon limitative comme étant une suite d'instructions exécutables contenues dans un programme ou sur une portion de disque et qui s'est implanté et/ou reproduit d'une manière automatique. Un virus détruit ou modifie un programme, une séquence d'instructions ou de données causant des effets indésirés par l'exécution des programmes ou des systèmes d'opération de l'ordinateur.
L'assuré s'engage à avoir et à maintenir des procédures de sauvegarde.

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie les virus résultant d'une installation illégale ou frauduleuse de copies de programmes.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

§ 3 - Assurance « fraude informatique »

L'assureur garantit à l'assuré le remboursement des pertes pécuniaires causées exclusivement par l'un des évènements suivants : détournement, fraude, escroquerie, vol, acte de malveillance ou de sabotage de nature intellectuelle, commis par ses préposés ou par des tiers à condition que l'acte dommageable soit interne au système informatique et connu et prouvé par l'assuré.

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie :

- **les coûts, honoraires et autres frais engagés par l'assuré en vue d'établir l'existence ou le montant d'une perte garantie,**
- **les conséquences des instructions données ou des actions commises en amont du système informatique** sauf si elles sont données ou commises par la contrainte,
- **les détournements, fraudes, escroqueries, vols, actes de malveillance ou de sabotage commis par les représentants légaux de l'assuré,**
- **les détournements, fraudes, escroqueries, vols, actes de malveillance ou de sabotage commis par les préposés de l'assuré lorsque ce dernier avait connaissance qu'ils s'étaient déjà rendus coupables d'actes semblables et qu'ils avaient fait l'objet d'une condamnation pour ces actes,**
- **les pertes pécuniaires résultant de la divulgation de secrets commerciaux et de techniques de fabrication.**

Ne sont garantis que les actes dommageables commis entre la date d'effet et la date de résiliation du contrat et qui se révèlent au plus tard 24 mois après avoir été perpétrés.
En cas de résiliation du contrat pour non-paiement de la cotisation, la garantie ne s'appliquera pas aux sinistres découverts après la date de résiliation.
Quelle que soit la date de sa découverte, un acte dommageable est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle il a été commis et le montant de l'indemnité ne peut excéder la somme assurée à cette même date.
Une suite d'actes dommageables - qu'ils soient commis par une même personne ou par plusieurs personnes complices, avec des mécanismes différents ou par des personnes différentes mais avec le même mécanisme - constitue un seul et même sinistre imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle ils ont été commis et le montant de l'indemnité ne peut excéder la somme assurée à la date de la découverte de l'acte dommageable.

§ 4 - Assurance « fraude téléphonique »

L'assureur garantit à l'assuré, même en l'absence de dommages aux matériels téléphoniques, le remboursement des pertes pécuniaires causées par l'utilisation frauduleuse par des tiers des lignes téléphoniques de l'assuré (piratage des messageries vocales accessibles depuis l'extérieur dans le but d'activer des fonctions de renvoi d'appels vers l'extérieur, renvoi vers des numéros surtaxés etc.).
L'assuré doit apporter la preuve de la fraude.

Section 3 - Tous dommages aux matériels en exploitation

La garantie « tous dommages aux matériels en exploitation » porte sur l'ensemble des machines, matériels et/ou installations techniques de toute nature, notamment scientifiques, médicaux et biomédicaux, vétérinaires, sans qu'il soit nécessaire pour l'assuré d'en fournir une liste ou une valeur. Tous les nouveaux matériels bénéficient automatiquement des garanties sans déclaration à l'assureur.

Certains matériels peuvent, occasionnellement ou régulièrement, être déplacés et transportés. Dans ce cas, les garanties sont acquises aux dommages survenus pendant le transport, le démontage et le remontage.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Certains matériels peuvent faire l'objet d'un contrat de maintenance. Aucune obligation ni sanction ne s'impose, à ce titre, à l'assuré.

Pour le matériel pris en leasing ou en location, il sera fait application d'une réduction tarifaire proportionnelle au risque restant à la charge de l'assureur, dans le cas où le contrat de leasing ou de location couvrirait tout ou partie des risques sur le matériel concerné.

Pour les matériels portables, la garantie est acquise en tous lieux.

La garantie s'applique à défaut et/ou en complément des évènements prévus au chapitre « les évènements garantis » ci-avant.

La garantie couvre l'ensemble des biens assurés contre les vols, les bris et/ou destructions accidentels, soudains et imprévisibles, que ces machines soient en activité ou en repos, y compris pendant les opérations de démontage, remontage, ou en cours de déplacement, lorsque ces opérations sont rendues nécessaires par des travaux d'entretien ou de réparation.

Par bris et/ou destructions accidentels, soudains et imprévisibles, il faut entendre notamment :
- causes internes : vice ou défaut de construction, de conception, de matière ou de montage,
- causes extérieures : pénétration, chute ou heurt de corps étrangers, effondrement partiel ou total de bâtiment, franchissement du mur du son,
- causes techniques liées à l'exploitation :
  - échauffement mécanique, grippage, déréglage, vibration, force centrifuge, mauvais alignement,
  - fatigue moléculaire, tensions anormales,
  - défaut de graissage accidentel,
  - défaillance des appareils de régulation, de contrôle, de sécurité de la machine,
  - coup d'eau, coup de bélier, surchauffe localisée, manque d'eau ou de liquide dans les chaudières et appareils à vapeur excepté dans les cas d'explosion quelle que soit la cause initiale de cette dernière.
  - dommages aux compresseurs, transformateurs, moteurs et turbines, et objets ou structures gonflables, du fait de leur propre explosion,
  - déformations sans rupture causées à un récipient ou à un réservoir par une explosion ou une implosion ayant pris naissance à l'intérieur de celui-ci,
- causes humaines :
  - maladresse et inexpérience de l'assuré, de ses préposés ou de tiers,
  - malveillance et négligence des préposés de l'assuré ou des tiers,
- effets du courant électrique : par suite de surtension ou chute de tension, de défaillance d'isolant, de surintensité, court-circuit, formation d'arc, influence d'électricité atmosphérique.

En ce qui concerne les pneumatiques, la garantie ne sera accordée que dans la mesure où leur destruction partielle ou totale est la conséquence d'un bris accidentel de l'objet sur lequel ils sont utilisés.

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie :
- **le bris des pièces interchangeables et/ou nécessitant un remplacement périodique,**
- **les rayures, égratignures et écaillements des surfaces peintes ou polies, le nettoyage, séchage ou décapage,**
- **les dommages résultant :**
  - **de montages ou démontages effectués, soit avant la mise en exploitation de la machine soit lorsque la machine n'est plus sous la garde de l'assuré ou celle de ses préposés,**
  - **de réparations provisoires ou de fortune qui ne seraient pas effectuées par le constructeur ou l'un de ses représentants autorisés, ainsi que les frais exposés pour ces réparations,**
  - **de l'utilisation ou l'expérimentation sur une machine de pièces ou accessoires non agréés par son constructeur,**

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

- **les dommages aux machines avant qu'elles n'aient satisfait aux épreuves d'essai ou avant leur réception, que ce soit au cours de la première installation, lors d'une réparation, d'un remplacement ou d'une adaptation de ces machines.**
- **les frais exposés pour le perfectionnement, la mise au point, les modifications, les opérations visant à remédier à un vice propre ou à un défaut de fabrication, la mise en conformité avec les prescriptions de textes légaux, règlementaires ou normatifs,** sauf dans le cadre d'un sinistre garanti,
- **les dommages matériels qui sont contractuellement à la charge du fabricant, vendeur ou bailleur et ceci pendant toute la période contractuelle,** sauf si ce fabricant, vendeur, ou bailleur décline sa garantie,
- **les dommages aux fondations, massifs, socles en maçonnerie des machines, en cas de dommages non consécutifs à un sinistre garanti,**
- **les dommages consécutifs à des expérimentations ou essais autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement** (ne sont pas considérés comme essais la prise d'un diagramme ou toute autre recherche ayant pour but la constatation ou le contrôle du bon fonctionnement des objets assurés).

Section 4 - Tous dommages aux objets d'art et/ou précieux

L'assureur garantit l'assuré contre tout vol (y compris sans effraction, bris ou dégradation), perte, casse, incendie ou dommage de toute nature affectant partiellement ou en totalité les objets d'art et/ou précieux appartenant à l'assuré et/ou à des tiers et contenus dans les bâtiments de l'assuré.
Il est convenu que ces objets peuvent être exposés et/ou ou en dépôt et/ou en réserve.
La garantie est acquise en cas de transport occasionnel des œuvres assurées.
La garantie s'applique à défaut et/ou en complément des évènements prévus au chapitre « les évènements garantis » ci-avant.

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie :
- **les expositions temporaires,**
- **les détériorations causées par l'usure normale** (toutefois sont couverts la perte ou les dommages résultant de l'usure du fermoir, de la monture ou de tout autre objet servant à fixer, porter ou contenir un objet assuré),
- **les dommages causés par les mites, insectes xylophages, ainsi que les détériorations progressives normales.**

Section 5 - Tous dommages aux expositions temporaires

L'assureur garantit l'assuré contre tout vol (y compris sans effraction, bris ou dégradation), perte, casse, incendie ou dommage de toute nature affectant partiellement ou en totalité les objets exposés temporairement dans des bâtiments appartenant à l'assuré ou occupés par lui.
Il est convenu que les objets exposés ne sont pas nécessairement des objets d'art et/ou précieux.
La garantie est acquise pendant toutes les opérations annexes et notamment de manutention, de transport, de montage et de démontage des objets assurés et tout lieu de séjour intermédiaire.
La garantie s'applique à défaut et/ou en complément des évènements prévus au chapitre « les évènements garantis » ci-avant.

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie :
- **les détériorations causées par l'usure normale** (toutefois sont couverts la perte ou les dommages résultant de l'usure du fermoir, de la monture ou de tout autre objet servant à fixer, porter ou contenir un objet assuré,
- **les dommages causés par les mites, insectes xylophages, ainsi que les détériorations progressives normales.**

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

L'exclusion des risques de guerre prévue dans les exclusions générales ci-après n'est pas applicable à la présente garantie.

Section 6 - Tous dommages aux instruments de musique

L'assureur garantit l'assuré contre tout vol (y compris sans effraction, bris ou dégradation), perte, destruction, détérioration ou bris de toute nature affectant partiellement ou en totalité les objets assurés et ce, en quelque lieu que se trouvent ces biens, dans le monde entier, y compris en cours de transport.
La garantie porte sur l'ensemble des instruments de musique sans qu'il soit nécessaire pour l'assuré d'en fournir une liste ou une valeur. Il est convenu que tous nouveaux matériels bénéficient automatiquement des garanties sans déclaration préalable à l'assureur.
Les instruments peuvent être prêtés à des tiers.
La garantie s'applique à défaut et/ou en complément des évènements prévus au chapitre « les évènements garantis » ci-avant.

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie :

- **les détériorations causées par l'usure normale**,
- **les dommages causés par les mites, les insectes xylophages, ainsi que les détériorations progressives normales,**
- **le bris des cordes, boyaux, pédales, marteaux, crins d'archets, clés et tendeurs de cordes** sauf s'ils sont la conséquence d'un événement accidentel extérieur à l'objet lui-même,
- **les dommages d'ordre esthétique,** sauf lorsqu'ils génèrent un préjudice économique,
- **la dépréciation tonique,** sauf après restauration suite à un accident matériel garanti,
- **les dommages dus à l'humidité, la condensation, la corrosion, la sécheresse, la présence de poussière ou les variations de température.**

Section 7 - Tous dommages en tous lieux

Sont assurés l'ensemble des objets, matériels, mobiliers, aménagements et matériels professionnels (et notamment sans que cette liste soit exhaustive : sonorisation, projection, prise de vue, de son, de transmission, de reproduction, y compris les lampes, les générateurs, les appareils d'effets mécaniques, les ordinateurs, les véhicules d'appareillage, les studios mobiles, lumières, appareils « son et lumière », audio / vidéo, pièces de remplacement, flight case, coffres spéciaux, étuis du matériel assuré, instruments de musique, scènes, contenu des bureaux de production itinérante, structures, décors, costumes, robes, vêtements, maquillages et autres matériels accessoires, halls gonflables, stands et matériel mobilier d'exposition et de salon et/ou tout objet similaire).

Ces biens peuvent être utilisés notamment lors de l'organisation, de la production ou de la réalisation d'un évènement, d'un spectacle, d'une manifestation quelle que soit sa nature ou encore, lors d'activités de prestations de services (location, vente, utilisation, installation et réparation des matériels scéniques, audiovisuels et évènementiels).

Certains matériels peuvent faire l'objet d'un contrat de maintenance. Aucune obligation ni sanction ne s'impose, à ce titre, au souscripteur.

L'assureur garantit l'assuré contre tout vol (y compris sans effraction, bris ou dégradation), perte, destruction, détérioration ou bris de toute nature affectant partiellement ou en totalité les objets assurés et ce, en quelque lieu que se trouvent ces biens.

Il est convenu que ces matériels sont, par nature, destinés à être transportés par différents moyens terrestres, aériens, maritimes, fluviaux et que la garantie s'exerce au cours des transports, du démontage et du remontage.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

La garantie s'applique à défaut et/ou en complément des évènements prévus au chapitre « les évènements garantis » ci-avant.

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie :

- **les détériorations causées par l'usure normale** (toutefois, sont couverts la perte ou les dommages résultant de l'usure du fermoir, de la monture ou de tout autre objet servant à fixer, porter ou contenir un objet assuré),
- **les dommages causés par les mites, les insectes xylophages, ainsi que les détériorations progressives normales.**

Section 8 - Tous dommages aux pontons et installations portuaires

La garantie porte sur l'intégralité des ouvrages, mobiliers, matériels, agencements et installations techniques y compris massifs, digues, jetées, quais, berges, enrochements, fixations d'appontements, formes de radoub, fondations, voirie et réseaux divers, pontons flottants, flotteurs, corps morts, chaînes, organeaux d'amarrage, passerelles d'accès, platines, échelles, bouées houlographes, pannes, débarcadères, cales de halage (slipways), coffres de mouillage, ducs d'Albe, etc.

L'assureur garantit tous dommages et pertes matériels directs ou disparitions subis par les biens assurés définis ci-avant.

Il est précisé que la garantie annexe « frais de déblais » comporte pour cette garantie les frais de retirement, de location de matériel pour l'intervention sur les lieux du sinistre, d'utilisation de moyens maritimes et de scaphandriers, de contrôle.

La garantie s'applique à défaut et/ou en complément des évènements prévus au chapitre « les évènements garantis » ci-avant.

Section 9 - Tous dommages aux remontées mécaniques,

La garantie porte sur l'intégralité des ouvrages, mobiliers et installations techniques en activité ou au repos y compris les fondations, la voirie et les réseaux divers, les pylônes, les matériels, mobiliers, agencements et installations techniques et notamment les matériels électromécaniques, les boggies, les câbles tracteur et lest (aller/retour) et les passerelles métalliques.

L'assureur garantit tous dommages et pertes matériels directs ou disparitions subis par les biens assurés définis ci-avant.

Il est précisé que la garantie annexe « frais de déblais » comporte pour cette garantie les frais de déneigement, de location de matériel pour l'intervention sur les lieux du sinistre, d'utilisation d'hélicoptère, ainsi que les frais de contrôle.

La garantie s'applique à défaut et/ou en complément des évènements prévus au chapitre « les évènements garantis » ci-avant.

Section 10 - Tous dommages aux vélos à assistance électrique

L'assureur garantit l'assuré contre tout vol, perte, destruction ou détérioration de toute nature affectant partiellement ou en totalité les vélos à assistance électrique, et ce, quel que soit le lieu où ils se trouvent.
Tous les nouveaux vélos à assistance électrique bénéficient automatiquement des garanties sans déclaration préalable à l'assureur.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Section 11 - Dommages dénommés aux bois sur pied

Sont couverts l'incendie, les dommages matériels causés aux biens assurés par l'action directe du vent lorsque ce phénomène a une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de plantations, bois ou forêts dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes ainsi que les catastrophes naturelles.

La garantie est limitée aux tiges ligneuses (morts-bois exclus).

Il est précisé que la garantie annexe « frais de déblais » comporte pour cette garantie les frais d'extraction de souches et de remise en état des terrains.

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie les dommages d'incendie consécutifs au débroussaillement dit « au petit feu » (incendie volontaire du mort-bois et de la couverture morte dans le but de débroussailler le peuplement assuré), ainsi qu'à l'écobuage pratiqué dans les bois assurés, dans leurs clairières ou dans les landes voisines appartenant à l'assuré.

Section 12 - Dommages dénommés aux arbres, arbustes et haies

Sont couverts l'incendie, la chute de la foudre, l'explosion, la grêle, les dommages matériels causés aux biens assurés par l'action directe du vent lorsque ce phénomène a une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de plantations dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes ainsi que les catastrophes naturelles.

Il est précisé que la garantie annexe « frais de déblais » comporte pour cette garantie les frais d'extraction de souches et de remise en état des terrains.

Section 13 - Distribution d'eau

L'assureur rembourse les frais de distribution d'eau par le biais de bouteilles, citernes ou tout autre moyen en cas de rupture de canalisations, de pollution ou toute autre cause nécessitant l'arrêt du service de distribution d'eau potable.

Section 14 - Garantie responsabilité locative des locataires non assurés

Les garanties du contrat sont étendues aux locataires ou occupants, à quelque titre que ce soit, de locaux faisant l'objet d'un bail passé avec l'assuré et n'ayant pas satisfait à leurs obligations d'assurance contre les risques locatifs (lois n° 82-526 du 22 juin 1982, n° 86-1290 du 23 décembre 1986, n° 89-462 du 6 juillet 1989 et n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Sont notamment assurés au titre de cette extension :

- les dommages matériels atteignant les biens du souscripteur,
- la perte des loyers que pourrait subir le propriétaire consécutivement à tous dommages matériels garantis, tant en ce qui concerne les locaux occupés par le locataire que ceux occupés par d'autres locataires,
- le trouble de jouissance et les frais de relogement des colocataires du fait de dommages matériels garantis et pour lesquels l'assuré serait fondé à exercer un recours contre le locataire.

L'extension de garantie s'entend exclusivement pour les évènements « incendie », « explosion » et « dégâts des eaux ».

Elle prend effet distinctement pour chaque locataire non assuré par ailleurs, à la date de cessation des garanties de son contrat personnel.
Elle cesse d'office sans qu'il soit besoin d'aucune dénonciation du locataire ou de la compagnie à compter du jour de prise d'effet de la garantie que le locataire souscrit par ailleurs pour couvrir les mêmes risques.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

L'assuré s'engage à demander à ses locataires lors de leur entrée dans les lieux et ensuite chaque année lors de l'appel du loyer du mois précédant l'anniversaire de cette entrée dans les lieux, de justifier par attestation délivrée par une compagnie d'assurance de la souscription d'une garantie « risques locatifs ».

CHAPITRE 4 - GARANTIES DE RESPONSABILITÉ

Sont garanties les conséquences pécuniaires des responsabilités encourues par l'assuré, dès lors qu'elles sont la conséquence de dommages matériels causés directement aux seuls biens assurés et résultant d'un évènement garanti.

Les extensions de recours et de responsabilités prévues au présent contrat garantissent les dommages matériels et immatériels consécutifs découlant des textes légaux ou réglementaires, ainsi que des règles ou fondements de droit administratif.

Les garanties de risques locatifs et de recours des voisins et des tiers sont acquises aux dommages causés par les installations techniques propriété de l'assuré et installées chez des tiers.

Section 1 - Responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire des biens

Le contrat couvre :

- la responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire pour les dommages affectant les bâtiments loués ou confiés (articles 1732, 1733 1734 et 1735 du Code civil),
- la responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire de ces biens pour les dommages affectant le matériel et le mobilier loués ou mis à disposition (articles 1351, 1732, 1733, 1734 et 1735 du Code civil),
- la responsabilité du locataire à l'égard du propriétaire pour le trouble de jouissance consécutif à des dommages causés à un ou plusieurs colocataires,
- la responsabilité que l'assuré peut, comme locataire, encourir à l'égard du propriétaire pour le loyer de ses locaux, pour celui de ses colocataires et pour la perte d'usage des locaux occupés par le propriétaire. Cette garantie ne s'exerce que pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite de deux ans à compter du jour du sinistre.

Section 2 - Responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire

Le contrat couvre :

- la responsabilité du propriétaire à l'égard des locataires pour les dommages résultant d'un évènement garanti causés à leurs biens par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien de l'immeuble (article 1721 du Code civil). Cette garantie s'étend aux frais de déplacement et de relogement que seraient amenés à exposer les locataires atteints par le sinistre,
- la responsabilité que l'assuré peut, comme propriétaire, encourir pour le trouble de jouissance consécutif à des dommages causés à un ou plusieurs colocataires (article 1719 du Code civil).

Section 3 - Responsabilité du détenteur ou du dépositaire

Le contrat couvre la responsabilité que l'assuré, en sa qualité de détenteur ou de dépositaire de mobilier, de matériels, de marchandises ou de véhicules, peut encourir à l'égard des propriétaires de ces biens (articles 1927 et suivants du Code civil).

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Section 4 - Responsabilité de l'assuré à l'égard des tiers

Le contrat couvre la responsabilité que l'assuré peut encourir à l'égard des voisins et des tiers pour les dommages résultant d'un évènement garanti survenu dans les biens objet du contrat et dont l'assuré est propriétaire, locataire ou gardien (articles 1240, 1241 et 1242 du Code civil).

CHAPITRE 5 - GARANTIES ANNEXES

Les garanties annexes s'appliquent à tous les évènements et toutes les garanties spécifiques.

Section 1 - Frais de reconstitution d'archives

La garantie porte sur tous les frais engagés de reconstitution, de remplacement, de sauvegarde, de rénovation des archives de toute nature, y compris informatiques, ainsi que sur tous les frais annexes d'inventaire, de classement, de remise en ordre des documents. Le délai de reconstitution est de 3 ans.

Section 2 - Frais de déblais et de démolition, frais de gardiennage et de protection, mesures conservatoires

Sont couverts les frais engagés de démolition et de déblais, les frais de gardiennage exposés afin de préserver et/ou protéger un site endommagé, ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées notamment par décision administrative. Sont également couverts tous les frais exposés par l'assuré pour minimiser les dommages ou protéger les biens sinistrés.

Section 3 - Pertes indirectes

Les assureurs garantissent l'assuré contre les pertes indirectes à la suite d'un sinistre ayant causé aux biens assurés des dommages non exclus par le présent contrat.
Cette garantie couvre les frais de toute nature qui ne seraient pas déjà garantis au titre de l'une des sections du présent chapitre.
En cas de sinistre, les assureurs paieront à l'assuré une somme égale au pourcentage convenu du montant de l'indemnité globale hors application de franchise qui lui sera réglée au titre du contrat.

Section 4 - Perte de loyers, perte d'usage, privation de jouissance

L'assureur couvre, sur la base de la valeur locative du bien, la privation de jouissance ou perte d'usage en cas d'impossibilité pour l'assuré d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux, y compris en les mettant à disposition d'un tiers.
Il couvre également le montant des loyers des locataires dont l'assuré peut se trouver privé à la suite d'un sinistre non exclu par le présent contrat. La garantie s'étend dans ce cas aux charges et taxes récupérables ou non.

Ces pertes sont garanties pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite de la durée fixée aux conditions particulières, sauf impossibilité (impossibilité administrative ou judiciaire, expertise, demande expresse de l'assureur, etc.) de remettre en état ou reconstruire. Dans ce dernier cas, la durée fixée aux conditions particulières est augmentée de la durée de l'impossibilité telle que justifiée par l'assuré.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Section 5 - Honoraires d'expert

L'assureur garantit le remboursement des honoraires réellement payés par l'assuré aux experts qu'il aurait librement choisis dans le cadre de l'expertise amiable prévue en cas de sinistre.

Le montant de la garantie est limité aux honoraires réellement payés si ceux-ci sont inférieurs à ceux résultant du calcul ci-après.

Le barème indexé ci-après s'applique d'une part sur les dommages directs et garanties annexes hors frais supplémentaires d'exploitation, perte d'exploitation, perte de recettes, et d'autre part sur les frais supplémentaires d'exploitation, perte d'exploitation, perte de recettes.

Montant de l'indemnité (Pertes indirectes exclues et avant déduction de la franchise)				Montant maximum des honoraires		
	jusqu'à		30 fois l'indice	9,00 %		
de	30	à	60 fois l'indice	9,00 %	sur	30 fois l'indice et 7,00 % sur le surplus
de	60	à	120 fois l'indice	8,00 %	sur	60 fois l'indice et 6,00 % sur le surplus
de	120	à	250 fois l'indice	7,00 %	sur	120 fois l'indice et 5,00 % sur le surplus
de	250	à	500 fois l'indice	6,00 %	sur	250 fois l'indice et 3,00 % sur le surplus
de	500	à	1 000 fois l'indice	4,50 %	sur	500 fois l'indice et 2,50 % sur le surplus
de	1 000	à	2 500 fois l'indice	3,50 %	sur	1 000 fois l'indice et 1,80 % sur le surplus
de	2 500	à	5 000 fois l'indice	2,50 %	sur	2 500 fois l'indice et 1,00 % sur le surplus
de	5 000	à	10 000 fois l'indice	1,75 %	sur	5 000 fois l'indice et 0,35 % sur le surplus
de	10 000	à	25 000 fois l'indice	1,05 %	sur	10 000 fois l'indice et 0,30 % sur le surplus
de	25 000	à	50 000 fois l'indice	0,60 %	sur	25 000 fois l'indice et 0,20 % sur le surplus
de	50 000	à	100 000 fois l'indice	0,40 %	sur	50 000 fois l'indice et 0,16 % sur le surplus
au-delà		de	100 000 fois l'indice	0,28 %	sur	100 000 fois l'indice et 0,12 % sur le surplus

L'assureur prendra également en charge les frais d'ouverture et de constitution de dossier dans la limite de 0,1 fois la valeur en euro de l'indice, lorsque le montant du dommage est inférieur à 250 fois l'indice, ainsi que la TVA applicable aux honoraires tels que définis ci-dessus.

Section 6 - Frais de recherche de fuite

La garantie est acquise pour les frais, dégradations et remise en état des biens assurés, nécessités par les travaux de recherche de fuites, d'infiltrations et d'engorgements.
La garantie est étendue aux frais, dégradations et remise en état des biens assurés, nécessités par le passage en apparent des canalisations de toute nature, encastrées ou non apparentes.

Section 7 - Frais de BET, contrôleurs, décorateurs

Sont couverts les honoraires de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle technique et d'ingénierie dont l'intervention serait nécessaire, à dire d'expert, à la reconstruction ou à la réparation des biens sinistrés.

Section 8 - Frais de mise en conformité

Sont couverts les frais engagés à la suite d'un sinistre non exclu pour satisfaire aux obligations législatives ou réglementaires ou normes techniques de construction ou d'utilisation en vigueur au moment de la reconstruction du bâtiment ou pour prendre en compte les préconisations relatives à la qualité environnementale (HQE).
Les frais ainsi définis s'appliquent à la totalité du bâtiment sinistré.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Section 9 - Frais de déménagement, transport, garde-meubles

Sont couverts les frais de déplacement, déménagement, transport et garde-meubles rendus indispensables à la suite d'un sinistre, c'est-à-dire les frais de garde-meubles (transport compris), de déplacement et de réinstallation des objets garantis au contrat.

Section 10 - Primes d'assurance « dommage-ouvrage » et « tous risques chantier »

Est couvert le remboursement des primes d'assurance « dommages-ouvrage » et « tous risques chantier » en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble ainsi que les frais de consultation afférents à la souscription de ces garanties.

Section 11 - Frais supplémentaires d'exploitation, perte d'exploitation, perte de recettes

Il est formellement convenu que les garanties ci-avant sont indépendantes les unes des autres et cumulables.

La période d'indemnisation est de 24 mois.
En cas d'impossibilité (impossibilité administrative ou judiciaire, expertise, demande expresse de l'assureur, etc.) de reconstruction, la période d'immobilisation s'ajoutera à celle ci-dessus, dans la limite de 6 mois. Le montant de garantie sera alors augmenté proportionnellement à la prolongation de la période d'indemnisation.

Il est précisé que les garanties sont également acquises dans les cas suivants :

- carence des fournisseurs, lorsque elle est la conséquence de dommages matériels survenant dans les locaux des fournisseurs, des sous-traitants et façonniers directement liés contractuellement à l'assuré dès lors que ces dommages matériels auraient été couverts si ces événements étaient survenus dans les bâtiments et/ou installations de l'assuré,
- impossibilité d'accès résultant de difficultés ou de l'impossibilité matérielle d'accéder aux locaux professionnels de l'assuré ou d'une interdiction d'y accéder émanant des autorités publiques, lorsque ces difficultés, cette impossibilité d'accès ou cette interdiction trouvent leur origine dans des dommages matériels occasionnés par l'un des évènements désignés au présent contrat, y compris catastrophes naturelles, survenus dans un périmètre de 500 mètres autour des locaux de l'assuré, dès lors que ces dommages matériels auraient été couverts s'ils étaient intervenus dans ces locaux,
- fermeture administrative temporaire, à l'exclusion des fermetures administratives décidées en cas de pandémie.

Pour ces trois cas, la période d'indemnisation est de 3 mois.

§ 1 - Frais supplémentaires d'exploitation

L'assureur garantit à l'assuré le remboursement des frais supplémentaires qu'il serait obligé d'exposer pour permettre la continuité normale du fonctionnement des services en cas de sinistre ou dans les autres cas visés ci-avant, pendant la période nécessaire à la reconstitution et à la réinstallation des services sinistrés, ou pendant la durée de la carence des fournisseurs, de l'impossibilité d'accès ou de la fermeture administrative temporaire.

Ces frais sont engagés en sus des frais normalement exposés avant le sinistre pour les mêmes tâches dans le but de permettre le maintien de l'activité normale. Il est entendu que tous les frais de fonctionnement normalement exposés, qui disparaîtraient du fait du sinistre, seront déduits de l'indemnité.

Les frais ainsi garantis sont notamment :

- les frais de relogement,

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

- les frais de prestations extérieures supplémentaires de toute nature,
- les frais de personnels supplémentaires provoqués par les besoins accrus consécutifs à un sinistre,
- les frais de mesures conservatoires autres que ceux prévus aux présentes conditions générales,
- les loyers supplémentaires correspondant à la location de matériels de remplacement,
- les frais postaux et de communication (téléphone, télécopie, etc.) et de correspondances supplémentaires,
- les frais supplémentaires de transport,
- les frais d'entretien, de chauffage, d'éclairage, de fluide, de gardiennage, de surveillance de sécurité des locaux supplémentaires provisoires,
- les surcoûts d'approvisionnement en matériels, marchandises.

L'assureur pourra, sur la demande de l'assuré, se libérer par acomptes, au fur et à mesure des frais supplémentaires exposés.

Sont exclus :

- **les pertes de bénéfices ou de gains résultant d'une réduction d'activité,**
- **les dépenses pour l'achat, la construction ou le remplacement de tous biens, matériels** à moins qu'ils soient effectués uniquement dans le but de réduire les conséquences de pertes couvertes par la présente garantie et, dans ce cas, à concurrence des pertes et frais supplémentaires effectivement épargnés, la valeur de récupération des biens ainsi acquis pouvant être vendus ou utilisés par l'assuré après reprise des opérations normales étant prise en considération dans l'évaluation de l'indemnité due au titre de la présente garantie.

§ 2 - Perte d'exploitation

L'assureur garantit à l'assuré une indemnité correspondant à la perte d'exploitation résultant de la baisse du chiffre d'affaires causée par l'interruption ou la réduction de l'activité de l'un ou l'autre de ses services.

Les dommages sont constitués par la perte de marge brute qui est déterminée en appliquant le taux de marge brute à la différence entre le chiffre d'affaires qui aurait été réalisé pendant la période d'indemnisation, en l'absence de sinistre, et le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant cette même période.

Du total de la perte de marge brute calculés ci-dessus, doivent être retranchés tous montants de charges constitutives de la marge brute que l'assuré cesserait de supporter du fait du sinistre, pendant la période d'indemnisation.

§ 3 - Perte de recettes

L'assureur garantit à l'assuré le remboursement des recettes qu'il aura directement perdues dans les cas visés ci-avant.

Les recettes se définissent comme les contributions, taxes ou rétributions faites par les occupants ou usagers pour les activités et/ou services publics qui s'exercent dans les locaux ou grâce aux biens assurés au titre du contrat. Il est formellement convenu que toutes subventions ou dotations assimilables sont considérées comme des recettes et sont donc couvertes au titre de la présente garantie.

Il est par ailleurs convenu que tous les frais de fonctionnement normalement exposés qui disparaîtraient du fait du sinistre seront déduits de l'indemnité.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Section 12 - Frais de décontamination

L'assureur garantit les frais de décontamination correspondant aux travaux, opérations et mesures visant à neutraliser, ioder, confiner, détruire ou éliminer des substances dangereuses, ainsi qu'à l'enlèvement, au transport et à la mise en décharge ou destruction de ces substances, réalisés consécutivement à un sinistre non exclu. Il appartiendra à l'assuré de prouver que la décontamination motivant les travaux est la conséquence directe de l'évènement assuré. Il est précisé que les frais de décontamination ne sont pas des frais de nettoyage.

Section 13 - Frais de clôture provisoire

L'assureur garantit le remboursement des frais nécessaires à la clôture provisoire des lieux sinistrés.

Section 14 - Frais de reconstitution des clés, de passes ou de serrures

En cas de vol des clés ou passes, l'assureur garantit le remboursement des frais engagés de reconstitution de ces clés ou passes ainsi que de changement des serrures ou de l'organigramme de clés qui pourraient s'avérer nécessaires.

Section 15 - Frais de reconstitution des programmes, des fichiers et des médias

Le terme « médias » désigne les supports effectivement employés par l'assuré dans le traitement de l'information, notamment CD, DVD, clés USB, disques durs internes ou externes, et, de manière générale, tout support informatique porteur d'informations.

L'assureur garantit notamment les frais engagés par l'assuré, pour :

- décontaminer et reconstituer les informations altérées ou détruites,
- décontaminer et reconstituer les programmes perdus ou rendus inutilisables,
- créer un programme équivalent dans le cas où le programme altéré ou détruit ne serait pas reconstituable,
- ressaisir les données.

Sont exclus les frais de reconstitution lorsque les données de base et/ou documents nécessaires à cette reconstitution ont disparu, quelle qu'en soit la cause, lorsque les fichiers sont périmés, lorsque les données sont perdues ou erronées par suite du vice propre des supports, ainsi que lorsque le logiciel ne constitue pas un produit fini et est en cours d'élaboration.

Section 16 - Frais financiers

L'assureur garantit à l'assuré à la suite d'un sinistre non exclu par le contrat le mettant dans l'impossibilité d'effectuer ses opérations de facturation et/ou de mandatement ou de paiement de ses créances, les intérêts ou pénalités de retard que l'assuré aura effectivement supportés ou payés.

Sont exclus les frais financiers qui seraient la conséquence de la destruction de médias qui ne pourraient être reconstitués par suite de la disparition, pour quelque cause que ce soit, des informations de base nécessaires.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Section 17 - Perte financière du locataire ou de l'occupant

L'assureur garantit la perte financière résultant pour le locataire ou l'occupant des frais qu'il a engagés pour réaliser les aménagements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond et qui sont devenus la propriété du bailleur dès lors que, par le fait du sinistre :

- il y a résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation,
- ou, en cas de continuation du bail ou de l'occupation, refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

Le remboursement sera effectué conformément aux clauses de valeur à neuf ou de conversion prévues à la section 4 du chapitre 4 du titre 3 des présentes conditions générales.

Section 18 - Indemnités de résiliation

L'assureur couvre les indemnités dues en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de leasing y compris indemnités de résiliation ou de valeur résiduelle et les loyers de crédit-bail, toutes taxes comprises (en cas d'impossibilité pour le preneur de récupérer la TVA), pendant une durée maximum de deux années, à compter du jour du sinistre, en cas d'impossibilité pour le preneur d'utiliser en tout ou partie les biens endommagés (dommages garantis) faisant l'objet dudit crédit-bail.

Section 19 - Intérêts d'emprunt

L'assureur prend en charge le remboursement du montant des intérêts d'emprunts dont l'assuré pourrait être redevable à la suite d'un sinistre non exclu ainsi que les frais de dossier.

Section 20 - Remplacement des moyens de secours

Sont garantis les frais de remplacement des matériels de secours ayant servi à réduire le sinistre survenu chez l'assuré ou les voisins.

Section 21 - Taxe d'encombrement du domaine public

L'assureur prendra en charge la taxe d'encombrement du domaine public.

CHAPITRE 6 - EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Outre les exclusions spécifiques prévues ci-avant, sont seuls exclus :

- **les dommages corporels, c'est-à-dire l'atteinte à l'intégrité physique des personnes,**
- **les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré lorsqu'il s'agit d'une personne morale,** sauf pour la garantie « détournement »,
- **les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, et/ou tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants, qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappent directement une installation nucléaire,**
- **les dommages occasionnés par la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre) ou la guerre civile (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait),**

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

- **les dommages matériels ou aggravations de dommages matériels résultant de l'absence de mesures conservatoires et/ou de réparations avant ou après sinistre incombant à l'assuré,** sauf en cas de force majeure,
- **les dommages matériels ou aggravations de dommages matériels résultant d'une décision de toute autorité administrative, légale ou judiciaire,** sauf si celle-ci a été prise pour limiter l'extension d'un sinistre,
- **les dommages matériels ou aggravations de dommages matériels résultant de l'altération de saveur, d'odeur, de couleur et d'apprêt, de perte de poids, du changement d'aspect, des rayures et des dommages d'ordre esthétique,**
- **les dommages matériels ou aggravations de dommages matériels résultant de l'usure, la corrosion, l'oxydation, l'humidité, la rouille, l'érosion, l'évaporation, la condensation, la dispersion, la contraction, la fermentation,**
- **les dommages résultant de vices ou de défauts qui existaient au moment de la souscription de la garantie et qui étaient connus de l'assuré,**
- **les amendes, les sanctions pénales, administratives, fiscales, y compris douanières et leurs conséquences,**
- **les dommages aux terrains, prairies, sols et sous-sols, à l'eau sous toutes ses formes ainsi qu'aux récoltes,** sauf dans le cadre des garanties de responsabilité décrites au chapitre 4 du titre 2 des présentes conditions générales,
- **les dommages aux mines souterraines et forages ou aux biens qui y sont contenus,**
- **les biens en haute mer (off shore),**
- **les appareils de navigation aérienne, maritime, fluviale, les satellites et les engins spatiaux, les trains et matériels ferroviaires, les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance lorsqu'ils se trouvent à l'extérieur des biens assurés,** sauf dans le cadre des garanties de responsabilité décrites au chapitre 4 du titre 2 des présentes conditions générales,
- **les biens en décharge ou destinés à la décharge,**
- **les biens faisant l'objet de contrebande, de négoce illégal, de sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par la législation ou réglementation en vigueur, la mise sous séquestre, saisie ou destruction en vertu de règlements de douane ou de quarantaine, destruction, confiscation ou réquisition par ordre des autorités civiles ou militaires,**
- **les biens remis lors d'une prise d'otages, les remises de rançons.**

Par ailleurs, l'assureur ou le réassureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux Sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Suisse ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

TITRE 3 - GESTION DU CONTRAT ET DES SINISTRES

CHAPITRE 1 - FORMATION ET RÉSILIATION

Section 1 - Formation et prise d'effet du contrat

Le contrat d'assurance est formé dès l'accord des parties. La police signée par elles constate leurs engagements réciproques. La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée à l'acte d'engagement. Ces mêmes stipulations s'appliquent à tout avenant au contrat.

Section 2 - Transfert des risques

Toute garantie cesse en cas de transfert total hors des limites de la France métropolitaine, des outre-mer et de la principauté de Monaco. Dans ces cas, la prime échue reste acquise aux assureurs.
En cas de transfert des biens assurés dans une autre localisation de France métropolitaine, des outre-mer et de la principauté de Monaco, la garantie est maintenue.

Section 3 - Résiliation du contrat

§ 1 - Cas de résiliation

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

- par l'assuré ou l'assureur :
  - dans les délais et selon les modalités prévus à l'acte d'engagement,
  - en cas de transfert de propriété de la chose assurée (article L. 121-10 du Code des assurances) et notamment en cas de fusion concernant l'assuré,
- par les assureurs :
  - en cas de non-paiement des primes (article L. 113-3 du Code des assurances),
  - en cas d'aggravation du risque (article L. 113-4 du Code des assurances),
  - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L. 113-9 du Code des assurances),
  - après sinistre, l'assuré ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur (article R. 113-10 du Code des assurances),
- par l'assuré :
  - en cas de disparition des circonstances aggravantes mentionnées dans la police si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante (article L. 113-4 du Code des assurances),
  - en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat de l'assuré après sinistre (article R. 113-10 du Code des assurances),
- de plein droit, en cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L. 326-12 du Code des assurances).

Il est convenu que l'assureur ne pourra utiliser la faculté de résiliation après sinistre prévue à l'article R. 113-10 du Code des assurances que dans les conditions suivantes :

- pour autant que le montant des sinistres réglés et raisonnablement provisionnés sur l'exercice en cours soit égal ou supérieur au montant de la prime TTC annuelle de l'exercice en cours,
- la résiliation prend effet à l'expiration du délai de préavis prévu à l'acte d'engagement à compter de sa notification au souscripteur.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

§ 2 - *Ristourne de prime, indemnité de résiliation*

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être remboursée à l'assuré si elle a été perçue d'avance.

§ 3 - *Modalités de résiliation*

Lorsque l'assuré a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire, à son choix, soit par lettre ou tout autre support durable, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire. La résiliation par l'assureur doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée.

CHAPITRE 2 - DÉCLARATION DU RISQUE ET DE SES MODIFICATIONS

Section 1 - A la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'assuré. Sous peine des sanctions prévues ci-après, l'assuré doit en conséquence déclarer toutes les circonstances connues de lui et qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend à sa charge.

L'assuré déclare :

- exercer toutes les activités liées à son statut,
- que les bâtiments assurés sont généralement construits et couverts en matériaux durs pour plus de 50 %, mais que certains d'entre eux peuvent comporter des matériaux légers ou semi-légers et présenter des étages ordinaires et des contiguïtés ou proximités avec des risques aggravants de toute nature,
- pouvoir détenir tout approvisionnement, généralement quelconque, et pouvoir faire emploi de tous modes de chauffage ou d'éclairage et/ou utiliser une source radioactive à vocation technique, scientifique, médicale ou vétérinaire,
- que certains bâtiments peuvent être dotés d'extincteurs ou de robinets d'incendie armés,
- que certains bâtiments peuvent disposer de protections contre les risques de vol et que les transports de fonds sont effectués conformément à la réglementation en vigueur. Si, à la suite de réquisition ou d'assistance bénévole, les moyens de secours et de protection sont déplacés temporairement hors du bâtiment assuré, l'assureur n'excipera pas de ce fait pour appliquer la règle proportionnelle prévue à l'article L. 113-9 du Code des assurances.

Les valeurs ayant servi de base au calcul de la prime et à la définition des garanties figurent à l'acte d'engagement.
Il est convenu que ces valeurs restent approximatives dans une marge de 10 %. Cette marge d'approximation s'applique sur la superficie déclarée à la dernière échéance annuelle.

Chacune des parties aura à tout moment, pendant le cours du contrat, la faculté de procéder à ses frais à une expertise permettant de déterminer les surfaces assurées.
Cette expertise (réalisée en présence des deux parties) permettra alors, en fonction de son résultat, d'exiger une modification de la surface assurée prenant en compte les surfaces réelles dès lors que les parties en auront connaissance, et ce, sans effet rétroactif et sans pouvoir appliquer de sanctions (et notamment les règles proportionnelles) sur les sinistres si les surfaces déclarées sont insuffisantes.

Les garanties sont par ailleurs acquises pour tous les évènements assurés dans la limite de 5 % de la surface totale déclarée, à des établissements ou bâtiments qui auraient pu être omis non intentionnellement par l'assuré dans la liste des bâtiments, notamment dans le cadre d'achat progressif de bâtiments afin d'anticiper des opérations de construction et d'aménagement. L'assuré s'engage à régulariser la prime relative à ces établissements ou bâtiments.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Les plans annexés au présent contrat n'étant fournis qu'à titre indicatif, leur inexactitude ne pourra jamais être opposée à l'assuré.

Les inventaires des objets et marchandises sujets à une quelconque dépréciation ne seront produits à l'assureur qu'à titre de renseignements généraux et d'indication des existences au jour de l'arrêté de ces inventaires, sans qu'en aucun cas les prix qui y figurent soient opposables à l'assuré comme une présomption ou une preuve de la valeur des objets et marchandises qui y sont mentionnés.

Section 2 - En cours de contrat

Les bâtiments, installations ou investissements nouveaux, temporaires ou définitifs, bénéficient, automatiquement et sans déclaration préalable, des garanties du contrat pour autant qu'ils soient déclarés dans les trois mois qui suivent l'échéance suivante du contrat, dans la limite de la garantie éventuelle automatique de 10 % de la superficie totale.
Dans le cas d'un bâtiment dont la surface est supérieure à 10 % de la superficie totale, la garantie sera automatiquement accordée après déclaration à l'assureur, aux conditions du contrat.

L'assuré s'engage à déclarer, dans les trois mois après l'échéance du contrat, leur situation exacte et la surface des bâtiments ainsi que leur affectation.

Les bâtiments en cours de construction non réceptionnés sont couverts sans surprime (sans déclaration préalable dans la limite de 10 % de la superficie totale, après avoir avisé l'assureur au-delà de 10 %).
Ils devront être déclarés dans les trois mois suivant la prochaine échéance à compter de leur date de réception ou de première occupation.
Dans tous les cas, l'assureur conserve la possibilité de recours à l'encontre du ou des responsable(s) et de ses(leurs) assureurs.
La nouvelle prime est fixée selon les modalités du chapitre « Primes ».

Les assureurs reconnaissent avoir une connaissance suffisante des risques et renoncent à se prévaloir de toute déclaration supplémentaire, tant sur l'état que sur les modifications que l'assuré peut apporter aux bâtiments ou à leur affectation.

L'assuré est dispensé de déclarer, en cours de contrat, tout changement dans la construction, l'affectation des bâtiments ainsi que tout voisinage aggravant et toute renonciation à recours.

CHAPITRE 3 - PRIMES

Nonobstant toute autre stipulation (sauf prévue aux conditions particulières), les modalités de calcul des primes sont décrites ci-après.
La prime annuelle est obtenue par l'application du taux à la surface totale, quelles que soient la nature et la destination des bâtiments (y compris des bâtiments nouvellement incorporés à l'assurance).

Section 1 - Prime du nouvel exercice

Chaque année, l'assuré s'engage à déclarer, dans les trois mois après l'échéance du contrat, la situation et la surface des bâtiments incorporés ou retirés de l'assurance (propriétaire, locataire ou occupant).
La prime de l'échéance (prime terme) est celle de l'exercice antérieur majorée de l'indexation prévue ci-après.
A la production des incorporations et retraits, il est établi un avenant de régularisation de la prime de l'exercice en cours calculé sur la base du taux HT à l'échéance du contrat appliqué au solde des surfaces des bâtiments incorporés ou retirés de l'assurance (frais et taxes en sus). En revanche, aucune régularisation n'est effectuée sur l'exercice antérieur.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Si l'assuré choisit de déclarer un nouveau bâtiment sans attendre l'échéance suivante, aucune régularisation n'est due pour l'exercice en cours.
L'assureur, le courtier ou l'agent devra pouvoir remettre chaque année le détail des primes par bâtiment selon les comptes budgétaires indiqués par les services de l'assuré.

Section 2 - Indexation

L'ensemble des montants de garantie et taux de prime est indexé sur l'indice FFB selon la formule suivante :

A0 = montants de garantie / taux de prime HT à l'échéance de l'année 0 et A1 = montants de garantie / taux de prime HT à l'échéance de l'année 1

I0 = indice FFB à l'échéance de l'année 0 et I1 = indice FFB à l'échéance de l'année 1

$$A1 = A0 \times (I1) / I0$$

La limitation contractuelle générale et les franchises ne sont pas indexées.

Section 3 - Paiement des primes

La prime, ou dans le cas de fractionnement de celle-ci les fractions de prime, les accessoires de prime dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes, sont payables d'avance au siège de la société ou au domicile de son mandataire éventuellement désigné par elle à cet effet.

Les dates d'échéance sont fixées à l'acte d'engagement. A défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les dix jours de son échéance, la société, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut, par lettre recommandée valant mise en demeure adressée à l'assuré ou à la personne chargée du paiement des primes à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou sa remise au destinataire justifiée par l'avis de réception si celui-ci est domicilié hors de France métropolitaine).
Le non-paiement d'une fraction de prime entraîne l'exigibilité de la totalité de la prime restant due. Dans ce cas, la suspension de la garantie produit ses effets jusqu'à son entier paiement.
La société a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite à l'assuré, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

Les primes du présent contrat devant être payées dans les formes prescrites, selon les règlements et normes en vigueur, les compagnies renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités nécessaires (y compris vote des dépenses).

CHAPITRE 4 - SINISTRES ET INDEMNITÉS

Section 1 - Obligations de l'assuré en cas de sinistre

§ 1 - Cas général

En cas de sinistre, le souscripteur ou l'assuré doit :
1°)déclarer le sinistre à l'assureur par écrit (de préférence par lettre recommandée) ou verbalement contre récépissé, dans les cinq jours ouvrés où il en a eu connaissance,
2°)prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis,

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

3°)indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs,
4°)fournir à l'assureur dans le délai de trente jours un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé, certifié sincère et signé par lui, des biens assurés, endommagés, détruits et sauvés,
5°)communiquer, sur simple demande de l'assureur et dans le plus bref délai, tous autres documents nécessaires à l'expertise,
6°)transmettre à l'assureur, dès réception, tout avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré.

Faute par le souscripteur ou l'assuré de se conformer aux obligations prévues aux paragraphes 1°) à 6°) ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer.

Si le souscripteur ou l'assuré fait volontairement de fausses déclarations, notamment exagère le montant des dommages, prétend détruits des biens n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des biens assurés, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, l'assuré est entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible entre les divers articles du contrat.

§ 2 - Obligations spéciales en cas de sinistre « vol »

Les stipulations prévues ci-avant sont complétées comme suit :

Sauf impossibilité par cas fortuit ou de force majeure, l'assuré doit, aussitôt qu'il a connaissance du sinistre et même s'il ne paraît pas y avoir a priori de dommages effectifs :
1°)faire, par écrit ou verbalement contre récépissé, à l'assureur ou à son agent, la déclaration de chaque sinistre au plus tard dans les cinq jours après que les services de l'assuré en charge de la gestion des assurances en ont eu connaissance (la déclaration indiquera en outre les circonstances connues et le montant approximatif des dommages),
2°)prévenir la police locale ou la gendarmerie dans les 48 heures qui suivent la constatation du vol, de la perte ou des détériorations ou adresser un courrier dans les meilleurs délais au Procureur,
3°)mettre immédiatement opposition, partout où besoin sera, sur les titres et valeurs disparus ou détruits,
4°)prêter son concours à l'assureur en vue de faciliter la recherche des malfaiteurs, la récupération des objets dérobés et prendre toutes mesures utiles en vue de la sécurité et de la conservation des objets non volés,
5°)dans les 5 jours qui suivent, remettre au commissaire de la police locale ou à la gendarmerie et adresser à l'assureur un état détaillé et estimatif, certifié par lui, des objets volés, la liste exacte des séries et numéros des titres et valeurs disparus, et indiquer le montant des espèces et billets de banque dérobés,
6°)déposer une plainte si l'assureur l'exige.

L'assureur ne pourra opposer une déchéance de garantie ou une règle proportionnelle que s'il est prouvé que le non-respect des stipulations prévues aux paragraphes 1°) à 6°) ci-dessus lui a causé un préjudice.

Section 2 - Expertise - Sauvetage

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable contradictoire est toujours obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.
Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du tribunal judiciaire ou du tribunal de commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.
L'expertise après sinistre s'effectue, en cas d'assurance pour compte, avec le souscripteur du contrat.
L'assureur paie les frais et honoraires de son expert, de celui de l'assuré dans la limite du barème prévu ci-avant, et s'il y a lieu, les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination.

L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste sa propriété même en cas de contestation sur sa valeur.
Faute d'accord sur l'estimation du sauvetage, chacune des parties peut demander, par simple requête au président du tribunal judiciaire, du tribunal de commerce ou du tribunal administratif du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

Si, dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes définitif, l'expertise n'est pas terminée, l'assuré a le droit de faire courir les intérêts par sommation. Si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement.

Section 3 - Estimation après sinistre des biens assurés

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré. Elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.
La somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de l'existence et de la valeur, au jour du sinistre, des biens endommagés, l'assuré est tenu de rapporter cette preuve par tous moyens et documents et de justifier de la réalité et de l'importance du dommage.

§ 1 - Cas général

I - Les bâtiments, les autres biens immobiliers extérieurs et les ouvrages d'art et de génie civil

Ils sont estimés d'après leur valeur au prix de reconstruction à l'identique au jour du sinistre, vétusté déduite, honoraires d'architectes compris.

Certains bâtiments sont ou peuvent être édifiés sur terrain d'autrui, frappés d'expropriation ou voués à démolition.
En cas de sinistre frappant lesdits bâtiments, le règlement des sinistres s'effectuera sans modification des modalités d'indemnisation prévues par le présent contrat.

II - Le contenu et les biens mobiliers extérieurs

De manière générale, ils sont estimés d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Les matériels sont estimés d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre par un matériel d'état et de rendement identiques y compris, s'il y a lieu, les frais de transport, de manutention, d'approche et d'installation. Lorsque le ou les matériel(s) sinistré(s) ne peu(ven)t pas être remplacé(s) par des matériels identiques, et que le remplacement de ces matériels sinistrés entraîne le remplacement d'autres matériels pour cause de non-compatibilité, il est convenu que ces autres matériels seront également remboursés même s'ils n'ont pas été endommagés lors du sinistre. Pour les matériels démodés ou pratiquement irremplaçables, la valeur de reconstitution prise pour base d'estimation sera celle d'un matériel moderne de rendement égal.

Les matières premières, emballages et approvisionnements sont estimés d'après leur prix d'achat apprécié au dernier cours précédant le sinistre, frais de transport, de manutention, d'approche et de manutention compris.

Les produits finis et les produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication sont estimés d'après leur coût de production, c'est-à-dire au prix (évalué comme au paragraphe précédent) des matières et produits utilisés, majoré des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux nécessaires à la fabrication, à l'exclusion de ceux se rapportant à la distribution.

Les marchandises vendues ferme, non assurées par l'acquéreur et prêtes à être livrées au moment du sinistre, seront indemnisées sur la base du prix de vente convenu, déduction faite des frais épargnés par la non-livraison de ces marchandises. L'assuré devra justifier de ladite vente.

§ 2 - Modalités d'évaluation particulières pour certaines garanties

I - Dommages électriques

Les appareils ou installations sont estimés d'après leur valeur de remplacement à neuf, diminuée de la dépréciation due à l'ancienneté, calculée forfaitairement par année depuis la date de mise en service ou à défaut la date de la facture. Le coefficient de dépréciation est fixé conformément au tableau ci-après.
Toutefois, la dépréciation forfaitaire ainsi calculée est limitée dans tous les cas à une fraction de la valeur de remplacement, comme indiqué au tableau ci-après.

Coefficient annuel et valeur maximale de dépréciation forfaitaire :

Nature des appareils et installations électriques et électroniques	Coefficient de dépréciation par an	Maximum de dépréciation	
		Appareils non vérifiés au moins 1 fois/an par un vérificateur agréé	Appareils vérifiés au moins 1 fois/an par un vérificateur agréé
a) Postes de radio et télévision ; appareils électroniques, appareils producteurs de rayons ionisants ; machines électriques de bureau	10 %	80 %	80 %
b) Transformateurs statistiques de puissance ; condensateurs immergés	5 %	60 %	50 %
c) Machines tournantes autres que celles désignées au § d)	6 %	70 %	50 %

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

d) Moteurs et leurs appareillages, non étanches, actionnant des appareils de broyage, mouture, transport de produits pulvérulents ou fonctionnant en atmosphère poussiéreuse, humide ou corrosive	8 %	80 %	60 %
e) Appareils de coupure en général, autres que ceux désignés au § d) ci-dessus	2,5 %	60 %	50 %
f) Canalisations électriques	2,5 %	50 %	40 %
g) Appareils électriques non classés ailleurs (tableaux, pupitres, appareils de mesure et de contrôle etc.)	5 %	70 %	60 %

II - Tous dommages aux matériels informatiques et électroniques, tous dommages aux matériels en exploitation

Les appareils ou installations sont estimés d'après leur valeur de remplacement à neuf, diminuée de la dépréciation due à l'ancienneté, calculée forfaitairement par année depuis la date de mise en service ou à défaut la date de la facture.
La vétusté ne peut excéder 9 % par année d'âge entamée depuis la date de première mise à disposition de l'appareil détruit, ni 50 % au total.

§ 3 - Modalités d'évaluation particulières pour les objets d'art et/ou précieux, les expositions temporaires et les instruments de musique

Ces biens sont estimés sur la base de la valeur déclarée sauf dans le cas d'une exagération manifeste et avérée de cette valeur, sous réserve que l'assureur apporte la preuve de cette exagération. Dans ce cas, la valeur sera déterminée à dire d'expert.
Pour les biens pour lesquels aucune valeur n'a été déclarée, la valeur sera déterminée à dire d'expert.

Section 4 - Modalités d'indemnisation

§ 1 - Dommages matériels directs

I - Cas général

En cas de sinistre total, l'assureur indemnise la valeur des biens telle qu'estimée ci-avant.
En cas de sinistre partiel, c'est-à-dire lorsque le montant des frais de réparation est inférieur à la valeur du bien telle qu'estimée ci-avant, l'assureur indemnise le montant des frais de réparation. Les frais de réparation comprennent le coût de la remise en état de fonctionnement normal comprenant la valeur des matériaux ou des pièces de rechange, les frais de main d'œuvre en heures supplémentaires, les frais d'approche, de transport en grande vitesse, les frais de démontage, de remontage et les frais de douane éventuels.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Le montant de remboursement déterminé ci-avant doit être complété par l'application de l'une des deux clauses suivantes :

- valeur à neuf : le montant est majoré du tiers de la valeur de reconstruction ou de remplacement à l'identique au prix du neuf au jour du sinistre, sans pouvoir toutefois dépasser cette valeur. L'indemnisation en valeur à neuf ne sera due que si la reconstruction ou le remplacement, est effectué, sauf impossibilité (impossibilité administrative ou judiciaire, expertise, demande expresse de l'assureur, etc.), dans un délai de trois ans à compter de la date du sinistre. La reconstruction devra, sauf impossibilité absolue ou accord entre les parties, s'effectuer dans le périmètre d'activité de l'assuré, sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale. Le montant dû par l'assureur au titre de la clause « valeur à neuf » doit être justifié par les factures produites par l'assuré, il s'applique au global et non poste par poste.
- clause de conversion : le montant est majoré conventionnellement et forfaitairement de 20 %, sans pouvoir toutefois dépasser la valeur de reconstruction ou de remplacement à l'identique au prix du neuf au jour du sinistre. La clause de conversion est applicable même lorsque les conditions de mise en jeu de la valeur à neuf ne sont pas remplies. L'application de la clause de conversion sera calculée en augmentant l'indemnité en valeur d'usage dans sa globalité et en fin de chiffrage et non biens par biens, sauf demande expresse contraire du souscripteur. Nonobstant toute autre stipulation, la clause de conversion et les garanties annexes (notamment pertes indirectes) sont cumulables et feront l'objet d'un règlement immédiat.

L'assuré exprimera son choix, au plus tard, lors de l'acceptation de l'offre d'indemnisation. Ce choix pourra ne pas être le même pour tous les biens sinistrés.

II - Garanties « tous dommages aux matériels informatiques et électroniques », « tous dommages aux matériels en exploitation », « tous dommages en tous lieux »

En cas de sinistre total, l'assureur indemnise la valeur des biens telle qu'estimée ci-avant.
En cas de sinistre partiel, c'est-à-dire lorsque le montant des frais de réparation est inférieur à la valeur du bien telle qu'estimée ci-avant, l'assureur indemnise le montant des frais de réparation. Les frais de réparation comprennent le coût de la remise en état de fonctionnement normal comprenant la valeur des matériaux ou des pièces de rechange, les frais de main d'œuvre en heures supplémentaires, les frais de transport en grande vitesse, les frais de démontage, de remontage et les frais de douane éventuels.

Les sinistres seront réglés en valeur à neuf, sans abattement pour vétusté pendant 5 ans à compter de l'acquisition neuve des matériels.

III - Garantie « bois sur pied »

Pour les arbres ayant atteint ou dépassé l'âge à partir duquel ils sont susceptibles de fournir un rendement commercial intéressant (âge d'exploitabilité), les experts détermineront la valeur vénale de ces arbres avant et après le sinistre. L'assureur indemnisera la différence entre ces deux valeurs.
Pour tous peuplements autres que le taillis proprement dit, l'âge d'exploitabilité est fixé comme suit :

- 15 ans pour les peupliers,
- 30 ans pour les résineux et feuillus autres que peupliers, chênes et hêtres,
- 50 ans pour les chênes et les hêtres.

Pour les taillis, on considérera, comme âge d'exploitabilité, l'âge habituel d'exploitation.

Pour les arbres (autres que pépinières et plantations spéciales des parcs et jardins) n'ayant pas atteint l'âge d'exploitabilité, le règlement s'effectuera sur la base de la valeur d'avenir réduite de 20 %.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

En cas de sinistre partiel, les experts détermineront dans quelle proportion les arbres ont été endommagés et le dommage résultera de l'application de cette proportion sur la valeur d'avenir réduite de 20 %.

Les frais d'évacuation et remise en état du terrain seront évalués à dire d'expert.

IV - Garantie « arbres, arbustes et haies »

Sera indemnisée la valeur déclarée pour ces plantations ou à défaut de valeur déclarée à dire d'expert.

Pour les pépinières, seront indemnisés les frais à engager à dire d'expert pour reconstituer une pépinière analogue.

Les frais d'évacuation et remise en état du terrain seront évalués à dire d'expert.

§ 2 - Garanties annexes

A l'indemnité due au titre des dommages telle que calculée ci-avant doivent être ajoutés les montants prévus aux conditions particulières et/ou aux présentes conditions générales pour les garanties annexes mobilisables.
Il est précisé que les limitations particulières d'indemnité fixées aux conditions particulières s'entendent hors garanties annexes, sauf pour les garanties « virus informatique », « fraude informatique », « fraude téléphonique ». Pour ces trois garanties, seules les pertes indirectes viennent en sus des limitations particulières d'indemnité.
Les garanties annexes peuvent être prises en charge par l'assureur même lorsque ce dernier ne prend pas en charge les dommages matériels, dans la mesure où le sinistre qui a entraîné les frais correspondants fait l'objet d'une garantie effective par un autre assureur. En ce qui concerne le matériel loué ou confié, la renonciation à recours par le propriétaire dudit matériel sera assimilée à une garantie effective.
La franchise éventuellement prévue est déduite après application des garanties annexes, sauf pour les pertes indirectes.

Section 5 - Règlement des dommages et paiement des indemnités

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les 30 jours de l'accord amiable. Ce délai ne court que du jour où l'assuré a justifié de ses qualités à recevoir l'indemnité et, en cas d'opposition, du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de payer.

Section 6 - Restitution des objets volés

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés à quelque époque que ce soit, l'assuré s'oblige à en aviser, dans les plus brefs délais, l'assureur par lettre recommandée.
Si les objets volés sont récupérés avant le paiement de l'indemnité, l'assuré devra en reprendre possession et l'assureur ne sera tenu qu'au paiement des détériorations éventuellement subies.
Si les objets volés sont récupérés après le paiement de l'indemnité, l'assuré aura la faculté, d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité, sous déduction des détériorations, à condition d'en faire la demande dans le délai de quinzaine à partir du jour où il aura été avisé de la récupération. Passé ce délai, l'assureur devient, de plein droit, propriétaire des objets récupérés.
Dans tous les cas de récupération, l'assuré sera indemnisé par l'assureur des frais qu'il aura pu engager à cet effet.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Section 7 - Subrogation - Renonciation à recours

L'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du sinistre.

Les assureurs renoncent à tous les recours qu'ils seraient en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé, et notamment les locataires ou occupants et les bailleurs, à quelque titre que ce soit, ainsi que contre leurs assureurs si l'assuré a renoncé à recourir contre ces assureurs, sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la liste.
Les renonciations à recours ne feront pas nécessairement l'objet de conventions formalisées.

Dans le cas où l'assuré a la charge de souscrire un contrat d'assurance pour le compte d'une copropriété, l'assureur renonce à tout recours contre les copropriétaires et leurs assureurs et le syndic et son assureur. Toutes ces personnes sont considérées comme tiers entre elles.

L'assureur renonce, par ailleurs, à exercer tout recours en cas de réquisition ou d'assistance bénévole contre le bénéficiaire de ces secours si les matériels mis en œuvre ont été endommagés à l'occasion de la lutte contre le sinistre. Il renonce également au recours auquel il pourrait prétendre à l'encontre d'une entreprise extérieure qui, dans les mêmes circonstances, assisterait l'assuré et qui, par sa faute, aggraverait les dommages.

Section 8 - Clauses spécifiques aux garanties de responsabilités

§ 1 - Frais de procès

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par l'assureur et par l'assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

§ 2 - Procédure, transaction

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'assureur, dans la limite de sa garantie :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, se réserve la faculté d'assumer la défense de l'assuré, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours,
- devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, a la faculté, avec l'accord de l'assuré, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord, l'assureur peut néanmoins assumer la défense des intérêts civils de l'assuré. L'assureur peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assuré.

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur, ne lui est opposable : n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

§ 3 - Sauvegarde des droits des victimes

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants-droit. L'assureur conserve, néanmoins, la faculté d'exercer, contre l'assuré, une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Section 9 - Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
Ce délai commence à courir du jour de l'évènement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances.
Toutefois, pour les contrats souscrits sur des risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, il ne commence à courir qu'à compter du 31 décembre suivant cet évènement.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (citation en justice, commandement ou saisie, citation en conciliation devant le bureau de paix lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice, citation en justice, même devant un juge incompétent, l'interruption étant nulle et non avenue si l'assignation est nulle par défaut de forme, si le demandeur se désiste de sa demande, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est rejetée, reconnaissance par le débiteur du droit du créancier) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.
L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Ville de Malakoff

Malakoff, le 27 DEC. 2023

Hôtel de ville
1 Place du 11 Novembre 1918
CS80031
92245 Malakoff

Cabinet VERSPIEREN/COMPAGNIE ALLIANZ
1 avenue François Mitterand
59290 WASQUEHAL

Contact : Service Commande Publique
Courriel : marchespublics@ville-malakoff.fr
Tél. : 01 47 46 76 05

Objet : Lettre de notification au titulaire
Consultation : AO n° 23-32
Service de prestation d'assurance « dommages aux biens et risques annexes »

Madame, Monsieur,

Je vous informe que l'offre que vous avez faite au titre de la consultations désignée ci-dessus a été retenue et conclu pour :

Une offre de base

* Taux HT = 0,57 €/m²
* Prime TTC/an = 110 825,11 €
*Prime TTC/an pour l'assurance Tous risques Arts et collections : 1 442,24 €

Prime TTC GLOBALE : 112 267,35 €

Vous trouverez ci-joint la notification de ce marché avec l'acte d'engagement signé.

Le marché est conclu pour une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2024, avec possibilité de résiliation annuelle du contrat pour les deux parties sous préavis de 6 mois avant l'échéance du 1er janvier.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

La Maire
Jacqueline BELHOMME

MAIRIE DE MALAKOFF (Hauts-de-Seine)

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

ACTE D'ENGAGEMENT ET ANNEXES

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Acte d'engagement

VILLE DE MALAKOFF

ACTE D'ENGAGEMENT VALANT CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

LOT UNIQUE

ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES

Appel d'offres ouvert, selon les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique

Marché n° : AO_23_32 .....

Nom du candidat : VERSPIEREN- ANNICK KERCKOVE .....
N° tél. : 03.20.45.69.88 .....
N° fax : .....
Courriel : akerckove@verspieren.com .....

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Acte d'engagement

ARTICLE 1 / IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR

Le pouvoir adjudicateur

VILLE DE MALAKOFF

La personne habilitée à signer le marché

LE MAIRE DE LA VILLE DE MALAKOFF,

autorisé en application de la délibération n° ..... du ..... lui donnant délégation pour signature du présent marché.

L'ordonnateur

LE MAIRE DE LA VILLE DE MALAKOFF

Le comptable public assignataire des paiements

LE PAYEUR DE LA VILLE DE MALAKOFF

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Acte d'engagement

ARTICLE 2 / CONTRACTANT(S)

Je soussigné,

NOM et PRENOM KERCKOVE ANNICK .....

à compléter ***selon la forme de la candidature*** :

agissant (cocher la case correspondante) :

☐ ***en candidat unique pour le compte de :***

- *identification :* .....
- *adresse du siège social :* .....
  .....
  .....

☒ ***comme mandataire du groupement constitué des membres suivants pour lesquels doivent être précisés :***

- *intitulé social complet :* ALLIANZ IARD – 1 COURS MICHELET – CS 30051- 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX .....
- *adresse du siège social :* .....
  .....
  .....

- *intitulé social complet :* VERSPIEREN -1 AVENUE FRANCOIS MITTERRAND 59290 WASQUEHAL .....
- *adresse du siège social :* .....
  .....
  .....

- *intitulé social complet :* .....
- *adresse du siège social :* .....
  .....
  .....

- après avoir pris connaissance du cahier des charges assurance « **dommages aux biens et risques annexes** » et des documents qui y sont mentionnés,
- et après avoir produit les documents, certificats, attestations ou déclarations exigés aux articles R. 2142-5 à R. 2142-14 et R. 2143-3 du Code de la commande publique,

m'engage, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, et avec les réserves précisées en annexe, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de **6 mois** à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de la consultation.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Acte d'engagement

ARTICLE 3 / DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une durée de **4 ans** à compter du **1er janvier 2024** avec possibilité de résiliation annuelle du contrat pour les deux parties sous préavis de **6 mois** avant l'échéance du **1er janvier.**

ARTICLE 4 / PAIEMENTS

Les modalités du règlement des comptes du marché sont spécifiées au cahier des clauses techniques particulières.
L'acheteur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit : (joindre un RIB ou un RIP)

- du compte ouvert au nom de 30004 00530 0016100392 32 .....
- sous le numéro .....
- code banque 30004 ..... code guichet 00530 ..... clé 32 .....
- à .....

N° SIRET du candidat qui sera utilisé pour déposer la facture dans Chorus Pro :

___ / ___ / ___ / ___ / ___ / ___ / ___ / ___ / ___ / ___ /

L'unité monétaire d'exécution des prestations et de tous les actes qui en découlent est l'euro.

Le paiement s'effectuera par virement administratif et selon les dispositions spécifiques propres au Code des assurances et prévues au cahier des clauses techniques particulières.

Le candidat déclare (*) :

☐ Renoncer à percevoir l'avance ☐ Accepter de percevoir l'avance

Il est formellement convenu que le paiement d'avance des primes d'assurance prévu à l'article L. 113-3 du Code des assurances n'est pas considéré comme étant une avance.

(*) *Cocher la case correspondant à votre situation*

ARTICLE 5 / PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

Pièces particulières

1. L'acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières et ses annexes « attestation compagnie d'assurance » et « convention de gestion »,
2. Les observations, amendements, réserves ou commentaires aux stipulations du cahier des clauses techniques particulières éventuellement formulés par le candidat,
3. Le cahier des clauses techniques particulières composé des conditions particulières et des conditions générales PROTECTAS.

Pièces générales

1. Le Code des assurances,
2. Le Code de la commande publique.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Acte d'engagement

ARTICLE 6 / OFFRE FINANCIERE

Le prix est un prix unitaire révisable en fonction de l'indice FFB selon la formule prévue au cahier des clauses techniques particulières.

La réponse à l'offre de base et à la variante imposée ayant le caractère de prestation alternative est obligatoire.

La non-réponse du candidat à l'offre de base ou à la variante imposée ayant le caractère de prestation alternative entraînera l'irrégularité de son offre.

Les variantes libres ne sont pas autorisées.

Les tarifications doivent être exprimées selon l'offre de base et la variante imposée ayant le caractère de prestation alternative ci-après en indiquant :

- le taux de prime net (hors taxes) exprimé en €/m² de surface totale (y compris catastrophes naturelles),
- la prime TTC annuelle en € calculée sur une surface totale de **178 511,44 m².**

et en distinguant selon les solutions de franchises suivantes :

6.1- OFFRE DE BASE

Franchise de **10 000 €** sur tous les risques sauf :

Dommages électriques et électroniques	**10 % des dommages mini 75 € - Maxi 500 €**
Tous dommages aux matériels informatiques et électroniques	**10 % des dommages mini 75 € - Maxi 500 €**
Vol	**10 % des dommages mini 10 000 € - Maxi 50 000 €**
Incendie hors grèves, émeutes et mouvements populaires	**10 % des dommages mini 10 000 € - Maxi 50 000 €**
Grèves, émeutes et mouvements populaires et vandalisme - Suite à incendie - Hors incendie	10 % des dommages mini 200000 € 10 % des dommages mini 100000 €
Tous dommages aux objets d'art et/ou précieux	NEANT, par contrat séparé
Tous dommages aux expositions temporaires	**NEANT,** par contrat séparé
Pertes d'exploitation suite à carence des fournisseurs, impossibilité d'accès ou fermeture administrative temporaire	**3 jours de marge brute annuelle du service concerné**
Catastrophes naturelles	**Franchise légale**
Franchises / mentions spécifiques prévues aux conditions particulières et/ou générales et/ou plus précisément indiqué réserve 16 en cas de grèves, d'émeutes et de mouvements populaires et de vandalisme.	

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Acte d'engagement

Taux HT (y compris catastrophes naturelles)	= 0,57 €/m²
Prime TTC annuelle	= 110825,11€+1442,24 € Arts et Collections soit112267,35 €

6.2- VARIANTE IMPOSEE N° 1 AYANT LE CARACTERE DE PRESTATION ALTERNATIVE

Franchise de **10 000 €** sur tous les risques sauf :

Incendie hors vandalisme, grèves, émeutes et mouvements populaires. Grèves, émeutes et mouvements populaires et vandalisme - Suite à Incendie : 10 % des dommages, mini 200000 € - Hors incendie : 10 % des dommages, mini 100000 €	**50000 €**
Tous dommages aux matériels informatiques et électroniques	**1 500 €**
Tous dommages aux matériels en exploitation	**1 500 €**
Tous dommages aux objets d'art et/ou précieux	**NEANT**, par contrat séparé
Tous dommages aux expositions temporaires	**NEANT,** néant par contrat séparé
Pertes d'exploitation suite à carence des fournisseurs, impossibilité d'accès ou fermeture administrative temporaire	**3 jours de marge brute annuelle du service concerné**
Catastrophes naturelles	**Franchise légale**
Franchises / mentions spécifiques prévues aux conditions particulières et/ou générales et/ ou plus précisément indiqué réserve 16 en cas d'émeutes et de mouvements populaires	

Taux HT (y compris catastrophes naturelles)	= 0,43 €/m²
Prime TTC annuelle	= 82819,75 €+1442,2 4€ Arts et Collections.

ARTICLE 7 / ASSUREUR - COASSUREUR

* Assureur : ALLIANZ IARD.....
* Pourcentage d'apérition : 100 %
* Répartition et nom des coassureurs éventuels :

.....
.....
.....

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Acte d'engagement

ARTICLE 8 / ENGAGEMENT DU PLACEMENT DE LA TOTALITE DU CONTRAT

Le signataire de la présente proposition certifie avoir placé aux conditions ci-avant l'intégralité du contrat (100 % de la co-assurance) à la date de remise de son offre.
En cas de proposition en coassurance qui ne couvre qu'une part du risque, l'offre sera considérée comme irrégulière au sens de l'article L. 2152-2 du Code de la commande publique.

ARTICLE 9 / PLACEMENT EVENTUEL EN PLUSIEURS LIGNES

Dans ce cas, donner le détail du montage

.....
.....
.....

ARTICLE 10 / OBSERVATIONS - AMENDEMENTS

Rappel : le cahier des clauses techniques particulières, composé des conditions particulières et des conditions générales PROTECTAS, a pour objet de définir les garanties du contrat, et ce, par dérogation à toute autre stipulation contraire ou restrictive.

Le candidat souhaite-t-il émettre des observations, amendements, réserves ou commentaires aux stipulations du cahier des clauses techniques particulières ?

OUI [X] NON [ ]

Cocher la case « Non » manifestera l'acceptation intégrale par l'assureur des stipulations du cahier des clauses techniques particulières.

Dans cette hypothèse, le contrat émis par l'assureur sera composé, par ordre de prévalence décroissant, des pièces suivantes :
- l'acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières et ses annexes « attestation compagnie d'assurance » et « convention de gestion »,
- le cahier des clauses techniques particulières composé des conditions particulières et des conditions générales PROTECTAS.

Si le candidat coche la case « Oui », il doit préciser le nombre d'observations : [2]

1. Réserves
2. Précisions et observations

A noter que le CCTP sera retenu sous réserve de l'acceptation par l'assuré des aménagements joints.

Les observations éventuelles doivent être énumérées précisément et exhaustivement dans une annexe au présent acte d'engagement.

Attention : Indiquer qu'un projet se substitue à tout le cahier des clauses techniques particulières ou à une partie substantielle de celui-ci n'est pas une observation. Dans cette hypothèse, il conviendra de lister, en qualité de réserves ou amendements, toutes les stipulations de ce projet dérogeant au cahier des clauses techniques particulières ou le complétant. Le non-respect de cette règle entrainera l'irrégularité de l'offre.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Acte d'engagement

Lors de l'émission du contrat, le cahier des clauses techniques particulières ne pourra être complété ou modifié que des seuls amendements, observations, réserves et commentaires mentionnés au présent article et acceptés par l'acheteur.

Ainsi, le contrat émis par l'assureur sera composé, par ordre de prévalence décroissant, des pièces suivantes :

1. l'acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières et ses annexes « attestation compagnie d'assurance » et « convention de gestion »,
2. les observations, amendements, réserves ou commentaires aux stipulations du cahier des clauses techniques particulières éventuellement formulés par le candidat,
3. le cahier des clauses techniques particulières composé des conditions particulières et des conditions générales PROTECTAS.

ARTICLE 11 / ENGAGEMENT SUR LA SITUATION JURIDIQUE ET FISCALE

Le candidat retenu s'engage à fournir à l'acheteur, tous les 6 mois à compter de la notification et jusqu'au terme du marché, les documents prévus à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 et à l'article R. 1263-12 du Code du travail.
L'acheteur pourra résilier le marché aux torts de l'assureur si ce dernier refuse de produire ces pièces, après mise en demeure d'un délai minimum d'un mois.

Par ailleurs, si l'acheteur est informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du candidat retenu au regard des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, il lui enjoindra conformément à l'article L. 8222-6 du Code du travail d'apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut de correction des irrégularités dans un délai de deux mois, le contrat pourra être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

ARTICLE 12 / PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le titulaire du marché et l'acheteur s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016).

Le titulaire du marché devra apporter à l'acheteur des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

A cet effet, le titulaire du marché s'engage à :

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché,
- collecter et traiter les données personnelles uniquement dans la finalité poursuivie par l'exécution du marché ou en exécution d'une obligation légale ou avec l'accord explicite de l'acheteur,
- collecter et traiter les données conformément aux instructions données par l'acheteur et informer ce dernier de toute instruction qui conduirait à une violation du règlement européen pour la protection des données,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en application du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité des données et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Acte d'engagement

Le titulaire du marché est aussi tenu à une obligation d'assistance, d'alerte et de conseil. Ainsi, si pour le titulaire, une instruction de l'acheteur constitue une violation des règles en matière de protection des données, il devra immédiatement l'en informer.

Si le titulaire envisage de faire appel à un sous-traitant, il devra obtenir l'autorisation écrite de l'acheteur. Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que celles prévues au présent contrat. Si le sous-traitant ne respecte pas ses obligations, le titulaire est pleinement responsable vis-à-vis de l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

Le titulaire du marché devra également :
- mettre à disposition de l'acheteur, à sa demande, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD,
- communiquer à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un en application de l'article 37 du RGPD.

ARTICLE 13 / NOTE DE COUVERTURE - CONTRAT DEFINITIF

L'assureur retenu devra remettre :

- avant le **15/12/2023**, une note de couverture, sur le modèle établi par la société PROTECTAS, faisant référence aux garanties prévues au cahier des charges et justifiant d'un placement à 100 %,
- avant **le 01/04/2024**, le contrat définitif conforme au cahier des charges et à l'acte d'engagement valant CCAP tel que complété par l'assureur.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Acte d'engagement

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original,

A WASQUEHAL le ..24../ .11. / 2023.

Signature du candidat
(Précédée de la mention « lu et approuvé »)

lu et approuvé

VERSPIEREN
Direction des Ressources Humaines - Santé - Collectivités
1, avenue François-Mitterrand
59290 WASQUEHAL
Tél. 03 20 45 59 62 - Fax 03 20 45 69 60

Cachet commercial

En cas de groupement, la signature du mandataire engage tous les membres du groupement.

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement,

☐ Selon la solution de franchise de l'offre de base

☐ Selon la solution de franchise de la variante imposée n° 1 ayant le caractère de prestation alternative

Pour un taux HT en €/m² de : 0,57€ /m2
Soit un montant annuel TTC de : 110 825,11 € + 1442,24€ Arts et Collections.

A Malakoff le 27/12/2023.

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur

MAIRIE DE MALAKOFF Hauts-de-Seine

Jacqueline BELHOMME
Maire de Malakoff

Le pouvoir adjudicateur certifie que le présent marché a été transmis au représentant de l'Etat le .....

Date d'effet du marché : 01/01/2024

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

OFFRE GROUPEMENT VERSPIEREN ET ALLIANZ

DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES

24/11/2023

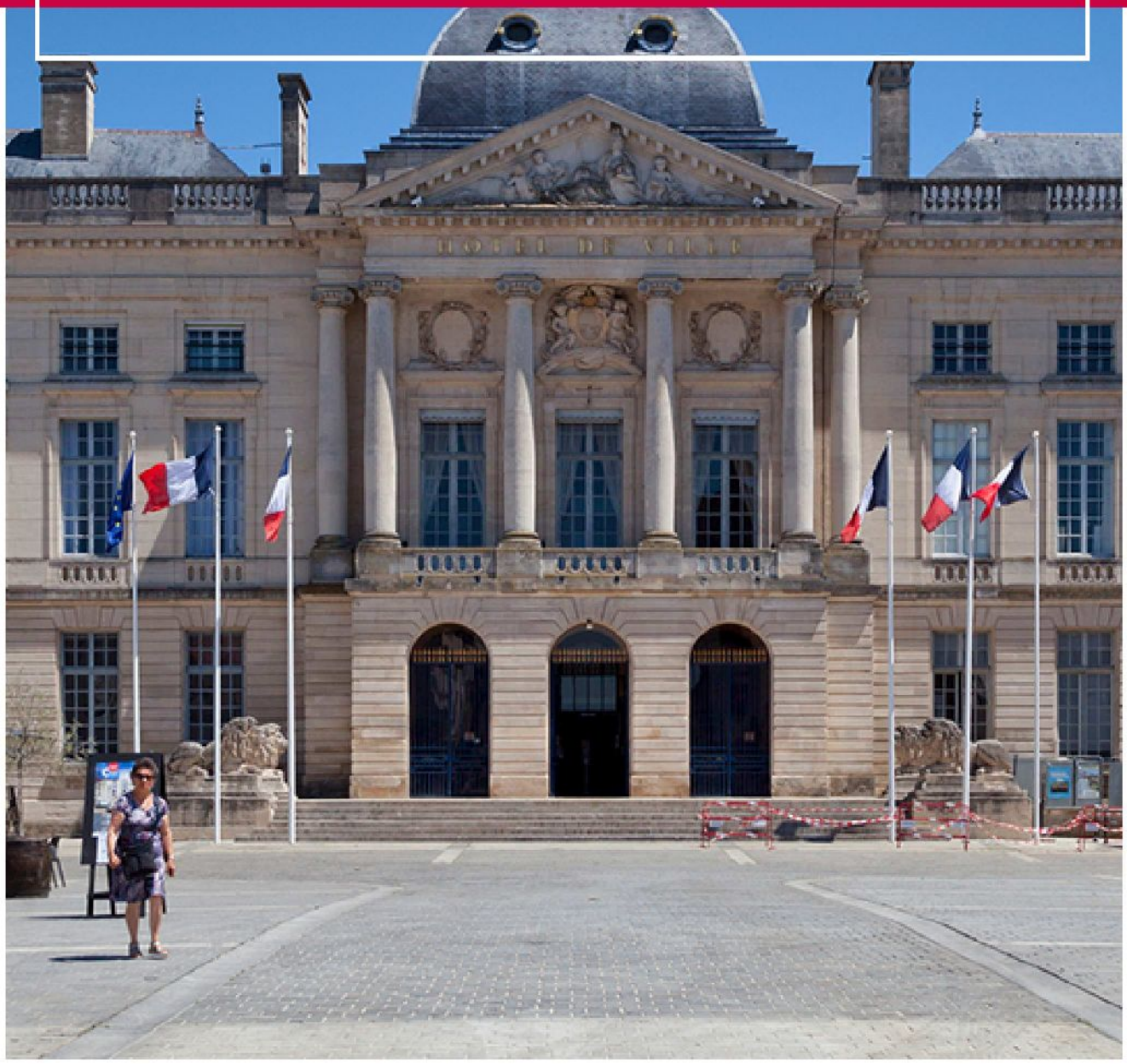

VERSPIEREN
COURTIER EN ASSURANCES

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

sommaire

ACTE D'ENGAGEMENT ET ANNEXES

Acte d'engagement **6**
RIB **16**
Attestation Compagnie - Annexe 1 à l'acte d'engagement **17**
Annexe 2 à l'acte d'engagement -Convention de Gestion complétée.. **18**

NOTE DE RÉSERVE ET OBSERVATIONS

Note de réserve et observations **21**

ANNEXES

Annexe Atteinte à l'environnement et préjudice écologique **32**
Annexe Bâtiments vides **36**
Annexe Perte de marchandises sous température dirigée **39**
Garantie Attentats **40**
Risques Catastrophes Naturelles **42**
Dispositions Générales **44**
Dispositions Spéciales **68**
Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties RC dans le temps **124**

PROPOSITION CONNEXE ARTS ET COLLECTIONS

Dispositions Particulières **127**
Réserves, Précisions et Améliorations **130**

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Générales 152

MÉMOIRE TECHNIQUE

Gestion des contrats 189

Mission de gestion administrative et technique du contrat 189
Mission d'assistance et de conseil 189

Gestion des sinistres 190

Dispositions générales 190
Dispositions particulières 191
Mission générale de gestion des sinistres 191
Mission d'information 192
Mission de gestion des sinistres lourds 192
Suivi statistique 192
Comment faire la déclaration 193
Délai de déclaration 193
Accusé de réception de la déclaration 193
Bilan annuel 193

Moyens humains mis en œuvre pour assurer les prestations 194

La stabilité des équipes 194
L'expertise 194
Nos engagements liés au maintien de l'équipe dédiée 194
Equipe dédiée 195

Moyens techniques mis en œuvre pour assurer les prestations 196

GESTIA 196

ANNEXES

Fiche de déclaration de sinistres 198
Modèle reporting sinistre 199
Présentation GESTIA ou démo 200

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

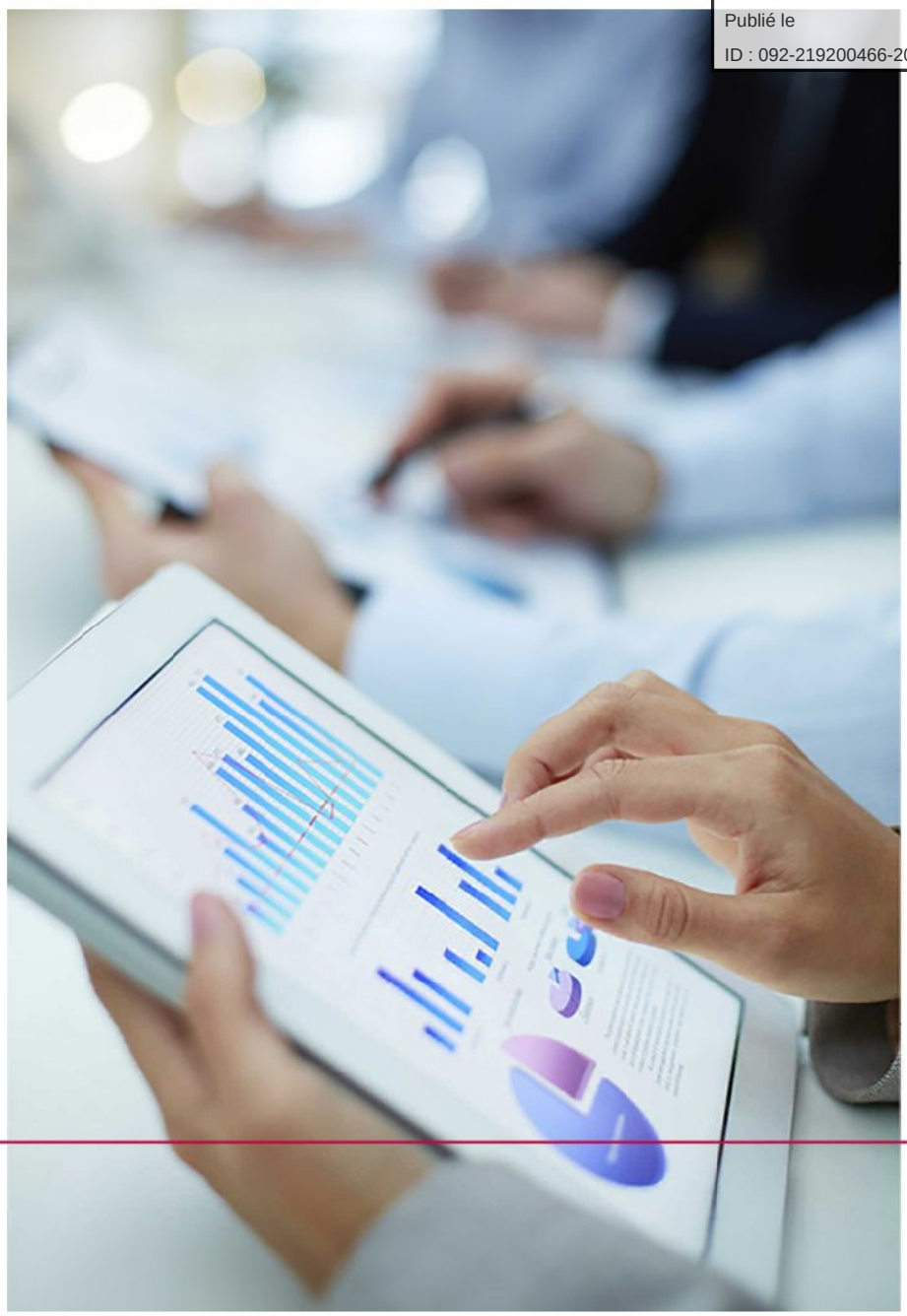

ACTE D'ENGAGEMENT ET ANNEXES

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Acte d'engagement

VILLE DE MALAKOFF

ACTE D'ENGAGEMENT VALANT CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

LOT UNIQUE

ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES

Appel d'offres ouvert, selon les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique

Marché n° : AO_23_32 .....

Nom du candidat : VERSPIEREN- ANNICK KERCKOVE .....
N° tél. : 03.20.45.69.88 .....
N° fax :.....
Courriel :akerckove@verspieren.com.....

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Acte d'engagement

ARTICLE 1 / IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR

Le pouvoir adjudicateur

VILLE DE MALAKOFF

La personne habilitée à signer le marché

LE MAIRE DE LA VILLE DE MALAKOFF,

autorisé en application de la délibération n° ..... du ..... lui donnant délégation pour signature du présent marché.

L'ordonnateur

LE MAIRE DE LA VILLE DE MALAKOFF

Le comptable public assignataire des paiements

LE PAYEUR DE LA VILLE DE MALAKOFF

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Acte d'engagement

ARTICLE 2 / CONTRACTANT(S)

Je soussigné,

NOM et PRENOM KERCKOVE ANNICK .....

à compléter ***selon la forme de la candidature*** :

agissant (cocher la case correspondante) :

☐ ***en candidat unique pour le compte de :***

- *identification :* .....
- *adresse du siège social :* .....
  .....
  .....

☒ ***comme mandataire du groupement constitué des membres suivants pour lesquels doivent être précisés :***

- *intitulé social complet :ALLIANZ IARD – 1 COURS MICHELET – CS 30051- 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX* .....
- *adresse du siège social :* .....
  .....
  .....

- *intitulé social complet : VERSPIEREN -1 AVENUE FRANCOIS MITTERRAND 59290 WASQUEHAL* .....
- *adresse du siège social :* .....
  .....
  .....

- *intitulé social complet :* .....
- *adresse du siège social :* .....
  .....
  .....

- après avoir pris connaissance du cahier des charges assurance « **dommages aux biens et risques annexes** » et des documents qui y sont mentionnés,
- et après avoir produit les documents, certificats, attestations ou déclarations exigés aux articles R. 2142-5 à R. 2142-14 et R. 2143-3 du Code de la commande publique,

m'engage, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, et avec les réserves précisées en annexe, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de **6 mois** à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de la consultation.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Acte d'engagement

ARTICLE 3 / DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une durée de **4 ans** à compter du **1er janvier 2024** avec possibilité de résiliation annuelle du contrat pour les deux parties sous préavis de **6 mois** avant l'échéance du **1er janvier.**

ARTICLE 4 / PAIEMENTS

Les modalités du règlement des comptes du marché sont spécifiées au cahier des clauses techniques particulières.
L'acheteur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit : (joindre un RIB ou un RIP)

- du compte ouvert au nom de 30004 00530 0016100392 32 .....
- sous le numéro .....
- code banque 30004 ..... code guichet 00530..... clé 32 .....
- à .....

N° SIRET du candidat qui sera utilisé pour déposer la facture dans Chorus Pro :

__3__/__21__/__502__/_049__/__00__/_166___/___/___/___/___/___/___/___/___/___/___/

L'unité monétaire d'exécution des prestations et de tous les actes qui en découlent est l'euro.

Le paiement s'effectuera par virement administratif et selon les dispositions spécifiques propres au Code des assurances et prévues au cahier des clauses techniques particulières.

Le candidat déclare (*) :

☐ Renoncer à percevoir l'avance ☐ Accepter de percevoir l'avance

Il est formellement convenu que le paiement d'avance des primes d'assurance prévu à l'article L. 113-3 du Code des assurances n'est pas considéré comme étant une avance.

(*) *Cocher la case correspondant à votre situation*

ARTICLE 5 / PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

Pièces particulières

1. L'acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières et ses annexes « attestation compagnie d'assurance » et « convention de gestion »,
2. Les observations, amendements, réserves ou commentaires aux stipulations du cahier des clauses techniques particulières éventuellement formulés par le candidat,
3. Le cahier des clauses techniques particulières composé des conditions particulières et des conditions générales PROTECTAS.

Pièces générales

1. Le Code des assurances,
2. Le Code de la commande publique.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Acte d'engagement

ARTICLE 6 / OFFRE FINANCIERE

Le prix est un prix unitaire révisable en fonction de l'indice FFB selon la formule prévue au cahier des clauses techniques particulières.

La réponse à l'offre de base et à la variante imposée ayant le caractère de prestation alternative est obligatoire.

La non-réponse du candidat à l'offre de base ou à la variante imposée ayant le caractère de prestation alternative entraînera l'irrégularité de son offre.

Les variantes libres ne sont pas autorisées.

Les tarifications doivent être exprimées selon l'offre de base et la variante imposée ayant le caractère de prestation alternative ci-après en indiquant :

- le taux de prime net (hors taxes) exprimé en €/m² de surface totale (y compris catastrophes naturelles),
- la prime TTC annuelle en € calculée sur une surface totale de **178 511,44 m²**.

et en distinguant selon les solutions de franchises suivantes :

6.1- OFFRE DE BASE

Franchise de **10 000 €** sur tous les risques sauf :

Dommages électriques et électroniques	**10 % des dommages mini 75 € - Maxi 500 €**
Tous dommages aux matériels informatiques et électroniques	**10 % des dommages mini 75 € - Maxi 500 €**
Vol	**10 % des dommages mini 10 000 € - Maxi 50 000 €**
Incendie hors grèves, émeutes et mouvements populaires	**10 % des dommages mini 10 000 € - Maxi 50 000 €**
Grèves, émeutes et mouvements populaires et vandalisme - Suite à incendie - Hors incendie	**10 % des dommages mini 200000 €** **10 % des dommages mini 100000 €**
Tous dommages aux objets d'art et/ou précieux	**NEANT, par contrat séparé**
Tous dommages aux expositions temporaires	**NEANT, par contrat séparé**
Pertes d'exploitation suite à carence des fournisseurs, impossibilité d'accès ou fermeture administrative temporaire	**3 jours de marge brute annuelle du service concerné**
Catastrophes naturelles	**Franchise légale**
Franchises / mentions spécifiques prévues aux conditions particulières et/ou générales et/ou plus précisément indiqué réserve 16 en cas de grèves, d'émeutes et de mouvements populaires et de vandalisme.	

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Acte d'engagement

Taux HT (y compris catastrophes naturelles)	= 0,57 €/m²
Prime TTC annuelle	= 110825,11€+1442,24 € Arts et Collections soit112267,35 €

6.2- VARIANTE IMPOSEE N° 1 AYANT LE CARACTERE DE PRESTATION ALTERNATIVE

Franchise de 10 000 € sur tous les risques sauf :

Incendie hors vandalisme, grèves, émeutes et mouvements populaires. Grèves, émeutes et mouvements populaires et vandalisme - Suite à Incendie : 10 % des dommages, mini 200000 € - Hors incendie : 10 % des dommages, mini 100000 €	**50000 €**
Tous dommages aux matériels informatiques et électroniques	**1 500 €**
Tous dommages aux matériels en exploitation	**1 500 €**
Tous dommages aux objets d'art et/ou précieux	**NEANT, par contrat séparé**
Tous dommages aux expositions temporaires	**NEANT, néant par contrat séparé**
Pertes d'exploitation suite à carence des fournisseurs, impossibilité d'accès ou fermeture administrative temporaire	**3 jours de marge brute annuelle du service concerné**
Catastrophes naturelles	**Franchise légale**
Franchises / mentions spécifiques prévues aux conditions particulières et/ou générales et/ ou plus précisément indiqué réserve 16 en cas d'émeutes et de mouvements populaires	

Taux HT (y compris catastrophes naturelles)	= 0,43 €/m²
Prime TTC annuelle	= 83619,75 €+1442,2 4€ Arts et Collections.

ARTICLE 7 / ASSUREUR - COASSUREUR

* Assureur : ALLIANZ IARD.....
* Pourcentage d'apérition : 100 %
* Répartition et nom des coassureurs éventuels :

.....
.....
.....

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Acte d'engagement

ARTICLE 8 / ENGAGEMENT DU PLACEMENT DE LA TOTALITE DU CONTRAT

Le signataire de la présente proposition certifie avoir placé aux conditions ci-avant l'intégralité du contrat (100 % de la co-assurance) à la date de remise de son offre.
En cas de proposition en coassurance qui ne couvre qu'une part du risque, l'offre sera considérée comme irrégulière au sens de l'article L. 2152-2 du Code de la commande publique.

ARTICLE 9 / PLACEMENT EVENTUEL EN PLUSIEURS LIGNES

Dans ce cas, donner le détail du montage :
.....
.....
.....

ARTICLE 10 / OBSERVATIONS - AMENDEMENTS

Rappel : le cahier des clauses techniques particulières, composé des conditions particulières et des conditions générales PROTECTAS, a pour objet de définir les garanties du contrat, et ce, par dérogation à toute autre stipulation contraire ou restrictive.

Le candidat souhaite-t-il émettre des observations, amendements, réserves ou commentaires aux stipulations du cahier des clauses techniques particulières ?

OUI [X] NON [ ]

Cocher la case « Non » manifestera l'acceptation intégrale par l'assureur des stipulations du cahier des clauses techniques particulières.

Dans cette hypothèse, le contrat émis par l'assureur sera composé, par ordre de prévalence décroissant, des pièces suivantes :
- l'acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières et ses annexes « attestation compagnie d'assurance » et « convention de gestion »,
- le cahier des clauses techniques particulières composé des conditions particulières et des conditions générales PROTECTAS.

Si le candidat coche la case « Oui », il doit préciser le nombre d'observations : [2]

1. **Réserves**
2. **Précisions et observations**

A noter que le CCTP sera retenu sous réserve de l'acceptation par l'assuré des aménagements joints.

Les observations éventuelles doivent être énumérées précisément et exhaustivement dans une annexe au présent acte d'engagement.

Attention : Indiquer qu'un projet se substitue à tout le cahier des clauses techniques particulières ou à une partie substantielle de celui-ci n'est pas une observation. Dans cette hypothèse, il conviendra de lister, en qualité de réserves ou amendements, toutes les stipulations de ce projet dérogeant au cahier des clauses techniques particulières ou le complétant. Le non-respect de cette règle entrainera l'irrégularité de l'offre.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Acte d'engagement

Lors de l'émission du contrat, le cahier des clauses techniques particulières ne pourra être complété ou modifié que des seuls amendements, observations, réserves et commentaires mentionnés au présent article et acceptés par l'acheteur.

Ainsi, le contrat émis par l'assureur sera composé, par ordre de prévalence décroissant, des pièces suivantes :

1. l'acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières et ses annexes « attestation compagnie d'assurance » et « convention de gestion »,
2. les observations, amendements, réserves ou commentaires aux stipulations du cahier des clauses techniques particulières éventuellement formulés par le candidat,
3. le cahier des clauses techniques particulières composé des conditions particulières et des conditions générales PROTECTAS.

ARTICLE 11 / ENGAGEMENT SUR LA SITUATION JURIDIQUE ET FISCALE

Le candidat retenu s'engage à fournir à l'acheteur, tous les 6 mois à compter de la notification et jusqu'au terme du marché, les documents prévus à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 et à l'article R. 1263-12 du Code du travail.
L'acheteur pourra résilier le marché aux torts de l'assureur si ce dernier refuse de produire ces pièces, après mise en demeure d'un délai minimum d'un mois.

Par ailleurs, si l'acheteur est informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du candidat retenu au regard des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, il lui enjoindra conformément à l'article L. 8222-6 du Code du travail d'apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut de correction des irrégularités dans un délai de deux mois, le contrat pourra être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

ARTICLE 12 / PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le titulaire du marché et l'acheteur s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016).

Le titulaire du marché devra apporter à l'acheteur des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

A cet effet, le titulaire du marché s'engage à :

- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché,
- collecter et traiter les données personnelles uniquement dans la finalité poursuivie par l'exécution du marché ou en exécution d'une obligation légale ou avec l'accord explicite de l'acheteur,
- collecter et traiter les données conformément aux instructions données par l'acheteur et informer ce dernier de toute instruction qui conduirait à une violation du règlement européen pour la protection des données,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en application du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité des données et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Acte d'engagement

Le titulaire du marché est aussi tenu à une obligation d'assistance, d'alerte et de conseil. Ainsi, si pour le titulaire, une instruction de l'acheteur constitue une violation des règles en matière de protection des données, il devra immédiatement l'en informer.

Si le titulaire envisage de faire appel à un sous-traitant, il devra obtenir l'autorisation écrite de l'acheteur. Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que celles prévues au présent contrat. Si le sous-traitant ne respecte pas ses obligations, le titulaire est pleinement responsable vis-à-vis de l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

Le titulaire du marché devra également :
- mettre à disposition de l'acheteur, à sa demande, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD,
- communiquer à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un en application de l'article 37 du RGPD.

ARTICLE 13 / NOTE DE COUVERTURE - CONTRAT DEFINITIF

L'assureur retenu devra remettre :

- avant le **15/12/2023**, une note de couverture, sur le modèle établi par la société PROTECTAS, faisant référence aux garanties prévues au cahier des charges et justifiant d'un placement à 100 %,
- avant le **01/04/2024**, le contrat définitif conforme au cahier des charges et à l'acte d'engagement valant CCAP tel que complété par l'assureur.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Acte d'engagement

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original,

A WASQUEHAL , le ..24.. / .11. / 2023.

Signature du candidat
(Précédée de la mention « lu et approuvé »)

Cachet commercial

En cas de groupement, la signature du mandataire engage tous les membres du groupement.

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement,

☐ Selon la solution de franchise de l'offre de base

☐ Selon la solution de franchise de la variante imposée n° 1 ayant le caractère de prestation alternative

Pour un taux HT en €/m² de : .....
Soit un montant annuel TTC de : ..... €

A ....., le ..... / ..... / .....

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur,

Le pouvoir adjudicateur certifie que le présent marché a été transmis au représentant de l'Etat le .....

Date d'effet du marché : 01/01/2024

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

RIB

BNP PARIBAS

Relevé d'Identité Bancaire

IBAN

Cadre réservé au destinataire du relevé

Titulaire du compte
VERSPIEREN

Domiciliation
NORD DE FRANCE ENTREPRISES (02323)

RIB : 30004 00530 00016100392 32
IBAN : FR76 3000 4005 3000 0161 0039 232
BIC : BNPAFRPPNFE

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Attestation Compagnie - Annexe 1 à l'acte d'engagement

ANNEXE N°1 À L'ACTE D'ENGAGEMENT
ATTESTATION DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE

La compagnie d'assurance Allianz IARD dont le siège social est situé 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense cedex reconnaît avoir reçu l'intégralité du cahier des charges correspondant au lot unique - Assurance **« dommages aux biens et risques annexes »** de la VILLE DE MALAKOFF comportant :

1 / Acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières

2 / Annexe n°1 à l'acte d'engagement « attestation compagnie d'assurance »

3 / Annexe n°2 à l'acte d'engagement « convention de gestion »

4 / Cahier des clauses techniques particulières

5 / Dossier technique

La compagnie précitée atteste qu'elle dispose des agréments administratifs relatifs aux branches concernées par la présente assurance conformément au Code des assurances.

Nom et signature du responsable du dossier
Jean-Christophe MOIROUD

A Paris La Défense, le 21 novembre 2023

Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des Assurances
Société anonyme au capital de 991 967 200 euros
Siège social : 1 cours Michelet - CS 30051
92076 Paris la Défense cedex
542 110 291 RCS Nanterre

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Annexe 2 à l'acte d'engagement -Convention de Gestion complétée

ANNEXE N° 2 À L'ACTE D'ENGAGEMENT
CONVENTION DE GESTION

Le candidat rayera les mentions inutiles et complètera les champs en pointillés. Le nombre de points attribué pour chaque question est indiqué dans la colonne de droite. Pour les questions comportant plus de deux choix de réponse, le nombre de points correspondant est indiqué sous chaque réponse.

Expertise	Montant à partir duquel le candidat entend recourir à une expertise pour évaluer les dommages (pas de point pour cette question)	.5000 €			0,00
	L'assuré est autorisé à récuser l'expert proposé par le candidat	OUI		NON mais exceptions	1,00
	Le candidat accepte de désigner le cabinet d'expert proposé par l'assuré comme expert d'assureur.	OUI		NON	0,50
	Délai sous lequel le candidat s'engage à missionner l'expert, pour les sinistres qui le nécessitent, à partir du jour où il en a eu connaissance	~~Moins de 2 jours~~ 0,50	De 2 à 5 jours 0,25	~~Plus de 5 jours~~ 0,10	0,50
	Le candidat transmettra systématiquement, sous format numérique, une copie du rapport de l'expert.	OUI		NON sauf accord	1,00
	Si OUI sous quel délai après la remise du rapport par l'expert ? (si NON, 0 point)	~~Moins de 5 jours~~ 0,50	De 5 à 15 jours 0,25	~~Plus de 15 jours~~ 0,10	0,50
	Le candidat transmettra en début de combat une liste des cabinets d'expertise qu'il sera susceptible de proposer à l'assuré.	OUI		NON	0,25
	Si OUI, l'assuré pourra s'opposer à toute adjonction d'un nouveau cabinet d'expertise sur la liste initialement transmise (si NON, 0 point)	~~OUI~~		NON	0,25
	Pour les sinistres supérieurs à 75 000 € HT, le candidat s'engage à ce que les sinistres soient gérés personnellement par un ou des experts certifié(s) EEA Généraliste ou Spécialiste	OUI		~~NON~~	0,50
Avance et indemnisation	Le candidat accepte d'octroyer à l'assuré, en cas de sinistres majeurs, des avances sur indemnisation.	OUI		NON	1,00
	Si OUI sous quel délai à compter de la remise de l'état des pertes définitif ? (si NON, 0 point)	~~Moins de 10 jours~~ 0,25	De 10 à 30 jours 0,15	~~Plus de 30 jours~~ 0,05	0,25
	Si OUI à concurrence de quel pourcentage du montant total des dommages figurant dans l'état des pertes définitif ? (si NON, 0 point)	Plus de 40 % 0,25	De 20 à 40 % ~~0,15~~	Moins de 20 % ~~0,05~~	0,25
	Délai sous lequel le candidat s'engage à procéder au règlement de l'indemnité à compter de l'accord amiable sur le montant de l'indemnité	Moins de 5 jours 0,50	~~De 5 à 15 jours~~ 0,25	Plus de 15 jours 0,10	0,50

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Annexe 2 à l'acte d'engagement -Convention de Gestion complétée

Recours	Le candidat accepte à titre gratuit d'effectuer les recours contre les responsables identifiés pour les sinistres intérieurs à la hauteur	OUI	~~NON~~		1,00
	Si OUI, le candidat s'engage à communiquer à l'assuré, à sa demande, un bilan sur le suivi et les résultats des recours. (si NON, 0 point)	OUI	~~NON~~		0,25
Conventions	La compagnie est signataire des conventions :	IRSI	OUI	NON	0,30
		Application du régime légal des assurances cumulatives	OUI	NON	0,30
		Règlement des sinistres Vol sur délémoration immobilières	OUI	~~NON~~	0,30
Site extranet	Le candidat propose de mettre à disposition de l'assuré un site extranet	OUI	NON		0,25
	Si OUI, ce site extranet permet (Si NON, 0 point pour chaque élément)	Déclarer les mouvements de parc (adjonctions et retraits)	OUI	~~NON~~	0,20
		l'accès aux relevés détaillés de la sinistralité	OUI	NON	0,10
		La saisie des déclarations de sinistres et de compléments	OUI	~~NON~~	0,10
		l'accès aux dossiers sinistres en cours	OUI	~~NON~~	0,10
	Si OUI, à la résiliation ou au terme du contrat, le candidat s'engage à restituer l'ensemble des éléments enregistrés par l'assuré sur la plateforme extranet sous format numérique (si NON, 0 point)	OUI	~~NON~~		0,10
Prévention	Le candidat propose la mise en œuvre d'un programme de prévention	OUI	~~NON~~		0,50
	Si OUI, indiquer les conditions financières (pas de point pour cette question)	.....Gratuit.....			0,00

Quel sera le trimestre retenu pour l'application de l'indexation ? (pas de point pour cette question) : Indice du 3ème trimestre

Fait à Wasquehal, le 24 novembre 2023

Signature du candidat

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

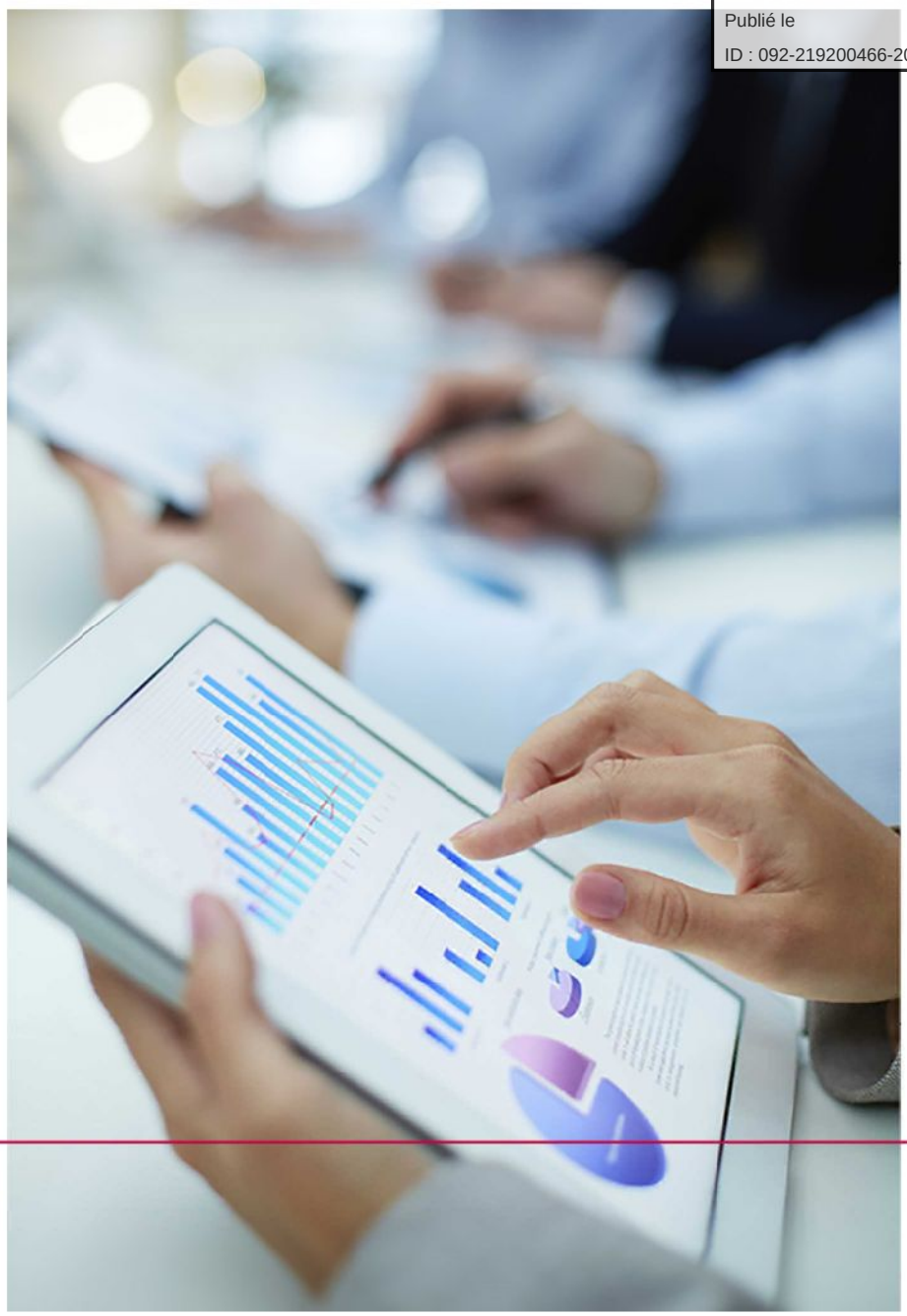

NOTE DE RÉSERVE ET OBSERVATIONS

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Note de réserve et observations

Internal

VILLE DE MALAKOFF
Lot unique

Assurances Dommages aux Biens et risques annexes

Annexe à l'Acte d'engagement : Réserves sur les Dispositions du Cahier des Charges
(Cahier des Clauses Administratives Particulières, Cahier des Clauses Techniques Particulières et Cahier des Clauses Techniques Générales)

L'attribution du marché sera concrétisée par l'établissement d'un contrat d'assurance signé par l'Assuré et l'Assureur prenant pour support le modèle de conditions particulières proposé au cahier des charges intégrant les réserves et précisions que nous formulons ci-après dont les annexes listées ci-dessous et complété par les Dispositions Spéciales ALLIANZ COLLECTIVITES TERRITORIALES (COM14526_V0817) et les Dispositions Générales ALLIANZ COLLECTIVITES TERRITORIALES (COM14525_V0617) :

- L'annexe Garantie contre les risques de Catastrophes Naturelles (DEE 289)
- L'annexe Garantie des attentats et actes de terrorisme (DEE 373_V02-2016)
- La Fiche d'information relative au fonctionnement de la garantie responsabilité civile dans le temps (DEE 250)
- L'annexe perte de marchandises sous température dirigée
- L'annexe « Atteinte à l'environnement et préjudice écologique »
- L'annexe « Bâtiments vides et/ou désaffectés » et la fiche conseils/recommandations « bâtiments vides et/ou en inactivité » du service prévention Allianz

Réserves au cahier des clauses techniques particulières

Conditions Particulières

Réserve 1. **Page 2/9 - IDENTIFICATION DU CONTRAT – SOUSCRIPTEUR - ASSURE**
Insérer après la deuxième phrase (…ci-après) le texte suivant :

L'ensemble des dispositions du présent cahier des clauses techniques particulières constitue les conditions particulières et générales au contrat Dommages Aux Biens.

Les réserves émises par l'assureur modifient le présent cahier des clauses techniques particulières ainsi que l'acte d'engagement pour les franchises. Les Dispositions Générales et Spéciales de l'assureur interviennent à défaut ou en complément.

En cas de dispositions contraires, le présent cahier des clauses techniques particulières complété des réserves s'applique en priorité.

Réserve 2. **Pages 3 & 4/9 - ETENDUE DE LA COUVERTURE - EXTENSIONS RELATIVES AUX BIENS ASSURÉS**
Modifier le premier et deuxième point, comme indiqué ci-dessous :

- les couvertures de cours d'eau, passerelles, passages souterrains, galeries, ainsi que tout ouvrage d'art des réseaux piétonnier,
- les aires de stationnement.

Réserve 3. **Page 4/9 - ETENDUE DE LA COUVERTURE - EXTENSIONS RELATIVES AUX BIENS ASSURÉS**
Supprimer dans le quatrième point :
~~de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents~~,

Ajouter à la fin du cinquième point :
… situés dans l'enceinte du site assuré.

Réserve 4. **Page 4/9 – GARANTIES SPECIFIQUES – Modifier la ligne suivante :**

Virus informatique, fraude informatique, fraude téléphonique	**EXCLU**	

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Note de réserve et observations

Internal

Réserve 5. Page 5/9 - LIMITATION CONTRACTUELLES D'INDEMNITES- § LIMITATION GENERALE D'INDEMNITE

Ajouter :

Dans la limite de cette LCT et par dérogation aux Dispositions Contractuelles le montant de la garantie sur bâtiment est limité à :

- **5 000 € par m²** de superficie développée, endommagée ou détruite pour les bâtiments totalement ou partiellement classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire (hors églises et autres lieux de culte)
- **8 000 € par m²** de superficie développée, endommagée ou détruite pour les églises et autres lieux de cultes classés ou non, monuments historiques ou inscrits à l'inventaire »

Réserve 6. Page 6/9 – LIMITATION CONTRACTUELLES D'INDEMNITES- LIMITATIONS PARTICULIERES D'INDEMNITE

Supprimer au titre et aux lignes de garanties le virus informatique, la fraude informatique et la fraude téléphonique car exclues :

Supprimer « objets d'art et expositions temporaires » car couverts par contrat séparé Arts et Collections

Tous dommages aux matériels informatiques et électroniques, virus informatique, fraude informatique, fraude téléphonique :	
Tous dommages aux matériels informatiques et électroniques	**1 000 000 €**
Garantie transport	**100 000 €**
Matériels portables	**50 000 €**
~~***Virus informatique***~~	~~***50 000 €***~~
~~***Fraude informatique***~~	~~***50 000 €***~~
~~***Fraude téléphonique***~~	~~***15 000 €***~~
~~***Tous dommages aux objets d'art et/ou précieux, y compris transport***~~	~~***350 000 €***~~
~~***Tous dommages aux expositions temporaires***~~	~~***150 000 €***~~
~~***Transport***~~	~~***100 000 €***~~

Réserve 7. Page 6/9 – LIMITATION CONTRACTUELLES D'INDEMNITES- GARANTIES ANNEXES

Création en première ligne du tableau d'une limitation globale de garanties, comme indiqué ci-dessous :

L'ensemble des garanties annexes est limité à :	**2 000 000 €**

Réserve 8. Page 7/9 FRANCHISES

Dernier paragraphe p8, supprimer : « sauf demande contraire de l'assuré »

Réserve 9. Page 8/9 PRIMES

Ajouter à la fin du paragraphe : …. déterminée par la définition de l'assiette de prime **en m2 dont les m2 taxables à 30% (Habitation) à confirmer annuellement**

*****

Conditions Générales

Réserve 10. Page 3 &4/ 41 - TITRE 1 – DÉFINITIONS

Remplacer les définitions suivantes :

DONNEES par **DONNEES INFORMATIQUES : L**'ensemble des informations, contenus, systèmes d'exploitation, logiciels applicatifs ou programmes, mémorisés sous forme numérique, quel que soit son support, son mode de transmission ou sa localisation. Cela inclut toute information ou programme qui permet à un ordinateur et à un quelconque de ses périphériques de fonctionner. **La notion de « donnée informatique » ne s'étend pas au support physique lui-même.**

MALADIE INFECTIEUSE : Maladie provoquée par des germes, des micro-organismes pathogènes, tels que les bactéries, les virus, les parasites ou les champignons. La propagation peut être liée à une transmission directe ou indirecte d'une personne à l'autre, elle peut passer par l'intermédiaire d'un vecteur animal qui transporte et inocule le micro-organisme.

Réserve 11. Page 6/41 – CHAPITRE 2 – EVENEMENTS GARANTIS

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Note de réserve et observations

Internal

Ajouter à la fin du deuxième paragraphe se terminant par … ou du fait de son fonctionnement, la phrase suivante :
… selon les conditions indiquées au chapitre EXCLUSIONS GENERALES du présent document réserves.

Réserve 12. Page 7/41 - CHAPITRE 2 -EVÈNEMENTS GARANTIS - Section 2 - Tempête, grêle, poids de la neige
Supprimer au troisième paragraphe la phrase suivante :
~~pour les bâtiments en cours de construction ou non entièrement clos ainsi que ceux couverts par des bâches et toitures spécifiques,~~

Réserve 13. Page 9/41 – Section 5 VOL – § 3 - Assurance « vol et détournement de valeurs »
Supprimer dans l'exclusion au point n°2 :
~~sauf pour la garantie « détournement ».~~

Réserve 14. Page 10/41 - Section 6 – Bris de Glace
Supprimer les phrases suivantes :
~~les vols, tentatives de vol, attentats, actes de vandalisme, grèves, émeutes, mouvements populaires,~~
~~le tassement ou les vices de construction de l'immeuble,~~

Modifier le point suivant comme suit :
les défauts propres des vitrages assurés **au-delà de la garantie Dommage Ouvrages,**

Réserve 15. Page 11/41- Section 9 - Evènements naturels hors catastrophes naturelles
Ajouter les exclusions suivantes :

OUTRE LES EXCLUSIONS GENERALES, SONT EXCLUS AU TITRE DE CETTE GARANTIE :
1. les dommages aux bâtiments construits en violation des règles administratives en vigueur au moment de leur construction et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle ;
2. les dommages et/ou leur aggravation consécutifs à un défaut entretien ou de prévention de la part de l'assuré ;
4. les biens construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, sauf si les biens existent avant la publication de ce plan ;
6. les dommages causés par des affaissements de terrains dus à des cavités souterraines d'origine humaine résultants de l'exploitation passée ou en cours d'une mine

Réserve 16. Page 11/41 - Section 10 – Vandalisme, grèves, émeutes, mouvements populaires
Ajouter un troisième paragraphe, comme indiqué ci-dessous :
§3
FRANCHISES APPLICABLES AUX GARANTIES GRÈVES, ÉMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, ACTES DE VANDALISME ET INCENDIE CONSECUTIF

Pour les dommages matériels et immatériels consécutifs aux grèves, émeutes, mouvements populaires et actes de vandalisme :

- hors incendie : 10% du montant de l'indemnité avec un minimum de 100 000 € par sinistre.
  suite à incendie : 10% du montant de l'indemnité avec un minimum de 200 000 € par sinistre.

(A noter : la franchise Incendie, **hors grèves, émeutes, mouvements populaires, acte de vandalisme et incendie consécutif** reste celle proposée au CCTP : 10% mini 10.000€ maxi 50.000€ solution de base ou Variante 50.000€)

Réserve 17. Page 14 à 16/41- CHAPITRE 3 – GARANTIES SPECIFIQUES – Section 2 – Tous dommages aux matériels informatiques et électroniques, virus informatique, fraude informatique et fraude téléphonique
Supprimer du titre la partie de texte suivante, comme indiqué ci-dessous :
~~Virus informatique, fraude informatique et fraude téléphonique~~
&
Page 15/41
Supprimer le paragraphe 2 Assurance « virus informatique »
Page 16/41

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Note de réserve et observations

Internal

Supprimer le paragraphe 3 Assurance « fraude informatique »
Page 16/41
Supprimer le paragraphe 4 Assurance « fraude téléphonique »

Réserve 18. Page 18/41- CHAPITRE 3 – GARANTIES SPECIFIQUES – Section 3 – Tous dommages aux matériels en exploitation
Ajouter aux exclusions le point suivant :
• les frais provenant de simples dérangements mécaniques ou électriques, de réglages,

Réserve 19. Page 19/41- CHAPITRE 3 – GARANTIES SPECIFIQUES – Section 7 – Tous dommages en tous lieux
Ajouter aux exclusions p20 le point suivant :
• les dérangements mécaniques et/ou les dommages subis par les objets ou appareils de toute nature par suite de leur fonctionnement.

Réserve 20. Page 23/41 - CHAPITRE 5 -GARANTIES ANNEXES
Remplacer la première phrase par :
« Les garanties annexes s'appliquent lorsqu'elles sont consécutives à des évènements non exclus ou à une garantie spécifique non exclue »

Réserve 21. Page 24/41 - CHAPITRE 5 -GARANTIES ANNEXES - Section 5 - Honoraires d'expert
Remplacer le barème par le suivant :

Le remboursement ne pourra excéder ni l'indemnité calculée en application du barème ci-dessous ni le montant des honoraires réellement payés.

Montant de l'indemnité	Limite de remboursement
Jusqu'à 150 000 €	4,50%
De 150 001 € à 1 500 000 €	4,50% sur 150 000 € et 1,00% sur le surplus
De 1 500 001 € à 6 000 000 € De 6 000 001 € à 60 000 000 € Plus de 60 000 000 €	1,35% sur 1 500 000 € et 0,50% sur le surplus 0,7125% sur 6 000 000 € et 0,1% sur le surplus 0,16125% sur 60 000 000 € et 0,05% sur le surplus

La présente garantie ne s'applique pas aux pertes indirectes.

Réserve 22. Page 43/60 - CHAPITRE 5 -GARANTIES ANNEXES - Section 6 – Frais de recherche de fuite
Ajouter à la fin de chacune des deux phrases :
… situés dans l'enceinte du site assuré.

Réserve 23. Page 27/41 - Section 15 - Frais de reconstitution des programmes, des fichiers et des médias
Supprimer « des programmes, » dans le titre
Modifier la section à partir du dernier point comme suit :
• ressaisir les données, c'est-à-dire reporter les données existantes sur un support de même type.
Sont exclus les frais de reconstitution lorsque les données de base et/ou documents nécessaires à cette reconstitution :

- **n'ont pas fait l'objet de sauvegardes mensuelles,**
- **ont disparu,**
- **lorsque les fichiers sont périmés,**
- **lorsque les données sont perdues ou erronées par suite du vice propre des supports,**
- **lorsque le logiciel ne constitue pas un produit fini et est en cours d'élaboration.**

Réserve 24. Pages 28 & 29/41 - CHAPITRE 6 -EXCLUSIONS GÉNÉRALES
Modifier les exclusions suivantes comme suit :
Point n°2 : les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré lorsqu'il s'agit d'une personne morale, et leurs conséquences
Point n°3 :
Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par : des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Note de réserve et observations

Internal

a. **frappent directement une installation nucléaire ;**
b. **ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;**
c. **ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ;**
d. **toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.**

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- met en œuvre des substances radioactives n'entrainant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du Code de l'environnement ;
- ne relève pas d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail selon les dispositions du Code de la santé publique.

Cette exclusion ne s'applique pas, en France, aux dommages résultant d'un attentat ou d'un acte de terrorisme, tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal conformément à l'article L126-2 du Code des assurances, couverts au titre de la garantie Attentats.

Point 4 :
Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations résultant de :

- **La guerre civile ou étrangère,**
- **d'un conflit armé international ou non international,**
- **d'invasion,**
- **de l'explosion de munitions de guerre.** Sont toutefois garantis les dommages, lorsque l'explosion de munitions de guerre est un acte d'attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du code pénal subis sur le territoire national ; la garantie s'applique alors dans les conditions, limites et exclusions prévues au contrat au titre de la garantie Attentat et acte de terrorisme.

On entend par :

- Conflit armé international : Recours à la force armée entre deux ou plusieurs États.
- Conflit armé non international : Affrontement qui oppose une ou des forces armées gouvernementales aux forces armées d'un ou de plusieurs groupes, ou qui oppose de tels groupes entre eux, et qui se produit sur le territoire d'un État.
- Invasion : Action militaire qui menace directement l'autonomie d'une nation ou territoire.

Point 5 :
Les dommages ou l'aggravation des dommages, pertes et réclamations, résultant d'un défaut d'entretien et de réparation vous incombant, sauf cas de force majeure, **étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre constituent un défaut d'entretien.**

Point 11 :
Les terrains, les prairies, les forêts, les cultures, les sols, les sous-sols, les récoltes, les nappes phréatiques et l'eau sous toutes ses formes, ainsi que les animaux

Point 12 :
Les mines, les cavités, les galeries souterraines, les grottes, les puits, ainsi que les biens qu'ils ou qu'elles renferment.

Point 13 :
Les biens en mer (offshore),

Point 14 :
Les appareils de navigation aérienne, maritime, fluviale, les drones, les satellites, et les engins spatiaux.

Point 16 :
Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations, qui sont la conséquence de la mise sous séquestre, saisie, confiscation, nationalisation, réquisition, destruction de biens par des autorités publiques ou militaires sauf en cas de réquisition de services, pour les établissements situés en France, disposition contraire impérative prévue aux articles L160-6, L160-7 et L160-8 du Code des assurances

Compléter le point 10 comme suit :
Les actes frauduleux ou enfreignant la loi, les amendes, les sanctions pénales, administratives, fiscales, y compris douanières et leurs conséquences

Ajouter les exclusions générale suivantes :
Les exclusions et définitions ci-dessous complètent et prévalent sur celles figurant par ailleurs dans le CCTP.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Note de réserve et observations

Internal

Le présent contrat ne produit aucun effet

- **Lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable ;**
- **Lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.**

Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.

DOMMAGES ET BIENS EXCLUS :

1. **Les dommages dont le fait générateur n'a pas de caractère aléatoire.**
2. **Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du travail prévues aux articles L1132-1 à L1132-4 (discriminations) L1152-1 à L1153-6 (harcèlement), L1142-1 à L1142-6 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).**
3. **Les dommages ou l'aggravation des dommages, les réclamations, frais et pertes, résultant d'une contamination causée par :**
   La silice, le silicate, les nanoparticules, les moisissures, tout champignon, la vermine, les animaux, les micro-organismes, les dépôts radioactifs.
   On entend par :
   - Contamination : introduction d'un des éléments cités ci-avant dans un ou des être(s) vivant(s), un ou des bien(s), un ou des environnement(s).
   - Micro-organisme : Être vivant microscopique invisible à l'œil nu et observable à l'aide d'un microscope, c'est à dire : les bactéries, les virus, les champignons unicellulaires (levures), les archéobactéries, les protistes, les algues vertes, le plancton, le planaire et l'amibe.
4. **Les dommages ou l'aggravation des dommages, réclamations, frais et pertes, résultant d'une pollution causée par les substances suivantes :**
   Aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, exachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène, formaldéhyde, méthyltertiobutyléther, huiles, hydrocarbures, antimoine, arsenic, cadmium, chrome hexavalent, cuivre, plomb, mercure, nickel, sélénium, tellure, thallium, étain, chlore, composés organiques volatils, ainsi que la contamination des biens ou des êtres vivants, qui s'ensuit.
   On entend par :
   - Pollution : Introduction directe ou indirecte d'une des substances citées ci-avant dans l'air, dans tout liquide ou dans le sol, qui porte atteinte à la santé humaine ou à la qualité des écosystèmes aquatiques, des écosystèmes terrestres, des écosystèmes mixtes (aériens et terrestres ou aériens et aquatiques) ou qui entraîne une ou des détériorations aux biens matériels.
   - Contamination : introduction d'une des substances citées ci-avant dans un ou des être(s) vivant(s), un ou des bien(s), un ou des environnement(s).
   - Composés Organiques Volatils : tout composé contenant au moins l'élément carbone et un ou plusieurs des éléments suivants : hydrogène, halogènes, oxygène, soufre, phosphore, silicium ou azote. Ne sont pas considérés comme Composés Organiques volatils les oxydes de carbone et des carbonates et bicarbonates inorganiques.

   Restent toutefois garantis, dans les conditions, limites et exclusions prévues au contrat :
   - Les dommages matériels atteignant les biens assurés suite à incendie et garanties annexes.
   - Les frais de destruction ou de neutralisation avant mise en décharge des biens assurés contaminés par une substance toxique suite à un évènement garanti ;
   - Les dommages aux voisins ou aux tiers suite à un évènement garanti **à condition que les biens assurés à l'origine du sinistre ne soient pas situés sur un site comprenant une installation soumise à autorisation ou à enregistrement en application de la loi n° 76.633 du 19/07/1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;**

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Note de réserve et observations

Internal

Nous entendons par Garanties annexes :
- Emission accidentelle de fumées,
- Chute de la foudre,
- Chute d'appareils de navigation aérienne,
- Chocs de véhicules terrestres à moteur,
- Emeutes, mouvements populaires, sabotages (autres que les actes d'attentats et actes de terrorisme),
- Fuites accidentelles de sprinklers,
- Tempête, grêle, neige,
- Action de l'eau, gel,
- Accidents aux appareils électriques.

5. **Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations, les frais et pertes, résultant d'une pandémie, d'une endémie ou d'une épizootie, qualifiée(s) comme telle(s) par les autorités publiques compétentes en la matière ou par l'Organisation Mondiale de la Santé.**
6. **Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations, les frais et pertes, résultant d'une maladie contagieuse, d'une maladie infectieuse ou d'une endémie.**

On entend par :
- Maladie infectieuse : Maladie provoquée par des germes, des micro-organismes pathogènes, tels que les bactéries, les virus, les parasites ou les champignons. La propagation peut être liée à une transmission directe ou indirecte d'une personne à l'autre, elle peut passer par l'intermédiaire d'un vecteur animal qui transporte et inocule le germe ou le micro-organisme pathogène.
- Maladie contagieuse : Maladie infectieuse qui se transmet directement ou indirectement d'une personne ou d'un animal à l'autre.

7. **Les dommages et pertes d'exploitation consécutives, les frais et pertes divers, résultant :**
   - **d'une atteinte aux données, et/ou informations, enregistrées sur tous supports informatiques (y compris en cours de transmission et de traitement) entraînant soit :**
     - **leur altération ou leur destruction,**
     - **une atteinte à leur intégrité ou leur confidentialité,**
     - **ou l'impossibilité totale, ou partielle, d'utiliser ou d'accéder à ces données et/ou informations détenues à quelque titre que ce soit ;**
   - **d'actes de sabotages, de fraude informatique, d'action d'un logiciel -ou d'intrusion- de nature malveillante, pouvant :**
     - **perturber, nuire ou empêcher l'accès :**
       - **au système informatique de l'Assuré,**
       - **aux données et logiciels chargés dans le Système Informatique de l'Assuré**
     - **corrompre le fonctionnement du Système Informatique de l'Assuré**

Restent toutefois garantis, dans les conditions prévues au contrat :
- Les frais de report des informations sur de nouveaux supports informatiques d'information et les frais correspondant à la ressaisie et au traitement d'informations détruites avant sauvegarde périodique, lorsque ces frais sont consécutifs à des dommages matériels non exclus en application du contrat,
- Les dommages matériels, garantis par le contrat, atteignant les biens assurés suite à :
  • incendie et garanties annexes,
  • bris de machine,
  • bris de matériels informatiques.

On entend par :
- Données : ensemble des informations, contenus, systèmes d'exploitation, logiciels applicatifs ou programmes, mémorisés sous forme numérique, quel que soit son support, son mode de transmission ou sa localisation. Cela inclut toute information ou programme qui permet à un ordinateur et à un quelconque de ses périphériques de fonctionner. **La notion de *« donnée »* ne s'étend pas au support physique lui-même.**
- Logiciel, ou instruction de nature malveillante : programme, ou code exécutable viral, développé dans le but de nuire à un système informatique y compris :
  - Virus informatique,
  - Ver informatique (worm),
  - Cheval de troie (trojan),
  - Porte dérobée (backdoor),
  - Enregistreur de frappe (keylogger),
  - Programme invisible (rootkit),
  - Logiciel espion (spyware),
  - Faux anti-virus ou faux anti-spyware (rogue),
  - Composeur de numéros de téléphone (dialer),
  - Logiciels rançonneurs (RansomWare),

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Note de réserve et observations

Internal

. Pirate de navigateur (browser hijacker).

- Système informatique : Ensemble de ressources informatiques et moyens de communication comprenant les matériels informatiques, progiciels, logiciels, micrologiciels, bases de données et périphériques, équipements industriels, réseaux, installations électroniques de stockage de données informatiques, y compris les données informatiques enregistrées, stockées ainsi que celles entrantes ou sortantes.
  Le Système informatique s'entend comme celui :
  . vous appartenant ou sur lequel vous exercez votre prestation,
  . appartenant à un prestataire de services et confié à l'assuré
  . et/ou loué, exploité ou détenu légalement par vous au titre d'un contrat avec le détenteur des droits sur le Système,
  Et que vous utilisez exclusivement dans le cadre de vos activités professionnelles telles que déclarées dans les Dispositions Particulières.
- Supports informatiques d'informations : dispositifs capables de stocker des informations ; il s'agit des supports de stockage tels que, disques durs, disquettes, clés USB, bandes, cartouches, cassettes magnétiques ou bien cartes et bandes perforées.

8. **Les dommages, les pertes, réclamations liées aux garanties suivantes si elles ont été souscrites :**
   - **Pertes d'exploitation,**
   - **Frais supplémentaires d'exploitation,**
   - **Pertes de valeur vénale du fonds de commerce,**
   - **Pertes de recettes y/c pertes de loyers,**
   - **Pertes d'activité bancaire,**
   - **Fermetures administratives,**

   lorsqu'elles ne sont pas la conséquence directe d'un dommage matériel garanti :
   - **atteignant des biens assurés,**
   - **et résultant d'évènements couverts.**
9. **Les carences de clientèle, de sous-traitants, de services, d'énergie et fluides.**
10. **Les conséquences d'engagements contractuels pris dans la mesure où elles excèdent celles des textes légaux ou réglementaires.**
11. **Toutes pertes et réclamations consécutives à une perte de marché ou toute perte immatérielle.**
12. **Les disparitions, les manquants constatés à l'inventaire, ainsi que les dommages résultant de abus de confiance, faux en écriture, escroqueries et falsifications.**
13. **Les biens situés dans les pays faisant l'objet de sanctions financières.**
14. **Les biens en cours de démolition ou destinés à la démolition.** Sont toutefois garantis les recours des voisins et des tiers ainsi que les frais de déblais consécutifs à un évènement garanti.
15. **Les dommages résultant d'enlèvement de personne ou d'extorsions de fonds, avec ou sans rançons.**
16. **Les lignes aériennes de transmission et de distribution d'énergie électrique, les conduites d'alimentation de toute nature, qu'elles soient souterraines, semi enterrées, immergées ou aériennes, lorsqu'elles sont situées hors du (des) site(s) assuré(s).**
17. **Les dommages ou l'aggravation des dommages, les pertes, les réclamations qui sont la conséquence de révolution, la prise de pouvoir militaire ou coup d'état.**
18. **Les biens en cours de montage, essai, démontage, remontage**
19. **Les biens frappés d'alignement**
20. **Les dommages subis par les marchandises au cours de leur fabrication, de leur transformation**
21. **Les dommages subis ou causés par des véhicules terrestre à moteurs appartenant à l'Assuré ou loué par lui, soumis à l'obligation d'Assurance de responsabilité civile automobile article L112 – 1 du code des assurances français**
22. **Les trains et les matériels roulant ferroviaires**
23. **Les couvertures de cours d'eaux, les digues, les barrages**
24. **Les usines de traitement de déchets, Les centres de tri de déchets.** Restent toutefois couvert les locaux de simples déchèteries pour 50 000 euros et les Recours des voisins et des tiers concernant ces sites de collectes
25. **Les biens en cours de construction, en cours de réhabilitation ou rénovation, en cours de montage, en cours d'essais, jusqu'à leur réception.** Toutefois les bâtiments en cours de construction seront couverts lorsque ceux-ci sont clos et couverts avec portes et fenêtres fixées à demeure
26. **Les dommages causés directement ou indirectement par :**
    - **l'amiante ou ses dérivés,**
    - **le plomb et ses dérivés,**
    - **la silice et le silicate,**
    - **des moisissures toxiques ou de tout champignon.**

    Il est précisé que restent couverts les frais de déblais et de décontamination consécutifs à un dommage matériel garanti, recours des voisins et tiers inclus.

Remplacer le dernier paragraphe des exclusions générales en page 29/41 commençant par « Par ailleurs… Le texte « embargo et sanctions » est remplacé par notre texte qui est à positionner au début des exclusions générales additionnelles.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Note de réserve et observations

Internal

Réserve 25. Page 32/41 - TITRE 3 - GESTION DU CONTRAT ET DES SINISTRES - CHAPITRE 2 - DÉCLARATION DU RISQUE ET DE SES MODIFICATIONS - Section 2 - En cours de contrat

Les bâtiments, installations … » :

Sont exclus de la garantie automatique les bâtiments classés ou inscrits au titre des « monuments historiques », les déchetteries, de traitement des eaux, les bâtiments industriel, commercial, culturel et sportif de plus de 5 000 m² et les bâtiments supérieurs à 28 mètres de hauteur (1GI1). Pour ce type de biens un accord sera à voir au cas par cas.

Remplacer le paragraphe suivant :

« Les bâtiments en cours de construction non réceptionnés sont couverts sans surprime (sans déclaration préalable dans la limite de 10 % de la superficie totale, après avoir avisé l'assureur au-delà de 10 %).
Ils devront être déclarés dans les trois mois suivant la prochaine échéance à compter de leur date de réception ou de première occupation. »

Par :

Les bâtiments en cours de construction seront couverts lorsque ceux-ci sont clos et couverts avec portes et fenêtres fixées à demeure (sans déclaration préalable dans la limite de 10 % de la superficie totale, après avoir avisé l'assureur au-delà de 10 %).

***

Acte d'engagement

Réserve 26. Pages 5 et 6 de l'acte d'engagement

Remplacer les franchises minimum de 75€ par 150€ pour Dommages électriques et électroniques, et tous dommages aux matériel informatiques et électroniques.

Compléter la mention finale du tableau des franchise par « et/ou aux réserves » comme indiqué ci-dessous :

Franchises / mentions spécifiques prévues aux conditions particulières et/ou générales et/ou indiquées aux réserves.

***

Précisions au cahier des clauses techniques particulières

Précision 1. Page 4/9 – Après le paragraphe « SITUATION DES RISQUES »

Ajouter un paragraphe « TERRITORIALITE » : La Ville de Malakoff et le département des hauts de Seine (92) sauf pour les matériels portables, en France métropolitaine y compris en cas de télétravail

Ajouter un paragraphe « CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION » : En cas de litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du contrat, les Parties attribuent une compétence exclusive au Tribunal judiciaire ou au Tribunal de proximité pour en connaître.
La présente clause attributive de juridiction à titre exclusif s'applique y compris en cas de litige portant sur la phase pré-contractuelle ou en cas de procédures urgentes y compris en référé, ou conservatoires, nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie.

La présente clause attributive de juridiction à titre exclusif n'est pas applicable si le contrat d'assurance est passé en application du Code des marchés publics (article 2 de la Loi MURCEF).

Précision 2. Page 7/9 – FRANCHISES – « Il est convenu que : »

Remplacer le point n°2 par :

- **Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre, l'ensemble des dommages matériels garantis non exclus subi par un(des) bien(s) assurés ,** les garanties annexes , les Frais supplémentaires, pertes de recettes, les honoraires d'experts , les assurances de responsabilités (risques locatifs, responsabilité à l'égard des locataires, des propriétaires ou occupants et recours des voisins et des tiers), toutes garanties confondus, **survenus dans les 72 suivant le moment où le premier dommage matériel non exclu consécutif au même évènement est apparu**

Supprimer dans le point n° 4 : « sauf demande contraire de l'assuré » *car ambigu et non applicable dans ce contrat*

Précision 3. Page 8/9 – BILAN DE SINISTRALITE ET PRÉSENTATION DES QUITTANCES

Supprimer :

« La compagnie ou » dans chaque paragraphe car la réponse se fait avec un intermédiaire d'assurance

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Note de réserve et observations

Internal

Précision 4. Page 4&5 et 13 /41 - CHAPITRE 3 -GARANTIES SPÉCIFIQUES

Contrat à émettre en ajoutant au titre de chaque garantie spécifique les termes « **garanti** » ou « **exclu** » conformément au tableau des garanties spécifiques pages 4 à 5 sur les titres pages 13 à 22 du CCTP.

***

PRECISION :

Contrat « Allianz Arts et Collections – AOP »

Notre offre, pour ce lot, se compose d'un contrat DAB avec les réserves au CCTP ci-dessus, complété par un contrat « Art et Collections » dont la proposition est jointe concernant :

- Tous dommages aux objets d'art et / ou précieux (voir définition ci-après)
- Tous dommages aux expositions temporaires

Cette proposition Arts et collections se compose de trois documents :

1. DP Art 1514926 DAB.pdf
2. ANNEXE ART 1514926 DAB.pdf
3. DG AZ Arts et collections COM 20483 V1019.pdf

Les deux offres sont indissociables

DEFINITIONS

Objet d'art :

• Tableaux, collages, peintures et dessins entièrement exécutés à la main par l'artiste, à l'exclusion des dessins topographiques, industriels.
• Gravures, estampes et lithographies originales à tirage limité en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique.
• Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toutes matières, dès lors qu'elles sont exécutées entièrement par l'artiste ; les fontes de sculpture et contrôlé par l'artiste et ses ayants droit,
• Tapisseries et textiles muraux faits à la main, à partir des cartons originaux fournis par les artistes,
• Exemplaires uniques de céramique, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui,
• Emaux sur cuivre exécutés à la main, et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art,
• Photographies prises par l'artiste, tirées par lui et sous son contrôle, signées et numérotées, tous formats et supports confondus.

Bijoux et objets précieux :

Les pierres précieuses, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux ou métaux précieux utilisés comme matières premières (or, argent, platine), articles de joaillerie, d'orfèvrerie, d'horlogerie ainsi que la monnaie et les timbres.

*****

OBSERVATIONS :

Les taxes étant applicables à l'assuré, les déclarations doivent nous permettre d'identifier les usages de chaque bien à assurer avec les détails nécessaires.
Nous avons donc besoin de précisions sur le parc que vous nous avez transmis et n'avons pas obtenu de réponse satisfaisante.
Notre offre est faite sur base de 7691m² dédiés à l'habitation, assujettis aux taxes à 30%.
Estimation qui devra être précisée en cas de réalisation.
Les surfaces correspondant aux logements ne bénéficient pas de la taxe réduite de 7%.

A la mise en place du contrat il faudra nous confirmer la surface exacte dédiée aux logements, y inclus maisons, appartements, logement de fonction et, à minima, pour l'échéance du 01/01/2025.

L'obtention d'un fichier Excel concernant la totalité des biens immobiliers reprenant ces critères serait un plus pour le suivi du contrat au cout du temps.

***

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

ANNEXES

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Annexe Atteinte à l'environnement et préjudice écologique

Allianz

Annexe Atteinte à l'environnement et préjudice écologique

La présente annexe complète la garantie de « Responsabilité Civile en tant que propriétaire, locataire ou occupant des locaux professionnels » de votre contrat N° :TAPEZ LE N° DE CONTRAT

1- DEFINITIONS

Atteinte à l'environnement

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol et les eaux,
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

L'atteinte à l'environnement est dite « accidentelle » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Dommages environnementaux

Les dommages visés par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition, dont la loi n° 2008-757 du 1er août 2008, à savoir les dommages affectant les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés (EHNP).

On entend par :

- dommages affectant les sols : toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ;
- dommages affectant les eaux (eaux de surface, souterraines, côtières) : tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées ;
- dommages aux espèces et habitats naturels protégés : tous dommages qui affectent gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable des espèces et habitats naturels protégés.

Eaux

Les eaux de surface, les eaux souterraines, les eaux côtières.

Enceinte de votre entreprise

Tout site d'exploitation où sont implantés vos locaux professionnels et où vous exercez habituellement vos activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières.

Frais de dépollution

Frais engagés à la suite d'une atteinte à l'environnement et correspondant exclusivement :

- aux opérations et mesures visant à neutraliser, isoler, confiner, détruire ou éliminer des substances dangereuses,
- à l'enlèvement, au transport et à la mise en décharge des matières polluées ou contaminées ainsi qu'au traitement éventuel qu'elles doivent subir avant leur mise en décharge ou leur destruction.
- aux frais de restauration, constitués par les frais annexes nécessaires pour remettre en l'état les biens immobiliers ou réparer ou remplacer les biens mobiliers endommagés lors des opérations de dépollution, que ces biens aient été endommagés ou non par l'atteinte à l'environnement.

Frais de prévention des dommages environnementaux

Les frais, tels que prévus par la loi n°2008-57 du 1er août 2008 transposant la directive européenne 2004/35/CE, engagés pour prévenir ou minimiser les dommages environnementaux en cas de menace imminente de tels dommages.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de prévention, y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de dommages environnementaux

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Annexe Atteinte à l'environnement et préjudice écologique

consécutifs à des faits fortuits survenus dans l'enceinte de votre entreprise, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.
Ils ne comprennent pas les coûts des études non strictement liées à la mise en œuvre des opérations de prévention des dommages environnementaux, des études d'intérêt général, ainsi que des études ayant un caractère purement scientifique ou écologique.

Frais de prévention du préjudice écologique
Ces frais correspondent exclusivement :

- aux dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences;
- aux coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge, saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir, peut ordonner.

Frais de réparation des dommages environnementaux
Les frais, tels que prévus par la loi n°2008-57 du 1er août 2008 transposant la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, engagés pour la réparation des dommages environnementaux et résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.
Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de réparation, y compris le coût de l'évaluation des dommages environnementaux consécutifs à des faits fortuits survenus dans l'enceinte de votre entreprise, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.
Ils ne comprennent pas les coûts des études non strictement liées à la mise en œuvre des opérations de réparation des dommages environnementaux, des études d'intérêt général, ainsi que des études ayant un caractère purement scientifique ou écologique.

Frais d'urgence
Les frais engagés à la suite d'une atteinte à l'environnement survenue dans l'enceinte de votre entreprise ou lors de vos activités professionnelles garanties en-dehors de vos locaux, pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés aux tiers.
Ces frais d'urgence ne peuvent être qualifiés de frais de dépollution, ni de frais de prévention qui ont leurs propres définitions ci-avant.

Pertes pécuniaires consécutives ou non (pour vos garanties « Responsabilités Civiles »)
Tout préjudice économique, tel que perte d'usage, interruption d'un service, cessation d'activité, perte de clientèle, perte d'un bénéfice **à l'exception des bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.**
Elles sont qualifiées :

- soit de « consécutives », si elles sont directement entraînées par des dommages matériels garantis,
- soit de « non consécutives », si elles résultent de dommages corporels ou matériels non garantis, ou encore si elles surviennent en l'absence de tout dommage corporel ou matériel.

Préjudice écologique
Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Ce préjudice écologique ne peut être qualifié de dommage corporel, de dommage matériel, ni de pertes pécuniaires, qui ont leurs propres définitions.
Le préjudice écologique est dit « accidentel » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoqué et qu'il ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Annexe Atteinte à l'environnement et préjudice écologique

Première constatation vérifiable des dommages environnementaux
Tout fait objectif établi par tout moyen de preuve recevable, attestant pour la première fois de la réalité d'un dommage environnemental.

Responsabilité environnementale
La responsabilité instaurée par la directive européenne 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux et ses textes de transposition.

Sinistre

- Pour la « Responsabilité Civile Atteintes à l'Environnement accidentelle » et le «Préjudice écologique » : constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.
  Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique, y compris en cas d'action de groupe en matière environnementale visée à l'article L142-3-1 du Code de l'environnement.
  Le sinistre se rattache à l'année d'assurance au cours de laquelle nous avons ou vous avez reçu la première réclamation.
- Pour la « Responsabilité Environnementale » : constitue un seul et même sinistre l'ensemble des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux, qui résultent d'un fait dommageable unique. Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la première constatation vérifiable du dommage est intervenue.
- En cas d'action de groupe en matière environnementale visée à l'article L142-3-1 du Code de l'environnement, constitue un seul et même sinistre, l'action de groupe de personnes placées dans une situation similaire et la somme des actions individuelles engagés contre vous ayant pour cause commune le même manquement à vos obligations légales ou contractuelles à l'origine de leurs préjudices.

Sol
Formation naturelle superficielle résultant de l'altération des couches géologiques sous-jacentes.
Par extension, il faut entendre également par « sol », les apports de matériaux inertes ainsi que le sous-sol constitué des couches géologiques profondes.

2- LES GARANTIES ET EXCLUSIONS

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de :

- **La Responsabilité Civile** que vous pouvez encourir en raison :

  d'une **atteinte à l'environnement accidentelle,** y compris les frais d'urgence, en cas de dommages matériels et pertes pécuniaires consécutives causés à autrui du fait de l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,

  d'un **préjudice écologique accidentel,** y compris les frais de prévention du préjudice écologique,

- **La Responsabilité Environnementale** que vous pouvez encourir en raison de dommages environnementaux, c'est à dire que nous prenons alors en charge les frais de prévention et de réparation de ces dommages lorsqu'ils ont été engagés sur demande de l'autorité compétente et/ou en accord avec elle, tant dans l'enceinte de votre entreprise qu'à l'extérieur,

lorsque ces dommages et préjudice résultent d'un événement garanti au titre des garanties « Incendie et événements assimilés » et « Dégâts des eaux » survenu dans les locaux assurés au lieu d'assurance.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Annexe Atteinte à l'environnement et préjudice écologique

En plus des exclusions générales prévues aux Dispositions Générales et des exclusions spécifiques prévues pour chaque garantie, nous ne garantissons pas :

Les dommages et préjudices provenant d'un site que vous exploitez et soumis à autorisation ou à enregistrement au sens des articles L512-1 à L512-7-7 du Code de l'environnement.

Les dommages et préjudices consécutifs à une activité industrielle passée ou à une pollution ancienne existante dite « historique ».

DRD 96_V06/2018

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Annexe Bâtiments vides

ANNEXE

« Bâtiments vides et/ou désaffectés »

On entend par bâtiments inoccupés en totalité ou occupés illégalement et sans affectation depuis plus de 90 jours et qui ne font pas l'objet d'un programme de travaux ou de rénovation en cours d'exécution, ou d'une protection par alarme anti-intrusion avec télésurveillance, ou report d'alarme chez une personne d'astreinte.

Lorsqu'au jour du sinistre, la valeur d'usage d'un bâtiment est supérieure à sa valeur économique, l'indemnisation n'est pas effectuée en valeur d'usage mais en valeur économique, le montant des dommages matériels étant plafonné, pour le calcul de l'indemnité, à la dite valeur économique.

Toutefois, s'il y a reconstruction ou réparation et que celle-ci est :

- achevée dans un délai de 3 ans à partir de la date du sinistre,
- effectuée sur l'emplacement du bâtiment sinistré ou à l'intérieur du périmètre de l'établissement sinistré,
- sans modification importante de l'activité de l'ensemble de l'établissement sinistré, l'indemnisation est effectuée en valeur d'usage, le montant de la différence entre l'indemnité en valeur d'usage et valeur économique ne sera payée qu'après reconstitution (ou réparation), sur justification de son exécution par la production de mémoires ou factures.
- Les bâtiments voués à la démolition sont indemnisés uniquement sur la base des frais de déblais.

Franchise : 20% du montant des dommages avec un minimum de 15.000 €.

Vous trouvez ci-dessous les recommandations du service prévention Allianz.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Annexe Bâtiments vides

BÂTIMENTS VIDES OU EN INACTIVITÉ

Adoptez le bon réflexe Prévention !

Allianz Entreprise

ÉDITORIAL

Les bâtiments vides ou en inactivité sont très exposés aux dommages matériels causés par les incendies, le vandalisme et le gel des tuyauteries.

En effet, parce que la nature a horreur du vide et qu'il n'y a pas d'activité, ces bâtiments peuvent être vandalisés, voire squattés et aboutir à des incendies volontaires.

Un bâtiment en inactivité est généralement inoccupé, mais il est susceptible de contenir de l'équipement et du stockage, tandis qu'un bâtiment vide est inoccupé et sans contenu.

Près de 43% des incendies de bâtiments vacants ont été intentionnellement allumés et ont représenté 25% de tous les incendies de structure intentionnellement allumés.

Lorsque vous fermez un bâtiment, vous ne pouvez pas simplement verrouiller les portes, éteindre les lumières et vous éloigner. Inactifs et vides, les bâtiments ont encore des valeurs immobilières importantes exposées à la perte.

Des mesures de prévention des risques et de réduction des expositions doivent être envisagées pour tous les bâtiments devant être inactifs ou fermés de façon permanente.

LES INGÉNIEURS PRÉVENTION ALLIANZ RECOMMANDENT

Mesures de prévention

- Enregistrez et répertoriez tous les visiteurs. Assurez-vous que les procédures d'entrée et de verrouillage du bâtiment sont disponibles et respectées.
- Organisez de préférence une présence de gardiennage 24h/24, 7j/7 sur le site ou des patrouilles de nuit par une entreprise de gardiennage agréée. Toutes les rondes doivent être effectuées à des intervalles et à des temps aléatoires pour s'assurer qu'aucun défaut n'est observé.
- Faites en sorte que l'inactivité du bâtiment ne soit pas visible de l'extérieur (pas de livraison du courrier, ...)
- Assurez-vous que toutes les clés sont rangées dans un coffret sécurisé.
- Retirez toutes les marchandises combustibles situées à l'intérieur de l'extérieur du bâtiment et entreposez-les hors site.

Moyens de sécurisation du bâtiment

- Scellez les boîtes aux lettres et toutes les autres ouvertures.
- Montez des serrures de sécurité de qualité sur toutes les portes d'entrée / sortie.
- Sécurisez toutes les fenêtres avec des verrous de fenêtre adaptés.
- Posez des planches sur les fenêtres du rez-de-chaussée et sur celles accessibles de l'étage supérieur. Les planches doivent être en contreplaqué, d'une épaisseur de 18 mm avec des vis non dévissables. Si la période d'inoccupation se prolonge, il faut envisager de protéger les fenêtres du rez-de-chaussée et les fenêtres accessibles de l'étage supérieur par des volets en acier installés par des professionnels (toutes les têtes de boulons apparentes doivent être inviolables).

Avec vous de A à Z

Allianz

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Annexe Bâtiments vides

- Verrouillez les accès extérieurs pour empêcher les véhicules non autorisés de pénétrer sur le site.
- Bloquez et sécurisez tous les points d'accès et les échelles aux toits et aux niveaux supérieurs avec systèmes de barbelés. Il est préférable de retirer les systèmes d'accès / sortie d'échelle verticale à moins qu'il n'y ait un problème potentiel de sécurité (chute de hauteur, etc.)
- Isolez les volets roulants électriques. Ils doivent de préférence être soudés à l'intérieur en position fermée (ou être équipés d'un dispositif supplémentaire pour permettre leur fermeture cadenassée). Toutes les portes des compartiments internes (c'est-à-dire volets roulants, portes coupe-feu, etc.) doivent être complètement fermées et tous les visiteurs / entrepreneurs doivent veiller à ce qu'elles restent fermées à leur départ.
- Entretenez tout système d'alarme et de détection d'intrusion. Les alarmes intempestives (comme celles dues à la faune, la température ou l'humidité, etc.) doivent être traitées en supprimant la cause et non en éteignant les systèmes d'alarme ou en isolant les zones affectées. Les tests de vérification de l'installation doivent être maintenus.
- Conservez un niveau raisonnable d'éclairage interne et externe, le cas échéant, pour l'inspection, les rondes de sécurité et l'accès.
- Laissez en place tous les systèmes de sécurité existants pour donner l'apparence d'une présence de sécurité (c'est-à-dire vidéosurveillance, faisceaux de périmètre, etc.), même s'ils sont hors tension.
- Réparez immédiatement tout défaut dans la sécurité du bâtiment ou du périmètre. Veillez à ce que la surveillance et la signalisation d'avertissement de vidéosurveillance soient maintenues en place sur tout le périmètre. Installez des panneaux supplémentaires si les éléments existants n'ont plus l'apparence d'une présence de sécurité continue.
- Enlevez les preuves de vandalisme / graffiti et réparez les fenêtres / points d'entrée détériorés, dès qu'ils sont découverts.
- Visitez le bâtiment périodiquement (une fréquence hebdomadaire est recommandée) et tenez des registres détaillés de toutes les observations.
- Mettez en œuvre rapidement des actions correctives pour toutes lacunes constatées.

Utilités

- Isolez les services du réseau et vidangez tous les systèmes d'eau (sauf l'électricité nécessaire pour maintenir les alarmes et les pompes à incendie en état de marche, l'eau pour les sprinkleurs et le chauffage qui peut être allumé en hiver pour les sprinkleurs ou les zones sujettes au gel). Les températures doivent être maintenues à 5°C ou plus pour toutes les zones avec des tuyaux remplis d'eau, tels que le réseau sprinkleur.

Maintenance

- Maintenez le bâtiment en bon état minimal de sécurité.
- Assurez-vous que le bâtiment est étanche grâce à des réparations appropriées, comme les toits, gouttières, etc.

Incendie

- Entretenez tout système de détection d'incendie automatique existant.

- Installez un système de détection incendie (SDI) avec report des alarmes à distance pour les bâtiments sans protection automatique à eau de type sprinkleur, si les matériaux de construction et ou les marchandises sont fortement combustibles.
- Inspectez, testez et entretenez tous les systèmes d'extincteurs automatiques existants pour qu'ils soient opérationnels. Les inspections mensuelles enregistrées des vannes de contrôle des sprinkleurs doivent continuer pour s'assurer qu'elles restent verrouillées en position ouverte. Les pompes incendie doivent être testées chaque semaine pour vérifier leur bon fonctionnement.
- Maintenez toutes les portes coupe-feu en position fermée.
- Gardez les clapets coupe-feu dans les systèmes de conduits et d'extraction en position fermée.
- S'ils sont conservés, vérifiez les extincteurs et les RIA existants selon les fréquences.
- Maîtrisez la végétation extérieure aux abords des bâtiments. Enlevez la végétation morte sur une distance d'au moins 3 m de tout bâtiment ou clôture si des herbicides sont utilisés.

À savoir

Pour des raisons de santé et de sécurité, personne ne devrait être autorisé à entrer dans le bâtiment non accompagné ou sans l'utilisation d'une méthode de communication efficace.
Informez toujours un collègue de votre entrée dans le bâtiment et de la durée prévue de la visite.

En complément de cette fiche, vous pouvez également consulter la fiche réalisée par la Direction Prévention d'Allianz France « Les fondamentaux de la prévention en période de crise ».

Découvrez nos solutions de prévention sur allianz.fr/entreprise.

Allianz

Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre

www.allianz.fr

Document à caractère publicitaire, ne pas jeter sur la voie publique.

© Allianz - 09/2023 - réalisation Allianz Communication - Crédit photo : © adobestock / nuke_perotto - panco

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Annexe Perte de marchandises sous température dirigée

Allianz

Annexe Pertes de marchandises sous température dirigée

Ce que nous garantissons

Moyennant mention aux Dispositions particulières, nous garantissons les **pertes** ou **avaries** totales ou partielles des marchandises entreposées dans les installations sous température dirigée et/ou à atmosphère contrôlée assurées, y compris les vitrines réfrigérées, par suite d'un changement de température ou d'atmosphère provoqué par :

- Un vice de construction, de conception, un défaut de fonte d'usinage ou de matière, de montage, de vibration, déréglage ou mauvais alignement, desserrage de pièces, tension anormale, fatigue moléculaire, force centrifuge, échauffement, défaut de graissage accidentel, surtension électrique, défaillance des dispositifs de protection, défaillance ou défaut des machines raccordées, coup d'eau, coup de bélier ou de surchauffe localisée,
- Un arrêt du courant électrique **(sous réserve des cas de non-garantie prévu au paragraphe « ce que nous ne garantissons pas » ci-après),**
- Une fuite de fluide frigorifique ou de tout autre fluide ou produit gazeux servant à l'installation frigorifique (la contamination des marchandises par ce fluide ou produit étant garantie),
- Une maladresse, négligence, malveillance de vos préposés salariés ou des tiers,
- Une chute, heurt, collision, destruction ou pénétration de tout élément étranger,
- La défaillance accidentelle d'origine interne de l'appareil de contrôle et/ou dispositif de sécurité,
- Un incendie ou d'une explosion affectant les installations de réfrigération.

Les frais engagés avec notre accord pour le sauvetage des marchandises entreposées dans le but de limiter ou d'éviter les conséquences d'un sinistre garanti.

Ce que nous ne garantissons pas

- Les pertes résultant d'un vice propre, de la détérioration progressive des marchandises entreposées ou de leurs emballages.
- Les marchandises dont la date limite de vente ou de consommation est atteinte au jour du sinistre.
- Les pertes occasionnées par un dérèglement, un dérangement ou un non-fonctionnement non accidentel de l'appareillage du système thermostatique ou automatique de contrôle.
- Les pertes et dommages résultant d'un arrêt de fourniture d'énergie suite à une grève de l'entreprise, d'une grève EDF ou de tout autre fournisseur d'énergie ou la défaillance d'un fournisseur pour quelque cause que ce soit, d'un fait qui vous est imputable.
- Les dommages exclus par l'annexe « Exclusions générales ».

Allianz IARD
SA capital de 991 967 200 euros
542 110 291 RCS Nanterre
N° TVA FR76 542 110 291

Entreprise régie par le Code des Assurances
Siège social :
1, Cours Michelet – CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Garantie Attentats

Annexe

Allianz

Garantie des attentats et des actes de terrorisme

(articles L 126-2 et L 126-3 du Code des Assurances)

Les présentes dispositions se substituent à celles prévues par votre contrat au titre des attentats et actes de terrorisme, conformément à la loi n° 2006 64 du 23.01.2006.

Les dispositions de votre contrat relatives aux émeutes, mouvements populaires, actes de vandalisme et de sabotage, non consécutifs à un attentat ou un acte de terrorisme, restent inchangées.

Dommages aux biens assurés

1 Objet de la garantie

Nous garantissons les dommages matériels directs, subis sur le territoire national et causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal) :

- aux biens assurés par votre contrat contre le risque d'incendie
- aux corps de véhicules terrestres à moteur assurés par votre contrat au titre d'une garantie Dommages.

Par dérogation à votre contrat, nous ne ferons pas application, dans le cadre de cette garantie, des exclusions relatives aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure de l'atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants.

2 Étendue de la garantie

Nous garantissons la réparation des dommages matériels directs (y compris ceux de contamination) subis par les biens cités au paragraphe 1 ci avant, ainsi que les frais et pertes consécutifs assurés au titre de la garantie « Incendie ».

Ces dommages sont couverts **à concurrence des montants garantis pour chaque catégorie de dommages et dans les limites de franchise et de plafond prévues par votre contrat au titre de la garantie « Incendie ».**

Dans le cas où il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder le montant assuré sur ce bien par votre contrat au titre de la garantie « Incendie ».

Si votre contrat ne précise pas de montant de capitaux, l'indemnisation ne pourra pas excéder la valeur vénale ou la valeur économique du bien contaminé.

3 Nous ne garantissons pas

Les frais de décontamination des déblais, leur confinement et les frais de transport nécessaires à ces opérations.

Protection financière

1 Objet de la garantie

Si la garantie « Pertes d'exploitation » ou « Frais supplémentaires d'exploitation » suite à un incendie est souscrite, celle-ci est étendue aux pertes et frais assurés résultant, pendant la période d'indemnisation prévue, d'un dommage matériel direct causé par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421 1 et 421 2 du Code Pénal) aux biens assurés contre les dommages d'incendie et subi sur le territoire national.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Garantie Attentats

Par dérogation à votre contrat, nous ne ferons pas application, dans le cadre de cette garantie, des exclusions relatives aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure de l'atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants.

2 Étendue de la garantie

Nous garantissons la perte de marge brute et/ou l'engagement de frais supplémentaires d'exploitation résultant de l'interruption ou de la réduction de votre activité consécutive à un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal), **dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par votre contrat pour la garantie « Pertes d'exploitation » ou « Frais supplémentaires d'exploitation » en cas de dommages d'incendie aux biens assurés.**

3 Nous ne garantissons pas

- **le remboursement des pénalités de retard mises à votre charge en application de marchés passés avec votre clientèle par suite d'absence ou de retard de livraison consécutif à un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal) ;**
- **la perte de marge brute et l'engagement de frais supplémentaires d'exploitation résultant d'une impossibilité d'accès à votre entreprise suite à un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal) survenu à l'extérieur des locaux ou des sites assurés.**

Territorialité de la garantie « attentats et actes de terrorisme »

La garantie s'applique pour les dommages :
causés aux biens assurés par votre contrat contre le risque d'incendie subis dans les lieux où la garantie « Incendie » s'exerce,
ou causés aux corps de véhicules terrestres à moteur assurés par votre contrat au titre d'une garantie Dommages,
à l'exclusion de ceux situés en dehors du territoire national (France métropolitaine et Départements et Territoires d'Outre-mer).

DC0539 V02/ 6 / 1 / 2021 © Création graphique Allianz France

Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des assurances
Société Anonyme au capital de 991 967 200 €
cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre
www.allianz.fr

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Risques Catastrophes Naturelles

Annexe relative à la garantie contre les risques de catastrophes naturelles

(article A.125-1 du Code des assurances)

En cas de modification par arrêté interministériel des dispositions ci-après, celles-ci seront réputées modifiées d'office dès l'entrée en application d'un tel arrêté.

Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré la réparation pécuniaire des **dommages matériels directs non assurables** à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Si la garantie « Pertes d'exploitation » est souscrite, la présente assurance a pour objet de garantir à l'Assuré le paiement d'une **indemnité correspondant à la perte du bénéfice brut et aux frais supplémentaires d'exploitation** résultant, pendant la période d'indemnisation prévue par le contrat, de l'interruption ou de la réduction de l'activité de son entreprise ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant les biens de cette entreprise, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Si la garantie « Pertes d'exploitation » est souscrite, la garantie couvre, sans possibilité d'abattement spécial sur le montant des éléments du risque servant à la détermination de la cotisation, les conséquences pécuniaires de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'entreprise, dans les limites et aux conditions fixées par le contrat pour le risque principal, telles qu'elles existaient lors de la première manifestation du risque.

Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 EUR pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 EUR, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 EUR.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'Assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 EUR ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 EUR. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Risques Catastrophes Naturelles

Pour la garantie « Pertes d'Exploitation », l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre correspondant à une interruption ou à une réduction de l'activité de l'entreprise pendant trois jours ouvrés, avec un minimum de 1 140 EUR. Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur et pour la garantie « Pertes d'Exploitation », dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, **la franchise est modulée** en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Obligations de l'Assuré

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les **dix jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle (délai porté à **trente jours** pour la garantie « Pertes d'exploitation »).

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la mise en jeu de la garantie, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux Assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'Assureur de son choix.

Obligations de l'Assureur

L'Assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés (ou des pertes subies) ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

Territorialité

La présente garantie s'exerce en France métropolitaine.

DEC293 - V02 / 5 - 01/2016 - Création graphique Allianz

Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 991 967 200 €
Fonds Mondial : 403 900 - 552 040 Ans - 542 110 Cours Cours
542 110 291 RCS Nanterre
www.allianz.fr

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Générales

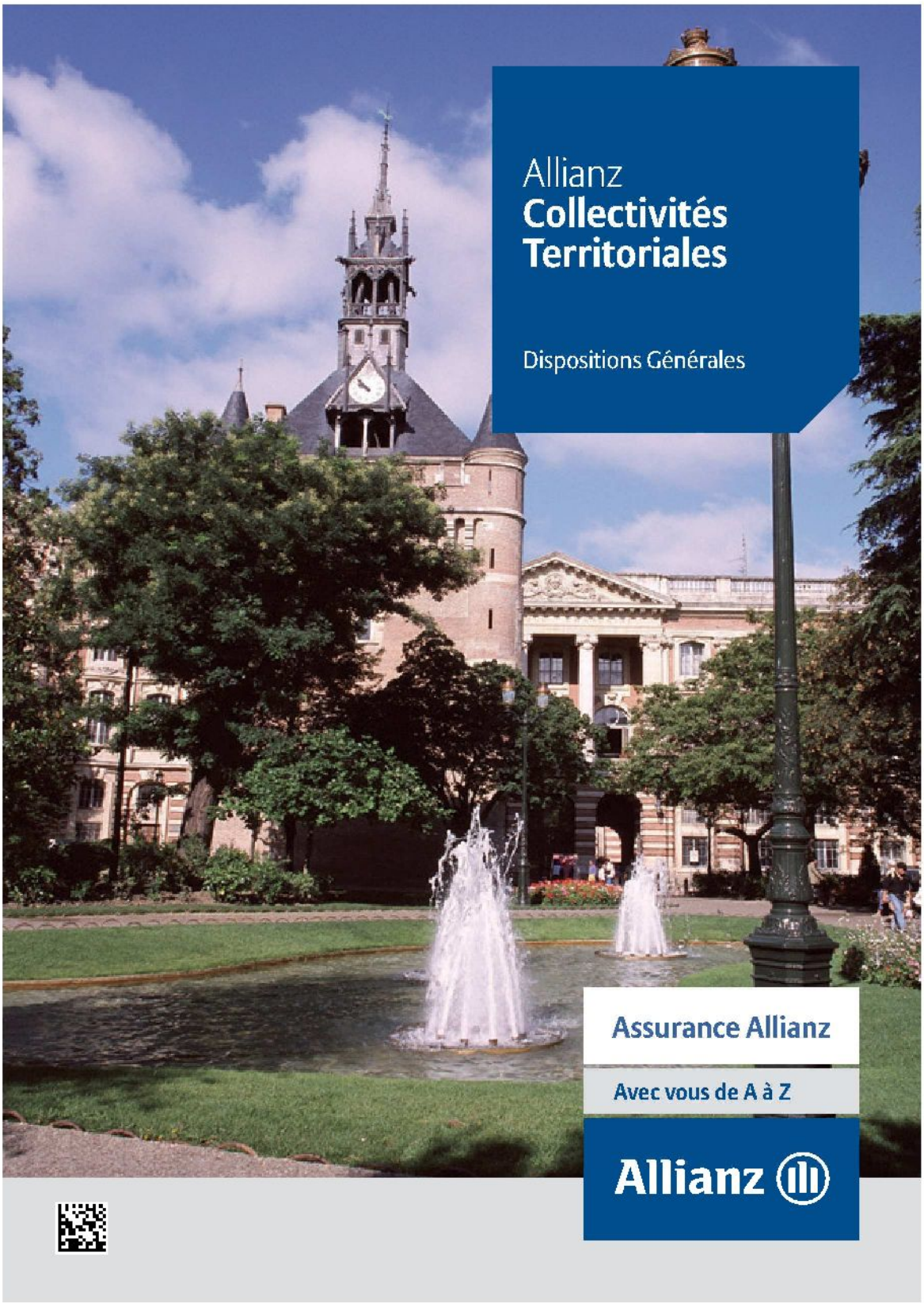

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Générales

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Votre contrat « Allianz Collectivités Territoriales »

1 est conclu

entre le souscripteur (vous ou la personne agissant pour votre compte) et nous (Allianz IARD).

2 se compose

- des présentes **Dispositions Générales** qui regroupent les dispositions régissant nos relations,
- de **Dispositions Spéciales** qui comprennent :
  - un lexique complémentaire regroupant les définitions des termes indispensables à la bonne compréhension de votre contrat,
  - les garanties et options proposées à votre choix,
- des **Dispositions Particulières** qui adaptent les Dispositions Générales et Dispositions Spéciales à votre situation et précisent les garanties que vous avez souscrites,
- du(des) **Tableau(x) des montants de garanties et de franchises** annexé(s) à vos Dispositions Particulières.

3 prévoit, pour votre tranquillité

l'abandon de la sanction dite **« règle proportionnelle de capitaux »** prévue à l'article L 121-5 du Code des assurances.

Le présent contrat est régi par le Code des assurances, y compris ses dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Générales

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Générales

Lexique 5

Chapitre 1. Le règlement du sinistre 7

1. Que faire en cas de sinistre ? 7
2. Expertise 7
3. Sauvetage 8
4. Délais de paiement des prestations et indemnités 8
5. Subrogation 8
6. Remboursement des honoraires de votre expert 9

Chapitre 2. La vie du contrat 10

7. L'entrée en vigueur du contrat, sa durée, les possibilités de résiliation 10
8. La déclaration du risque, de ses modifications et des assurances de même nature 11
9. Votre cotisation, vos montants de garantie et de franchise 12
10. Dispositions diverses 13
11. Coassurance 15

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps 17

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Générales

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Lexique

Pour l'application de votre contrat sont définis ci-dessous un certain nombre de termes ou notions utilisés dans les Dispositions Spéciales ou dans les documents qui peuvent leur être annexés et qui vous sont remis avant la conclusion du contrat.

Accident (ou événement accidentel)

Tout fait ou événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé.

Année d'assurance

La période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation ; toutefois :

- au cas où la prise d'effet de la garantie est distincte de l'échéance annuelle, l'année d'assurance est la période comprise entre cette date de prise d'effet et la prochaine échéance annuelle,
- au cas où la garantie prend fin entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration de votre contrat.

Enfin, en ce qui concerne les sinistres relevant du délai subséquent (chapitre 1.4.1), l'année d'assurance s'entend pour l'ensemble des réclamations présentées pendant ce délai.

Assuré

La personne morale ayant souscrit le contrat, et pour l'application des garanties, les personnes ayant qualité d' « Assuré ».

Atteinte à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux.
La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.
L'atteinte à l'environnement est dite **« accidentelle »** lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente, graduelle et progressive.

Dommages matériels

Toute destruction, détérioration, perte ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Dommages immatériels

Tous préjudices économiques, tels que perte d'usage, interruption d'un service, cessation d'activité, perte d'un bénéfice, perte de clientèle.
Ils sont qualifiés :

- soit de « consécutifs », s'ils sont directement entraînés par des dommages matériels garantis,
- soit de « non consécutifs », s'ils ne résultent pas de dommages corporels garantis ou de dommages matériels garantis ou encore s'ils surviennent en dehors de tout dommage corporel ou matériel.

Fait dommageable

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage ; un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Franchise

Partie de l'indemnité due après sinistre que vous conservez toujours à votre charge.

Indice

Indice du coût de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment ou par l'organisme substitué.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Générales

Nous

Allianz IARD pour l'ensemble des garanties à l'exception de la garantie Protection juridique.
Allianz Protection Juridique pour la garantie Protection juridique.

Sanction

Conséquence du non-respect de dispositions légales, réglementaires ou contractuelles.

Vol

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (art. 311-1 du nouveau Code pénal).

Vous

La Collectivité territoriale ou l'Établissement public, personne morale au nom de laquelle est souscrit le contrat, ainsi que son représentant légal agissant ès qualités, et pour l'application des garanties, les personnes ayant qualité d' « Assurés ».

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Chapitre 1. Le règlement du sinistre

Les dispositions suivantes sont complétées par les modalités d'indemnisation propres à chaque garantie figurant aux Dispositions Spéciales et Dispositions Particulières.

1. Que faire en cas de sinistre ?

En cas de survenance d'un sinistre, vous devez :

- **faire tout ce qui est en votre pouvoir pour en limiter les conséquences,**
- nous informer dès que vous avez connaissance du sinistre et au plus tard dans les **cinq jours ouvrés**, sauf en cas de :
  - vol, dans les **deux jours ouvrés.** Vous devez également prévenir la police ou la gendarmerie dans les vingt-quatre heures de sa constatation et déposer une plainte dont le récépissé devra nous être remis,
  - catastrophes naturelles, dans les **dix jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant cet état, délai porté à **trente jours** pour les garanties « Pertes de recettes » et/ou « Frais de reconstitution des médias » et/ou « Frais supplémentaires d'exploitation pour le matériel de traitement de l'information »,
- déclarer, dans les délais mentionnés au précédent alinéa, l'existence, aux assureurs intéressés, des autres assurances contractées par vous qui peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs (ou la mise en jeu des garanties « Pertes de recettes » et/ou « Frais de reconstitution des médias » et/ou « Frais supplémentaires d'exploitation pour le matériel de traitement de l'information ») résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel,
- lorsque le sinistre concerne :
  - des **dommages aux biens,** vous nous communiquez sur simple demande de notre part et dans le plus bref délai tous documents nécessaires à l'expertise. Vous nous fournissez également, dans le délai de **trente jours** à compter du sinistre, un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé, certifié et signé par vous des biens assurés endommagés, détruits ou volés.
    S'il s'agit d'un bris de machines, vous vous abstenez de procéder à toute réparation sans notre accord écrit.
    Toutefois, en cas d'urgence, vous pouvez demander à notre Service Indemnisation l'autorisation de réparer immédiatement les biens endommagés.
    Dans tous les cas, et jusqu'à expertise, vous prenez toutes mesures utiles à la constatation des dommages en conservant notamment les pièces endommagées ou à remplacer,
  - des **dommages occasionnant des pertes de recettes et/ou des frais de reconstitution des médias et/ou des frais supplémentaires d'exploitation pour le matériel de traitement de l'information,** vous nous communiquez, sur simple demande de notre part et dans le plus bref délai, tous documents nécessaires à l'expertise,
  - des **dommages engageant vos responsabilités,** vous nous transmettez dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à vos préposés.

Si vous ne respectez pas les obligations qui vous incombent en cas de sinistre, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que votre manquement nous aura causé sauf, bien entendu, si vous avez été empêché par un événement fortuit ou un cas de force majeure.

Par ailleurs, vous perdez tout droit à la garantie pour le sinistre en cause :
- **si de mauvaise foi, vous avez fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes du sinistre,**
- **si vous conservez ou dissimulez des pièces pouvant faciliter l'évaluation du dommage ou encore si vous employez comme justification des documents inexacts.**

S'il y a déjà eu règlement au titre de ce sinistre, le montant doit nous en être remboursé.
Nous avons la possibilité de résilier immédiatement le contrat.

2. Expertise

Pour l'ensemble des garanties, les sinistres sont réglés d'un commun accord entre vous et nous, soit directement, soit après expertise contradictoire ou non. Il est toutefois convenu qu'en cas de désaccord sur l'évaluation des dommages, avant tout recours à la voie judiciaire, nous pourrons, si nous en sommes d'accord, procéder à une expertise amiable et contradictoire selon les modalités ci-après.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Générales

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal administratif du lieu du sinistre. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et si il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

3. Sauvetage

Pour l'ensemble des dommages aux biens, vous ne pouvez faire aucun délaissement des objets garantis.

Le sauvetage endommagé (partie des biens sinistrés conservant une certaine valeur), comme le sauvetage intact, reste votre propriété, même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation du sauvetage, chacune des parties peut demander, sur simple requête au Président du Tribunal administratif du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

La valeur de sauvetage est toujours déduite du calcul de l'indemnité.

4. Délais de paiement des prestations et indemnités

Si dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes définitif l'expertise n'est pas terminée, vous avez le droit de faire courir les intérêts par sommation ; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement.

Le paiement des prestations et indemnités est effectué dans les trente jours de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition à paiement, ce délai ne court que du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de paiement. Nous ne pouvons être tenus des suites d'un sinistre réglé pour lequel une quittance régulière aura été donnée.

Particularité : lorsque le paiement des prestations concerne la garantie « Catastrophes naturelles », nous devons verser l'indemnité due dans un délai de trois mois à compter de la remise par vous de l'état estimatif des biens endommagés (ou des pertes subies) ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par nous porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêts au taux de l'intérêt légal.

5. Subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions, c'est-à-dire que nous nous substituons à vous pour agir contre tous responsables des sinistres jusqu'à concurrence des indemnités payées par nous conformément à l'article L 121-12 du Code des assurances.

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

Toutefois, nous renonçons au recours que, comme subrogés dans vos droits et actions, nous serions fondés à exercer contre les personnes suivantes, sauf si les dommages résultent de leur fait intentionnel :

- les associations, les particuliers, les entreprises et les collectivités à l'occasion du prêt ou de la location, à titre gratuit par vous, de locaux dont vous êtes propriétaire, dès lors que ce prêt ou cette location n'excède pas trente jours par an,
- les instituteurs logés par vous, au titre de votre obligation légale, pour les dommages causés du fait des logements qu'ils occupent.

Cependant, si le responsable est assuré, nous nous réservons le droit, malgré les dispositions qui précèdent, d'exercer notre recours dans la limite de cette assurance.

Particularité pour la garantie « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » : en vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code des assurances, nous nous substituons à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées au titre des dépens et des indemnités versées en vertu des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, L 761-1 du Code de la justice administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que nous avons payées et après vous avoir préalablement désintéressé si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

6. Remboursement des honoraires de votre expert

Nous garantissons le remboursement des honoraires de l'expert choisi par vous, ayant procédé aux opérations d'expertise pour votre compte, après un sinistre garanti.

Ce remboursement ne pourra excéder :

- **ni** la limite de remboursement calculée en application du tableau ci-après, où le montant de l'indemnité est celui de l'indemnité due hors « pertes indirectes » et avant application d'une éventuelle franchise,
- **ni** le montant des honoraires réellement payés, s'ils sont inférieurs à la limite de remboursement indiquée dans le tableau ci-après,
- **ni** le montant de l'indemnité totale du sinistre, franchise éventuelle déduite.

Montant de l'indemnité	Limite de remboursement
Jusqu'à 150 000 EUR	4,50 %
de 150 001 EUR à 1 500 000 EUR	4,50 % sur 150 000 EUR et 1 % sur le surplus
de 1 500 001 EUR à 6 000 000 EUR	1,35 % sur 1 500 000 EUR et 0,5 % sur le surplus
de 6 000 001 EUR à 60 000 000 EUR	0,7125 % sur 6 000 000 EUR et 0,1 % sur le surplus
Plus de 60 000 000 EUR	0,16125 % sur 60 000 000 EUR et 0,05 % sur le surplus

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Chapitre 2. La vie du contrat

7. L'entrée en vigueur du contrat, sa durée, les possibilités de résiliation

7.1 L'entrée en vigueur du contrat

Le contrat prend naissance dès l'accord des parties.

La garantie commence à la date qui figure aux Dispositions Particulières, à la rubrique « Date d'effet ». Il en est de même pour toute modification du contrat (le document constatant cette modification s'appelle « Avenant »).

Les Dispositions Particulières indiquent également la date d' « échéance annuelle » du contrat. Cette date précise le point de départ de chaque période annuelle d'assurance.

7.2 La durée du contrat

Le contrat est conclu pour un an avec tacite reconduction. En conséquence, il est reconduit d'année en année pour des périodes successives d'un an.

Toutefois, une mention contraire peut être prévue dans vos Dispositions Particulières.

Il peut être dénoncé par vous ou par nous à la fin de chacune des périodes annuelles d'assurance, moyennant préavis indiqué aux Dispositions Particulières.

7.3 Les autres possibilités de résiliation

Indépendamment des possibilités de résiliation tenant à la durée même du contrat, il peut être mis fin à celui-ci par suite de la survenance de certains événements ou dans certaines circonstances particulières.

Bien entendu, si cette résiliation intervient au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la fraction de cotisation déjà payée et relative à la période postérieure à la résiliation (sauf dans le cas prévu au § 7.3.3, 1er alinéa).

7.3.1 Résiliation par vous ou par nous

Le contrat peut être résilié après un sinistre, sous réserve pour les risques situés dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, des dispositions prévues à l'article L 191-6 du Code des assurances (la résiliation pouvant s'appliquer à l'ensemble des garanties ou à l'une ou l'autre d'entres elles). La résiliation prend effet **quatre mois après sa notification**[1] à l'autre partie.

Dans le cas où la résiliation émane de nous, vous avez la possibilité, dans le mois qui suit la notification[1] que nous vous avons adressée, de résilier tout autre contrat souscrit auprès de nous (art. R 113-10 du Code des assurances).

7.3.2 Résiliation par vous

Le contrat peut être résilié :

- si nous refusons de réduire le montant de votre cotisation après diminution du risque en cours de contrat (art. L 113-4 du Code des assurances). La résiliation prend effet **30 jours** après sa notification[1],
- si nous majorons la cotisation du contrat pour des motifs de caractère technique. Cette résiliation doit intervenir dans **le mois** qui suit la date à partir de laquelle vous avez eu connaissance de la majoration. Elle prend effet un mois après sa notification[1].

Vous nous devez alors une portion de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente, égale à la fraction correspondant au temps écoulé entre la date de la dernière échéance et le date d'effet de la résiliation.

- si nous avons résilié, après un sinistre, un autre contrat que vous aviez conclu avec nous-mêmes. Vous avez alors un mois pour résilier le présent contrat, cette résiliation prend effet **un mois** après sa notification[1].

[1] Si la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai court à partir de la date d'envoi de la lettre, cachet de la poste faisant foi.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

7.3.3 Résiliation par nous

Le contrat peut être résilié :

- si vous n'avez pas payé votre cotisation en totalité ou en partie (art. L 113-3 du Code des assurances). Vous nous devrez alors, **à titre d'indemnité**, la fraction de cotisation correspondant à la partie de la période d'assurance postérieure à la résiliation, sans que cette indemnité puisse excéder la moitié de votre cotisation annuelle,
- si vos déclarations relatives aux circonstances du risque ne sont pas conformes à la réalité au sens de l'article L 113-9 du Code des assurances (sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 191-4 du Code des assurances pour les risques situés dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle). La résiliation prend alors effet **dix jours** après sa notification[1],
- si les risques couverts par le contrat viennent à être aggravés[2] au sens de l'article L 113-4 du Code des assurances. La résiliation prend alors effet **dix jours** après sa notification[1],
- en cas d'aggravation des risques couverts par le contrat, si vous n'avez pas donné suite à notre proposition de nouvelles conditions tarifaires ou l'avez expressément refusée. La résiliation prend alors effet **trente jours** après la notification de ces nouvelles conditions et la cotisation due pour la période entre la date d'aggravation et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base de l'ancien tarif.

7.4 Les événements entraînant automatiquement la résiliation de votre contrat

Ce sont :

- le retrait de l'agrément de la Compagnie (art. L 326-12 du Code des assurances),
- la perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti (art. L 121-9 du Code des assurances),
- la réquisition de la propriété des biens mobiliers sur lesquels porte l'assurance dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

7.5 Les modalités de résiliation

- Si vous désirez résilier votre contrat, vous avez le choix, pour nous en aviser, entre une lettre recommandée, une déclaration faite contre récépissé auprès de votre Agent Général (ou de notre Compagnie si vous n'avez pas pour intermédiaire un de nos Agents) ou un acte extra-judiciaire,
- si nous résilions le contrat, nous devons vous en aviser par lettre recommandée envoyée à votre dernière adresse connue.

8. La déclaration du risque, de ses modifications et des assurances de même nature

8.1 L'obligation de décrire exactement le risque

8.1.1 Ce que vous devez faire à la souscription et en cours de contrat

Vous devez :

- **à la souscription,** répondre exactement aux questions que nous vous avons posées pour nous permettre d'apprécier le risque.

Ce sont en effet les réponses que vous apportez à nos questions qui nous permettent d'établir votre contrat et d'en fixer la cotisation.

- en cours de contrat, nous déclarer les circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et qui rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses que vous nous avez apportées lors de la souscription du contrat.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée adressée à votre Agent Général (ou à notre Compagnie si vous n'avez pas pour intermédiaire un de nos Agents), dans un délai de **quinze jours** à partir du moment où vous avez eu connaissance de ces circonstances nouvelles.

Si vous ne respectez pas ce délai, vous perdez tout droit à garantie en cas de sinistre, sauf cas fortuit ou de force majeure, **dès lors que nous aurons établi que votre** retard **nous a causé un préjudice.**

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque au sens de l'article L 113-4 du Code des assurances, nous pouvons soit vous proposer de nouvelles conditions tarifaires, soit résilier votre contrat.

1 La résiliation est faite par lettre recommandée, le délai est décompté à partir de la date d'envoi de la lettre, le cachet de la poste faisant foi.

2 Les risques garantis ne peuvent être aggravés en présence du nouvel état des choses que nous n'aurions pas accepté de couvrir ou n'aurions accepté qu'à un moyennant une cotisation plus élevée (art. L 113-4 du Code des assurances).

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

8.1.2 Les conséquences du non-respect de ces obligations

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances :

- **la nullité de votre contrat en cas de fausse déclaration intentionnelle (art. L 113-8 du Code des assurances),**
- **si la fausse déclaration intentionnelle, constatée avant tout sinistre, n'est pas établie, augmentation de la cotisation ou résiliation du contrat (art. L 113-9 du Code des assurances),**
- **si la fausse déclaration intentionnelle, constatée après sinistre, n'est pas établie, la réduction de vos indemnités dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité (art. L 113-9 du Code des assurances).**

8.2 L'obligation de déclarer vos assurances de même nature

Si les risques garantis par votre contrat sont, en tout ou partie assurés pour un même intérêt auprès d'un autre assureur, vous devez conformément à l'article L 121-4 du Code des assurances, nous en faire immédiatement la déclaration en nous fournissant tous les éléments nécessaires à l'identification de cet autre contrat (nom de l'assureur, numéro de contrat, montant des garanties).

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune de ces assurances produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite. Dans ces limites, vous pourrez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

9. Votre cotisation, vos montants de garantie et de franchise

9.1 Détermination de la cotisation

La cotisation est forfaitaire.

Son montant est fixé à la souscription : il est indiqué dans vos Dispositions Particulières sous la rubrique « Cotisation nette annuelle de base ».

9.2 Variation de la cotisation, des montants de garantie et de franchise

Le montant de la cotisation de votre contrat peut varier ultérieurement :

- **par le jeu de l'indexation :** sous réserve des dispositions figurant ci-après, les cotisations et les montants de garantie ainsi que les franchises (à l'exception de la franchise Catastrophes naturelles), seront modifiés à chaque échéance annuelle proportionnellement à la variation constatée entre l'indice d'échéance et l'indice précédent, ou à défaut, l'indice de souscription si celui-ci n'a pas varié depuis l'établissement du contrat.

L'indice de souscription est celui qui figure aux Dispositions Particulières. L'indice d'échéance est celui qui est publié deux mois au moins avant l'échéance et figure sur l'appel de cotisation.

Si une nouvelle valeur des indices n'était pas publiée dans les quatre mois suivant la date normale de publication, elle serait remplacée par une valeur établie dans le plus bref délai par un expert désigné par le Président du Tribunal de grande instance de Paris sur notre requête et à nos frais.

Il est précisé que ces dispositions ne s'appliquent pas aux cotisations, garanties et franchises relevant des Dispositions Spéciales « Allianz Responsabilité Générale des Collectivités Territoriales ».

- **lorsque nous modifions le tarif pour des motifs de caractère technique :** votre cotisation, le taux de révision ainsi que le minimum de cotisation seront alors modifiés dans la même proportion à la première échéance annuelle qui suit cette modification.

9.3 Paiement de la cotisation

La cotisation, à laquelle s'ajoutent les frais annexes ainsi que les impôts et taxes établis par l'État sur les contrats d'assurance et que nous sommes chargés d'encaisser pour son compte, se paie aux dates convenues auprès de votre Agent Général (ou à notre Compagnie si vous n'avez pas pour intermédiaire un de nos Agents).

Si vous ne payez pas votre première cotisation ou une cotisation suivante dans les dix jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice ; la loi nous autorise également à suspendre les garanties de votre contrat trente jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure, voire à résilier le contrat dix jours après l'expiration de ce délai de trente jours (art. L 113-3 du Code des assurances).

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Il est toutefois précisé que nous renonçons à suspendre les garanties ou à résilier le contrat, si le retard du paiement des cotisations est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des dépenses).

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets le lendemain à midi du jour où la cotisation nous a été payée.

Lorsque nous vous avons accordé le fractionnement de la cotisation annuelle, la périodicité est indiquée aux Dispositions Particulières de votre contrat.

Dans ce cas, la suspension de la garantie intervenue pour non-paiement d'une fraction de la cotisation produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée, sans pour autant vous dispenser de payer les fractions de cotisation exigibles à leurs échéances.

Lorsque vous vendez les biens garantis, vous restez tenu envers nous du paiement des cotisations échues ; vous restez également tenu du paiement des cotisations à échoir jusqu'au moment où par lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé, vous nous informez de la vente.

10. Dispositions diverses

10.1 Indications pratiques pour la modification de votre contrat

Si vous désirez modifier votre contrat (par exemple pour le suspendre, le prolonger...) ou si vous êtes amené à nous déclarer une modification du risque ou l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, utilisez, pour nous en aviser, une lettre recommandée.

10.2 Relations Clients

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel d'Allianz France.

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à :
Allianz Relations Clients
Case courrier S 1803
1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex
E-mail : clients@allianz.fr

10.3 Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :
1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Générales

Article L 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux Articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

10.4 Réquisition

En cas de réquisition des biens assurés ou en cas de réquisition de services (c'est-à-dire l'obligation pour vous d'exécuter par priorité les prestations prescrites par l'autorité requérante, avec les moyens dont vous disposez et tout en conservant la direction de votre activité), il sera fait application des dispositions légales en vigueur, spéciales à cette situation : résiliation, réduction, suspension ou maintien du contrat selon les cas (article L 160-6 du Code des assurances). **Vous devez nous aviser de la réquisition par lettre recommandée et dans le délai d'un mois à partir du jour où vous avez eu connaissance de la dépossession ou de l'entrée en vigueur de la réquisition de services (en désignant les biens sur lesquels porte la réquisition).**

10.5 Autorité de contrôle des entreprises d'assurance

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

10.6 Règles de compétence

En cas de litige, les tribunaux français seront seuls compétents, sauf le cas où le risque étant domicilié à Monaco, cette compétence revient aux tribunaux monégasques. Les sociétés étrangères, figurant comme coassureurs du risque, en acceptent la juridiction et renoncent à toute faculté d'appel dans leur pays.

10.7 Lutte contre le blanchiment

10.7.1 En application des obligations de vigilance imposées aux organismes financiers en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues aux articles L 561-5 et suivants du Code Monétaire et Financier, nous pouvons être amené à vous demander des informations et/ou des justificatifs sur l'identité du souscripteur, des bénéficiaires effectifs, ainsi que sur les biens assurés.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

10.7.2 Avertissement

Le présent contrat ne produit aucun effet :

- **lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à nous du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable,**
- **lorsque les biens et/ou activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les conventions, lois ou règlements, y compris ceux décidés par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.**

Il est entendu que cette clause ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.

11. Coassurance

11.1 Lorsque le contrat est souscrit en coassurance entre les sociétés désignées aux Dispositions Particulières, Allianz IARD agit en qualité d'apériteur

Chaque membre de la coassurance, y compris Allianz IARD, prend en charge les risques assurés par le présent contrat dans **la limite de** sa **participation** telle qu'indiquée aux Dispositions Particulières.

Chaque coassureur aura le droit de faire visiter le risque par un délégué dûment accrédité.

Au cas où Allianz IARD cesserait, pour un motif quelconque, d'exercer la fonction d'apériteur, vous vous engagez à faire choix d'une autre société et à en donner avis aux coassureurs intéressés.

11.2 Non-solidarité des coassureurs

Les assureurs membres de la coassurance, y compris l'apériteur, **ne sont pas solidaires entre eux pour l'exécution de leurs obligations découlant du contrat,** qu'il s'agisse :

- du versement des indemnités dues,

ou

- de toute opération de gestion du contrat.

11.3 Objet et limites des mandats donnés à Allianz IARD par les coassureurs

A votre égard, chaque coassureur est tenu, dans la limite de sa participation, des actes faits par Allianz IARD dans le cadre du mandat qu'elle reçoit de ce coassureur pour procéder aux seules opérations suivantes :

- recevoir de vous l'état récapitulatif de l'engagement personnel de chaque coassureur,
- établir le contrat et le signer pour le compte de chaque coassureur,
- centraliser et recouvrer les cotisations dues aux assureurs et délivrer reçu de l'encaissement du montant global des cotisations, frais, taxes, et impôts compris, à charge pour lui de restituer à chaque coassureur la cotisation qui lui revient,
- centraliser le montant de l'indemnité due par chaque coassureur aux fins de versement,

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Générales

- prendre l'initiative de résilier le contrat pour le compte de l'ensemble des coassureurs quand le contrat le permet,
- instruire pour le compte de l'ensemble des coassureurs tout dossier de sinistre et rechercher un accord amiable avec le bénéficiaire de l'indemnité,
- donner suite pour le compte de l'ensemble des coassureurs aux déclarations et demandes de modification du contrat.

Toutefois, les circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver le risque, soit d'en créer de nouveaux (art. L 113-4 du Code des assurances) doivent être notifiées à chaque coassureur.

- recevoir pour le compte de l'ensemble des coassureurs la notification de la résiliation de votre contrat,
- accepter ou proposer pour le compte de l'ensemble des coassureurs un nouveau montant de cotisation en cas de diminution du risque.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

Annexe de l'Article A 112 du Code des assurances

Créé par Arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003.

Avertissement :
La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'Article L 112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.
Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'Article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable
Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation
Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie
Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente
Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.
Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.
Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1 Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Générales

2 Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'Assureur n'est pas due si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.
L'Assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période subséquente.
Cas 2.2.1 : l'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'Assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel Assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux Assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 En cas de changement d'Assureur

Si vous avez changé d'Assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, et n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'Assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel Assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien Assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel Assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation est adressée à l'Assuré ou à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'Assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Générales

4 En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même Assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre Assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur le base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'Assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet Assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même Assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Générales

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Générales

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Générales

Pour de plus amples renseignements, votre interlocuteur Allianz est à votre disposition.

Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre

www.allianz.fr

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Spéciales

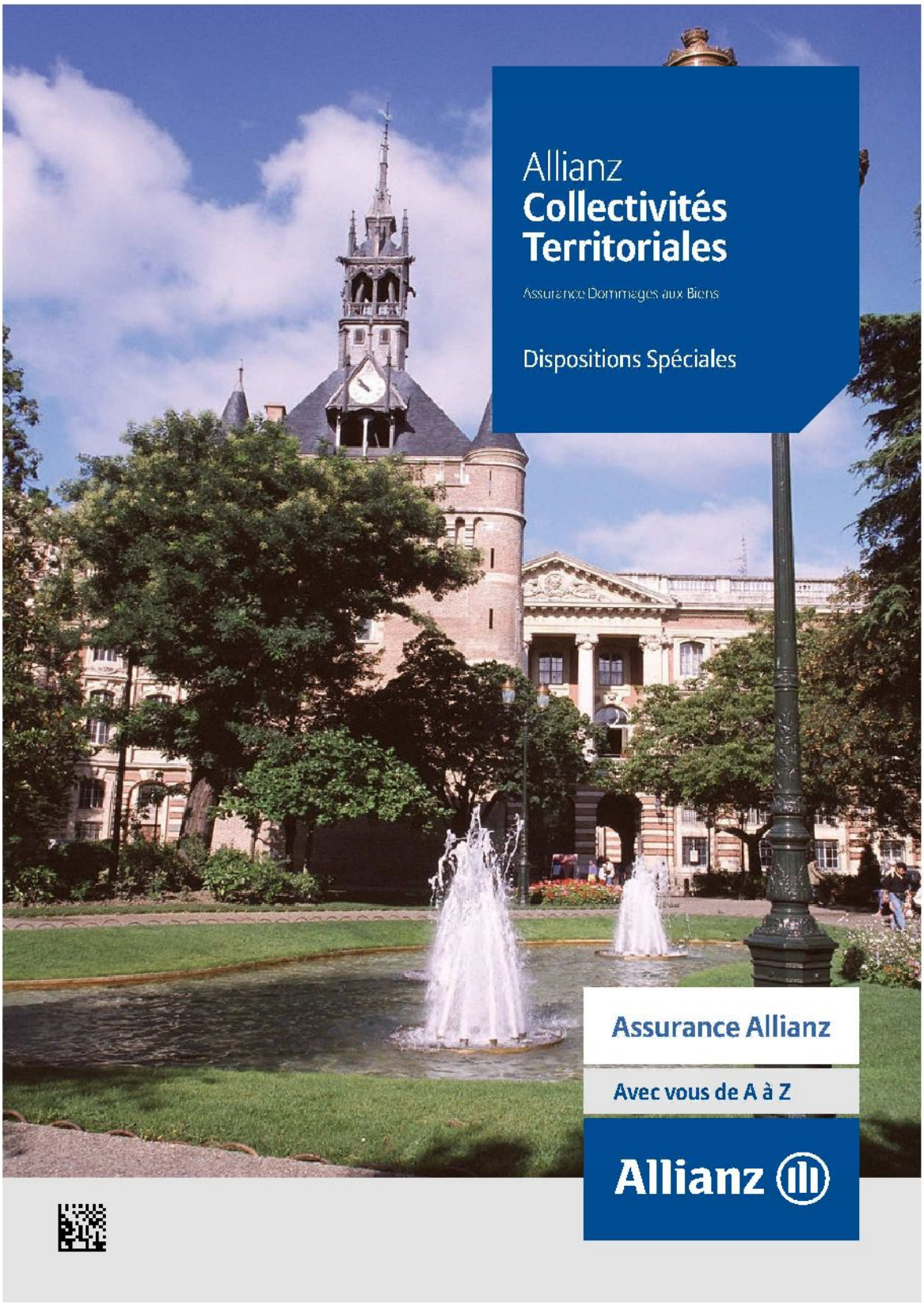

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Spéciales

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Spéciales

Lexique 5

Chapitre 1. Incendie et garanties annexes 10

Article 1 – Les dommages assurables 10
1 Les biens 10
2 Les pertes et frais divers 10
3 La responsabilité civile en tant que propriétaire, locataire ou occupant des locaux 12

Article 2 – Les événements assurables 12
4 Incendie - Événements assimilés - Attentats et actes de terrorisme - Actes de vandalisme et de sabotage - Tempête, Grêle, Neige 12
5 Action de l'eau - Gel 15
6 Accidents aux appareils électriques 16

Article 3 – Les sinistres 17
7 Estimation du montant des dommages 17
8 Détermination de l'indemnité 18

Chapitre 2. Bris des glaces 20

Article 4 – Les dommages assurables 20
9 Les biens 20
10 Les frais divers 20

Article 5 – Les événements assurables 21
11 Dommages accidentels 21

Article 6 – Les sinistres 21
12 Estimation du montant des dommages 21
13 Détermination de l'indemnité 21

Chapitre 3. Vol 22

Article 7 – Les dommages assurables 22
14 Les biens 22
15 Les frais divers 22

Article 8 – Les événements assurables 23
16 Vol, tentative de vol 23

Article 9 – Les sinistres 23
17 Estimation du montant des dommages 23
18 Détermination de l'indemnité 23
19 Récupération des objets volés 24

Chapitre 4. Bris des matériels informatiques et de bureautique 25

Article 10 – Les dommages assurables 25
20 Les matériels 25
21 Les frais divers 25

Article 11 – Les événements assurables 26
22 Dommages accidentels 26

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Spéciales

Article 12 – Option : Garantie des micro-ordinateurs portables 27
23 Ce que nous garantissons 27
24 Ce que nous ne garantissons pas 28
Article 13 – Les sinistres 28
25 Estimation du montant des dommages 28
26 Détermination de l'indemnité 28

Chapitre 5. Bris de machines 30

Article 14 – Les dommages assurables 30
27 Les matériels 30
Article 15 – Les événements assurables 30
28 Dommages accidentels 30
Article 16 – Les sinistres 32
29 Estimation du montant des dommages 32
30 Détermination de l'indemnité 32
31 Particularités pour certains matériels 33

Chapitre 6. Pertes de marchandises sous température dirigée 34

Article 17 – Les pertes et frais assurables 34
32 Ce que nous garantissons 34
33 Ce que nous ne garantissons pas 34
Article 18 – Les sinistres 34
34 Estimation du montant des dommages et détermination de l'indemnité 34

Chapitre 7. Pertes de liquides 35

Article 19 – Les dommages assurables 35
35 Ce que nous garantissons 35
36 Ce que nous ne garantissons pas 35
Article 20 – Les sinistres 36
37 Estimation du montant des dommages et détermination de l'indemnité 36

Chapitre 8. Transports privés 37

Article 21 – Les dommages assurables 37
38 Ce que nous garantissons 37
39 Ce que nous ne garantissons pas 37
Article 22 – Les événements assurables 37
40 Ce que nous garantissons 37
41 Ce que nous ne garantissons pas 38
Article 23 – Durée de la garantie 38
Article 24 – Les sinistres 39
42 Estimation du montant des dommages et détermination de l'indemnité 39

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Spéciales

Chapitre 9. Autres dommages matériels 40

Article 25 – Les dommages et événements assurables 40
43 Ce que nous garantissons 40
44 Ce que nous ne garantissons pas 40

Article 26 – Les sinistres 41
45 Estimation du montant des dommages 41
46 Détermination de l'indemnité 41

Chapitre 10. Pertes de recettes 42

Article 27 – Les pertes assurables 42
47 Ce que nous garantissons 42
48 Ce que nous ne garantissons pas 42
49 Le capital à garantir 42

Article 28 – Les Sinistres 42
50 Estimation du montant des dommages et détermination de l'indemnité 42

Chapitre 11. Catastrophes naturelles 43

51 Ce que nous garantissons 43
52 Mise en jeu de la garantie 43
53 Étendue de la garantie 43
54 Franchises 43

Chapitre 12. Les exclusions générales 45

55 Ce que nous ne garantissons pas d'une manière générale 45

Chapitre 13. Étendue territoriale des garanties 47

Permis de feu 49

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Spéciales

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Spéciales

Lexique

Pour l'application de votre contrat, en complément du lexique figurant aux Dispositions Générales COM14525, sont définis ci-dessous un certain nombre de termes ou notions utilisés dans les présentes Dispositions Spéciales ou dans les documents qui peuvent leur être annexés.

Les termes ou notions définis ci-après sont signalés par un * dans les présentes Dispositions Spéciales.

Accident d'ordre électrique

Dommages résultant des effets du courant électrique qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, arc, surtension, chute de tension, surintensité, induction, défaut ou défaillance d'isolement ou de l'influence de l'électricité atmosphérique.

Bâtiments désaffectés

Il s'agit des bâtiments qui présentent au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- en raison de leur non entretien, ils ne peuvent être utilisés en l'état ;
- ils n'ont plus d'affectation et sont occupés par des personnes non autorisées par vous (squatters, vagabonds...) ;
- ils sont voués à la démolition ;
- un arrêté de péril, d'insalubrité, ou portant interdiction de les habiter a été pris par les autorités compétentes.

Bâtiments vides

Il s'agit des bâtiments inoccupés en totalité et sans affectation depuis plus de 3 mois et qui ne font pas l'objet d'un programme de travaux ou de rénovation en cours d'exécution ou d'une protection par alarme anti-intrusion avec télésurveillance ou report d'alarme chez une personne d'astreinte.

Biens immobiliers

Il s'agit des bâtiments désignés aux Dispositions Particulières et identifiés par leur surface tels que :

- bâtiments non classés à usage courant (habitation, bureaux, écoles, salles communales, services techniques...),
- églises ou autres lieux de culte non classés,
- bâtiments, églises et autres lieux de culte totalement ou partiellement classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire,
- bâtiments à usage médical ou paramédical (hôpitaux, maisons de retraite, établissements thermaux...).

Entrent également dans la définition des biens immobiliers : les monuments aux morts, tombes, columbarium et autres installations situés dans les cimetières, les autres édifices publics n'ayant pas le caractère de bâtiment, les kiosques, les abris publics, les réverbères, les feux de signalisation, les panneaux d'affichage à poste fixe, les relais de télévision.

Nous garantissons :

- les bâtiments ou parties de bâtiments ainsi que :
  - leurs aménagements et installations qui ne peuvent en être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction,
  - les auvents,
  - les murs d'enceinte, les clôtures, les portails ou grilles d'accès,
  - les murs de soutènement faisant partie intégrante du bâtiment,
- les aménagements immobiliers ou mobiliers, ainsi que les installations privatives de chauffage, de climatisation ou d'ascenseurs et tout revêtement de sol, de mur et de plafond :
  - qui ont été réalisés aux frais du propriétaire,
  - ou qui, réalisés aux frais d'un locataire, sont devenus votre propriété,
- les panneaux solaires (notamment photovoltaïques) intégrés ou fixés aux bâtiments assurés, y compris en surimposition.

Les terrains et leurs aménagements (revêtements, pistes, routes, places de stationnement), les arbres et plantations ne sont pas compris dans la présente définition.

5

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Spéciales

Consommables

Il s'agit des produits, accessoires et fournitures, nécessaires au fonctionnement des biens assurés, qui se détruisent à l'usage ou qui ne peuvent plus être réutilisés dans l'état où ils se trouvent après usage (exemple : lubrifiants, papier, rubans, encreurs, tonner, etc.).

Contenu

Il comprend selon les définitions qui en sont données au présent lexique :

- le matériel*,
- les marchandises*,
- le mobilier personnel*,
- les supports informatiques d'informations* ainsi que les frais de duplication correspondant à la simple copie automatique d'un double existant,
- les supports non informatiques d'informations* ainsi que les frais de reconstitution et de report de l'information sur de nouveaux supports, **à l'exception de celle contenue dans un support informatique ou dans des dossiers d'étude et d'analyse informatiques.**

Ne sont pas considérés comme « Contenu » tous objets rassemblés dans un musée ou une exposition.

Dépendances

Locaux annexes (tels que remises, greniers, caves, réserves, débarras et garages) sans communication intérieure et privée avec les locaux professionnels principaux.

Établissement

Ensemble de biens concourant à la même exploitation et réunis dans un périmètre tel qu'aucun de ces biens n'est séparé du bien le plus voisin par une distance supérieure à 200 mètres.

Événement assuré

Fait générateur à l'origine des dommages couverts au titre d'une ou plusieurs garanties.

Exposition

On entend par exposition toute manifestation, temporaire ou permanente, où sont présentés des biens au public, avec ou sans vente de ceux-ci, tels les expositions traditionnelles, les foires, les marchés, les salons et les concours.

Fonds et valeurs

Espèces monnayées, billets de banque, chèques (y compris chèques de voyage, chèques-restaurants et chèques-vacances), pièces et lingots de métaux précieux, titres et valeurs, timbres-poste, timbres fiscaux, feuilles timbrées, billets de loterie et de P.M.U., titres de transport urbain, vignettes automobiles, cartes de téléphone.

Indice

Indice du coût de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment ou par l'organisme substitué.

Inoccupation

Abandon complet des locaux renfermant les biens assurés, par vous-même, vos agents ou préposés et toute autre personne dont vous avez autorisé l'occupation. Il est précisé que le passage de temps à autre d'une personne autorisée (gardien ou autre) pour surveiller les locaux n'interrompt pas l'inoccupation.

Limitation contractuelle d'indemnité (LCI)

Montant maximum de l'indemnité, fixé d'un commun accord entre les parties, qui sera versé en cas de sinistre garanti par l'assureur ou, en cas de coassurance, par l'ensemble des assureurs désignés au contrat.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Spéciales

Locaux

Bâtiments entièrement clos et couverts.

Marchandises

Tous objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis, (sauf le bois coupé)) ainsi que les approvisionnements et emballages se rapportant à vos activités et compétences.

Matériaux durs dans la construction

Pierres, briques, moellons, fer, béton de ciment, parpaings de ciment et de mâchefer, vitrages ainsi que les tôles métalliques et les plaques à base d'amiante ciment sur éléments portants incombustibles. Le colombage et le pisé sont assimilés à un matériau dur.

Matériaux durs dans la couverture

Tuiles, ardoises, béton, vitrages. Sont assimilés à un matériau dur les bardeaux d'asphalte, l'amiante ciment et les tôles métalliques.

Matériel

Tous meubles, instruments, machines et objets utilisés par vous dans le cadre de vos activités et compétences.

Sont également considérés comme matériel :

- les équipements à usage professionnel suivants : informatique (y compris les micro-ordinateurs portables), électroniques, de télécommunication, d'essais, de sécurité, de levage et de manutention non soumis à immatriculation ainsi que les transformateurs et les installations de courant fort, et ce qu'ils soient meubles ou immeubles,
- si vous êtes locataire ou occupant : les aménagements immobiliers ou mobiliers, tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond exécuté à vos frais ou repris avec un bail en cours dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur.

Matériels portables

Matériels conçus pour une utilisation non sédentaire et présentant une possibilité d'alimentation autonome et définis comme tels par le constructeur.

Micro-ordinateurs portables

Micro-ordinateurs conçus pour une utilisation non sédentaire et présentant une possibilité d'alimentation autonome et définis comme tels par le constructeur.

Mobilier personnel (y compris les objets de valeur* personnels)

Meubles et objets (y compris les animaux domestiques) vous appartenant ainsi qu'à vos agents ou préposés ou à toute autre personne résidant ou se trouvant momentanément dans les biens assurés et non utilisés pour les besoins de votre activité.

Objets de valeur

- Bijoux, pierres précieuses, perles fines ou de culture, objets en métal précieux massif d'une valeur unitaire supérieure à 300 euros.
- Fourrures ou objets d'art, tels que tableaux, sculptures, statues, statuettes, tapis, d'une valeur unitaire supérieure à 8 000 euros.
- Collections et ensembles d'une valeur globale supérieure à 16 000 euros.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Spéciales

Ouvrages de génie civil

Il s'agit des ouvrages suivants :

- les ponts, passerelles, passages, tunnels, galeries, châteaux d'eau, stations d'épuration, stations de pompage et autres ouvrages d'art,
- les routes, pistes, chemins de roulement, voies de circulation diverses, aires de stationnement et autres ouvrages de voirie (couches de fondations et revêtements compris), embranchements particuliers de voies ferrées et équipement ferrés à l'intérieur des établissements assurés,
- les barrages, digues, jetées, chêneaux, canaux, écluses, bassins, formes de radoub, cales de halage (slipways), quais, appontements, ducs d'Albe, terre-pleins et autres ouvrages portuaires ou de protection du littoral,
- les prises d'eau, réservoirs, puits et autres ouvrages de prélèvements des eaux souterraines et des eaux de surface,
- les ouvrages d'assainissement (dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux usées et des eaux de pluie) et réseaux divers souterrains (dont l'accès nécessite des travaux de terrassement, tels que notamment alimentation en eau, gaz et électricité, téléphone),
- les ouvrages de soutènement et de retenue de massifs de terre, remblais, aménagements et protection de berges, fondations de toute nature, ouvrages de drainage et d'assèchement des sols,
- les lignes aériennes extérieures servant au transport et à la distribution d'électricité, téléphone, ainsi que leurs supports.

Ne sont pas compris dans cette catégorie de biens les ouvrages de génie civil industriel. Ils correspondent à des investissements productifs hors bâtiment (unité de fabrication, centrales énergétiques, unités de traitement de déchets et effluents industriels, unités de stockage, etc.) et relèvent à ce titre du matériel.

Rebut

Bien dépourvu de toute valeur marchande au jour du sinistre.

Superficie développée

Superficie totale additionnée (épaisseur des murs comprise) des rez-de-chaussée, étages, caves, sous-sols et greniers de chaque bâtiment (sauf l'église) étant entendu que les caves, sous-sols et greniers sont comptés respectivement pour moitié de leur surface réelle. L'église est comptée forfaitairement pour le double de sa surface au sol. Par exception, aucune sanction pour fausse déclaration ne sera applicable en cas d'erreur inférieure à 15 % de la surface réelle développée.

Supports informatiques d'informations

Tous supports informatiques capables de stocker des informations (notamment disques, disquettes, bandes, cartouches, cassettes magnétiques, CD Rom).

Supports non informatiques d'informations (médias)

Moules, modèles (y compris les gabarits et objets similaires), dessins (dessins originaux, dessins de fabrication, minutes, calques, héliographie et tous objets s'y rattachant), archives (dossiers, papiers, registres et documents relatifs à votre profession), fichiers non informatiques, clichés ou microfilms ainsi que leurs doubles (ou documents analogues).

Valeur catalogue

Par valeur catalogue, il faut entendre : valeur d'achat à l'unité, escomptes, remises ou réductions non déduits :

- d'un bien identique au bien assuré au jour de la souscription ou, s'il n'existe plus sur le marché, le prix d'achat à l'état neuf et à l'unité d'un bien de caractéristiques techniques et de rendement équivalents, ou, à défaut, la valeur à neuf du matériel déterminée à dire d'expert,
- majorée des frais d'emballage, de transport, de montage et d'essais ainsi que, s'il y a lieu, des droits de douane et des taxes non récupérables.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Spéciales

Valeur économique

Par valeur économique, il faut entendre une des valeurs ci-après, augmentée des frais de déblais et de démolition et diminuée de la valeur du terrain nu :

- au cas où l'établissement* ne comporte qu'un seul bâtiment, valeur de vente de ce bâtiment avant sinistre,
- au cas où l'établissement* comporte plusieurs bâtiments, fraction que représente(nt) le(s) bâtiment(s) endommagé(s) de la valeur de vente de l'ensemble des bâtiments avant sinistre.

Valeur de reconstruction à neuf (pour les biens immobiliers)

Valeur de reconstruction du bâtiment au jour du sinistre avec des matériaux actuels.

Valeur de reconstitution (pour les marchandises)

- Matières premières, emballages et approvisionnements : prix d'achat, frais de transport et de manutention compris, apprécié au dernier cours connu au jour soit de la conclusion du contrat, soit de l'émission d'un avenant.
- Autres marchandises : prix d'achat des matières premières utilisées, apprécié comme indiqué à l'alinéa précédent, majoré des frais de fabrication déjà exposés, y compris une part proportionnelle des frais généraux nécessaires à la fabrication, **à l'exclusion de ceux se rapportant à la distribution.**
- Les modes d'évaluation ci-dessus ne s'appliquent pas aux produits présentant un caractère de rebut*.

Valeur de remplacement à neuf (pour le mobilier personnel, le matériel, les supports informatiques ou non informatiques d'informations)

Prix d'achat d'un matériel neuf identique ou d'un matériel moderne neuf équivalent (c'est-à-dire assurant les mêmes fonctions, les mêmes performances, avec un rendement égal, et pour le matériel informatique et électronique, compatible avec les autres matériels et les logiciels utilisés par vous), majoré des frais d'emballage, de transport et d'installation et, s'il y a lieu, des droits de douane et des taxes non récupérables.

Valeur de sauvetage

Valeur, au jour et au lieu du sinistre, des débris et des pièces qui ont pu être sauvés à l'issue du sinistre.

Valeur d'usage

Valeurs suivantes, après déduction de la vétusté :

- valeur au prix de reconstruction pour le bâtiment,
- valeur de remplacement pour le mobilier personnel,
- valeur de remplacement par un bien de rendement identique pour le matériel.

Véhicule routier

Tout véhicule ou tout attelage automobile, remorque ou semi-remorque même dételée.

Vétusté

Pourcentage de la valeur de remplacement à neuf mesurant au jour du sinistre la dépréciation du bien par rapport à un bien neuf identique.

9

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Spéciales

Chapitre 1. Incendie et garanties annexes

Article 1 – Les dommages assurables

1 Les biens

1.1 Ce que nous garantissons au titre de « l'Incendie et des Garanties annexes »

S'ils résultent d'un événement assuré* (Article 2 ci-après), nous garantissons les dommages matériels* directs subis par les biens suivants.

1.1.1 Les biens immobiliers* vous appartenant.

1.1.2 Le matériel* vous appartenant[1] ou dont vous êtes détenteur au titre d'un contrat de location (crédit bail...).

1.1.3 Le mobilier personnel* (y compris les objets de valeur* personnels) vous appartenant[1].

1.1.4 Les marchandises* vous appartenant[1].

1.1.5 Les supports informatiques ou non d'informations* vous appartenant[1] : outre le coût de remplacement des supports, sont également garantis, pour :

- les supports informatiques, les frais de duplication correspondant à la simple copie automatique d'un double existant,
- les supports non informatiques, les frais de reconstitution et de report de l'information sur de nouveaux supports.

1.1.6 Les fonds et valeurs* vous appartenant.

1.2 Ce que nous ne garantissons pas au titre de « l'Incendie et des Garanties annexes »

1 Les dommages occasionnés aux ouvrages de génie civil*.

Toutefois, nous garantissons les dommages occasionnés aux stations d'épuration, stations de pompage ainsi qu'aux châteaux d'eau.

2 Les marchandises* endommagées par un changement de température des meubles réfrigérants ou chambres froides, même provoqué par la réalisation d'un événement assuré*.

3 Les marchandises* présentant un caractère de rebut*.

4 Les dommages aux véhicules terrestres à moteur, dont vous êtes propriétaire, ainsi que leurs remorques et semi-remorques soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité civile (article L 211-1 du Code des assurances).

5 Tous objets présentés dans un musée ou une exposition*.

Toutefois, nous garantissons les objets, d'une valeur unitaire au plus égale à 500 euros, présentés dans une exposition temporaire d'une durée maximum de 30 jours.

2 Les pertes et frais divers

2.1 Ce que nous garantissons

S'ils font suite à des dommages assurés, nous garantissons les pertes et frais suivants.

2.1.1 La **perte d'usage** : la perte, estimée à dire d'expert, représentant tout ou partie de la valeur locative des locaux occupés par le propriétaire ou le locataire responsable en cas d'impossibilité pour lui d'utiliser temporairement tout ou partie de ces locaux.

2.1.2 La **perte de loyers** (si vous êtes propriétaire de l'immeuble et si vous en donnez une partie en location) : le montant des loyers dont vous pouvez vous trouver juridiquement privé pour le temps matériellement nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés.

Ou loués ou qui vous sont confiés, mais seulement pour garantir votre responsabilité de détenteur ou à défaut d'une assurance du propriétaire.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Spéciales

2.1.3 Les **pertes financières sur aménagements** résultant pour vous, si vous êtes locataire ou occupant des locaux, des frais que vous avez engagés pour réaliser les aménagements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond et qui sont devenus la propriété du bailleur, dès lors que, par le fait du sinistre, il y a :

- soit résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation,
- soit continuation du bail ou de l'occupation mais refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

2.1.4 Les **frais occasionnés par les mesures de sauvetage, de déplacement ou de destruction,** utilement prises pour arrêter les progrès du sinistre (ou d'un sinistre survenu dans les biens d'autrui).

2.1.5 Les frais de **gardiennage et/ou de clôture** provisoire avant réparation.

2.1.6 Les **frais de déplacement, transport, garde-meubles, réinstallation** de tous objets mobiliers garantis, rendus indispensables par le sinistre pour effectuer les réparations nécessaires.

2.1.7 Les **frais de relogement** rendus indispensables à la suite d'un sinistre, c'est-à-dire le loyer ou l'indemnité d'occupation exposé pour vous réinstaller temporairement dans des conditions identiques (la valeur locative des locaux que vous occupiez antérieurement au sinistre si vous êtes propriétaire, ou bien le loyer ou l'indemnité d'occupation, si vous êtes locataire ou occupant, que vous payiez, viendra en déduction de l'indemnité due au titre de cette garantie).

2.1.8 Les **frais de démolition, de déblai et d'enlèvement** ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative et n'émanant pas de la collectivité assurée.

Cette assurance s'étend, à la suite d'un événement garanti, aux frais de destruction ou de neutralisation avant mise en décharge des biens assurés, contaminés par une substance toxique, lorsque cette mise en décharge est imposée par la Législation ou la Réglementation.

Cette garantie s'étend également aux frais de transport, éventuellement jusqu'aux lieux désignés par les Pouvoirs Publics pour l'accomplissement de ce traitement ou pour une mise en décharge.

2.1.9 Les **frais de déblai, d'enlèvement et de destruction** des matériaux de construction amiantés.

2.1.10 Le **remboursement de la cotisation d'assurance « Dommages-Ouvrage »** obligatoire instituée par les articles L 242-1 et L 242-2 du Code des assurances dite assurance « Dommages-Ouvrage », afférente à des travaux de bâtiment rendus nécessaires par la survenance d'un sinistre garanti. Le paiement de l'indemnité est subordonné au paiement effectif de la cotisation d'assurance « Dommages-Ouvrage ».

2.1.11 Les **honoraires de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle technique** et **d'ingénierie** dont l'intervention serait nécessaire, à dire d'expert, à la reconstruction ou à la réparation des biens sinistrés, ainsi que les honoraires du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé dont l'intervention serait rendue obligatoire en vertu des articles L 235-1 à L 235-4 du Code du travail, applicables aux opérations du bâtiment et du génie civil, pour la reconstruction ou la réparation des biens sinistrés.

2.1.12 Les **frais nécessités par une mise en état du bâtiment en conformité avec la législation et la réglementation** en matière de construction en cas de reconstruction ou de réparation des bâtiments.

2.1.13 Les **pertes indirectes :** nous garantissons le remboursement des frais exposés restant à votre charge après un dommage garanti et évalués forfaitairement dans la limite du pourcentage, figurant au Tableau des montants de garantie et de franchise, de l'indemnité due au titre des biens immobiliers*, des matériels* ainsi que des marchandises*.

Cette garantie ne peut compenser l'application de la vétusté ou de la franchise.

La garantie des pertes indirectes s'applique exclusivement aux indemnités dues à la suite d'un sinistre Incendie et Événements assimilés, Attentats et actes de terrorisme, Tempête - Grêle - Neige, Action de l'eau - Gel.

Elle ne s'applique en aucun cas aux risques de responsabilité.

2.2 Ce que nous ne garantissons pas

Nous ne garantissons pas les pertes et frais divers consécutifs à des dommages survenus dans des bâtiments vides* et/ou désaffectés* sauf ceux prévus au § 2.1.8 ci-avant.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

3 La responsabilité civile en tant que propriétaire, locataire ou occupant des locaux

3.1 Ce que nous garantissons

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir du fait des dommages matériels* et immatériels* consécutifs à ceux-ci, causés :

- au propriétaire des locaux dont vous êtes locataire ou occupant,
- au locataire des locaux dont vous êtes propriétaire,
- à vos voisins et aux tiers (y compris les colocataires ou les copropriétaires),

lorsque ces dommages résultent d'un événement garanti au titre des garanties « Incendie - Événements assimilés » et « Action de l'eau - Gel » et survenu dans les biens immobiliers* assurés.

3.2 Ce que nous ne garantissons pas

Nous ne garantissons pas les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir, même à l'occasion d'un événement garanti au titre du contrat, pour des dommages causés aux tiers par émission, dispersion, rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol et les eaux et provenant des biens assurés situés sur un site comprenant une installation dont l'exploitation est soumise à enregistrement ou autorisation en application des articles L 511-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3.3 Modalités d'intervention de la garantie

La garantie de responsabilité civile est déclenchée par le fait dommageable* ; elle vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre (article L 124-5 du Code des assurances, 3e alinéa).

Article 2 – Les événements assurables

4 Incendie - Événements assimilés - Attentats et actes de terrorisme - Actes de vandalisme et de sabotage - Tempête, Grêle, Neige

4.1 Ce que nous garantissons au titre de « l'Incendie et des Événements assimilés »

Nous garantissons les dommages résultant des événements énoncés ci-dessous.

- **L'incendie** : combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal, et la fumée consécutive.
- **Les explosions** et **implosions** de toute nature (actions subites et violentes de la pression ou dépression de gaz ou de vapeurs).
- **L'émission accidentelle**, soudaine et imprévisible de fumées.
- **La chute** de la foudre et d'éléments projetés par la foudre.
- **La chute d'appareils de navigation aérienne** ou d'engins spatiaux, ou d'objets en tombant ainsi que la chute de météorites.
- **Le choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié** conduit par toute personne autre que vous-même ou vos agents ou préposés. **Si le véhicule n'est pas identifié, la garantie est subordonnée à la production du récépissé de la plainte que vous avez déposée devant la police ou la gendarmerie.**
- **Les fuites accidentelles de l'installation de sprinklers** (extinction automatique à eau), y compris celles consécutives au gel, ainsi que le gel occasionnant des dommages à cette installation et survenant à l'intérieur de bâtiments normalement chauffés.
- **L'onde de choc** accompagnant le passage d'un appareil de navigation aérienne en vol supersonique (mur du son).

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Spéciales

4.2 Ce que nous ne garantissons pas au titre de « l'Incendie et des Événements assimilés »

1 **Les dommages,** autres que d'incendie ou d'explosion, **résultant de la fermentation ou de l'oxydation des biens assurés.**

2 **Les dommages, autres que d'incendie, résultant d'un fluide ou de la pression d'un gaz introduit volontairement dans une installation à l'occasion d'essais.**

3 **Les dommages aux compresseurs, moteurs thermiques, turbines et objets ou structures gonflables résultant d'une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces biens ainsi que les déformations sans rupture causées aux récipients et réservoirs par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces biens.**

4 **Les dommages résultant de tout événement, notamment coup de feu, usure ou gel, à l'origine de crevasses ou fissures aux appareils à vapeur.**

5 **Les dommages subis par les parties électriques ou électroniques des matériels et leurs accessoires, ainsi que les canalisations électriques et résultant :**
- **de la chute de la foudre ou de l'action de l'électricité ;**
- **de l'incendie ou l'explosion prenant naissance à l'intérieur de ces parties électriques ou électroniques ;**

de tels dommages relèvent de la garantie « Accidents aux appareils électriques » prévue au § 6 ci-après.

6 **Les vols survenus à l'occasion d'un événement indiqué au § 4.1 ci-avant.**

7 **Pour la garantie des fuites accidentelles de l'installation de sprinklers :**
- **la réparation des défectuosités ou désordres à l'origine des dommages causés par les fuites accidentelles de l'installation d'extinction automatique à eau sur les biens assurés ;**
- **les dégâts d'eau imputables soit à des réparations ou transformations de bâtiments ou des locaux, soit à des travaux sur l'installation d'extincteurs (sur les sprinklers, les réservoirs et tous appareils nécessaires au fonctionnement des sprinklers) ;**
- **les dommages causés,** sauf en cas de gel, **à l'installation elle-même, ainsi que les dégradations et frais que nécessiteraient, à la suite d'un sinistre, les recherches de fuites, la réparation et le déplacement de tuyaux, conduites et autres éléments constitutifs de l'installation.**

8 **Les dommages exclus par le Chapitre 12 « Les exclusions générales » des présentes Dispositions Spéciales.**

Les mesures de prévention à respecter au titre de l'Incendie-Explosion

Vous vous engagez à ne faire procéder à aucune opération de soudage, découpage ou autre travail quelconque à la flamme, quel qu'il soit, dans vos locaux, dans les cours et dépendances et au abords immédiats de ceux-ci, sans une autorisation écrite de vous-même ou d'une personne mandatée par vous, à moins qu'il ne s'agisse de postes de travail inhérents aux opérations effectuées dans le cadre normal de vos activités ou de travaux effectués dans l'atelier d'entretien.

Cette autorisation écrite, type « Permis de feu », dont un spécimen est reproduit en fin des présentes Dispositions Spéciales et dont vous reconnaissez avoir pris connaissance, doit être signée par vous-même ou votre mandataire, par l'opérateur et éventuellement par l'agent veillant à la sécurité de l'opération.

Si les dommages aux biens garantis proviennent ou sont aggravés du fait du non respect de ces mesures de prévention, sauf si un cas de force majeure vous a empêché de vous y conformer ou dans le cas de travaux d'urgence effectués par vos services techniques, il sera fait application de la franchise particulière indiquée au Tableau des montants de garantie et de franchise.

4.3 Ce que nous garantissons au titre des « Attentats et actes de terrorisme »

Nous garantissons les dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal) aux biens garantis contre les dommages d'incendie par le présent contrat.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Spéciales

4.4 Ce que nous ne garantissons pas au titre des « Attentats et actes de terrorisme »

1 **Les dommages aux fonds et valeurs*.**

2 **Les dommages exclus par le Chapitre 12 « Les exclusions générales » des présentes Dispositions Spéciales.**

4.5 Ce que nous garantissons au titre des « Actes de vandalisme et de sabotage »

Nous garantissons les dommages matériels, autres que ceux résultant d'un incendie ou d'une explosion, causés par des actes de vandalisme et de sabotage ou survenant à l'occasion d'émeutes, de mouvements populaires.

4.6 Ce que nous ne garantissons pas au titre des « Actes de vandalisme et de sabotage »

1 **Les actes de vandalisme et de sabotage commis :**
- **dans les bâtiments désaffectés*,**
- **dans les bâtiments vides*.** Toutefois, si les bâtiments vides* font l'objet d'une protection par alarme anti-intrusion avec télésurveillance ou report d'alarme chez une personne d'astreinte, la garantie s'exerce si la durée d'inoccupation est inférieure à 6 mois consécutifs.

2 **Les vols et pillages.**

3 **Les dommages causés par un attentat ou un acte de terrorisme. Ces dommages relèvent de la garantie « Attentats et actes de terrorisme » prévue au § 4.3 ci-avant.**

4 **Les dommages aux fonds et valeurs*.**

5 **Les dommages exclus par le Chapitre 12 « Les exclusions générales » des présentes Dispositions Spéciales.**

4.7 Ce que nous garantissons au titre de la « Tempête-Grêle-Neige »

Nous garantissons les dommages résultant des événements énoncés ci-dessous.

- L'action directe :
  - du vent ou d'un corps renversé ou projeté par le vent,
  - de la grêle sur les toitures et les façades,
  - du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures,

lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la collectivité du bien sinistré ou dans celles avoisinantes.

- La mouille causée par la pluie, la neige ou la grêle, lorsqu'elle occasionne des dommages à l'intérieur des bâtiments assurés (ou renfermant les objets assurés) dans les 72 heures suivent leur destruction totale ou partielle suite à un des événements précités.

4.8 Ce que nous ne garantissons pas au titre de la « Tempête-Grêle-Neige »

1 **Les dommages résultant d'un défaut de réparation ou d'entretien indispensable vous incombant,** seul cas de force majeure.

2 **Les vols survenus à l'occasion d'un événement indiqué au § 4.7 ci-avant.**

3 **Les dommages résultant de l'action directe du vent, de la grêle ou de la neige sur les biens immobiliers* (et leur contenu*) :**
- **clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que cartons ou feutres bitumés, toiles ou papiers goudronnés, feuilles ou films de matière plastique, non fixés sur panneaux ou voligeage jointifs selon les règles de l'Art,**
- **dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie, selon les règles de l'Art,**
- **dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux non posés et non fixés selon les règles de l'Art.**

Toutefois, demeure garantie l'action directe de la grêle ou du poids de la neige sur les toitures de bâtiments dont seuls les murs comporteraient des matériaux visés ci-dessus.

4 **Les dommages résultant de l'action directe du vent, de la grêle ou de la neige sur les éléments ou**

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Spéciales

parties vitrés de construction ou de couverture (tels vitres, vitrages, vitraux, glaces, châssis, vérandas, marquises, serres) - sauf s'ils sont armés - ainsi que les conséquences résultant de leur destruction totale ou partielle, sauf si elle est consécutive à la destruction totale ou partielle des biens immobiliers*.

5 **Les dommages résultant de l'action directe du vent, de la grêle ou de la neige sur :**
- **les volets et persiennes, stores, gouttières et chéneaux, enseignes, panneaux publicitaires, panneaux solaires (notamment photovoltaïques), antennes de radio et de télévision, paraboles, bâches extérieures et tentes, fils aériens et leurs supports,**
- **les matériel*, mobilier*, marchandises* en plein air,** à l'exception du matériel fixe conçu pour un usage extérieur.

6 **Les dommages résultant de l'action directe de la grêle sur les véhicules terrestres à moteur de toute nature soumis à immatriculation ainsi qu'à leur remorques et semi-remorques.**

7 **Les dommages résultant de l'action du vent et de la mouille sur des bâtiments non entièrement clos et couverts (et sur leur contenu*).** Toutefois, sont garantis les dommages, autres que le gel, occasionnés aux tribunes non démontables, préaux des écoles, kiosques, halles, lavoirs, parkings publics couverts, hangars dont les éléments porteurs sont ancrés dans des fondations, soubassements ou des dés de maçonnerie enterrés.

8 **Les inondations, débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau naturelles ou artificielles, de sources, l'action de la mer,** sauf si ces événements sont qualifiés de Catastrophes naturelles (par Arrêté interministériel en application de la loi du 13 juillet 1982).

9 **Les dommages exclus par le Chapitre 12 « Les exclusions générales » des présentes Dispositions Spéciales.**

5 Action de l'eau - Gel

5.1 Ce que nous garantissons au titre de « l'Action de l'eau - Gel »

Nous garantissons les dommages résultant des événements énoncés ci-dessous.

- Les **fuites** (y compris celles résultant d'un **gel**), les **ruptures** et **débordements** :
  - des chéneaux, gouttières, conduites et toutes installations à circulation d'eau,
  - de tous appareils à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffage, situés à l'intérieur des bâtiments, ainsi que les infiltrations en résultant.
- Les **débordements** et **renversements** de récipients de toute nature.
- Les **infiltrations** accidentelles provoquées par la pluie, la neige ou la grêle au travers des toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons couvrants.
- **L'humidité** et/ou la **condensation** (y compris buistrage) consécutives à l'un des événements précités.
- Le **gel** à l'origine de dommages aux appareils fixes à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffage, aux canalisations **autres que les canalisations enterrées (c'est-à-dire celles nécessitant des travaux de terrassement)**, situés à l'intérieur de bâtiments normalement chauffés.
- Les **eaux de ruissellement (sauf si ces événements sont qualifiés de «Catastrophes naturelles», les dommages seront alors pris en charge au titre de cette garantie).**
- Le **refoulement des égouts** et des conduites souterraines, y compris lorsqu'ils sont dus à des eaux de ruissellement, des débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau **(sauf si ces événements sont qualifiés de « Catastrophes naturelles », les dommages seront alors pris en charge au titre de cette garantie).**
- **Tout autre événement,** à condition que la responsabilité en incombe à un tiers identifié contre lequel nous avons un droit de recours.

Nous garantissons également **la recherche des fuites ou des infiltrations d'eau** (à l'intérieur des locaux* assurés) consécutive à un événement garanti occasionnant des frais et dégradations.

5.2 Ce que nous ne garantissons pas au titre de « l'Action de l'eau - Gel »

1 **La réparation des défectuosités ou désordres à l'origine des dommages causés par l'action de l'eau sur les biens assurés, y compris la réparation des dommages survenus aux toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons couvrants.**

2 **Les matériel*, mobilier* et marchandises* en plein air.**

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Spéciales

3 Les dommages causés par les fuites accidentelles de l'installation de sprinklers (extinction automatique à eau), y compris celles dues au gel, ainsi que le gel de ces installations (ces dommages relèvent de la garantie « Incendie et Événements assimilés » § 4.1 ci-avant).

4 Les inondations, débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau naturelles ou artificielles, de sources, l'action de la mer, sauf si ces événements sont qualifiés de Catastrophes naturelles (par Arrêté interministériel en application de la loi du 13 juillet 1982).

5 Les travaux de terrassement entrepris à l'extérieur des bâtiments pour rechercher l'origine des fuites ou débordements ou pour y remédier.

6 La perte d'eau ou d'autres liquides.

7 Les dommages survenus dans des bâtiments vides* et/ou désaffectés*.

8 Les dommages exclus par le Chapitre 12 « Les exclusions générales » des présentes Dispositions Spéciales.

Les mesures de prévention à respecter au titre de l'Action de l'eau - Gel
Pendant la période de gel, vous devez prendre les précautions suivantes pour les locaux garantis qui ne sont pas chauffés et restent inoccupés pendant une période supérieure à dix jours (dans la mesure où les installations correspondantes sont sous votre contrôle) :
- **interrompre la distribution d'eau,**
- **vidanger les conduites et réservoirs ainsi que les installations de chauffage central non pourvues d'antigel en quantité suffisante.**

Si les dommages aux biens garantis proviennent ou sont aggravés du fait de l'inexécution de ces précautions, sauf si un cas de force majeure vous a empêché de vous y conformer, il sera fait application de la franchise particulière indiquée au Tableau des montants de garantie et de franchise.

6 Accidents aux appareils électriques

6.1 Ce que nous garantissons au titre des « Accidents aux appareils électriques »

Nous garantissons les dommages causés aux parties électriques ou électroniques du matériel* vous appartenant ainsi qu'aux canalisations électriques - qu'il s'agisse de canalisations aériennes, encastrées dans les bâtiments (sols, murs ou plafonds), ou enterrées, situées dans l'enceinte du ou des bâtiments assurés - et provenant :

- d'un **incendie** ou d'une **explosion** ayant pris naissance à l'intérieur de ces parties du matériel (ou canalisations) et n'atteignant pas les objets voisins,
- d'un **accident d'ordre électrique***, y compris s'il résulte de la chute de la foudre ou de l'influence de l'électricité atmosphérique, affectant ces parties du matériel (ou canalisations).

La garantie ne porte que sur le matériel en état normal d'entretien et de fonctionnement, couvert au titre de la garantie Incendie - Événements assimilés.

6.2 Ce que nous ne garantissons pas au titre des « Accidents aux appareils électriques »

1 Les dommages aux éléments interchangeables d'un matériel qui, pendant la vie du matériel, nécessitent, par nature ou par fonction, un remplacement périodique ou sont destinés à périr en fonctionnement normal (par exemple : charbons et balais de machines, électrodes, lampes de toutes natures, tubes électroniques, résistances chauffantes des appareils et installations de chauffage, batteries, fusibles, parafoudres, têtes de lecture d'appareils de reproduction du son, d'images ou d'informations, rouleaux électrostatiques des appareils de reproduction, diélectriques, bains électrolytiques).

Ces éléments restent toutefois couverts lorsque :
- leur destruction ou leur détérioration est occasionnée par un dommage matériel garanti au titre du § 6.1 ci-avant et atteignant d'autres parties du bien assuré,
- bien que non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation de dommages garantis causés à d'autres parties du bien assuré.

2 Les dommages aux composants électroniques lorsque le sinistre reste limité à un seul ensemble interchangeable.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

3 **Les dommages aux matériels informatiques et de bureautique.** De tels dommages relèvent de la garantie « Bris des matériels informatiques et de bureautique » (Chapitre 4).

4 **Les dommages aux autocommutateurs lorsque leur valeur de remplacement à neuf excède 30 000 euros.**

5 **Les dommages causés par l'usure ou un dysfonctionnement mécanique quelconque.**

6 **Les dommages aux générateurs, transformateurs de plus de 1 250 kVA et moteurs de plus de 1 200 kW.**

7 **Sauf accord exprès de notre part :**
- **les dommages résultant du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli,**
- **les frais exposés pour les réparations de fortune ou provisoires ainsi que les dommages en résultant.**

Article 3 – Les sinistres

7 Estimation du montant des dommages

7.1 Les biens immobiliers*

Ils sont estimés d'après leur valeur de reconstruction à neuf* au jour du sinistre (sauf dérogation aux Dispositions Particulières), y compris fondations et honoraires d'architectes, terrain exclu.

7.2 Le matériel* et le mobilier personnel*

Ils sont estimés d'après leur valeur de remplacement à neuf* au jour du sinistre (sauf dérogation aux Dispositions Particulières), **à l'exception :**
- **des parties électriques ou électroniques des matériels ainsi que des canalisations électriques indemnisables au titre de la garantie « Accidents aux appareils électriques ».** (Elles sont estimées comme indiqué au § 8 ci-après),
- **du linge, des effets d'habillement estimés à leur valeur d'achat, vétusté déduite.**

7.3 Les marchandises*

Elles sont estimées d'après leur valeur de reconstitution* au jour du sinistre.

7.4 Les fonds et valeurs*

Les fonds et valeurs* sont estimés sur la base de leur valeur nominale, à l'exception des titres et monnaies étrangères estimés sur la base de leur dernier cours précédant le sinistre.

7.5 Les supports informatiques ou non d'informations*

7.5.1 Les supports informatiques d'informations*

- Les supports matériels sont estimés d'après leur valeur de remplacement à neuf* au jour du sinistre.
- Les frais de duplication des informations sont estimés sur la base des frais engagés, aux conditions de garantie indiquées au § 1.1.5 ci-avant.

Attention
Seuls donnent lieu à indemnisation le remplacement et les frais de duplication des informations effectués dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre. L'indemnisation se fera uniquement sur justification du remplacement ou de la duplication des documents et sur production de factures.

7.5.2 Les supports non informatiques d'informations*

- Les supports matériels sont estimés d'après leur valeur de remplacement à neuf* au jour du sinistre.
- Toutefois, le coût de remplacement des modèles, moules, gabarits, clichés et objets similaires, sera réduit en fonction de leur état, de leur usage et de leurs possibilités d'utilisation au moment du sinistre.
- Les frais de reconstitution de l'information et les frais de report de l'information sur de nouveaux supports sont estimés sur la base des frais engagés, dans les limites indiquées au § 1.1.5 ci-avant.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Spéciales

Attention
Seuls donnent lieu à indemnisation le remplacement et le travail de reconstitution ou de report de l'information sur de nouveaux supports, effectués dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre. L'indemnisation se fera uniquement sur justification du remplacement ou de la reconstitution des documents ou objets détruits ou endommagés et production de factures.

8 Détermination de l'indemnité

8.1 Pour l'ensemble des biens immobiliers et mobiliers

L'indemnité est égale au montant des dommages déterminé comme il est indiqué au § 7 ci-avant sous réserve des dispositions ci-après. De l'indemnité ainsi calculée seront déduits le montant de la franchise* et la valeur de sauvetage*.

L'indemnisation des dommages est effectuée en valeur à neuf (sauf choix différent aux Dispositions Particulières) dès lors que la reconstruction des bâtiments, ou le remplacement du mobilier ou du matériel, a lieu, sauf impossibilité absolue, dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre.

Dans tous les cas, l'indemnisation en valeur à neuf ne pourra dépasser la valeur d'usage* majorée du quart de la valeur de reconstruction ou de remplacement.

Le montant de la différence entre l'indemnité en valeur à neuf et celle correspondante en valeur d'usage* ne sera payé qu'après reconstruction ou remplacement de la totalité des biens sinistrés, sur justification de leur exécution par la production de factures.

L'indemnité en valeur à neuf est limitée au montant des travaux et des dépenses figurant sur les factures produites. Si ce montant était inférieur à la valeur d'usage*, fixée par expertise, vous n'auriez droit à aucune indemnisation au titre de la dépréciation.

À défaut de reconstruction ou de remplacement dans un délai de deux ans à partir de la date du sinistre, l'indemnité ne peut excéder ni le remboursement prévu dans la limite de la valeur d'usage*, ni le montant de la valeur économique*.

8.2 Particularités pour certains biens

- **Bâtiments construits sur terrain d'autrui :** en cas de reconstruction sur les lieux loués, effectuée dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée sur justification de l'exécution des travaux, par la production de factures.

  En cas de non-reconstruction, s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre, que vous deviez à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder le remboursement prévu dans la limite de la valeur assurée. À défaut, vous n'avez droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

- **Bâtiments vides* et/ou désaffectés* :** lorsque au jour du sinistre, la valeur d'usage* d'un bâtiment est supérieure à sa valeur économique*, l'indemnisation n'est pas effectuée en valeur d'usage* mais en valeur économique*, le montant des dommages matériels étant plafonné, pour le calcul de l'indemnité, à la dite valeur économique*.

  Toutefois, s'il y a reconstruction ou réparation et que celle-ci est :
  – achevée dans un délai de 2 ans à partir de la date du sinistre,
  – effectuée sur l'emplacement du bâtiment sinistré ou à l'intérieur du périmètre de l'établissement* sinistré,
  – sans modification importante de l'activité de l'ensemble de l'établissement* sinistré,

  l'indemnisation est effectuée en valeur d'usage*, le montant de la différence entre l'indemnité en valeur d'usage* et valeur économique* ne sera payée qu'après reconstitution (ou réparation), sur justification de son exécution par la production de mémoires ou factures.

  Les bâtiments voués à la démolition sont indemnisés uniquement sur la base des frais de déblais.

- **Biens immobiliers, frappés d'expropriation** (en cas de transfert de contrat à l'autorité expropriante) ou destinés à la démolition : ils seront indemnisés dans la limite de la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

- **Appareils électriques :** modalités particulières en cas d'accident d'ordre électrique affectant les parties électriques ou électroniques, du matériel et les canalisations électriques indemnisables au titre de l'Article 2 § 6.
  – En cas de destruction totale, le montant des dommages est égal à la valeur de remplacement à neuf* du matériel professionnel (ou des canalisations) appréciée au jour du sinistre, diminuée du montant de la vétusté*.
  – En cas de destruction partielle, le montant des dommages est égal aux frais de réparation du matériel (ou des canalisations), diminués du montant de la vétusté* ; l'indemnité ainsi calculée ne peut excéder celle qui résulterait d'une destruction totale. Les frais de réparation sont les frais représentés par le coût normal, appréciés au jour du sinistre, de remise en état du matériel (ou des canalisations). Ils comprennent exclusivement le coût des pièces de

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Spéciales

remplacement et fournitures, les frais de transport au tarif le plus réduit, les frais de main-d'œuvre sur la base des salaires en heures normales et, s'il y a lieu, les droits de douane.

Qu'il s'agisse d'une destruction totale ou d'une destruction partielle, il sera fait application d'un coefficient de dépréciation pour vétusté calculé forfaitairement au jour du sinistre et à compter de la première mise en service ou du dernier remplacement (ou rembobinage), avec une dépréciation annuelle de :

- **matériels électriques ou parties électriques de matériels** : 5 % pour les matériels d'une puissance supérieure à 500 KVA ; 7 % pour les matériels d'une puissance inférieure ou égale à 500 KVA ou 500 KW ; 2,5 % pour les canalisations électriques,
- **matériels électroniques ou parties électroniques de matériels** : 12 %,
- **matériels informatiques** :
  - au cours des 2 premières années suivant la 1ère mise en service du matériel neuf : néant,
  - au delà des 2 premières années suivant la 1ère mise en service du matériel neuf : 24 % + 1 % par mois.

La dépréciation pour vétusté applicable à toutes les catégories « d'appareils électriques » ci-dessus ne pourra excéder 75 %.

Le montant des dommages ainsi évalué au jour du sinistre est majoré des frais de transport et d'installation.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Chapitre 2. Bris des glaces

Article 4 – Les dommages assurables

9 Les biens

9.1 Ce que nous garantissons

S'ils résultent d'un événement assuré* (Article 5 ci-après), nous garantissons les dommages matériels* subis par les biens suivants.

- Qu'ils soient trempés ou non, teintés ou filtrants :
  - les vitrages verticaux fixes ou mobiles constituant la devanture ou la clôture des locaux assurés,
  - les vitrages des portes intérieures et extérieures, les parois vitrées,
  - les vitrages (isolants ou non) des baies et des fenêtres,
  - les miroirs et glaces étamées fixés au mur,
  - les glaces verticales faisant partie intégrante d'un meuble,

  ainsi que tous produits en matière plastique remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers énumérés ci-dessus.
- Les vitrages en toiture du type « Vélux », les skydômes, les pyrodômes, les verres armés.
- Les vitraux.
- Les inscriptions peintes ou appliquées sur les glaces, verres ou vitrages garantis.
- Les marbres de façade ainsi que les dégâts immobiliers causés à la façade des bâtiments assurés (y compris aux dispositifs de protection).
- Les parties en matière plastique des enseignes lumineuses ou non et les tubes non interchangeables des appareils électriques aux gaz rares.
- Les biens assurés contenus dans les bâtiments assurés, lorsqu'ils sont endommagés par la chute de débris verriers.
- Les parties vitrées (ou en matière plastique remplissant les mêmes fonctions) :
  - des panneaux solaires (notamment photovoltaïques) intégrés ou fixés aux bâtiments assurés, y compris en surimposition,
  - des vérandas, verrières et terrasses démontables.
- Les murs-rideaux, c'est-à-dire les façades réalisées à l'aide de panneaux fixés à l'ossature porteuse pour constituer la paroi qui clôt le bâtiment.
- Les vitrages de revêtements partiels des murs, c'est-à-dire les vitrages extérieurs collés sur façade pour parement ou habillage.
- La structure et les parties vitrées de construction et de couverture des **serres d'une superficie totale maximum de 150 m²**.

9.2 Ce que nous ne garantissons pas

Le contenu des serres. Toutefois, nous garantissons le matériel et les installations techniques contenus dans les serres lorsqu'ils sont endommagés consécutivement au bris d'une partie vitrée.

10 Les frais divers

Nous garantissons les frais de pose, dépose, transport, clôture provisoire et gardiennage, consécutifs à un événement assuré* (Article 5 ci-après).

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Article 5 – Les événements assurables

11 Dommages accidentels

11.1 Ce que nous garantissons

Nous garantissons le bris, la destruction ou détérioration des biens définis au § 9 résultant de tout événement accidentel, à l'exception des seuls cas visés au § 11.2.

11.2 Ce que nous ne garantissons pas

1 **Les bris résultant de :**
- **travaux,** autres que ceux de simple nettoyage, **effectués sur les objets assurés, leurs encadrements, enchâssements, agencements ou clôtures,**
- **travaux annexes tels que peintures, maçonnerie, plomberie, électricité, serrurerie,**
- **la vétusté ou d'un défaut d'entretien des enchâssements, encadrements, soubassements, à l'origine d'un bris des glaces.**

2 **Les bris des objets assurés lorsqu'ils sont déjà déposés ou entreposés ou au cours de leur pose, dépose, transport.**

3 **Les rayures, ébréchures ou écaillures, la détérioration des argentures ou peintures.**

4 **Les dommages survenus dans les bâtiments vides* et/ou désaffectés*.**

5 **Les dommages exclus par le Chapitre 12 « Les exclusions générales » des présentes Dispositions Spéciales.**

Article 6 – Les sinistres

12 Estimation du montant des dommages

12.1 Produits verriers et assimilés

Ils sont estimés d'après leur valeur de remplacement à neuf* au jour du sinistre.

12.2 Biens immobiliers et mobiliers garantis contenus dans les locaux* assurés

Ils sont estimés comme indiqué au § 7 des présentes Dispositions Spéciales.

13 Détermination de l'indemnité

L'indemnité est égale au montant des dommages déterminé conformément aux dispositions prévues au § 12, déduction faite de la franchise et de la valeur de sauvetage, sans pouvoir dépasser la somme assurée au titre de la présente garantie. Pour les produits verriers et assimilés, vous avez le choix entre le remplacement en nature de l'objet brisé ou le paiement d'une indemnité en espèces.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Chapitre 3. Vol

Article 7 – Les dommages assurables

14 Les biens

14.1 Ce que nous garantissons

Lors de la survenance d'un événement assuré* (Article 8 ci-après), nous garantissons les biens suivants.

- Le matériel* vous appartenant (1) ou dont vous êtes détenteur au titre d'un contrat de location (crédit bail...).

  Nous garantissons le matériel audiovisuel et le matériel informatique **à condition qu'ils se trouvent :**

  – **soit dans des locaux* aménagés dont :**
    - **les portes d'accès à ces locaux sont fermées, au moins, par deux systèmes de fermeture dont un de sûreté ou un système de fermeture multipoints avec serrure de sûreté,**
    - **les fenêtres en rez-de-chaussée sont protégées par des volets ou persiennes ou comportent des barreaux espacés au maximum de 12 cm,**

  – **soit dans des locaux protégés par un système de détection d'intrusion comportant un système d'alarme,**

  – **soit dans des armoires métalliques munies d'une serrure de sûreté.**

- Les marchandises* vous appartenant (1).
- Le mobilier personnel* (y compris les objets de valeur*) vous appartenant (1).
- Les supports informatiques ou non d'informations* (1) : outre le coût de remplacement des supports, sont également garantis, pour :

  – les supports informatiques, les frais de duplication correspondant à la simple copie automatique d'un double existant,

  – les supports non informatiques, les frais de reconstitution et de report de l'information sur de nouveaux supports.

- Les fonds et valeurs* vous appartenant.

La garantie s'exerce dans les conditions suivantes :

– **à l'intérieur des locaux***, lorsqu'ils sont placés en coffre fort fermé au moyen de tous les dispositifs prévus par le constructeur ou en meubles fermés à clés ou en tiroirs-caisses et à condition qu'il y ait effraction ou enlèvement de ceux-ci ou en cas d'agression.

Pendant les heures de fermeture, la garantie n'est acquise que s'il y a eu effraction des locaux.

– **À l'extérieur des locaux***, pendant leur transport sur la voie publique en cas d'agression ou d'un événement de force majeure (malaise subi, perte de connaissance, accident de la circulation).

- Les détériorations immobilières, y compris les moyens de fermeture et de protection ainsi que le système de détection d'intrusion.

La garantie s'étend au vol des biens assurés enfermés dans les dépendances*.

14.2 Ce que nous ne garantissons pas

1 Les objets de valeur* et les fonds et valeurs* contenus dans les dépendances*.

2 Tous objets présentés dans un musée ou une exposition*.

Toutefois, nous garantissons les objets, d'une valeur unitaire au plus égale à 500 euros, présentés dans une exposition temporaire d'une durée maximum de 30 jours.

15 Les frais divers

Nous garantissons les frais de gardiennage et/ou de clôture provisoire engagés pour pallier la défaillance momentanée des moyens de protection ou de détection d'intrusion, consécutive à un vol ou une tentative de vol dûment établi.

(1) Ou loués ou qui vous sont confiés, mais seulement pour garantir votre responsabilité de détenteur ou à défaut d'une assurance du propriétaire.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Article 8 – Les événements assurables

16 Vol, tentative de vol

16.1 Ce que nous garantissons

Nous garantissons les biens assurés (Article 7 ci-avant) contre leur disparition, destruction ou détérioration résultant d'un vol, d'une tentative de vol **commis à l'intérieur des locaux*** **assurés** dans l'une des circonstances suivantes **dont vous devez apporter la preuve :**

- effraction ou escalade des locaux* ;
- usage de fausses clés, dûment constaté ;
- introduction clandestine ou maintien clandestin dans les locaux*.
- Nous garantissons également les vols, tentatives de vol :
- précédés ou suivis de violences ou menaces mettant en danger la vie ou l'intégrité physique des personnes présentes ;
- commis par vos agents ou préposés, à condition que le vol soit commis en dehors des heures de travail ou de service et **exclusivement avec effraction, violences ou menaces** et que vous déposiez, auprès des autorités compétentes, une plainte nominative.

16.2 Ce que nous ne garantissons pas

Nous ne garantissons pas les vols, tentatives de vol :

1 **résultant d'une négligence manifeste du Maire, des Adjoints, des Conseillers Municipaux, de vos agents ou préposés telles que clés laissées sur la porte ou absence de changement de serrures en cas de perte ou de vol de clés ;**

2 **commis par les personnes habitant chez vous ou par leurs employés, dans les bâtiments ou parties de bâtiments qu'elles occupent ;**

3 **survenus dans un bâtiment en cours de construction ;**

4 **survenus dans des bâtiments vides* et/ou désaffectés* ;**

5 **survenus à l'occasion d'émeutes ou de mouvements populaires ;**

6 **commis dans des locaux* ne comportant pas au moins un système de fermeture à clé ;**

7 **les dommages exclus par le Chapitre 12 « Les exclusions générales » des présentes Dispositions Spéciales.**

Article 9 – Les sinistres

17 Estimation du montant des dommages

Les biens assurés au titre de la présente garantie (§ 14 ci-avant) sont estimés comme indiqué au § 7 des présentes Dispositions Spéciales.

18 Détermination de l'indemnité

L'indemnité est égale au montant des dommages déterminé conformément aux dispositions prévues au § 17, déduction faite de la franchise et de la valeur de sauvetage, sans pouvoir dépasser les sommes assurées au titre de la présente garantie.

Nous indemnisons également **les frais financiers supportés pour le matériel en leasing/crédit** lorsqu'ils sont la conséquence directe d'un dommage garanti au titre des présentes Dispositions Spéciales.

- **Si le matériel est totalement endommagé** : la perte est estimée au montant du solde (loyers ou mensualités) restant dû au jour du sinistre, majoré en cas de leasing de la valeur résiduelle en fin de contrat sans que le total puisse excéder 140 % de la valeur assurée au jour du sinistre.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Spéciales

- **Si le matériel est partiellement endommagé** : la perte est estimée au montant des loyers ou des mensualités dont vous êtes redevable pour ce matériel pendant la période (décomptée en jours) nécessaire, à dire d'expert, pour sa remise en état, étant précisé que :
  – cette période ne pourra excéder 180 jours, les 15 premiers jours ne donnant pas lieu à indemnisation,
  – l'indemnité due ne pourra excéder 1 ‰ de la valeur assurée par journée d'indemnisation.

Le montant du dépôt de garantie viendra en déduction s'il fait l'objet d'un remboursement de la part de l'organisme de crédit-bail.

19 Récupération des objets volés

Si vous récupérez tout ou partie des biens volés, vous devez nous en aviser immédiatement. Si ces biens sont retrouvés :

- avant le paiement de l'indemnité, vous en reprenez possession et nous remboursons les détériorations éventuelles et les frais de récupération exposés avec notre accord,
- après le paiement de l'indemnité, vous avez la faculté de les reprendre moyennant remboursement de celle-ci, sous déduction des frais de récupération et /ou de réparation.

Prévention Vol

Sous peine de non-garantie, vous devez respecter les dispositions suivantes pendant les heures de fermeture des locaux :

- **les clés des coffres ne doivent pas se trouver dans les mêmes locaux que les coffres ;**
- **l'ensemble des moyens de fermeture et de protection doivent être utilisés et tenus en bon état de fonctionnement. Toutefois, lors de la fermeture du repas de midi ou en cas d'absence durant les heures habituelles d'ouverture, cette obligation ne concerne pas les volets, persiennes, grilles et rideaux ;**
- **si une installation d'alarme figure parmi les moyens de protection, respecter les prescriptions qui peuvent être indiquées aux Dispositions Particulières.**

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Chapitre 4. Bris des matériels informatiques et de bureautique

Article 10 – Les dommages assurables

20 Les matériels

20.1 Ce que nous garantissons

Nous garantissons les matériels électriques et électroniques à usage professionnel définis ci-après et dont vous êtes propriétaire ou locataire (y compris en crédit-bail) pour lesquels toutes les opérations de mise en service et d'essai en charge ont été effectuées sans réserves et dans la mesure où ils sont en parfait état d'entretien et de fonctionnement.

- **Les matériels informatiques de gestion** : l'unité centrale, les périphériques, les claviers, écrans, lecteurs (de disques, disquettes), imprimantes, modems, scanners de documents, ainsi que les logiciels systèmes et/ou l'ensemble des logiciels d'application et les supports informatiques d'informations.
- **Les équipements de bureautique et télématique** : fax, minitels, matériels de télécopie (télex), postes de téléphone et les autocommutateurs, photocopieurs, machines de traitement de texte, machines à affranchir.
- **Les équipements fixes de service** : matériels suivants n'entrant pas dans la catégorie des biens informatiques et dédiés aux seuls biens informatiques assurés :
  - installations d'énergie (transformateurs, onduleurs, groupes électrogènes) ainsi que les câbles et leurs accessoires **à l'exclusion des canalisations enterrées,**
  - installations de prévention et protection (détection d'incendie, d'intrusion et télésurveillance, consoles pour badges d'accès),
  - installations de climatisation.

Entrent dans la définition des matériels électriques et électroniques **les matériels informatiques et de bureautique nouveaux et innovants découlant de l'évolution technologique.**

Nous garantissons les **matériels de plus de 10 ans d'âge** à condition qu'ils soient en parfait état d'entretien et de fonctionnement et bénéficient d'un contrat de maintenance au jour du sinistre.

20.2 Ce que nous ne garantissons pas

1 **Les micro-ordinateurs portables*** (sauf si l'option prévue à l'article 12 ci-après est souscrite) **et téléphones portables, c'est-à-dire les matériels conçus pour une utilisation non sédentaire et présentant une possibilité d'alimentation autonome et définis comme tels par le constructeur.**

2 **Les biens destinés à la vente, à la location, au prêt, à la démonstration.**

3 **Les biens mis à la disposition de tiers en dehors de votre contrôle.**

20.3 Le capital à garantir

Le capital assuré correspond au montant que vous avez choisi, avec abrogation de la règle proportionnelle prévue à l'article L 121-5 du Code des assurances.

21 Les frais divers

21.1 Les frais de reconstitution des médias

21.1.1 Ce que nous garantissons

Nous garantissons le remboursement des frais nécessaires pour reconstituer les informations portées par les médias au moment du sinistre, lorsque ces informations ont été détruites ou ont disparu à la suite d'un dommage matériel garanti.

Seuls donnent lieu à indemnisation les frais de reconstitution justifiés, engagés dans un délai de 12 mois à partir de la date du sinistre.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Spéciales

21.1.2 Ce que nous ne garantissons pas

Notre garantie ne s'exerce pas :

1 lorsque les documents et/ou données de base nécessaires à la reconstitution (doubles, archives, dossiers d'analyse et de programmation ou tous documents directement utilisables en clair) n'existent pas ou ont disparu,

2 en cas d'altération ou de perte de données ou d'informations consécutives à l'influence d'un champ magnétique ou de l'électricité statique,

3 pour les frais entraînés par toute modification ou amélioration des modalités de traitement.

21.2 Les frais supplémentaires d'exploitation

21.2.1 Ce que nous garantissons

Nous garantissons le paiement des frais supplémentaires que vous devez exposer, d'un commun accord avec l'expert que nous aurons missionné, pendant la période d'indemnisation, pour pouvoir poursuivre votre travail de traitement des informations dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement habituel pour autant que ces frais résultent de dommages garantis.

Par période d'indemnisation, il faut entendre : **dans la limite de 12 mois**, période qui commence le jour du sinistre et se termine le jour où, dans les meilleures conditions de diligence, a été reconstitué le système de traitement de l'information tel qu'il existait immédiatement avant le sinistre.

21.2.2 Ce que nous ne garantissons pas

1 Les frais supplémentaires résultant d'améliorations ou de modifications des modalités de traitement de l'information qui ne seraient pas uniquement justifiées par la poursuite de vos activités dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement habituel.

2 Les frais de reconstitution des médias.

Article 11 – Les événements assurables

22 Dommages accidentels

22.1 Ce que nous garantissons

Nous garantissons les dommages matériels*, de caractère accidentel (cas de malveillance inclus), subis par les matériels assurés situés dans les locaux* assurés, y compris :

- lors des opérations de montage, démontage et déplacement de ce matériel dans les locaux* assurés nécessitées par des travaux d'entretien et/ou de réparation, ou de transfert d'un local assuré à un autre,
- au cours des essais nécessaires à la vérification périodique de leur fonctionnement.

Nous garantissons également l'accident d'ordre électrique affectant les parties électriques ou électroniques du matériel et les canalisations électriques assurées (y compris résultant de la chute de la foudre ou de l'influence de l'électricité atmosphérique) ainsi que l'incendie ou l'explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces parties du matériel, n'atteignant pas les objets voisins et non couverts au titre de la garantie « Accidents aux appareils électriques » (§ 6).

22.2 Ce que nous ne garantissons pas

1 Les dommages résultant de vices ou de défauts qui existaient au moment de la souscription de la présente garantie et qui étaient connus de vous.

2 Les dommages résultant :
- **de l'usure de quelque origine qu'elle soit : mécanique, thermique ou chimique,**
- **de l'effet prolongé de l'exploitation tel que incrustation de rouille, érosion, entartrage, corrosion, oxydation, encrassement.**

Toutefois, dans le cas où de tels dommages pourraient entraîner sur le même matériel le bris, la destruction ou la perte (soudains et fortuits) d'éléments voisins ou d'autres parties en bon état, la garantie resterait acquise en ce qui concerne les dommages atteignant ces éléments ou parties.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

3 Les dommages d'ordre esthétique n'affectant pas le fonctionnement du matériel.

4 Les conséquences :
- **d'une utilisation non conforme aux fiches techniques et recommandations des constructeurs ou fournisseurs des matériels,**
- **du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli,**
- **de l'utilisation de pièces et accessoires non agréés par le constructeur sur les matériels assurés.**

5 Les dommages causés aux matières consommables et aux pièces d'usure.

6 Les dommages aux batteries d'accumulateurs, piles et résistances chauffantes.

7 Les dommages relevant des garanties légales ou contractuelles dont vous pourriez vous prévaloir auprès des constructeurs, vendeurs, monteurs, réparateurs ou bailleurs.

Toutefois, pour autant qu'il s'agisse de dommages non exclus par ailleurs, la garantie redeviendra applicable dans les cas suivants :
– les personnes mentionnées ci-dessus vous notifient qu'elles déclinent leur responsabilité,
– les garanties légales ou contractuelles s'avèrent insuffisantes.

8 Les frais provenant de dysfonctionnements ou de simples dérangements mécaniques ou électriques.

9 Les dommages :
- **de toute nature aux informations sur tous supports informatiques (y compris en cours de transmission ou de traitement),**
- **résultant de l'impossibilité totale ou partielle pour vous d'utiliser ou d'accéder aux informations que vous détenez ou à celles de vos prestataires ou fournisseurs,**

ainsi que les frais et pertes qui en résultent, sous réserve des dispositions prévues au § 21.1 « Frais de reconstitution des médias » pour autant que cette garantie ait été souscrite.

10 Les dommages relevant de la garantie des Catastrophes naturelles (Chapitre 11).

11 Les dommages relevant des garanties suivantes prévues au Chapitre 1 : Incendie-Événements assimilés, Attentats et actes de terrorisme, Actes de vandalisme et de sabotage, Tempête, Grêle, Neige, Action de l'eau-Gel, Accidents aux appareils électriques (sous réserve des dispositions du § 22.1).

12 Les dommages relevant de la garantie « Vol » (Chapitre 3).

13 Les dommages exclus par le Chapitre 12 « Les exclusions générales » des présentes Dispositions Spéciales.

Article 12 – Option : Garantie des micro-ordinateurs portables

23 Ce que nous garantissons

23.1 Les matériels

Moyennant mention aux Dispositions Particulières, nous garantissons les micro-ordinateurs portables* (ainsi que leurs accessoires) vous appartenant ou en crédit-bail. La garantie s'exerce tant dans les locaux* assurés qu'en cours de transport et en tout autre lieu nécessité par votre activité.

23.2 Le capital à garantir

Le capital assuré correspond au montant que vous avez choisi, avec abrogation de la règle proportionnelle prévue à l'article L 121-5 du Code des assurances.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

23.3 Les événements assurables

Nous garantissons les événements suivants :

- les événements couverts par le § 22.1 ci-avant ;
- le vol commis avec effraction dûment constatée du local ou de la résidence principale ou secondaire de l'utilisateur autorisé, dans lequel se trouvaient les micro-ordinateurs portables au moment du vol ;
- le vol par effraction (ou vol) dûment constaté(e) du véhicule automobile dans lequel les micro-ordinateurs portables se trouvaient ;
- le vol par effraction, dûment constatée, des locaux dans lesquels le véhicule automobile contenant les micro-ordinateurs portables est remisé ;
- le vol par agression dûment constatée sur l'utilisateur autorisé, ou sur un membre de sa famille si cette agression a lieu dans sa résidence principale ou secondaire.

La garantie « Vol » est consentie sous réserve d'un dépôt de plainte obligatoire auprès des autorités compétentes.

24 Ce que nous ne garantissons pas

1 Les dommages résultant de circonstances visées aux § 20.2 et 22.2 ci-avant.

2 Les frais divers prévus au § 21 ci-avant.

3 Les dommages ou vols atteignant les micro-ordinateurs portables et leurs accessoires lorsqu'ils sont confiés à un transporteur professionnel (transporteur public) dans le cadre d'un contrat de transport, y compris lors d'un déménagement.

Article 13 – Les sinistres

25 Estimation du montant des dommages

25.1 Sinistre total

Un sinistre est total lorsque le montant des frais de réparation est égal ou supérieur à la valeur d'usage* du ou des biens endommagés, au jour du sinistre.

Le montant des dommages est alors considéré comme égal à cette valeur d'usage*.

Pour chacun des matériels, l'indemnisation se fera **en valeur de remplacement à neuf* (valeur catalogue*) pendant les 3 premières années (pour les micro-ordinateurs portables : pendant les 12 premiers mois)**, à compter de sa date de première mise en service.

Au-delà de cette période, l'indemnisation se fera avec application d'un coefficient de vétusté* à dire d'expert fixé au minimum à 2 % par mois à compter du 37e mois (13e mois pour les micro-ordinateurs portables) avec un maximum de 75 %.

25.2 Sinistre partiel

Un sinistre est partiel lorsque le montant des frais de réparation est inférieur à la valeur d'usage* du ou des biens endommagés, au jour du sinistre.

Le montant des dommages est alors considéré comme égal au montant des frais de réparation.

Restent toujours à votre charge tous les autres frais supplémentaires, de quelque nature qu'ils soient, en particulier ceux dus à des modifications, perfectionnements ou révisions afférents à la conception ou à la construction, ou à la mise en conformité et effectués à l'occasion d'un sinistre indemnisable.

26 Détermination de l'indemnité

L'indemnité est égale :

- au montant des dommages déterminé selon les dispositions du § 25, sans pouvoir dépasser les sommes assurées au titre de la présente garantie,
- diminué s'il y a lieu de la valeur de sauvetage, puis de la franchise.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Spéciales

L'indemnité intègre, le cas échéant, **les frais de déplacement du personnel chargé des réparations et les frais de transport des pièces** calculés sur la base des frais engagés, sans pouvoir dépasser 20 % des frais de réparation.

Nous indemnisons également **les frais financiers supportés pour le matériel en leasing/crédit** lorsqu'ils sont la conséquence directe d'un dommage garanti au titre des présentes Dispositions Spéciales.

- **Si le matériel est totalement endommagé :** la perte est estimée au montant du solde (loyers ou mensualités) restant dû au jour du sinistre, majoré en cas de leasing de la valeur résiduelle en fin de contrat sans que le total puisse excéder 140 % de la valeur assurée au jour du sinistre.
- **Si le matériel est partiellement endommagé :** la perte est estimée au montant des loyers ou des mensualités dont vous êtes redevable pour ce matériel pendant la période (décomptée en jours) nécessaire, à dire d'expert, pour sa remise en état, étant précisé que :
  - cette période ne pourra excéder 180 jours, les 15 premiers jours ne donnant pas lieu à indemnisation,
  - l'indemnité due ne pourra excéder 1 ‰ de la valeur assurée par journée d'indemnisation.

Le montant du dépôt de garantie viendra en déduction s'il fait l'objet d'un remboursement de la part de l'organisme de crédit-bail.

29

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Chapitre 5. Bris de machines

Article 14 – Les dommages assurables

27 Les matériels

27.1 Ce que nous garantissons

Moyennant mention aux Dispositions Particulières, nous garantissons les matériels en exploitation (y compris les matériels de robotique), ainsi que leurs installations auxiliaires, utilisés dans le cadre de vos activités et dont vous êtes propriétaire ou locataire (y compris en crédit-bail), dans la mesure où ils sont à poste fixe dans les locaux assurés et en parfait état d'entretien et de fonctionnement. Toutes leurs opérations de mise en service et d'essais doivent avoir été effectuées sans réserves.

Par extension, nous garantissons les matériels automoteurs dans la limite de 10 % du capital assuré au titre de la présente garantie (Bris de machines). Cette limite ne vise pas les chariots élévateurs et les transpalettes qui sont garantis à concurrence du capital assuré au titre de la présente garantie (Bris de machines).

Nous garantissons les **matériels de plus de 10 ans d'âge** à condition qu'ils soient en parfait état d'entretien et de fonctionnement et bénéficient d'un contrat de maintenance au jour du sinistre.

27.2 Ce que nous ne garantissons pas

1 **Les biens dont la valeur catalogue unitaire est inférieure ou égale à 1 500 euros.**

2 **Les véhicules de route pour transporter des personnes et/ou des biens physiques.**

3 **Les engins à usage agricole et forestier, les engins de chantier.**

4 **Les matériels portables*.**

5 **Les matériels relevant de la définition des matériels assurés de la garantie « Bris des matériels informatiques et de bureautique » (Chapitre 4 des présentes Dispositions Spéciales).**

6 **Le mobilier en général.**

7 **Les matériels de mine et de forage.**

8 **Les pompes immergées.**

9 **Les centrales et micro centrales hydroélectriques.**

10 **Les matériels exploités sur des engins flottants.**

11 **Les biens destinés à la vente, à la location, au prêt, à la démonstration.**

12 **Les biens mis à la disposition de tiers en dehors de votre contrôle.**

27.3 Le capital à garantir

Le capital assuré correspond au montant que vous avez choisi, avec abrogation de la règle proportionnelle prévue à l'article L 121-5 du Code des assurances.

Article 15 – Les événements assurables

28 Dommages accidentels

28.1 Ce que nous garantissons

Nous garantissons tous les dommages matériels, de caractère accidentel, subis par les matériels assurés, y compris lors des opérations de montage, démontage et déplacement de ce matériel dans les locaux* assurés, nécessitées par des travaux d'entretien et/ou de réparation.

30

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Spéciales

Sont également garantis :
– l'explosion prenant naissance à l'intérieur de tous moteurs thermiques assurés ;
– l'accident d'ordre électrique affectant les parties électriques ou électroniques du matériel professionnel et les canalisations électriques assurés (y compris résultant de la chute de la foudre ou de l'influence de l'électricité atmosphérique) ainsi que l'incendie ou l'explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces parties du matériel, n'atteignant pas les objets voisins et non couverts au titre de la garantie « Accidents aux appareils électriques » (§ 6 des présentes Dispositions Spéciales).

28.2 Ce que nous ne garantissons pas

1 Les dommages résultant de vices ou de défauts qui existaient au moment de la souscription de la présente garantie et qui étaient connus de vous.

2 Les dommages résultant :
- **de l'usure de quelque origine qu'elle soit : mécanique, thermique ou chimique,**
- **de l'effet prolongé de l'exploitation tel que : incrustation de rouille, érosion, entartrage, corrosion, oxydation, encrassement.**

Toutefois, dans le cas où de tels dommages pourraient entraîner sur le même bien, le bris, la destruction ou la perte (soudains et fortuits) d'éléments voisins ou d'autres parties en bon état, la garantie resterait acquise en ce qui concerne les dommages atteignant ces éléments ou ces parties.

3 Les dommages consécutifs à des expérimentations.

4 Les dommages d'ordre esthétique n'affectant pas le fonctionnement du matériel.

5 Les conséquences :
- **d'une utilisation non conforme aux fiches techniques et recommandations des constructeurs ou fournisseurs des matériels,**
- **du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli,**
- **de l'utilisation de pièces et accessoires non agréés par le constructeur sur les matériels assurés.**

6 Les dommages causés aux outils, matières consommables, pièces d'usure.

7 Les dommages aux éléments ou parties en cuir, verre, bois, caoutchouc, matières plastiques, ainsi qu'aux tubes électroniques ou à vide et aux sondes médicales, sauf si le bris de ces objets est la conséquence directe d'un sinistre indemnisable atteignant le matériel assuré.

8 Les dommages limités aux fondations, socles en maçonnerie, massifs et briquetages réfractaires.

9 Les dommages subis par les biens assurés à la suite de la prise en masse ou du durcissement des produits ou matières en cours de fabrication ou en cours de traitement, sauf si cette prise en masse ou ce durcissement résulte d'un événement garanti.

10 Les dommages relevant des garanties légales ou contractuelles dont vous pourriez vous prévaloir auprès des constructeurs, vendeurs, monteurs, réparateurs ou bailleurs.

Toutefois, pour autant qu'il s'agisse de dommages non exclus par ailleurs, la garantie redeviendra applicable dans les cas suivants :
– les personnes mentionnées ci-dessus vous notifient qu'elles déclinent leur responsabilité,
– les garanties légales ou contractuelles s'avèrent insuffisantes.

11 Les frais provenant de dysfonctionnements ou de simples dérangements mécaniques ou électriques.

12 Les dommages :
- **de toute nature aux informations sur tous supports informatiques (y compris en cours de transmission ou de traitement),**
- **résultant de l'impossibilité totale ou partielle pour vous d'utiliser ou d'accéder aux informations que vous détenez ou à celles de vos prestataires ou fournisseurs,**

ainsi que les frais et pertes qui en résultent.

13 Les dommages relevant de la garantie des Catastrophes naturelles (Chapitre 11).

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

14 Les dommages relevant des garanties suivantes prévues au Chapitre 1 : Incendie-Événements assimilés, Attentats et actes de terrorisme, Actes de vandalisme et de sabotage, Tempête, Grêle, Neige, Action de l'eau-Gel, Accidents aux appareils électriques (sous réserve des dispositions du § 28.1).

15 Les dommages relevant de la garantie « Vol » (Chapitre 3).

16 Pour les véhicules automoteurs, les dommages consécutifs à un accident de circulation (collision, choc avec un corps fixe ou mobile, renversement, chute, rupture d'essieu, de roue, d'attelage de châssis du véhicule).

17 Les dommages exclus par le Chapitre 12 « Les exclusions générales » des présentes Dispositions Spéciales.

Article 16 – Les sinistres

29 Estimation du montant des dommages

29.1 Sinistre total

Un sinistre est total lorsque le montant des frais de réparation est égal ou supérieur à la valeur d'usage* du ou des biens endommagés, au jour du sinistre.

Le montant des dommages est alors considéré comme égal à cette valeur d'usage*.

29.2 Sinistre partiel

Un sinistre est partiel lorsque le montant des frais de réparation est inférieur à la valeur d'usage* du ou des biens endommagés, au jour du sinistre.

Le montant des dommages est alors considéré comme égal au montant des frais de réparation.

Restent toujours à votre charge tous les autres frais supplémentaires, de quelque nature qu'ils soient, en particulier ceux dus à des modifications, perfectionnements ou révisions afférents à la conception ou à la construction, ou à la mise en conformité et effectués à l'occasion d'un sinistre indemnisable.

30 Détermination de l'indemnité

L'indemnité est égale :

- au montant des dommages déterminé selon les dispositions du § 29, sans pouvoir dépasser les sommes assurées au titre de la présente garantie,
- diminué s'il y a lieu de la valeur de sauvetage, puis de la franchise.

L'indemnité intègre, le cas échéant, **les frais de déplacement du personnel chargé des réparations et les frais de transport des pièces** calculés sur la base des frais engagés, sans pouvoir dépasser 20 % des frais de réparation.

Nous indemnisons également **les frais financiers supportés pour le matériel en leasing/crédit** lorsqu'ils sont la conséquence directe d'un dommage garanti au titre des présentes Dispositions Spéciales.

- **Si le matériel est totalement endommagé :** la perte est estimée au montant du solde (loyers ou mensualités) restant dû au jour du sinistre, majoré en cas de leasing de la valeur résiduelle en fin de contrat sans que le total puisse excéder 140 % de la valeur assurée au jour du sinistre.
- **Si le matériel est partiellement endommagé :** la perte est estimée au montant des loyers ou des mensualités dont vous êtes redevable pour ce matériel pendant la période (décomptée en jours) nécessaire, à dire d'expert, pour sa remise en état, étant précisé que :
  - cette période ne pourra excéder 180 jours, les 15 premiers jours ne donnant pas lieu à indemnisation,
  - l'indemnité due ne pourra excéder 1 ‰ de la valeur assurée par journée d'indemnisation.

Le montant du dépôt de garantie viendra en déduction s'il fait l'objet d'un remboursement de la part de l'organisme de crédit-bail.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Spéciales

31 Particularités pour certains matériels

En cas de sinistre partiel ou total atteignant les matériels électriques, il est appliqué sur le montant des dommages subis par les bobinages une vétusté* annuelle calculée à compter de la mise en service ou du dernier rebobinage à raison de :

- **3 % minimum** pour les matériels d'une puissance inférieure à 500 KW,
- **5 % minimum** pour les matériels d'une puissance supérieure ou égale à 500 KW.

En cas de sinistre partiel ou total atteignant un moteur à explosion et/ou thermique (à gaz ou carburant liquide) ou un compresseur, il est appliqué sur le montant total des dommages subis par les culasses, pistons, chemises, vilebrequins, coussinets et toutes pièces analogues soumises à usure rapide, **une vétusté minimum de 10 % par an,** à dater de la mise en service ou du dernier remplacement.

La vétusté applicable aux matériels électriques et aux moteurs **ne pourra excéder 75 %.**

33

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Chapitre 6. Pertes de marchandises sous température dirigée

Article 17 – Les pertes et frais assurables

32 Ce que nous garantissons

Moyennant mention aux Dispositions Particulières, nous garantissons les pertes ou avaries, totales ou partielles, des marchandises entreposées dans les installations sous température dirigée et/ou à atmosphère contrôlée assurées, y compris les vitrines réfrigérées, par suite d'un changement de température ou d'atmosphère provoqué par :

- un vice de construction, de conception, d'un défaut de fonte d'usinage ou de matière, de montage, de vibration, déréglage ou mauvais alignement, desserrage de pièces, tension anormale, fatigue moléculaire, force centrifuge, échauffement, défaut de graissage accidentel, surtension électrique, défaillance des dispositifs de protection, défaillance ou défaut des machines raccordées, coup d'eau, coup de bélier ou de surchauffe localisée,
- un arrêt du courant électrique **(sous réserve des cas de non-garantie prévus au § 33 ci-après),**
- une fuite de fluide frigorifique ou de tout autre fluide ou produit gazeux servant à l'installation frigorifique (la contamination des marchandises par ce fluide ou produit étant garanti),
- une maladresse, négligence, malveillance de vos agents ou préposés ou des tiers,
- une chute, heurt, collision, destruction ou pénétration de tout élément étranger,
- la défaillance accidentelle d'origine interne de l'appareil de contrôle et/ou dispositif de sécurité,
- un incendie ou d'une explosion affectant les installations de réfrigération.

Nous garantissons également **les frais** engagés, avec notre accord, pour le sauvetage des marchandises entreposées dans le but de limiter ou d'éviter les conséquences d'un sinistre garanti.

33 Ce que nous ne garantissons pas

1 **Les pertes résultant d'un vice propre, de la détérioration progressive des marchandises entreposées ou de leurs emballages.**

2 **Les pertes occasionnées par un dérèglement, un dérangement ou un non-fonctionnement non accidentel de l'appareillage du système thermostatique ou automatique de contrôle.**

3 **Les pertes et dommages résultant d'un arrêt de fourniture d'énergie suite à :**
- **une grève ou au non-paiement de factures, ou à des ordres émanant d'un service public ou des autorités civiles ou militaires,**
- **un fait qui vous est imputable.**

4 **Les dommages exclus par le Chapitre 12 « Les exclusions générales » des présentes Dispositions Spéciales.**

Article 18 – Les sinistres

34 Estimation du montant des dommages et détermination de l'indemnité

Les dommages sont estimés et indemnisés selon les modalités prévues pour les marchandises et approvisionnements aux paragraphes 7 et 8 des présentes Dispositions Spéciales.

Prévention pertes de marchandises sous température dirigée
Vous vous engagez à :
- **maintenir les installations frigorifiques en bon état de fonctionnement en assurant les obligations prévues par le constructeur ou l'installateur,**
- **respecter les instructions d'utilisation prévues par le constructeur.**

En cas de sinistre résultant de l'inobservation de ces prescriptions (sauf en cas d'impossibilité absolue), la franchise applicable à la présente garantie sera doublée.

34

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Chapitre 7. Pertes de liquides

Article 19 – Les dommages assurables

35 Ce que nous garantissons

35.1 Les biens

Moyennant mention aux Dispositions Particulières, nous garantissons la perte accidentelle **par écoulement** de tous liquides constituant des marchandises ou approvisionnements, contenus dans des récipients fixes de stockage (cuves, citernes, foudres) ou dans des canalisations et se trouvant sur le territoire de la Collectivité et/ou les lieux désignés aux Dispositions Particulières, résultant **exclusivement** des événements accidentels suivants :

- rupture, éclatement, bris ou fissuration desdits récipients ou canalisations,
- écoulement dû à la maladresse, l'imprudence, la malveillance,
- écoulement dû à des actes de vandalisme ou d'attentats.

35.2 Les frais divers

Nous garantissons les frais suivants :

- **les frais de sauvetage** exposés utilement lors du sinistre pour les opérations de sauvetage des liquides assurés définies ci-après : transvasement dans un autre récipient, sur le site assuré, des liquides non encore échappés d'un récipient détérioré, pompage des liquides déversés dans une fosse de récupération, location de cuves ou de récipients provisoires,
- **les droits fiscaux** versés à l'État par suite de disparition d'une quantité de liquides dans des circonstances faisant jouer la garantie,
- **les frais supplémentaires sur justificatifs :** nous garantissons le remboursement, sur présentation des justificatifs, des frais exposés et justifiés pouvant rester à votre charge après un sinistre garanti, sans pouvoir compenser l'application d'une franchise ou de la vétusté.

36 Ce que nous ne garantissons pas

1 Les dommages subis par les récipients de stockage et les canalisations.

2 Les pertes causées par un incendie, une explosion, l'action du vent.

3 Les pertes dues à l'usure, la vétusté, la corrosion ou à un défaut d'entretien des récipients de stockage ou des canalisations.

4 Les pertes dues à un manque de réparation indispensable vous incombant après sinistre, sauf cas de force majeure.

5 Les doubles et triples droits aux amendes lors de la disparition d'une quantité d'alcool.

6 Les pertes dues à l'évaporation.

7 Les pertes survenues au cours de l'installation, du montage, du déplacement ou de la réparation des récipients de stockage et des canalisations.

8 Les dommages exclus par le chapitre 12 « Les exclusions générales » des présentes Dispositions Spéciales.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Article 20 – Les sinistres

37 Estimation du montant des dommages et détermination de l'indemnité

Les dommages sont estimés et indemnisés selon les modalités prévues pour les marchandises et approvisionnements aux paragraphes 7 et 8 des présentes Dispositions Spéciales.

Pour les frais de sauvetage : l'indemnité est calculée sur la base des frais exposés utilement et justifiés, à concurrence de la valeur du sauvetage réalisé.

Pour les droits fiscaux : le remboursement de ces droits sera effectué sur justification par Vous* des démarches infructueuses que vous avez exercées auprès de l'administration en vue d'obtenir, après dégrèvement, le remboursement de ces droits.

Pour les frais supplémentaires sur justificatifs : l'indemnité est calculée sur la base des justificatifs des frais engagés et dans la limite des capitaux assurés aux Dispositions Particulières

Prévention pertes de liquides

L'application des garanties est subordonnée, sous peine de déchéance, aux conditions suivantes.

- **Hydrocarbures : les cuves et citernes doivent être installées conformément aux règles de l'Art.**
- **Engrais : le matériau des cuves et citernes doit être adapté au stockage d'engrais liquides.**
- **Cuves, foudres, citernes enterrés : les récipients doivent être installés conformément aux règles de l'Art.**
- **Tous les récipients et canalisations extérieurs doivent être fixés, par ancrage ou scellés.**

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Chapitre 8. Transports privés

Article 21 – Les dommages assurables

38 Ce que nous garantissons

38.1 Les biens

Moyennant mention aux Dispositions Particulières, nous garantissons les dommages matériels subis par les biens ci-après, dont vous êtes propriétaire ou qui vous sont confiés pour des besoins professionnels, lorsqu'ils sont transportés dans un véhicule routier* vous appartenant ou dont vous avez l'usage exclusif (y compris par location, crédit-bail ou emprunt), dans le cadre de votre activité :

- les marchandises* et matériels* professionnels ;
- les supports informatiques ou non informatiques d'informations* ;
- les structures modulaires (type « abri de chantier ») ;
- les aménagements fixés dans le véhicule, à condition que vous les ayez vous-même réalisés pour améliorer la sécurité du transport des biens et qu'ils ne soient pas couverts par le contrat d'assurance automobile du véhicule.

38.2 Les frais divers

Nous garantissons le remboursement des frais de sauvetage, déchargement, magasinage, rechargement, utilement engagés en vue de minimiser les dommages résultant d'un sinistre garanti.

39 Ce que nous ne garantissons pas

1 Les marchandises ou matériels faisant l'objet d'un contrat de transport.

2 Les animaux vivants.

3 Les bijoux, métaux précieux (or, argent, platine).

4 Les conteneurs et emballages.

5 Les effets personnels, fonds et valeurs*, objets de valeur*.

6 Les fourrures.

7 Les liquides inflammables, matières dangereuses et produits instables classés comme tels par la réglementation.

8 Les marchandises et matériels tractés.

9 Les matériels audiovisuels, informatiques et de téléphonie en cas de vol.

10 Les tabacs sous toutes leurs formes.

11 Les véhicules terrestres à moteur, caravanes, maisons mobiles, bateaux, appareils et engins à moteur aériens ou aquatiques, matériels de levage et manutention.

Article 22 – Les événements assurables

40 Ce que nous garantissons

Nous garantissons les dommages matériels résultant des événements énoncés ci-dessous :

- incendie, explosion, foudre, tempête, grêle, catastrophe naturelle,
- accident de la circulation tel que collision, choc avec un corps fixe ou mobile, renversement, chute, rupture d'essieu, de roue, d'attelage ou de châssis du véhicule,

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

- émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage,
- chute d'éléments extérieurs sur le véhicule, tels qu'arbres ou ouvrages,
- vol des biens assurés subi dans les circonstances suivantes :
  – directement consécutif à un événement ci-dessus,
  – par agression sur vous-même ou un de vos agents ou préposés pendant le transport,
  – en cas d'abandon du véhicule suite à un malaise du conducteur ayant nécessité son évacuation d'urgence par une autorité médicale compétente,
- vol en stationnement, **sous réserve des conditions prévues ci-après,** soit le vol des biens assurés et/ou les dommages matériels subis par eux :
  – en cas de vol simultané du véhicule et de son chargement,
  – en cas d'effraction du véhicule **entièrement carrossé.**

41 Ce que nous ne garantissons pas

1 Les dommages résultant de l'influence de la température.

Toutefois, ces dommages sont garantis s'ils sont la conséquence directe d'un événement garanti.

2 Les dommages de mouille sur un véhicule non couvert ou non bâché ou non fermé.

3 Les dommages résultant du vice propre des biens assurés, de la freinte normale de route, de la mise en quarantaine, de mesures sanitaires ou de désinfection.

4 Les dommages résultant de l'absence (sauf si elle est conforme aux usages), **insuffisance ou inadaptation du conditionnement, de l'emballage ou de l'arrimage.**

5 Les dommages résultant des opérations de chargement et de déchargement.

6 Les dommages survenus alors que le conducteur :
- **est en état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir l'état alcoolique ou est sous l'empire d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit(e) par une autorité médicale compétente,** sauf si le sinistre est sans relation avec cet état,
- **n'est pas titulaire d'un permis de conduire en cours de validité ou afférent à la catégorie du véhicule utilisé.** Cette exclusion ne peut toutefois être opposée :
  – en cas de vol ou violence ou en cas d'utilisation du véhicule à votre insu,
  – si vous établissez avoir été trompé sur la validation et/ou la catégorie du permis.

7 Les vols ou tentatives de vol dont un membre de la famille (visé à l'article 311-12 du Code pénal) d'un représentant légal de la Collectivité territoriale serait auteur ou complice.

8 Les dommages exclus par le Chapitre 12 « Les exclusions générales » des présentes Dispositions Spéciales.

Conditions d'application de la garantie du vol en stationnement

Pour que la garantie vous soit acquise, vous devez établir, qu'au moment du sinistre, chacune des deux conditions suivantes ont été respectées :

1. le véhicule routier* est équipé d'un dispositif antivol permettant le blocage de sa direction ou d'un dispositif antivol agréé CLASSE SRA pour la neutralisation du système de démarrage,

2. pendant l'absence du chauffeur, si brève soit-elle, et quel que soit le lieu de stationnement :
- **le dispositif antivol doit être mis en œuvre, le véhicule doit être entièrement verrouillé (portes et portières fermées à clé, glaces relevées, tous autres accès verrouillés) et aucune clé ne doit se trouver à bord,**
- **les remorques et semi-remorques dételées font l'objet d'un gardiennage permanent ou sont remisées dans un endroit clos et couvert en dur ou gardienné.**

Article 23 – Durée de la garantie

La garantie s'exerce **en cours de transport** pendant tout le temps où les biens assurés se trouvent à bord du véhicule routier* ainsi que pendant les périodes de stationnement en tous lieux, y compris dans votre garage ou votre entrepôt ou celui d'un tiers, **sous réserve des conditions fixées pour la garantie du vol en stationnement.**

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Article 24 – Les sinistres

42 Estimation du montant des dommages et détermination de l'indemnité

42.1 En cas de destruction totale ou de vol des biens assurés

42.1.1 Les biens neufs

Nous réglons les dommages de la façons suivante :

- d'après la facture d'origine

ou

- d'après le prix de revient.

Les prix devant être prouvés par tout écrit commercial et/ou comptable.

42.1.2 Les marchandises en cours d'usage et le matériel professionnel

Les biens sont estimés et indemnisés sur la base de leur valeur d'usage*, à dire d'expert, sans pouvoir excéder la valeur de vente au jour du sinistre.

En ce qui concerne l'outillage, le taux de vétusté* est fixé contractuellement à 15 % par année (y compris par année commencée), avec un maximum de 60 %.

42.2 En cas de réparation

Lorsque les biens endommagés sont réparables, nous prenons en charge les frais de réparation sans que leur montant puisse excéder la valeur de vente des biens au jour du sinistre. Ces frais comprennent uniquement :

- le coût des pièces de remplacement,
- les frais de transport au tarif le plus réduit,
- les frais de main-d'œuvre sur la base des salaires en heures normales.

L'indemnité est réglée sous déduction de la valeur de sauvetage* ainsi que de la franchise prévue dans vos Dispositions Particulières.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Chapitre 9. Autres dommages matériels

Article 25 – Les dommages et événements assurables

43 Ce que nous garantissons

43.1 Les biens

Moyennant mention aux Dispositions Particulières, nous garantissons les dommages matériels causés aux biens assurés résultant d'un événement soudain et imprévu.

L'assurance des « Autres dommages matériels » ne peut se substituer aux garanties accordées aux Dispositions Particulières ni racheter les exclusions, franchises et/ou règle proportionnelle, ou conditions de mise en œuvre figurant aux Dispositions Particulières et Dispositions Spéciales qui restent intégralement applicables.

De même, elle ne peut s'appliquer aux événements visés aux présentes Dispositions Spéciales (Chapitres 1, 2, 3, 4, 5 et 6) et que vous n'avez pas souscrits.

43.2 Les pertes et frais divers

Nous garantissons, à la suite d'un dommage matériel couvert, le remboursement des pertes et frais divers tels que définis au § 2 des présentes Dispositions Spéciales.

44 Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions précisées au Chapitre 12 « Les exclusions générales » et celles propres à chaque garantie indiquées aux présentes Dispositions Spéciales et aux Dispositions Particulières, nous ne garantissons pas :

44.1 Au titre des biens

1 **Les bâtiments en cours construction.**

2 **Les bâtiments, parties de bâtiments et installations en cours de démolition.**

3 **Les bâtiments vides* et/ou désaffectés*.**

4 **Les ouvrages provisoires, engins et installations de chantier, matériels, matériaux et autres fournitures sur chantiers.**

5 **Les ouvrages de génie civil*.**

6 **Les appareils de navigation aérienne, spatiale, maritime, fluviale ou lacustre, le matériel ferroviaire.**

7 **Les véhicules terrestres à moteur soumis à immatriculation, leurs remorques et semi-remorques. Ces dommages sont également exclus lorsque vous avez bénéficié d'une dérogation accordée par les autorités administratives à l'obligation d'assurance.**

8 **Les fonds et valeurs*.**

9 **Les objets de valeur*.**

10 **Les mines et cavités souterraines, les grottes et les biens qu'elles renferment.**

11 **Les animaux vivants.**

12 **Les matériels en cours de montage** (sauf s'il s'agit d'opérations de démontage et remontage nécessaires pour l'entretien de ces biens), **de transformation ou reconditionnement s'il s'agit de matériels anciens, d'expérimentation et d'essais autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement.**

13 **Les biens en cours de transport.**

14 **Les dommages subis par les marchandises* au cours de leur mise en œuvre.**

15 **Les produits accessoires et fournitures consommables*.**

16 **Les biens remis à titre de rançons à la suite de prise d'otage ou de rapt.**

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

44.2 Au titre des dommages

1 **Les dommages causés par l'effondrement d'un ouvrage ou partie d'ouvrage en cours de construction.**

2 **Les dommages causés par l'effondrement d'un bâtiment vide* et/ou désaffecté*.**

3 **Les dommages résultant de tassement, affaissement, fissuration, décollement, gonflement, contraction, expansion, perforation ou déformation des ouvrages ou parties d'ouvrages.**

4 **Les dommages résultant d'un défaut de réparation indispensable connu de vous avant le sinistre et auquel vous n'auriez pas procédé, sauf cas de force majeure.**

5 **Les dommages aux ouvrages dont sont responsables les constructeurs, fabricants, promoteurs, vendeurs en vertu des articles 1646-1, 1831-1, 1792 et suivants du Code civil (loi n° 78.12 du 4 janvier 1978).**

6 **Les dommages et/ou pertes qui sont la conséquence de la mise sous séquestre, saisie, embargo, confiscation, réquisition, destruction, ou toute autre mesure ordonnée par des autorités civiles ou militaires.**

7 **Les dommages dus à l'humidité ou à la sécheresse de l'atmosphère, les excès et/ou changement de température, l'immersion, l'envasement, l'ensablement, la poussière, la vapeur, la condensation.**

8 **Les dommages résultant d'évaporation, perte de poids, fonte, érosion, corrosion, oxydation, auto-combustion, cavitation, fermentation, entartrement, pourrissement, décomposition, moisissure, putréfaction, rayures, égratignures et râpages, incrustation, contamination, changement ou altération de couleur, de texture, d'apprêt, de saveur, d'odeur ou d'aspect.**

9 **Les dommages subis par les biens assurés à la suite de la prise en masse ou du durcissement des produits ou matières en cours de fabrication ou en cours de traitement.**

10 **Les dommages consécutifs à l'action des rongeurs, des insectes, des champignons, de la vermine, des animaux en général, ou de micro-organismes.**

11 **Les disparitions, les manquants constatés à l'inventaire, ainsi que les dommages résultant de détournements, abus de confiance, faux en écriture, escroqueries et falsifications.**

12 **Les dommages résultant de sabotage ou de fraude informatique.**

13 **Les dommages résultant d'événements dont le fait générateur est antérieur à la souscription du contrat et dont vous aviez connaissance lors de la souscription.**

14 **Les dommages autres que d'incendie ou d'explosion, provenant d'un vice propre, défaut de fabrication, de conception.**

15 **Les dommages consécutifs aux retards ou carences dans la fourniture des services extérieurs ou d'énergie ou d'eau.**

16 **Les dommages relevant des garanties suivantes prévues aux présentes Dispositions Spéciales : Incendie et garanties annexes, Bris des glaces, Vol, Bris des matériels informatiques et de bureautique, Bris de machines, Pertes de marchandises sous température dirigée.**

Article 26 – Les sinistres

45 Estimation du montant des dommages

Les biens sont estimés comme il est indiqué au § 7 des présentes Dispositions Spéciales.

46 Détermination de l'indemnité

Les sinistres seront indemnisés conformément aux dispositions prévues au § 8 des présentes Dispositions Spéciales dans la limite de la somme assurée au titre de cette garantie au jour du sinistre.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Chapitre 10. Pertes de recettes

Article 27 – Les pertes assurables

47 Ce que nous garantissons

Moyennant mention aux Dispositions Particulières, nous garantissons, pendant la période d'indemnisation fixée aux Dispositions Particulières, le remboursement des recettes directement perdues par la Collectivité territoriale à la suite de la survenance d'événements couverts au titre des garanties « Incendie et garanties annexes » (Chapitre 1 des présentes Dispositions Spéciales) et/ou « Bris de machines » (Chapitre 5 des présentes Dispositions Spéciales).

Les recettes se définissent comme le montant des sommes payées ou dues par les usagers pour les activités et/ou services publics désignés aux Dispositions Particulières au titre de la présente garantie.

Les subventions ou dotations assimilables ne sont pas considérées comme des recettes et sont donc exclues de la présente garantie.

48 Ce que nous ne garantissons pas

1 **Les dommages exclus au Chapitre 1 « Incendie et garanties annexes » des présentes Dispositions Spéciales.**

2 **Les dommages exclus au Chapitre 5 « Bris de machines » des présentes Dispositions Spéciales.**

3 **Les dommages exclus par le Chapitre 12 « Les exclusions générales » des présentes Dispositions Spéciales.**

49 Le capital à garantir

Le capital à garantir, pour l'ensemble des activités et/ou services publics désignés aux Dispositions Particulières, au jour de la souscription, doit correspondre au montant des recettes réalisé au cours du dernier exercice comptable clos ou, s'il s'agit d'une première exploitation, au montant des recettes estimé pour l'exercice à venir.

Article 28 – Les Sinistres

50 Estimation du montant des dommages et détermination de l'indemnité

Le montant des dommages est égal à la différence entre le montant des recettes qui aurait été réalisé pendant la période d'indemnisation, en l'absence de sinistre, et le montant des recettes réalisé pendant cette période.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Chapitre 11. Catastrophes naturelles

(loi du 13 juillet 1982)

51 Ce que nous garantissons

Nous garantissons la réparation pécuniaire des **dommages matériels directs non assurables** à l'ensemble des biens couverts par le présent contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel [ ].

Nous garantissons également :

- si la garantie « Frais supplémentaires d'exploitation » est souscrite dans le cadre de l'assurance « Bris des matériels informatique et de bureautique » (Chapitre 4 des présentes Dispositions Spéciales), les frais supplémentaires d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation prévue par le contrat, de l'interruption totale ou partielle du fonctionnement des biens garantis ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant le matériel [ ];
- si la garantie « Pertes de recettes » (Chapitre 10 des présentes Dispositions Spéciales) est souscrite, le paiement d'une indemnité correspondant à la perte de recette résultant, pendant la période d'indemnisation prévue par le contrat, de l'interruption ou de la réduction du fonctionnement des activités et/ou services publics (désignés aux Dispositions Particulières) ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant les biens [ ].

52 Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un Arrêté Interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

53 Étendue de la garantie

La garantie couvre :

- le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens dans les limites et conditions prévues par les présentes Dispositions Spéciales lors de la première manifestation du risque,
- sans possibilité d'abattement spécial sur le montant des éléments du risque servant à la détermination de la cotisation, les conséquences pécuniaires de l'interruption totale ou partielle du fonctionnement du matériel garanti dans les limites et aux conditions fixées par le contrat pour le risque principal, telles qu'elles existaient lors de la première manifestation du risque.

54 Franchises

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre, conformément aux indications des § 54.1 à 54.3.

En cas de modification par Arrêté Interministériel des dispositions décrites ci-dessous, celles-ci seront réputées modifiées d'office à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Arrêté.

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

54.1 Garantie directe des effets des catastrophes naturelles

- **Pour les véhicules terrestres à moteur,** quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 euros pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le présent contrat au Tableau des montants de garantie et de franchise, si celle-ci est supérieure.
- **Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel,** le montant de la franchise est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 euros.
- Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par vous, par établissement* et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le présent contrat au Tableau des montants de garantie et de franchise, si celle-ci est supérieure à ces montants.

  Lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Spéciales

54.2 Garantie des frais supplémentaires d'exploitation et des pertes de recettes suite aux effets des catastrophes naturelles

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre correspondant à une interruption ou à une réduction du fonctionnement du matériel endommagé (ou une interruption ou une réduction du fonctionnement des activités et/ou services publics) pendant trois jours ouvrés, avec un minimum de 1 140 euros. Toutefois, sera appliquée la franchise éventuellement prévue par le présent contrat au Tableau des montants de garantie et de franchise, si celle-ci est supérieure à ces montants.

54.3 Modulation des franchises prévues au § 54.1 et 54.2 (sauf pour les véhicules terrestres à moteur)

Dans une collectivité non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un Arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la collectivité concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Chapitre 12. Les exclusions générales

55 Ce que nous ne garantissons pas d'une manière générale

Le présent contrat ne produit aucun effet :

- **lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à nous du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable,**
- **lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.**

Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.

1 Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité.

2 Les dommages causés par :
- **la guerre étrangère, la guerre civile,**
- **les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, l'action de la mer, les raz-de-marée, les glissements de terrain et les autres événements à caractère catastrophique, sauf si ces événements** sont qualifiés de Catastrophes naturelles par Arrêté Interministériel en application de la loi du 13 juillet 1982.

3 Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
- **des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
- **tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :**
  - **frappent directement une installation nucléaire,**
  - **ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,**
  - **ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,**
- **toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.**

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :
- met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R 511-9 du Code de l'environnement),
- ne relève pas d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R 1333-23 du Code de la santé publique).

Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages résultant d'un attentat ou d'un acte de terrorisme, tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal conformément à l'article L 126-2 du Code des assurances, couverts au titre de la garantie « Attentats ».

4 Les dommages suivants :
- **les dommages résultant d'un événement non aléatoire,**
- **les dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.**

5 L'assurance ne couvre pas :
- **les frais de décontamination des déblais, leur confinement et les frais de transport nécessaires à ces opérations lorsqu'ils sont consécutifs à des actes de terrorisme ou attentats tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal,**
- **les amendes et les frais s'y rapportant,**
- **les conséquences d'engagements contractuels que vous avez pris dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles vous êtes tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires.**

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Spéciales

6 Les biens situés dans une mine ou galerie souterraine ou en mer.

7 Tout retard ou perte d'usage ou perte de marché ou toute perte immatérielle consécutive à moins qu'il ne s'agisse de la conséquence d'une perte ou d'un dommage matériel garanti.

8 Le défaut d'entretien
Les dommages résultant d'un défaut d'entretien et de réparation vous incombant, caractérisés et connus de vous sauf cas de force majeure, **étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées automatiquement comme un défaut d'entretien.**

9 L'amiante, le plomb, les moisissures
Les dommages causés directement ou indirectement par :
- **l'amiante ou ses dérivés,**
- **le plomb et ses dérivés,**
- **des moisissures toxiques ou de tout champignon.**

10 Les polluants organiques persistants, le formaldéhyde, Méthyltertiobutyléther (MTBE)
Les dommages causés directement ou indirectement par :
- **les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène,**

11 Les sanctions pénales
Les sanctions pénales et leurs conséquences.

12 Le rapt et l'extorsion de fonds.
Les dommages résultant d'enlèvement de personne ou d'extorsions de fonds, avec ou sans r3.

13 Risque Politique
Les dommages et/ou pertes qui sont la conséquence de la mise sous séquestre, saisie, confiscation, réquisition, destruction ou tout autre mesure ordonnée par des autorités civiles ou militaires.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Chapitre 13. Étendue territoriale des garanties

Garanties	Étendue Territoriale
Assurance des biens • Ensembles des garanties prévues aux Chapitres 1 à 9 des présentes Dispositions Spéciales • Micro-ordinateurs portables (si l'option prévue à l'Article 12 des présentes Dispositions Spéciales est souscrite) • Transports privés (Chapitre 7 des présentes Dispositions Spéciales)	Territoire de la Collectivité et/ou lieux désignés aux Dispositions Particulières Cf. § 23.1 des présentes Dispositions Spéciales France métropolitaine, Principautés de Monaco et d'Andorre, ainsi que dans les pays limitrophes (Allemagne, Belgique, Espagne, Luxembourg, Suisse) **à l'exclusion de l'Italie**
Assurance des responsabilités • La responsabilité civile en tant que propriétaire, locataire ou occupant des locaux (§ 3 des présentes Dispositions Spéciales)	Territoire de la Collectivité et/ou lieux désignés aux Dispositions Particulières

47

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Spéciales

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Spéciales

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Spéciales

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Spéciales

Permis de feu

Allianz

Travail par point chaud

Obligation

Intervention prévue

1 - Objet du travail

_____

_____

_____

Ce travail nécessite :

| une qualification soudeur — Réf. : _____
| un permis de travail — Type : _____

2 - Opération de

| Soudage : | | Brasage | | | Disqueuse | | Découpage
| à l'arc | | | | | tronçonnage | | oxycoupage
| oxyacétylénique | | | | | meulage
└ Autre

3 - Lieu de travail

Bâtiment : _____ Niveau : _____ Atelier : _____

Service : _____ Travail effectué avec la présence : ☐ de personnnel ☐ de public

4 - Intervenants

└ Personnel interne à l'entreprise
Service :

— Personnel externe à l'entreprise
Société : _____
Procédure entreprise intervenants :
PV d'inspection du : _____
PHS du : _____
Opérateurs :

☐ Responsable M. : _____ Qualification : _____
| Autres M. : _____ Qualification : _____
M. : _____ Qualification : _____

5 - Durée

| Permis de feu valable pour la journée du ___ / ___ / ___ de _____ h à _____ h
| Travaux de plusieurs jours :
Début des travaux le ___ / ___ / ___ Fin des travaux envisagée le ___ / ___ / ___

Nota : le permis de feu est valable pour une seule journée.

Autorisation d'effectuer le travail établie par _____
le _____ Fonction : _____ Signature :

51

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Spéciales

Mesures de sécurité

☐ Consignes générales de l'établissement remises à M. : _____ de l'entreprise extérieure (circulation, stationnement, stockage, zones d'interdiction de fumer, mesures particulières)

| Emploi obligatoire de matériels conformes et en bon état

6 - Action préalable au début du travail journalier

☐ Information du gardien

☐ Information des services habilités pour la mise en œuvre des procédures :

_____

_____

| Procédure de dégazage à respecter

☐ Procédure du permis de travail à respecter

☐ Procédure de mise hors service temporaire :

☐ Installations électriques (consignation)

☐ Extinction automatique : zone

| | Eau (N100) | | CO2

| | Halon | | Autre : _____

| | Détection incendie : zone _____

☐ Détection anti-intrusion : zone _____

☐ Installation de Gaz

☐ Autre : _____

7 - Mesures de protection

| Écran | | Bâche ignifugée Tôles/plaques | | Balayage | | Balisage

| Obturation _____ | Retrait _____

☐ Éloignement _____

☐ Extincteur à proximité immédiate, type_____ ☐ RIA le plus proche _____

8 - Action de surveillance pendant et après le travail

| Surveillance permanente des projections

| Présence d'un agent de la sécurité

| Arrêt des travaux à _____ h. (2 h 00 avant la fermeture)

| Ronde 2 h 00 après l'arrêt, par _____

9 - Alarme

☐ En cas d'incendie dans l'établissement, appliquer les consignes affichées pour l'évacuation

☐ En cas de prise de feu

☐ prévenir _____ Tél. _____

☐ briser la glace du boitier situé _____

Visa de l'opérateur :	☐ Gardien M. : _____	Travail terminé
M. : _____	informé le _____	le _____
a reçu ce permis le _____	☐ Permis envoyé au Responsable Sécurité	Classement du Permis
Signature :	le _____	le _____
		par _____

Intervention : compléter le recto

52

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Spéciales

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Spéciales

Pour de plus amples renseignements, votre interlocuteur Allianz est à votre disposition.

Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des assurances.
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
1 cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre

www.allianz.fr

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties RC dans le temps

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties "Responsabilité Civile" dans le temps

Allianz

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003 706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le "fait dommageable" ou si elle l'est par "la réclamation".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1 Comment fonctionne le mode de déclenchement par "le fait dommageable" ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 Comment fonctionne le mode de déclenchement "par la réclamation" ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties RC dans le temps

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II 1, II 2 et II 3 ci dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Allianz I.A.R.D. :
Entreprise régie par le Code des assurances.
S.A. au capital de 938 787 416 euros.

Siège social :
87, rue de Richelieu 75002 Paris
542 110 291 R.C.S. Paris

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

PROPOSITION CONNEXE ARTS ET COLLECTIONS

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Particulières

V.01.06.2023_AOP

Allianz

N° 1514926

Dispositions particulières
Allianz Arts et Collections - AOP

Votre contrat
Allianz Arts & Collections
N° de contrat 1514926

Votre Intermédiaire
ASSURANCE VERSPIEREN
1 AV FRANCOIS MITTERRAND
59290 WASQUEHAL
Code intermédiaire : 181019
Numéro ORIAS : 07001542

Retrouvez nous sur allianz.fr

VILLE DE MALAKOFF
1 PLACE DU 11 NOVEMBRE
92240 MALAKOFF

Informations client

Code SIRET : 219200466 00015 **Code APE : 8411Z**

Le contrat

Affaire nouvelle

Contrat n°	1514926
Point de Gestion	M 15
Date d'effet des garanties	01/01/2024
Date d'échéance principale	01/01
Cotisation « Séjour » nette (hors frais et taxes)	1.050,00 €
Cotisation « Transport » nette (hors frais et taxes)	100,00 €
Taxe obligatoire de 12% au titre des « Catastrophes Naturelles en France »	126,00 €
Frais (hors taxe)	50,00 €
Taxe d'assurance de 9%	110,34 €
Contribution au Fond de solidarité des victimes d'actes de terrorisme et autres infractions	5,90 €
Cotisation TTC (y compris frais et taxes)	**1.442,24 €**

3 bonnes raisons de faire confiance à Allianz

Proximité 4 000 intermédiaires au service des entreprises

Expertise 100 souscripteurs spécialisés 40 ingénieurs en prévention

Solidité Leader européen de l'assurance

Allianz IARD
S.A au capital de 991 967 200 euros
542 110 291 RCS Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances.
Siège social : 1, cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Particulières

V.01.06.2023_AOP

Allianz

N° 1514926

Tableau récapitulatif des garanties et des limites d'engagements

Selon les termes, conditions et limites figurant à
- l'Acte d'Engagement (A.E.),
- l'Annexe « RESERVES, PRECISIONS & AMELIORATIONS – OBJETS D'ART ET DE COLLECTIONS »,
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Détermination de votre cotisation

Votre cotisation forfaitaire/provisionnelle annuelle TTC est de ..... **1.442,24 €**

Elle est déterminée comme suit :

Cotisation « Séjour » nette (hors frais et taxes)	1.050,00 €
Cotisation « Transport » nette (hors frais et taxes)	100,00 €
Taxe obligatoire de 12% au titre des « Catastrophes Naturelles en France »	126,00 €
Frais (hors taxe)	50,00 €
Taxe d'assurance de 9%	110,34 €
Contribution au Fond de solidarité des victimes d'actes de terrorisme et autres infractions.....	5,90 €

La cotisation est ajustable à l'expiration de la période annuelle d'assurance concernée en fonction
- sur les expositions temporaires y compris transports
- et/ou prêt des œuvres de la collection permanente
- et/ou transports au titre de la collection permanente au-delà de **50.000 €**

qui nous sont déclarés par vous et assurés par nous au cours de l'exercice d'assurance, selon les modalités prévues à l'Annexe « RESERVES, PRECISIONS et AMELIORATIONS – OBJETS D'ART ET DE COLLECTIONS » applicable à votre contrat, sur la base des taux suivants :

Taux sur la valeur des biens assurés par mois « en séjour » sur le lieu d'exposition temporaire, hors extension « transport », nette (hors frais et taxes) en pour millage :	HT (y compris Cat Nat)	TTC
	0,0138 ‰	**0,150 ‰**
Taux sur la valeur des biens assurés lors de leur transport (Aller/Retour), nette (hors frais et taxes) en pour millage :	Biens ne relevant pas de la définition des objets fragiles ou de nature cassante et des objets précieux	Objets fragiles ou de nature cassante/ objets précieux
- En France métropolitaine ou en Principauté de Monaco	**0,40 ‰**	**0,60 ‰**
- Dans un autre(s) pays membre(s) de l'E.E.E., en Suisse, au Royaume-Uni.....	**0,60 ‰**	**0,90 ‰**
- Dans un pays non-membre(s) de l'E.E.E. et autre que la Principauté de Monaco, la Suisse ou le Royaume-Uni, ou dans un DROM-COM* français.....	**0,80 ‰**	**1,20 ‰**

* *Départements, Régions et Collectivités d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint Barthélemy, Saint Martin, Saint Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Polynésie Française, Nouvelle Calédonie, Terres australes et antarctiques françaises)*

Toutefois, il est convenu que la cotisation minimum par déclaration est de **50,00 € HT.**

Nous émettons alors à l'expiration de la période annuelle d'assurance concernée, l'avenant de perception de cotisation correspondant à l'ensemble des déclarations accordées au cours de l'exercice d'assurance concerné.

Déclaration des éléments variables :

Allianz IARD
S.A. au capital de 991 967 200 euros
542 110 291 RCS Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances.
Siège social : 1, cours Michelet CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Particulières

V.01.06.2023_AOP

Allianz

N° 1514926

Selon les modalités prévues à l'Annexe « RESERVES, PRECISIONS et AMELIORATIONS – OBJETS D'ART ET DE COLLECTIONS » N°XXX applicable à votre contrat.

Durée du contrat et information des parties

- La date d'effet de votre contrat est le 01/01/2024
- La durée du contrat est de 4 ans avec possibilité de résiliation annuelle à l'échéance annuelle par les deux parties moyennant le respect d'un préavis de 6 mois pour l'Assureur et de 6 mois pour le souscripteur du contrat.
- La date d'échéance annuelle est fixée au 01/01 de chaque année

Vous reconnaissez avoir été préalablement informé que :
Les contrôles que le groupe Allianz est légalement tenu d'effectuer, au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat.

La réticence, la fausse déclaration, l'omission ou l'inexactitude dans vos déclarations peut entraîner la nullité de votre contrat (article L113-8 du Code des assurances), la réduction des indemnités ou la résiliation de votre contrat (article L113-9 du Code des assurances).

La protection de vos données personnelles

Nous recueillons vos données personnelles et les utilisons pour la gestion de cette demande et pour notre relation commerciale. Elles sont destinées prioritairement à votre courtier et aux entreprises du Groupe Allianz; mais également aux différents organismes et partenaires en lien avec les entreprises du Groupe Allianz.
Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union Européenne. Dans ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données.
Vos informations personnelles nous aident à mieux vous connaître et ainsi à vous proposer des solutions et services qui vous correspondent. Nous les conservons tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.
Vous gardez bien sûr tout loisir d'y accéder, de demander leur modification, rectification, portabilité ou effacement et de vous opposer à leur utilisation. Vous pouvez également prendre contact avec le responsable des données personnelles pour toute information ou contestation (loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978). Pour cela, il vous suffit d'adresser une demande écrite à votre courtier dont les coordonnées figurent sur le présent document.
Vous pouvez également vous adresser à la CNIL.

J'accepte de recevoir les offres commerciales personnalisées par mon courtier « |_| Oui » «|_| Non »

Le ciblage des offres commerciales peut être automatisé et basé sur des profils de clients ou de prospects.
Pour plus de détail, reportez-vous aux documents contractuels, notamment les dispositions générales ou notices d'information et les sites internet d'Allianz et de votre courtier.
Protéger nos clients et nous protéger nous-mêmes est au cœur de la politique de maîtrise des risques d'Allianz et de la lutte anti-fraude. Aussi, nous gardons la possibilité de vérifier ces informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes.

Fait en 3 exemplaires à La Défense, le 14/11/2023

Pour la Compagnie

Signature du client

Allianz IARD
S.A au capital de 991 967 200 euros
542 110 291 RCS Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances.
Siège social : 1, cours Michelet CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Réserves, Précisions et Améliorations

VILLE DE MALAKOFF
Annexe 1514926 au LOT DAB

ANNEXE « RESERVES, PRECISIONS et AMELIORATIONS - OBJET D'ART ET DE COLLECTIONS »

Il est convenu que les garanties du contrat sont régies par :
- l'Acte d'Engagement (A.E.),
- la présente Annexe « RESERVES, PRECISIONS & AMELIORATIONS – OBJETS D'ART ET DE COLLECTIONS »,
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.),

Ces documents sont complétés par,
- les Dispositions Générales « Allianz Arts & Collections » (Référence : COM20483-V1019),
- l'Annexe « Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance (Référence : DRD 107-V02.2022),
- les Dispositions Particulières de l'Assureur (Nous).

A- RESERVES APPORTEES AU C.C.T.P.

RESERVE N°1

Il est expressément convenu que :

- **Attentats et actes de terrorisme**

  Nous garantissons uniquement les dommages matériels directs subis en France par les biens assurés, et résultant d'un attentat ou d'un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal),

- **Actes de vandalisme**

  Nous garantissons uniquement les dommages matériels directs, autres que ceux résultant d'un incendie ou d'une explosion, subis en en France par les biens assurés, et résultant d'actes de vandalisme.

  Toutefois, nous ne garantissons pas les dommages, les pertes, les réclamations, les frais résultant :
  - **d'actes de vandalisme commis sur des biens situés dans les bâtiments désaffectés ou inoccupés ;**
  - **de vols ou de pillages lors d'actes de vandalisme ;**
  - **d'un attentat ou d'un acte de terrorisme.**

RESERVE N°2

Nous ne garantissons pas les dommages, les pertes, les frais résultant :
- **de la guerre civile ou étrangère ;**
- **d'un conflit armé international ou d'un conflit armé non international ;**
- **d'invasions ;**
- **d'explosions de munitions de guerre ;**
  Sont toutefois garantis les dommages, lorsque l'explosion de munitions de guerre est un acte d'attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du code pénal subis sur le territoire national français ; la garantie s'applique alors dans les conditions, limites et exclusions prévues au contrat au titre de la garantie « Attentats et actes de terrorisme »,
- **d'une révolution, d'une prise de pouvoir militaire ou d'un coup d'Etat, que l'un de ceux-ci aboutisse ou non ;**
- **d'actes de sabotage au sens de l'article 411-9 du Code pénal français.**

Nous entendons par :
- **Conflit armé international :** Recours à la force armée entre deux ou plusieurs États.
- **Conflit armé non international :** Affrontement qui oppose une ou des forces armées gouvernementales aux forces armées d'un ou de plusieurs groupes, ou qui oppose de tels groupes entre eux, et qui se produit sur le territoire d'un État.
- **Invasion :** Action militaire qui menace directement l'autonomie d'une nation ou d'un territoire

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Réserves, Précisions et Améliorations

VILLE DE MALAKOFF
Annexe 1514926 au LOT DAB

RESERVE N°3

Nous ne garantissons pas les dommages, les pertes, les frais résultant :

- **d'une atteinte aux données, et/ou aux informations, enregistrées sur tous supports informatiques (y compris en cours de transmission et de traitement) entraînant soit :**
  - **leur altération ou leur destruction,**
  - **une atteinte à leur intégrité ou leur confidentialité,**
  - **ou l'impossibilité totale, ou partielle, d'utiliser ou d'accéder à ces données et/ou à ces informations détenues à quelque titre que ce soit ;**
- **d'actes de sabotages au sens de l'article 411-9 du Code pénal, de fraude informatique, d'action d'un logiciel -ou d'instruction- de nature malveillante, pouvant :**
  - **perturber, nuire ou empêcher l'accès :**
    - **au système informatique de l'assuré,**
    - **aux données et aux logiciels chargés dans le Système Informatique de l'assuré ;**
  - **corrompre le fonctionnement du Système Informatique de l'assuré.**

Restent toutefois garantis :

- Les frais de report des informations sur de nouveaux supports informatiques d'information et les frais correspondant à la ressaisie et au traitement d'informations détruites avant sauvegarde périodique, **lorsque ces frais sont consécutifs à des dommages matériels non exclus par ailleurs ;**
- Les dommages matériels, garantis par le contrat, atteignant les biens assurés résultant d'un risque garanti.

Nous entendons par :

- **Données :** Ensemble des informations, contenus, systèmes d'exploitation, logiciels applicatifs ou programmes, mémorisés sous forme numérique, quel que soit son support, son mode de transmission ou sa localisation. Cela inclut toute information ou programme qui permet à un ordinateur et à un quelconque de ses périphériques de fonctionner.
  La notion de *« donnée »* ne s'étend pas au support physique lui-même.

- **Logiciel, ou instruction de nature malveillante :** Programme, ou code exécutable viral, développé dans le but de nuire à un système informatique, y compris :
  - Virus informatique,
  - Ver informatique (worm),
  - Cheval de troie (trojan),
  - Porte dérobée (backdoor),
  - Enregistreur de frappe (keylogger),
  - Programme invisible (rootkit),
  - Logiciel espion (spyware),
  - Faux anti-virus ou faux anti-spyware (rogue),
  - Composeur de numéros de téléphone (dialer),
  - Logiciels rançonneurs (RansomWare),
  - Pirate de navigateur (browser hijacker).

- **Système informatique :** Ensemble de ressources informatiques et moyens de communication comprenant les matériels informatiques, progiciels, logiciels, micrologiciels, bases de données et périphériques, équipements industriels, réseaux, installations électroniques de stockage de données informatiques, y compris les données informatiques enregistrées, stockées ainsi que celles entrantes ou sortantes.
  Le Système informatique s'entend comme celui :
  - vous appartenant ou sur lequel vous exercez votre prestation,
  - appartenant à un prestataire de services et confié à l'assuré
  - et/ou loué, exploité ou détenu légalement par vous au titre d'un contrat avec le détenteur des droits sur le Système,

  Et que vous utilisez exclusivement dans le cadre de vos activités professionnelles.

- **Supports informatiques d'informations :** Dispositifs capables de stocker des informations ; il s'agit des supports de stockage tels que, disques durs, disquettes, clés USB, bandes, cartouches, cassettes magnétiques ou bien cartes et bandes perforées.

RESERVE N°4

Nous ne garantissons pas les dommages, les pertes, les frais, résultant :

- **d'une épidémie, d'une pandémie ou d'une épizootie, qualifiées comme telles par les autorités publiques compétentes en la matière ou par l'Organisation Mondiale de la Santé.**
- **d'une maladie contagieuse ou d'une maladie infectieuse.**

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Réserves, Précisions et Améliorations

VILLE DE MALAKOFF
Annexe 1514926 au LOT DAB

Nous entendons par :

- **Maladie contagieuse :** Maladie infectieuse qui se transmet directement ou indirectement d'une personne ou d'un animal à l'autre.
- **Maladie infectieuse :** Maladie provoquée par des germes, des micro-organismes pathogènes (les bactéries, les virus, les parasites ou les champignons). La propagation est liée soit à une transmission directe ou indirecte d'une personne à l'autre, soit par l'intermédiaire d'un vecteur animal qui transporte et inocule le germe ou le micro-organisme pathogène.

RESERVE N°5

Nous ne garantissons pas les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- **des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
- **tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :**
  - **frappent directement une installation nucléaire ;**
  - **ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;**
  - **ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ;**
- **toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.**

Toutefois, pour les lieux d'assurance habituels situés en France, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement prévue au Code de l'environnement ;
- ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la Prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail selon les dispositions Code de la santé publique.

Cette exclusion ne s'applique pas, en France, aux dommages résultant d'un attentat ou d'un acte de terrorisme, tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal conformément à l'article L126-2 du Code des assurances, couverts au titre de la garantie « Attentats et actes de terrorisme » si celle-ci est garantie au contrat.

RESERVE N°6

Nous ne garantissons pas les dommages, les pertes, les frais, résultant de :

- **l'amiante ou ses dérivés ;**
- **le plomb et ses dérivés ;**
- **la silice et le silicate ;**
- **les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène ;**
- **Le formaldéhyde,**
- **le Méthyltertiobutyléther (MTBE) ;**
- **des moisissures toxiques ou de tout champignon.**

RESERVE N°7

Nous ne garantissons pas :

- **Les disparitions ou les pertes inexpliquées ;**
- **Les biens manquants constatés à l'inventaire ;**
- **les dommages résultant de détournements, d'abus de confiance, de faux en écriture, d'escroqueries et de falsifications.**

RESERVE N°8

Nous ne garantissons pas :

- **Les pellicules, les piles, les bandes magnétiques et les autres supports de données, ainsi**

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Réserves, Précisions et Améliorations

VILLE DE MALAKOFF
Annexe 1514926 au LOT DAB

que les logiciels ;

- **Les cordes, boyaux, pédales, marteaux, crins des archets, clés et tendeurs de cordes des instruments de musique ;**
- **Toute embarcation, tout aéronef ou tout véhicule autorisé ou non à circuler sur la voie publique,** sauf lorsqu'elle/il est exposé(s) et statique ou lorsqu'elle/il est transportée vers le lieu de l'exposition sans être autopropulsé.

B- PRECISIONS APPORTEES AU C.C.T.P.

PRECISION N°9 : Protection et prévention

Il est convenu que nous (l'assureur) restons ouverts à un ajustement possible des clauses indiquées ci-après dès lors que nous sera communiqué le détail des mesures et moyens de prévention et de protection en place, et, que ces mesures et moyens seront formellement estimés suffisants par nous.

- Moyens de protection et de prévention exigés :

Pour garantir vos biens, vous devez respecter certains moyens de protection et mesures de prévention **en fonction de la valeur des biens assurés.**

Pour connaitre le détail des moyens de protection exigés correspondant à chaque niveau indiqué, il convient de vous reporter au Document 1 « **Moyens de protection et les mesures de prévention à respecter** » joint à la présente Annexe

- **Concernant le(s) lieu(x) d'assurance habituel (s) :**

Valeur des biens assurés	Niveau de protection exigé
Si la valeur totale des biens assurés n'excède pas 50.000 €	**Niveau 0**
Si la valeur totale des biens assurés excède 50.000 € mais n'excède pas 150.000 €	**Niveau 1**
Si la valeur totale des biens assurés excède 150.000 € mais n'excède pas 300.000 €	**Niveau 2** Toutefois, il est expressément convenu que, pour cette valeur totale de biens assurés, la liaison à un poste de gardiennage ou à une centrale de télésurveillance qualifiée et reconnue par nous type P3 minimum n'est pas obligatoire
Si la valeur totale des biens assurés excède 300.000 € mais n'excède pas 1.000.000 €	**Niveau 2**

- **Concernant tout lieu qui n'est un lieu d'assurance habituel**

Les niveaux de protection exigés concernant un lieu ne répondant pas à la définition d'un lieu d'assurance habituel, tel qu'elle figure au présent document, sont les suivants :

1) Si ce lieu **n'est pas un lieu atypique :**

Valeur des biens assurés	Niveau de protection exigé
Si la valeur totale des biens assurés n'excède pas 50.000 €	**Niveau 0**
Si la valeur totale des biens assurés excède 50.000€ mais n'excède pas 150.000 €	**Niveau 1**

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Réserves, Précisions et Améliorations

VILLE DE MALAKOFF
Annexe 1514926 au LOT DAB

Si la valeur totale des biens assurés excède 150.000 € mais n'excède pas 300.000 €	**Niveau 2** Toutefois, il est expressément convenu que, pour cette valeur totale de biens assurés, la liaison à un poste de gardiennage ou à une centrale de télésurveillance qualifiée et reconnue par nous type P3 minimum n'est pas obligatoire

2) Si ce lieu **est un lieu atypique** :

Valeur des biens assurés	Niveau de protection exigé
Si la valeur totale des biens assurés n'excède pas 150.000 €	**Niveau 1**
Si la valeur totale des biens assurés excède 150.000€ mais n'excède pas 1.000.000 €	**Niveau 2**

Nous entendons par :
- **Lieu atypique** :
  Lieu non officiellement connu pour l'organisation d'expositions d'objets d'art ou de collections (autre que les locaux d'une entreprise ou d'un professionnel de l'art), ou lieu éphémère mis en place uniquement à l'occasion de l'exposition d'objets d'art ou de collections.

- Moyens de protection et mesures de prévention complémentaires exigés lors d'expositions au public de biens assurés s'il s'agit de biens de petite taille, d'objets fragiles ou de nature cassante, d'objets précieux :

- Les biens dont la hauteur est **inférieure à 30 centimètres**, les objets fragiles ou de nature cassante, les objets précieux, doivent obligatoirement placés sous vitrines fermées par des serrures de sûreté.
  Il est convenu qu'au-delà d'un montant maximum de **500.000 € de biens assurés contenus par vitrine** ou si un bien assuré excède **une valeur unitaire de 100.000€,** le verre desdites vitrines doit être obligatoirement :
  - soit en verre feuilleté,
  - soit en produit verrier classé au minimum P4A selon la norme EN 356
- Par ailleurs, les objets fragiles ou de nature cassante doivent toujours être exposés hors de la portée du public

Nous ne garantissons pas les dommages, les pertes et les frais résultant du non-respect de ces dispositions complémentaires.

Nous entendons par :
- **Objets fragiles et/ou de nature cassante :** biens ou parties d'un bien en glace, verre ou pâte de verre, cristal, porcelaine, faience, céramique, cire, albâtre, plâtre, émaux, ivoire, marbre, pierre, os, écaille, poteries, grès, argiles ou terre cuite
- **Objets précieux** : pierres précieuses, pierreries, perles fines, biens en métaux précieux ou métaux précieux utilisés comme matières premières (or, argent, platine), articles de joaillerie, d'orfèvrerie, d'horlogerie ainsi que la monnaie et les timbres

PRECISION N°10 : Les photographies

En cas de dommage accidentel garanti aux photographies, il est convenu que nous n'indemnisons que les frais de réparation, de restauration ou de retirage, sur présentation des factures, y compris les frais de transport, les frais de douane éventuels et tout autre frais ou taxe directement lié au sinistre, dans la limite des montants garantis au contrat.
Toutefois, il est convenu que les photographies vintages ou les photographies originales en édition limitée et numérotées ne sont pas concernées par ces dispositions.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Réserves, Précisions et Améliorations

VILLE DE MALAKOFF
Annexe 1514926 au LOT DAB

Nous entendons par :

- **Photographie vintage** :
  Tirage photographique argentique datant de l'époque de la prise de vue et effectué par le photographe lui-même ou sous son contrôle. Le retirage d'une photographie à l'identique, en général signé ou limité, ne pouvant plus être effectué.

Il est expressément convenu que toutes les photographies doivent obligatoirement être exposées sous un cadre protecteur adapté.

Nous ne garantissons pas les dommages, les pertes et les frais :

- **résultant de la dépréciation ou la perte totale des photographies contemporaines.**
- **concernant les photographies exposées au public sans être protégées sous un cadre protecteur adapté,** sauf si lesdites photographies résultent d'un tirage effectué selon les procédés d'impression dénommés Diasec ou Dibond, ou procédés similaires.

PRECISION N°11 : Le transport des biens assurés

La garantie en cas de transport des biens assurés est acquise sous réserve du respect des conditions suivantes :

- **Transport pour votre compte des biens assurés relevant de votre collection permanente :**
  Les transports doivent s'effectuer uniquement dans les pays suivants :
  - en France Métropolitaine,

  Nous ne garantissons pas dans ce cadre le transport des biens assurés au cours de la période durant laquelle ils ont été prêtés à des tiers

- **Transport des biens assurés relevant de votre collection permanente à l'occasion de prêts de votre part à des tiers et/ou si des biens appartenant à des tiers vous sont confiés temporairement dans le cadre d'expositions temporaires sur le(s) lieu(x) d'assurance habituel(s) :**

  Les transports doivent s'effectuer uniquement dans les pays suivants :
  - en France Métropolitaine ou dans un autre pays membre de l'Espace Economique Européen,
  - en Principauté de Monaco
  - en Suisse,
  - au Royaume-Uni
  - dans le monde entier

  ◇ **Modalités à respecter lors du transport des biens assurés**

  Sous réserve d'une déclaration préalable écrite auprès de nous au plus tard le jour du début de la garantie souhaitée, et du respect des critères ci-dessous, les biens sont assurés automatiquement lors de l'exposition temporaire déclarée et/ou au cours des transports effectués dans ce cadre.
  A défaut de déclaration écrite préalable de votre part, les garanties ne sont pas acquises

  Les éléments suivants sont à nous communiquer lors de votre déclaration préalable :

  - **Lorsqu'il s'agit de biens assurés relevant de votre collection permanente à l'occasion d'un prêt de votre part à un tiers dans la cadre d'une exposition temporaire en dehors d'un lieu d'assurance habituel :**
    . l'adresse du lieu dans lequel va se tenir l'exposition temporaire
    . la date de début et de fin du prêt qui correspond au début et à la fin de la garantie accordée,
    . la liste détaillée et la valeur des biens assurés prêtés par vous dans le cadre de l'exposition temporaire
    . le pays de de destination des biens assurés et qui a la charge du transport.

  - **Lorsqu'il s'agit de biens assurés, ne relevant pas de votre collection permanente, qui vous sont confiés lors d'une exposition temporaire sur un lieu d'assurance habituel :**
    . le lieu d'assurance habituel dans lequel va se tenir l'exposition temporaire,

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Réserves, Précisions et Améliorations

VILLE DE MALAKOFF
Annexe 1514926 au LOT DAB

- la date d'ouverture de l'exposition
- la date de fin de l'exposition
- la date à partir de laquelle les biens assurés seront vous votre responsabilité
- la date à laquelle les biens assurés ne seront plus sous votre responsabilité
- la liste détaillée et la valeur des biens assurés qui vous sont confiés lors de l'exposition temporaire, ainsi que l'identité de leurs propriétaires.
- le pays de provenance des biens à assurer et qui a la charge du transport.

Par ailleurs, il convient de distinguer :

- **Si le transport est effectué par votre personnel habilité à transporter des œuvres d'art et/ou par un transporteur spécialisé en œuvres d'art :**

Nous garantissons les dommages matériels causés aux biens assurés contre les risques de vol, de casse, de vandalisme, d'incendie, d'explosion, de dégâts occasionnés par les eaux et autres dommages matériels accidentels, **sous réserve des exclusions prévues par ailleurs à la présente Annexe :**

- lors de leur transport aller et retour y compris lors de leur chargement et déchargement,
- ainsi que lors de leur montage/accrochage, de leur démontage/décrochage, de leur emballage/déballage sur le site de l'exposition permanente ou les lieux d'expositions temporaires.

La garantie couvre les biens assurés depuis leur départ et jusqu'au retour sur le lieu d'assurance habituel, y compris les séjours intermédiaires.
Les séjours intermédiaires dans un même lieu, au cours d'une période de transport, sont couverts **pendant 30 jours au maximum**, sauf accord exprès préalable de notre part.

Lorsque les biens assurés sont en cours de transport, des mesures de prévention sont à respecter :
Celles-ci figurent au Document 1 « **Moyens de protection et les mesures de prévention à respecter** » joint à la présente Annexe

- **Si le transport n'est pas effectué par votre personnel habilité à transporter des œuvres d'art ou par un transporteur spécialisé en œuvre d'art :**

Sauf accord préalable et écrit de notre part, les garanties seront accordées uniquement comme suit :

Nous garantissons les dommages matériels causés aux biens assurés, directement consécutifs à la réalisation de l'un des évènements limitativement énumérés ci-après :

1. Incendie, Explosion ou chute de la foudre ;
2. Accident de la route caractérisé concernant le véhicule de transport routier, à savoir :
   - collision du véhicule ou de son chargement avec un véhicule quelconque ou avec un corps fixe ou mobile, étant précisé que le choc consécutif à la chute d'une marchandise ou bien par suite d'un simple désarrimage ne constitue pas une collision,
   - renversement du véhicule,
   - chute du véhicule dans les fossés, ravins, précipices, cours et plans d'eau,
3. Causes et phénomènes extérieurs :
   - effondrement de bâtiments ou d'ouvrages d'art, chute d'arbres, de pierres ou de rochers,
   - affaissement subit de route ou de chaussée,
   - rupture de conduite d'eau,
   - rupture de digue ou de barrage, avalanche, trombe d'eau,
   - inondation, tempête, ouragan, cyclone, tremblement de terre, éruption volcanique, si ces événements sont qualifiés de Catastrophes naturelles selon les termes et conditions des Articles L. 125-1 à L. 125-6 du Code des assurances (§ 3.2. des Dispositions Générales de l'Assureur).
4. Vols à bord de véhicules de transport routier :
   - directement consécutifs à l'un des événements tels que définis aux § 1, 2, 3.ci-avant ;
   - commis avec violence ou à main armée.

Nous ne garantissons pas les dommages subis par les biens assurés :

- **en cas de surcharge du véhicule utilisé supérieure de 20 % (pour cent) à la charge utile mentionnée sur la carte grise, défaut d'entretien du véhicule utilisé, non-conformité aux règlements en vigueur des conditions du transport effectué au moyen du véhicule utilisé,**

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Réserves, Précisions et Améliorations

VILLE DE MALAKOFF
Annexe 1514926 au LOT DAB

- **si le conducteur du véhicule utilisé n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire en état de validité.**
- **si le conducteur du véhicule :**
  - **est en état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement,**
  - **ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique,**
  - **ou est sous l'emprise d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit(e) par une autorité compétente,**
  - **à moins que vous établissiez que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états.**

PRECISION N°12 : Montage, démontage et manipulations des biens assurés

La garantie est accordée :
- lors des opérations de chargement et de déchargement des biens assurés ;
- lors de la manipulation des biens assurés (accrochage/décrochage, montage/démontage, emballage/déballage, mise en caisse),

sous réserve que les deux conditions suivantes soient strictement respectées :
- ces opérations soient effectuées sous la directement permanente d'un représentant de l'assuré
- un constat d'état contradictoire décrivant de façon précise l'état des biens assurés soit réalisé par écrit avant chaque emballage et après chaque déballage des biens assurés.

Nous ne garantissons pas les dommages subis par les biens assurés si les deux conditions décrites ci-avant n'ont pas été respectées.

PRECISION N°13 : Biens assurés se trouvant en dehors d'un local construit et couvert en matériaux durs

Nous garantissons les biens lorsqu'ils se trouvent en dehors d'un local construit et couvert en matériaux durs.

Toutefois, nous ne garantissons pas
- **les dommages ou pertes causés aux biens assurés par :**
  - **des souillures d'animaux,**
  - **l'influence des agents atmosphériques,**
  - **des rayures, des égratignures, la rouille, toute oxydation ou toute corrosion,**
  - **des refoulements ou débordements d'étendues d'eau naturelles ou artificielles, d'eaux de ruissellement, inondations, raz de marée, masses de neige ou glace en mouvement ou autres cataclysmes,**
  - **des tags, graffitis et tout acte de vandalisme**, sauf accord préalable et écrit de notre part.
- **le vol d'un bien assuré dont le poids est inférieur à 100 kilogrammes si ce bien a pu être volé sans arrachage ou découpage de sa fixation à un support non amovible.**

PRECISION N°14 : Identité du propriétaire du bien dont vous n'êtes pas le propriétaire

Si vous n'êtes pas le propriétaire d'un bien assuré, vous vous engagez personnellement à vérifier l'identité du propriétaire du bien assuré concerné et le pays de provenance du bien assuré.
Si le propriétaire du bien assuré figure sur une (des) liste(s) à sanction imposant des gels des avoirs et des interdictions de mise à disposition de fonds et de ressources économiques et/ou si le bien assuré provient d'un pays soumis à embargo, vous vous engagez à nous en informer sans délai, et ce, en vertu de la réglementaire qui prévoit **l'interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.**

PRECISION N°15 : Engagements et franchises de l'assureur (nous)

Notre engagement au titre du contrat est limité contractuellement à une indemnité maximum, quel que soit le nombre et la nature des sinistres concernés de : **500.000 € par année d'assurance**

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Réserves, Précisions et Améliorations

VILLE DE MALAKOFF
Annexe 1514926 au LOT DAB

Les sous-limites contractuelles d'indemnité et les franchises ci-après sont toutefois applicables comme suit :

- **Concernant les biens assurés au titre de la collection permanente :**

Nature des garanties	Montant maximum des garanties
Garanties accordées hors période de transport	A concurrence d'une limite contractuelle d'indemnité de **350.000 € par année d'assurance**, Franchise** : **NEANT**
Garanties accordées en cours de transport **En France métropolitaine et en Principauté de Monaco** - Valeur totale des objets fragiles ou de nature cassante..... - Valeur totale des objets précieux..... - Valeur totale des autres biens.....	 A concurrence de **150.000 €** par transport A concurrence de **30 000 €** par transport A concurrence de **150.000 €** par transport Franchise** : **NEANT**

***Pour la garantie Catastrophes naturelles : la franchise est indiquée dans les Dispositions Générales. En cas de modification par arrêté ministériel le nouveau montant de la franchise s'appliquerait d'office à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.*

- **Concernant les biens de votre collection permanente prêtés à des tiers et/ou les biens appartenant à des tiers qui vous sont confiés dans le cadre d'expositions temporaires sur le(s) lieu(x) d'assurance habituel(s) :**

Nature des garanties	Montant maximum des garanties et des franchises
Garanties hors période de transport	A concurrence d'une limite contractuelle d'indemnité de **150.000 € par exposition temporaire assurée**, Franchise** : **NEANT**
Garanties accordées en cours de transport **En France métropolitaine et en Principauté de Monaco** - Valeur totale des objets fragiles ou de nature cassante ..... - Valeur totale des objets précieux..... - Valeur totale des autres biens.....	 A concurrence de **150.000 €** par transport A concurrence de **30 000 €** par transport A concurrence de **150.000 €** par transport
Dans un autre(s) pays membre(s) de l'Espace Economique Européen, en Suisse, au Royaume-Uni - Valeur totale des objets fragiles ou de nature cassante ..... - Valeur totale des objets précieux..... - Valeur totale des autres biens.....	 A concurrence de **150.000 €** par transport A concurrence de **30 000 €** par transport A concurrence de **150.000 €** par transport
Dans un pays non-membre(s) de l'Espace Economique Européen et autre que la Principauté de Monaco, la Suisse ou le Royaume-Uni, ou dans un DROM-COM* français - Valeur totale des objets fragiles ou de nature cassante ..... - Valeur totale des objets précieux..... - Valeur totale des autres biens.....	 A concurrence de **150.000 €** par transport A concurrence de **30 000 €** par transport A concurrence de **150.000 €** par transport Franchise : **000 €** par sinistre.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Réserves, Précisions et Améliorations

VILLE DE MALAKOFF
Annexe 1514926 au LOT DAB

** Départements, Régions et Collectivités d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint Barthélemy, Saint Martin, Saint Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Polynésie Française, Nouvelle Calédonie, Terres australes et antarctiques françaises)*

***Pour la garantie Catastrophes naturelles : la franchise est indiquée dans les Dispositions Générales. En cas de modification par arrêté ministériel le nouveau montant de la franchise s'appliquerait d'office à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté.*

PRECISION N°16 : Indexation

Il est expressément précisé que les valeurs assurées, les garanties, les primes ou les franchises du contrat ne font l'objet d'aucune indexation.

PRECISION N°17 : Définitions complémentaires

Les définitions suivantes complètent celles figurant sur les documents composant le contrat.
Elles prévalent sur les définitions figurant déjà dans ces documents.

Nous entendons par :

- **Biens assurés :**
  Objets d'art ou de collection dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et est organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public.

- **Bien confiés**
  Biens mobiliers appartenant à un tiers se trouvant à titre temporaire sur le lieu d'assurance habituel du fait qu'ils vont été confiés.

- **Collection permanente :**
  Biens assurés qui vous appartiennent ou qui sont placés sous votre responsabilité de façon permanente et/ou faisant l'objet d'un dépôt auprès de vous, d'une durée supérieure à 12 (douze) mois, afin d'en assurer la préservation, le stockage et/ou la diffusion au public lors de leur exposition permanente, sur un lieu d'assurance habituel.

- **Conflit armé international**
  Recours à la force armée entre deux ou plusieurs États.

- **Conflit armé non international**
  Affrontement qui oppose une ou des forces armées gouvernementales aux forces armées d'un ou de plusieurs groupes, ou qui oppose de tels groupes entre eux, et qui se produit sur le territoire d'un État

- **Construits et couverts en dur :**
  Les bâtiments clos dont les murs sont construits pour au moins 50 % de briques, pierres, parpaings de ciment ou béton et dont la toiture est couverte pour au moins 90 % en ardoises, tuiles, métaux ou ciment.

- **Document audiovisuel :**
  Document dont au moins une partie est constituée par la fixation d'une séquence de son ou d'une séquence d'images, fixes ou animées, sonorisées ou non, et n'est consultable qu'à l'aide d'un appareil de lecture.

- **Données**
  Ensemble des informations, contenus, systèmes d'exploitation, logiciels applicatifs ou programmes, mémorisés sous forme numérique, quel que soit son support ou son mode de transmission. Cela inclut toute information ou programme qui permet à un ordinateur et à un quelconque de ses périphériques de fonctionner.
  La notion de « *donnée* » ne s'étend pas au support physique lui-même.

- **Emeute**

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Réserves, Précisions et Améliorations

VILLE DE MALAKOFF
Annexe 1514926 au LOT DAB

Tumulte, parfois séditieux ou insurrectionnel, caractérisé par des bagarres ou des scènes de violence, dirigé contre une classe de la population ou certains organismes représentant l'ordre établi et destiné à la satisfaction de revendications politiques, sociales ou économiques.
Ne constitue pas une émeute tout tumulte qualifié de révolution, de prise de pouvoir militaire ou de coup d'Etat, abouti(e) ou non

- **Exposition temporaire :**
  Exposition(s) ouverte(s) au public de biens assurés, d'une durée n'excédant pas 12 (douze) mois consécutifs. Il peut s'agir soit de biens assurés au titre de votre collection permanente lorsqu'ils sont prêtés à des tiers en dehors d'un lieu d'assurance habituel, soit de biens assurés appartenant à des tiers qui vous sont confiés à l'occasion d'une exposition temporaire sur un lieu d'assurance habituel

- **Invasion**
  Action militaire qui menace directement l'autonomie d'une nation ou territoire.

- **Lieu(x) d'assurance habituel(s)**
  Les locaux habituels, entièrement clos et couverts, que vous exploitez dans le cadre de votre activité professionnelle et/ou culturelle et dans lesquels sont stockés ou exposés habituellement les biens assurés.

- **Limite Contractuelle d'Indemnité**
  Montant maximum de l'indemnité fixé d'un commun accord entre les parties qui sera versé par l'assureur en cas de sinistre. La limite contractuelle d'indemnité (L.C.I.) s'applique au total des pertes ou des dommages pour lesquels elle est prévue

- **Local(locaux)**
  Bâtiment(s) entièrement clos, construit(s) et couvert(s) en dur

- **Logiciel, ou instruction de nature malveillante**
  Programme, ou code exécutable viral, développé dans le but de nuire à un système informatique, y compris :
  . Virus informatique,
  . Ver informatique (worm),
  . Cheval de troie (trojan),
  . Porte dérobée (backdoor),
  . Enregistreur de frappe (keylogger),
  . Programme invisible (rootkit),
  . Logiciel espion (spyware),
  . Faux anti-virus ou faux anti-spyware (rogue),
  . Composeur de numéros de téléphone (dialer),
  . Logiciels rançonneurs (RansomWare),
  . Pirate de navigateur (browser hijacker).

- **Maladie infectieuse**
  Maladie provoquée par des germes, des micro-organismes pathogènes (les bactéries, les virus, les parasites ou les champignons). La propagation est liée soit à une transmission directe ou indirecte d'une personne à l'autre, soit par l'intermédiaire d'un vecteur animal qui transporte et inocule le germe ou le micro-organisme pathogène.

- **Maladie contagieuse**
  Maladie infectieuse qui se transmet directement ou indirectement d'une personne ou d'un animal à l'autre.

- **Mouvement populaire**
  Manifestation violente, concertée ou non, de la foule, se caractérisant par le désordre, sans qu'il y ait forcément révolte contre l'ordre établi. Le mouvement populaire se situe entre l'émeute et le simple acte de malveillance. Il suppose un rassemblement mettant en échec les agents de l'autorité.
  Ne constitue pas un mouvement populaire toute manifestation qualifiée de révolution, de prise de pouvoir militaire ou de coup d'Etat, abouti(e) ou non.

- **Nous**
  Allianz IARD et en cas de coassurance, l'ensemble des assureurs désignés au contrat

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Réserves, Précisions et Améliorations

VILLE DE MALAKOFF
Annexe 1514926 au LOT DAB

- **Objets de collection :**
  Biens mobiliers qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :
  . ils ne relèvent pas de la définition des objets d'art,
  . ils ne sont plus fabriqués et ne peuvent être remplacés par un bien similaire ou un bien neuf,
  . ils sont conservés exclusivement pour leur intérêt historique et ne concourent pas aux tâches de gestion, de production ou d'exploitation.

- **Objets fragiles et/ou de nature cassante :**
  Biens ou parties d'un bien en glace, verre ou pâte de verre, cristal, porcelaine, faïence, céramique, cire, albâtre, plâtre, émaux, ivoire, marbre, pierre, os, écaille, poteries, grès, argiles ou terre cuite

- **Objets précieux :**
  Pierres précieuses, pierreries, perles fines, biens en métaux précieux ou métaux précieux utilisés comme matières premières (or, argent, platine), articles de joaillerie, d'orfèvrerie, d'horlogerie ainsi que la monnaie et les timbres

- **Paire ou série de biens de même nature**
  Réunion de biens liés les uns aux autres et destinés à accomplir un même service ou une même fonction.

- **Supports informatiques d'informations**
  Dispositifs capables de stocker des informations ; il s'agit des supports de stockage, y compris les disques durs, disquettes, clés USB, bandes, cartouches, cassettes magnétiques ou bien cartes et bandes perforées.
- **Système informatique**
  Ensemble de ressources informatiques et moyens de communication comprenant les matériels informatiques, progiciels, logiciels, micrologiciels, bases de données et périphériques, équipements industriels, réseaux, installations électroniques de stockage de données informatiques, y compris les données informatiques enregistrées, stockées ainsi que celles entrantes ou sortantes.
  Le Système informatique s'entend comme celui :
  . vous appartenant ou sur lequel vous exercez votre prestation,
  . appartenant à un prestataire de services et confié à l'assuré,
  . et/ou loué, exploité ou détenu légalement par vous au titre d'un contrat avec le détenteur des droits sur le Système,
  et que vous utilisez exclusivement dans le cadre de vos activités professionnelles telles que déclarées dans les Dispositions Particulières.

- **Objets d'art**
  . Tableaux, collages, peintures et dessins entièrement exécutés à la main par l'artiste, à l'exclusion des dessins topographiques, industriels.
  . Gravures, estampes et lithographies originales à tirage limité en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique.
  . Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toutes matières, dès lors qu'elles sont exécutées entièrement par l'artiste ; les fontes de sculpture et contrôlé par l'artiste et ses ayants droit,
  . Tapisseries et textiles muraux faits à la main, à partir des cartons originaux fournis par les artistes,
  . Exemplaires uniques de céramique, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui,
  . Emaux sur cuivre exécutés à la main, et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art,
  . Photographies prises par l'artiste, tirées par lui et sous son contrôle, signées et numérotées, tous formats et supports confondus.

- **Séjour intermédiaire**
  Immobilisation temporaire de biens assurés, dans un local autre que le lieu(x) d'assurance habituel(s), sous couvert et dans le cadre exclusif d'un contrat de transport

- **Transporteur spécialisé en œuvres d'art :**
  Professionnel du transport dont le personnel est formé aux règles de conservation, d'emballage et de sécurité des biens culturels et dont les véhicules ainsi que les lieux de stockage sont conformes aux dites règles.

- **Valeur agréée :**
  Valeur fixée par vous et agréée par nous, à la conclusion du contrat d'assurance, à partir d'une expertise, d'un inventaire préalable ou de factures. Cette valeur est reconnue exacte et nous nous interdisons de la contester au jour du sinistre à moins que nous apportions la preuve que la valeur

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Réserves, Précisions et Améliorations

VILLE DE MALAKOFF
Annexe 1514926 au LOT DAB

des biens sinistrés est inférieure au montant assuré.

- **Valeur déclarée** :
  Valeur fixée librement par vous. Elle constitue la limite maximale de notre engagement en cas de sinistre.

- **Personnel habilité à transporter des œuvres d'art :**
  Personnel habilité par vous et formé aux règles de conservation, d'emballage et de sécurité des biens culturels.

PRECISION N°18 : Récupération des biens assurés à la suite d'un vol

En cas de récupération des biens assurés volés, à quelque époque que ce soit, **vous devez nous informer par lettre recommandée.**

- Avant paiement de l'indemnité, vous restez en possession des objets sinistrés et nous vous indemniserons,
- Après paiement de l'indemnité, excepté dans le cas d'une œuvre d'une collection publique inaliénable, nous pourrons vous proposer au cas par cas :
  - soit le délaissement des biens sinistrés à notre profit,
  - soit si vous reprenez possession des biens sinistrés, vous nous rembourserez le montant de l'indemnité, frais de réparation et de récupération déduits.

Vous devez nous faire connaître votre décision dans le délai **90 jours ouvrés** suivant la date de notre proposition de reprise, sinon, nous en restons de plein droit propriétaire. Dans tous les cas, nous vous indemniserons des frais que vous auriez pu engager en vue de cette récupération et ceux–ci seront évalués d'un commun accord entre vous et nous.

PRECISION N°19 : Indemnisation et expertise

L'indemnité ne pourra pas excéder la valeur agréée ou la valeur déclarée mentionnée à la présente Annexe vérifiée par notre expert au moment du sinistre. Elle comprendra la TVA sauf dans le cas où vous la récupérez.

En cas de réparation ou restauration, la limite du montant de l'indemnité est fixée par notre expert.

▪ Si le bien assuré bénéficie d'une garantie en « valeur agréée »
Si au jour du sinistre il existe un écart entre la valeur agréée du bien assuré et le prix du marché à la hausse ou à la baisse supérieur à 20 %, nous déterminerons le montant de la base de l'indemnisation dans une limite maximale de 20 % à la hausse ou à la baisse au moyen de l'expertise que nous mettrons en place.
Toutefois, en cas de sinistre cumulatif concernant plusieurs biens assurés, l'indemnité totale que nous verserons ne pourra jamais excéder l'engagement maximum fixé selon la présente Annexe.

▪ Si le bien assuré bénéficie d'une garantie en « valeur déclarée » (ou si le bien assuré a perdu le bénéfice d'une garantie en « valeur agréée »)
Si au jour du sinistre, la valeur du bien assuré sinistré est inférieure à la valeur qui aurait due être garantie après estimation de notre expert, le montant de l'indemnité sera réduit en proportion de la valeur assurée par rapport à la valeur qui aurait dû être assurée (article L. 121-5 du Code des assurances).

Lorsque le coût de remplacement du bien assuré chiffré par notre expert est inférieur à l'indemnité déterminée selon les modalités ci-dessous, le montant de l'indemnité sera égal au coût de remplacement du bien assuré.

A En cas de sinistre total
Lorsque le bien assuré est volé ou détruit, nous indemniserons ce bien dans la limite de sa valeur agréée ou de sa valeur déclarée (si le bien assuré a perdu le bénéficie d'une garantie en « valeur agréée »), vérifiée par notre expert au moment du sinistre.

B En cas de sinistre partiel
Nous procéderons à l'indemnisation des biens endommagés selon les modalités suivantes :

▪ Si le bien assuré est réparable ou restaurable

Nous indemniserons, sur présentation des factures, le montant de la réparation ou de la restauration y compris les

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Réserves, Précisions et Améliorations

VILLE DE MALAKOFF
Annexe 1514926 au LOT DAB

frais de transport, les frais de douane éventuels et tout autre frais ou taxe directement lié au sinistre, ainsi que la dépréciation qui sera constatée après restauration par notre expert.
Si le montant de l'indemnité ainsi déterminé est supérieur à la valeur du bien assuré nous indemniserons ce bien dans la limite de sa valeur agréée ou de sa valeur déclarée (si le bien assuré a perdu le bénéficie d'une garantie en « valeur agréée »), vérifiée par notre expert au moment du sinistre.

• Si le bien assuré n'est pas réparable ou pas restaurable
Nous indemniserons le bien assuré sur la base de la dépréciation estimée par notre expert.

• Cas des paires ou séries de biens de même nature
Lorsqu'un sinistre porte sur un ou plusieurs biens faisant partie d'une paire ou d'une série de même nature, l'indemnité sera déterminée dans les conditions et limites prévues à la présente Annexe.

Toutefois dans le cas où l'indemnité ainsi déterminée pour les paires ou séries de biens de même nature endommagées est égale à la valeur assurée de ces biens et vérifiée par notre expert au moment du sinistre, nous pourrons exiger le délaissement de ces biens à notre profit. Nous vous verserons le montant de l'indemnité sous réserve du délaissement effectif des biens.
Pour l'ensemble des dommages aux biens assurés, les sinistres sont réglés d'un commun accord entre vous et nous, soit directement, soit après expertise réalisée par notre expert.
Il est toutefois convenu qu'en cas de désaccord sur l'évaluation des dommages, avant tout recours à la voie judiciaire, il sera obligatoirement procédé à une expertise amiable et contradictoire dans les cas et selon les modalités ci-après.

Dans ce cas, chacune des parties choisit son propre expert en payant ses frais et honoraires. Si les deux experts ne sont pas d'accord entre eux, ils s'en adjoignent un troisième, chacune des parties payant la moitié des honoraires du troisième expert et des frais de sa nomination. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer un expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce compétent.

Dans la première éventualité, la nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception ; s'il y a lieu à désignation d'un troisième expert, celle-ci est faite par le Président du Tribunal statuant en référé.

PRECISION N°20 : Obligation de déclaration des expositions temporaires dans le cadre d'un contrat de durée annuelle avec avis d'aliments

Les éléments suivants sont à nous communiquer, avant chaque exposition temporaire, lors de votre déclaration préalable :

- **Lorsqu'il s'agit de biens assurés relevant de votre collection permanente à l'occasion d'un prêt de votre part à un tiers dans la cadre d'une exposition temporaire en dehors d'un lieu d'assurance habituel :**
  - l'adresse du lieu dans lequel va se tenir l'exposition temporaire
  - la date de début et de fin du prêt qui correspond au début et à la fin de la garantie accordée,
  - la liste détaillée et la valeur des biens assurés prêtés par vous dans le cadre de l'exposition temporaire
  - le pays de de destination des biens assurés et qui a la charge du transport.

- **Lorsqu'il s'agit de biens assurés, ne relevant pas de votre collection permanente, qui vous sont confiés lors d'une exposition temporaire sur un lieu d'assurance habituel :**
  - le lieu d'assurance habituel dans lequel va se tenir l'exposition temporaire,
  - la date d'ouverture de l'exposition
  - la date de fin de l'exposition
  - la date à partir de laquelle les biens assurés seront vous votre responsabilité
  - la date à laquelle les biens assurés ne seront plus sous votre responsabilité
  - la liste détaillée et la valeur des biens assurés qui vous sont confiés lors de l'exposition temporaire, ainsi que l'identité de leurs propriétaires.
  - le pays de provenance des biens à assurer et qui a la charge du transport.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Réserves, Précisions et Améliorations

VILLE DE MALAKOFF
Annexe 1514926 au LOT DAB

Pour toute exposition sortant du cadre des garanties accordées au contrat, un accord préalable et écrit de notre part est obligatoire.

PRECISION N°21 : Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance

Le paragraphe 9.3 « Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance des Dispositions Générales « Allianz Arts et Collections » - COM20826 –V10.2019 est remplacé par le texte figurant à l'annexe « Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance » - Référencé DRD 107-V02.2022 » jointe au présent document.

C- AMELIORATIONS APPORTEES AU C.C.T.P.

AMELIORATION N°22 : Dépréciation/Valeur déclarée/Inaliénabilité des biens assurés

- **Dépréciation**

  Nous garantissons le risque de dépréciation de vos biens assurés lorsqu'il est consécutif à un sinistre garanti. La dépréciation est estimée par un expert désigné par nous et correspond à la différence entre la valeur commerciale d'un bien assuré avant le sinistre et cette valeur commerciale après sinistre et restauration.

  Pour les paires et les ensembles, la dépréciation est appréciée pour la totalité de la paire ou de l'ensemble et non objet par objet.

  En cas de désaccord de votre part sur la valeur de dépréciation fixée par notre expert il sera fait application des dispositions prévues au point « INDEMNISATION ET EXPERTISE » figurant à la présente Annexe.

- **Valeur déclarée**

  Nous garantissons les biens assurés sur la base d'une valeur déclarée.

  Cette valeur est fixée librement par vous. Elle constitue la limite maximale de notre engagement en cas de sinistre.

- **Inaliénabilité pour les œuvres des collections publiques**

  Il ne sera jamais fait délaissement à notre profit d'un bien assuré en provenance des collections publiques tant françaises qu'étrangères. En cas de récupération des biens perdus ou volés après paiement de l'indemnité, vous nous rembourserez le montant de l'indemnité, frais de réparation et de récupération déduits.

AMELIORATION N°23 : Frais d'urgence pour préserver ou protéger vos biens assurés

Nous garantissons également, **sous réserve que vous ayez obtenu notre accord écrit préalable**, le remboursement des frais économiquement justifiés et nécessaires que vous devez engager pour éviter ou limiter un sinistre garanti au titre du présent contrat, à condition que de tels frais ne dépassent pas le montant du sinistre ainsi évité ou limité et que vous êtes en mesure de les justifier au moyen de factures.

Il s'agit :

- des frais de transport, de garde-meubles et de réinstallation des biens assurés, pendant la période où les locaux où ils sont normalement situés sont rendus inutilisables du fait de leur réparation ou leur reconstruction ou dans l'attente de leur remplacement,
- des frais de clôture et de gardiennage, ainsi que les mesures de sauvetage nécessaires à la protection des biens assurés après un sinistre garanti,
- les frais de déplacement, transport, garde-meubles, réinstallation de tout ou partie de vos biens assurés,
- les frais de déplacement ou de transport des biens assurés vers un restaurateur ou un réparateur,
- les frais exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par une décision des autorités publiques concernant les biens assurés.

Le montant total de ces frais d'urgence ne peut dépasser le montant de l'indemnité qui aurait été due si vous n'aviez pas engagé lesdits frais, et en tout état de cause, le montant maximum assuré figurant au paragraphe « Précision : Engagements et franchises de l'assureur (nous) » du présent document.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Réserves, Précisions et Améliorations

VILLE DE MALAKOFF
Annexe 1514926 au LOT DAB

Nous ne garantissons jamais les frais divers et les pertes pécuniaires résultant de l'application d'une franchise, d'une règle proportionnelle de cotisation, d'une insuffisance de garantie, d'une non-garantie, ou de la prise en compte d'une vétusté sur les biens assurés.

AMELIORATION N°24 : Restauration

En cas de sinistre affectant les biens assurés, ceux-ci pourront faire l'objet d'une restauration dans le pays et par le restaurateur choisit par le prêteur sous réserve de l'accord écrit de notre expert.

AMELIORATION N°25 : Abrogation de la règle proportionnelle de capitaux

Il ne sera pas fait application de la règle proportionnelle de capitaux (Article L 121-5 du Code des Assurances) s'il résulte des estimations faites au jour du sinistre, que la valeur totale qui aurait dû être garantie au titre des biens constituant votre stock (biens qui vous appartiennent et biens qui vous sont confiés), n'excède pas **30 % (pour cent)** de la valeur effectivement assurée par le contrat.

Si cet écart est supérieur à 30 %, cette dérogation à la règle proportionnelle de capitaux devient sans objet.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Réserves, Précisions et Améliorations

VILLE DE MALAKOFF
Annexe 1514926 au LOT DAB

Document 1 – Moyens de protection et mesures de prévention à respecter

Les mesures de protection et de prévention suivantes sont à respecter sous peine de non garantie :

A) Lorsque les biens assurés sont dans un lieu d'assurance habituel :

1. Moyens de protection à respecter

Le lieu d'assurance habituel est équipé de moyens de protection correspondant à un niveau de protection tel que défini dans le tableau ci-dessous. Ce niveau de protection est mentionné dans l'Annexe « RESERVES, PRECISIONS & AMELIORATIONS – OBJETS D'ART ET DE COLLECTIONS ».

En cas de sinistre, si nous constatons que le niveau réel de protection du lieu d'assurance habituel se révélait inférieur à celui exigé, la garantie ne sera pas acquise dès lors que la non-conformité des protections requises est en lien avec le sinistre.

	Niveau 0	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Vitrines, portes d'accès et impostes composant la devanture (si magasin de vente ouvert au public)	- Au minimum une serrure de sûreté sur chaque porte Toutefois des panneaux grillagés, des volet et rideaux de tous types sont recommandés	- Rideau métallique à lames **ou** - Rideau plein à enroulement (1) **ou** - Grille à enroulement (1) placée derrière ou devant la devanture **ou** - Verre anti-effraction (4)	**Niveau 1** + Détection d'intrusion périmétrique et volumétrique réalisée par un installateur qualifié et reconnu par nous + Liaison à un poste de gardiennage **ou** A une centrale de Télésurveillance Qualifiée et reconnue par nous Type P3 minimum	**Niveau 2** + Gardiennage permanent sur place
Autres portes d'accès : – Portes – Serrures	Tous types de portes (a) équipées de : - 2 systèmes de fermeture dont un de sûreté **ou** - Un système de fermeture de sûreté comportant au moins 2 points d'ancrage	- Porte équipée de : . 2 systèmes de fermeture dont 1 A2P** (2) **ou** . Un système A2P** (2) comportant au moins 3 points d'ancrage - Blindage des portes par une tôle d'acier de 15/10 - Dispositif anti-pinces **Exclusion : porte à âme allégée**		
– Si partie vitrée sur la porte	- Protection de la vitre par barreaux métalliques espacés de 120 à 150 mm ou par une grille - Protection de la porte par un système de fermeture à double entrée de clef (3)	- Protection de la vitre par barreaux métalliques espacés de 120 à 150 mm ou par grille - Protection de la porte par un système de fermeture à double entrée de clef (3)		
– Si porte à double battant	Blocage du vantail dormant au minimum par verrous haut et bas	Blocage du vantail dormant au minimum par verrous haut et bas, et comportant un système de blocage de la tige		
Fenêtres ou impostes accessibles (b) et autres ouvertures (notamment soupiraux, lanterneaux, vasistas)	- Volets ou persiennes de toutes natures **ou** - Grille **ou** - Barreaux métalliques espacés de 120 à 170 mm **ou** - Verre anti-effraction (4)	- Volets ou persiennes de toutes natures **ou** - Grille en métal déployé **ou** - Barreaux métalliques espacés de 120 à 170mm **ou** - Verre anti-effraction (4)		

(a) Recommandations : éviter les portes creuses alvéolaires sans matériau de remplissage ou constituées de réseaux de carton ou de lamelles bois.
(b) Celles situées à moins de 2,50 m du sol ou qui peuvent être facilement atteintes, notamment par les balcons, fenêtres palières, terrasses ou toitures avoisinantes.

(1) Rideau plein ou grille en acier devant descendre jusqu'au sol et dont la fermeture doit être assurée par une serrure de sûreté actionnant plusieurs pênes
(2) Certification délivrée par le Centre National de Prévention et de Protection
(3) Système fonctionnant uniquement au moyen d'une clé tant à l'extérieur qu'à l'intérieur
(4) Produit verrier retardateur d'effraction : produit verrier ayant obtenu au minimum le classement P 5A suivant la norme EN 356 (ex AFNOR NFP 78-406) ou produit à 3 éléments verriers (tri-feuilletés) au minimum.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Réserves, Précisions et Améliorations

VILLE DE MALAKOFF
Annexe 1514926 au LOT DAB

2. Mesures de prévention à respecter

Vous devez respecter les mesures de prévention énoncées ci-dessous.
Dans le cas contraire, la garantie ne serait pas acquise si ce manquement a facilité le sinistre, sauf cas de force majeure.

- L'ensemble des moyens de protection requis précisés dans l'Annexe « RESERVES, PRECISIONS & AMELIORATIONS – OBJETS D'ART ET DE COLLECTIONS » doit être tenu en bon état d'entretien.
- Pendant les heures de fermeture des lieux d'assurance habituels, vous devez utiliser l'ensemble des moyens de fermeture et de protection des portes et des autres ouvertures. Toutefois, pendant les seules heures de déjeuner, vous êtes dispensé d'utiliser les grilles, rideaux, volets et persiennes.

  Si ces locaux sont équipés d'un système de détection d'intrusion tel que mentionné au tableau figurant au § « 1- Moyens de protection à respecter » figurant au présent document, vous devez :
  - enclencher systématiquement l'installation lors de la fermeture des locaux,
  - faire en sorte que l'installation soit toujours opérationnelle : appliquer les instructions de l'installateur,
  - en cas d'absence, ne pas couper l'alimentation externe de l'installation,
  - en dehors des heures d'occupation, ne pas laisser dans les locaux les clés ou la combinaison du code commandant l'installation,
  - en cas d'interruption du fonctionnement de l'installation, avertir immédiatement l'installateur pour faire effectuer les réparations.
  -
- Si vous disposez d'un coffre-fort, les clés ou la combinaison de ce dernier ne doivent pas être laissées dans les locaux où se trouve le coffre-fort.

- Les biens assurés situés dans les réserves, remises, caves ou garages, doivent être déposés et/ou entreposés sur des cimaises ou des claies en matériaux durs et non spongieux situées à plus de 25 cm du sol.

B) Lorsque les biens assurés sont hors d'un lieu d'assurance habituel :

Lors du séjour temporaire des biens assurés dans un local, qui n'est pas un lieu d'assurance habituel, la garantie vol ne sera acquise que si vous respectez les mesures de prévention suivantes :

- faire procéder au gardiennage permanent des biens assurés ou respecter les moyens de protection exigées pour vos lieux d'assurance habituels ;
- lorsque le gardiennage de ces biens est effectué par une société spécialisée, être en mesure de nous communiquer le nom et l'adresse de celle-ci ainsi qu'une attestation d'assurance Responsabilité civile pour l'exercice de l'éventuel recours ;
- mettre en œuvre la totalité des moyens de protection mécaniques, électroniques et humains existants.

Nous ne garantissons pas le vol des biens assurés résultant du non-respect des mesures exigées ci-avant
En cas de sinistre, la charge de la preuve que ces mesures étaient en vigueur au moment du sinistre repose sur l'assuré.
Toutefois demeure garanti par le présent contrat le vol par agression des gardiens.

C) Lorsque les biens assurés sont en cours de transport :

Pendant la période du transport, vous devez respecter les dispositions suivantes :

- choisir des emballeurs travaillant selon les règles de l'Art (aux normes habituelles de la profession),
- et notifier aux transporteurs les conditions de transport, de gardiennage et de surveillance énoncées ci-dessous.

Nous ne garantissons pas les dommages et pertes pécuniaires résultant du non-respect des mesures exigées ci-avant.

1.En cas de transport par route effectué par votre personnel habilité et/ou par un transporteur spécialisé en oeuvre d'art

Les biens assurés par le présent contrat sont les seuls transportés, **à l'exclusion de tout autre chargement**, sauf si nous avons donné par écrit notre accord préalable.
Le transport s'effectuera à l'intérieur d'un véhicule de transport routier banalisé, entièrement carrossé, équipé d'un dispositif antivol et d'un extincteur de forte capacité accessible par l'équipage à tout moment.
Chaque véhicule est occupé par deux personnes au minimum, et l'une d'entre elles doit s'y tenir en permanence.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Réserves, Précisions et Améliorations

VILLE DE MALAKOFF
Annexe 1514926 au LOT DAB

Dans tous les cas où la surveillance par ces personnes ne peut plus s'exercer, le véhicule doit être mis sous la garde des forces de Police ou de Gendarmerie, ou, à défaut, faire l'objet d'une protection permanente agréée au préalable, par écrit, par nous.
Au cas où les biens assurés sont déposés à tout autre endroit que les locaux mêmes de l'exposition (chez des emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose), ils doivent être mis en chambre forte, ou, à défaut, faire l'objet d'une protection permanente agréée au préalable, par écrit, par nous.

2.En cas de transport par voie aérienne ou ferrée uniquement

Les biens assurés par le présent contrat transportés par voie aérienne ou ferrée doivent être accompagnés par un responsable désigné par vous chargé de la surveillance pendant tout le temps du transport.
A défaut, des modes de surveillance adaptés aux valeurs, à la nature des biens, ainsi qu'aux difficultés du trajet, doivent être recherchés et agréés au préalable, par écrit, par nous.

Les biens assurés transportés par un avion non exploité en ligne régulière ne sont pas garantis, sauf accord écrit préalable de notre part et à des conditions fixées au cas par cas.

3.En cas de transport par voie maritime ou fluviale

Les biens assurés transportés par voie maritime ou fluviale ne sont pas garantis, sauf accord écrit préalable de notre part et à des conditions fixées au cas par cas.

4.En cas de transport par voie maritime ou fluviale

Les biens assurés transportés par voie maritime ou fluviale ne sont pas garantis, sauf accord écrit préalable de notre part et à des conditions fixées au cas par cas.

5. En cas de transport par route effectué, ni par votre personnel habilité à transporter des œuvres d'art, ni par un transporteur spécialisé en oeuvre d'art

Les biens assurés doivent être transportés uniquement par route, sauf si vous avez obtenu notre accord préalable par écrit et à des conditions fixées au cas par cas.
Les biens doivent être protégés par un emballage dont la résistance et les propriétés de conservation sont adaptées à leur nature.
En ce qui concerne les objets d'art, nous considérons que ces exigences sont généralement remplies lorsque les mesures de sécurité suivante sont respectées :

a. Les tableaux fraîchement vernis ou sortant juste de l'atelier ne doivent être transportés qu'après avoir suffisamment séché.
b. Pour tous les autres objets d'art sous verre, les vitres doivent être recouvertes verticalement et horizontalement d'un film protecteur spécial ou d'une bande adhésive appropriée. En ce qui concerne les autres tableaux, la surface peinte doit être protégée avec du papier de soie sans acide et de couleur neutre. L'objet d'art doit en outre être entièrement emballé dans des films à bulles d'air ou des cartonnages solides.
c. Si le tableau et /ou le cadre sont particulièrement fragiles, il convient d'utiliser un cadre de transport ou un cartonnage solide.
d. Les dessins à main levée, les gravures imprimées ou autres travaux sur papier qui ne sont pas encadrés doivent être emballés dans du papier neutre sans acide et être placés entre des intercalaires en carton qui résistent au pliage. L'utilisation de bandes adhésives est prohibée. Les coins et les arêtes doivent être munis d'angles ou de matériaux de protection.
e. Les objets d'art en matériaux cassants doivent être emballés dans des caisses de transport en bois ou en carton ondulé lourd, capables de résister aux chocs et à la compression. Les espaces vides dans les caisses de transport doivent être comblés avec du matériel de rembourrage adapté ; les chips en mousse rigide et les boules de papier ne doivent pas être utilisées.
f. Les sculptures doivent être démontées dans la mesure du possible et les pièces détachées être emballées séparément.
g. Les objets d'art dont la surface ou la patine est particulièrement sensible (notamment acrylique, bronzes polis, etc.) doivent être protégés par des emballages spéciaux dont les propriétés de conservation sont adaptées à leur fragilité.
h. Une fois emballés, les objets d'art doivent être stabilisés dans le moyen de transport par des sangles de fixation, des coussins et /ou du matériel de rembourrage de façon qu'ils ne puissent pas bouger, glisser ou rouler. Les tableaux – y compris ceux dotés de verres de protection – doivent être transportés à la verticale. Les dessins au pastel, à la craie ou au fusain sont à transporter uniquement en position horizontale, la face dessinée orientée vers le haut.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Réserves, Précisions et Améliorations

VILLE DE MALAKOFF
Annexe 1514926 au LOT DAB

Toutes les caisses de transport doivent être clairement identifiées au moyen des indications suivantes :
i) contenu (sans indiquer la valeur) ;
ii) « Recto » et « Verso » ;
iii) « Haut» et « Bas »
iv) mention « Ne pas laisser tomber » ;
v) mention « Ne pas exposer à l'humidité » ;
vi) indication du centre de gravité pour les objets d'art risquant de basculer ;
vii) mention « Attention fragile » ;
viii) indication du poids pour les objets d'art pesant plus de 100 kg.

Pour les objets d'art sensibles aux écarts de température et à la compression (par exemple, tableaux, objets en terre cuite, sculptures en bois), une mention spéciale doit en outre figurer sur l'emballage.
En tout état cause, le transport s'effectuera à l'intérieur d'un véhicule de transport routier banalisé, entièrement carrossé, équipé d'un dispositif antivol et d'un extincteur de forte capacité accessible par l'équipage à tout moment.
Le véhicule est occupé par deux personnes au minimum, et l'une d'entre elles doit s'y tenir en permanence.
Dans tous les cas où la surveillance par ces personnes ne peut plus s'exercer, le véhicule doit être mis sous la garde des forces de Police ou de Gendarmerie, ou, à défaut, faire l'objet d'une protection permanente agréée au préalable, par écrit, par nous.
Au cas où les biens assurés sont déposés à tout autre endroit que les locaux mêmes de l'exposition (chez des emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose), ils doivent être mis en chambre forte, ou, à défaut, faire l'objet d'une protection permanente agréée au préalable, par écrit, par nous.

5.En cas de séjours intermédiaires en cours de transport

Lors de l'immobilisation temporaire des biens assurés dans un local autre que le lieu(x) d'assurance habituel(s), sous couvert et dans le cadre exclusif d'un contrat de transport, la garantie vol ne sera acquise que si vous respectez les moyens de protection correspondant au niveau de protection tel que défini au tableau figurant au § « 1- Moyens de protection à respecter » figurant au présent document.
Le niveau de protection applicable, en fonction de la valeur des biens assurés dans un local, est celui mentionné pour vos lieux d'assurance habituels dans l'Annexe « RESERVES, PRECISIONS & AMELIORATIONS – OBJETS D'ART ET DE COLLECTIONS ».

En cas de sinistre, si nous constatons que le niveau réel de protection du local lors d'un séjour intermédiaire se révélait inférieur à celui exigé, la garantie ne sera pas acquise dès lors que la non-conformité des protections requises est en lien avec le sinistre.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Réserves, Précisions et Améliorations

VILLE DE MALAKOFF
Annexe 1514926 au LOT DAB

Annexe « Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance »

Référence : DRD 107 – V02.2022

Le paragraphe 9.3 Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance des Dispositions Générales Allianz Arts et Collections COM20826 – V10.2019 est remplacé par le texte ci-après.
Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsque celle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Réserves, Précisions et Améliorations

VILLE DE MALAKOFF
Annexe 1514926 au LOT DAB

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires ou une demande en justice ou un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers ou débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

DRD 1.07 – V03.2022

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Générales

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ALLIANZ ARTS & COLLECTIONS

Entreprise

Avec vous de A à Z

Allianz

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Générales

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Générales

Votre contrat d'assurance

1 **est conclu :**

entre le **« Souscripteur »** (vous-même ou la personne agissant pour votre compte) et **« nous »** (Allianz IARD) ;

2 **se compose :**

- **des présentes** Dispositions générales **d'une part, qui décrivent la nature ainsi que l'étendue des garanties et régissent les relations entre « vous » et « nous »,**
- **de Dispositions particulières** qui adaptent les Dispositions générales à votre cas personnel, précisent en particulier les garanties et options que vous avez choisies, les franchises applicables en cas de sinistre et qui prévalent sur les Dispositions générales, en cas de contradiction entre elles,
- éventuellement, d'Annexes Spécifiques prévues et jointes aux Dispositions particulières qui viennent compléter l'énoncé de vos garanties ainsi que les montants des garanties et des franchises, afin de couvrir certains risques spécifiques à votre activité.

Le présent contrat est régi par le **Code des assurances français**, y compris ses dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Générales

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Générales

Lexique 4

1. Garantie Séjour 9
- 1.1 Ce que nous garantissons 9
- 1.2 Garanties complémentaires 9
- 1.3 Frais d'urgence pour préserver ou protéger vos biens assurés 9

2. Garantie Transport 11
- 2.1 En cas de transport par route effectué par un transporteur spécialisé en œuvres d'art 11
- 2.2 En cas de transport par route effectué par vous-même pour votre compte ou par un transporteur non spécialisé en œuvres d'art 11

3. Dispositions communes 12
- 3.1 Engagement maximum 12
- 3.2 Catastrophes naturelles (Articles L125-1 à L125-6 du Code des assurances) 12
- 3.3 Attentats et actes de terrorisme 13
- 3.4 Actes de vandalisme et de sabotage 13

4. Ce que nous ne garantissons pas 14
- 4.1 Les dommages ou les pertes 14
- 4.2 Au titre des biens 15

5. Les moyens de protection et les mesures de prévention 16
- 5.1 Lorsque les biens assurés sont dans un lieu d'assurance habituel 16
- 5.2 Lorsque les biens assurés sont hors d'un lieu d'assurance habituel 17
- 5.3 Lorsque les biens assurés sont en cours de transport 17

6. L'étendue territoriale de vos garanties 20

7. Les dispositions en cas de sinistre 21
- 7.1 Les principes généraux applicables en cas de sinistre 21
- 7.2 La procédure de règlement des sinistres 22
- 7.3 Délais de paiement de l'indemnité 23
- 7.4 La subrogation 23

8. Les dispositions applicables à votre contrat 24
- 8.1 L'entrée en vigueur du contrat, sa durée, les possibilités de résiliation 24
- 8.2 La déclaration du risque, de ses modifications et des assurances de même nature 26
- 8.3 Votre cotisation 27

9. Dispositions diverses 28
- 9.1 Indications pratiques pour la modification de votre contrat 28
- 9.2 Relations Clients 28
- 9.3 Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance 28
- 9.4 Réquisition 29
- 9.5 Lutte contre le blanchiment 29
- 9.6 La protection de vos données personnelles 30
- 9.7 Autorité de contrôle des entreprises d'assurances 32
- 9.8 Règles de compétence 32
- 9.9 Coassurance 32

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Lexique

Pour l'application de votre contrat, sont définis ci-dessous certains termes ou notions utilisés dans les présentes Dispositions générales ou dans les documents qui peuvent éventuellement leur être annexés et qui vous sont remis avant la conclusion du contrat.

Abords immédiats

Cours et terrains attenants au(x) site(s) désigné(s) assuré(s) ainsi que tout lieu situé à une distance maximale de 30 mètres autour du (des) site(s) désigné(s) assuré(s).

Accident (ou événement accidentel)

Tout fait ou événement soudain, imprévu et extérieur à la victime.

Agression

Tout acte de violence commis par un tiers sur l'Assuré ou toute contrainte exercée volontairement par un tiers en vue de déposséder l'Assuré.

Année d'assurance

Période comprise entre la date d'effet et la date d'expiration du contrat.

Assuré (« vous » dans le texte du contrat)

- l'organisme, personne morale au nom duquel le contrat est souscrit, ainsi que ses représentants légaux,
- ou, éventuellement, toute personne désignée comme tel aux Dispositions générales et éventuellement aux Dispositions particulières.

Attentat et acte de terrorisme

Constitue un attentat ou un acte de terrorisme les infractions telles que définies aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal.

Avion de ligne régulière

Avion appartenant à une compagnie de navigation aérienne qui le met habituellement et régulièrement à la disposition des usagers suivant des itinéraires déterminés et à des dates fixées à l'avance.

Bien(s) assuré(s)

Le (s) bien (s) mobilier (s), dont la nature et la valeur sont désignée (s) aux Dispositions particulières et sur lequel (lesquels) porte (nt) les garanties souscrites mentionnées auxdites Dispositions particulières.

Bijoux et objets précieux

Les pierres précieuses, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux ou métaux précieux utilisés comme matières premières (or, argent, platine), articles de joaillerie, d'orfèvrerie, d'horlogerie ainsi que la monnaie et les timbres.

Construits et couverts en dur

Les bâtiments clos dont les murs sont construits pour au moins 50 % de briques, pierres, parpaings de ciment ou béton et dont la toiture est couverte pour au moins 90 % en ardoises, tuiles, métaux ou ciment.

Contrat de maintenance

Contrat d'intervention d'une entreprise spécialisée pour entretenir et maintenir le matériel nécessaire à votre activité en bon état de fonctionnement. Cette intervention doit être prévue selon les normes du constructeur.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Générales

Dépendances

Locaux tels que greniers, combles, caves, buanderies, celliers, garages, remises, débarras ou similaire sans communication intérieure et privée avec le lieu d'assurance habituel désigné aux Dispositions particulières et se trouvant à la même adresse. Ces locaux sont entièrement clos, construits et couverts en dur.

Dispositif antivol

- Pour le véhicule routier à moteur : tout système antivol bloquant la colonne de direction et installé d'origine par le constructeur ;
- Pour le véhicule routier sans moteur (remorque ou semi-remorque dételée), un système antivol de pivot ou d'œillet d'attelage ou tout système empêchant son déplacement.

Dommages matériels

Toute destruction, détérioration, ou disparition d'une chose ou substance.

Effraction

Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture.

Est assimilé à une effraction :

- l'usage de fausses clés, de clés indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif de fermeture sans le forcer, ni le dégrader ;
- le fait de faire ouvrir un coffre-fort sous la menace, de voler les clés d'un véhicule par effraction d'un local les contenant pour le voler ensuite.

Emballages

Matières façonnées ou non, destinées au conditionnement ou à l'emballage.

Ensemble

Réunion d'objets en nombre défini et limité constituant un tout homogène.

Evénement assuré

Fait générateur à l'origine des dommages couverts au titre d'une ou plusieurs garanties.

Explosion

Action subite et violente de la pression ou de la dépression par gaz ou vapeur.

Exposition temporaire assurée

Exposition organisée par vos soins ou sous votre responsabilité, dont la nature, le lieu et la période de garantie temporaire sont indiquées aux Dispositions particulières.

France

La France métropolitaine ainsi que les départements, régions et collectivités d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint Barthélemy, Saint Martin, Saint Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Polynésie Française, Nouvelle Calédonie, Terres australes et antarctiques françaises).

Franchise

Partie du dommage indemnisable, en application du présent contrat, que vous conserverez toujours à votre charge.

Guerre civile

Guerre entre citoyens d'un même pays. Répond à cette définition l'état de fait notoire qui est, par ses buts politiques, par l'importance des moyens militaires mis en œuvre, par l'ampleur du conflit et par le nombre de ses victimes, constitutif d'un état insurrectionnel armé d'une partie de la population contre le gouvernement.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Générales

Guerre étrangère

Conflit armé entre deux ou plusieurs États. Le fait de guerre n'est pas uniquement celui exécuté par des troupes régulières, dès l'instant qu'il est en corrélation avec des opérations de guerre bien établies.

Incendie

Combustion avec flamme, en dehors d'un foyer normal.

Inoccupation

Abandon complet du local renfermant les biens assurés pendant plus de 30 jours consécutifs, par vous-même, vos préposés et toute autre personne dont vous avez autorisé l'occupation.

Il est précisé que le passage de temps à autre d'une personne autorisée (gardien ou autre) pour surveiller le local habituel n'interrompt pas l'inoccupation.

Lieu(x) d'assurance habituel(s)

Les locaux habituels, entièrement clos et couverts, que vous exploitez dans le cadre de votre activité professionnelle et dans lesquels sont situés habituellement les biens assurés.

Pour être considéré(s) comme un (des) lieu(x) d'assurance, celui-ci (ceux-ci) doit (doivent) être expressément mentionné(s) aux Dispositions particulières avec l'indication de son (ses) adresse(s) précise(s).

Limite Contractuelle d'Indemnité

Montant maximum de l'indemnité fixé d'un commun accord entre les parties qui sera versé par l'assureur en cas de sinistre. La limite contractuelle d'indemnité (L.C.I.) s'applique au total des pertes ou des dommages pour lesquels elle est prévue.

Local (locaux)

Bâtiment(s) entièrement clos, construit(s) et couvert(s) en dur.

Nous

Allianz IARD et en cas de coassurance, l'ensemble des assureurs désignés au contrat.

Objets fragiles et/ou de nature cassante

Tous objets ou parties d'objets en glace, verre ou pâte de verre, cristal, porcelaine, faïence, céramique, cire, albâtre, plâtre, émaux, ivoire, marbre, pierre, os, écaille, poteries, grès, argiles ou terre cuite.

Objets d'art

- Tableaux, collages, peintures et dessins entièrement exécutés à la main par l'artiste, **à l'exclusion des dessins topographiques, industriels.**
- Gravures, estampes et lithographies originales à tirage limité en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, **à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique.**
- Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toutes matières, dès lors qu'elles sont exécutées entièrement par l'artiste ; les fontes de sculpture et contrôlé par l'artiste et ses ayants droit,
- Tapisseries et textiles muraux faits à la main, à partir des cartons originaux fournis par les artistes,
- Exemplaires uniques de céramique, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui,
- Emaux sur cuivre exécutés à la main, et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art,
- Photographies prises par l'artiste, tirées par lui et sous son contrôle, signées et numérotées, tous formats et supports confondus.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Générales

Paire ou série de biens de même nature

Réunion d'objets liés les uns aux autres et destinés à accomplir un même service ou une même fonction.

Perte

Disparition inexpliquée des biens assurés.

Prescription

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

Livraison

Remise physique des biens assurés au destinataire ou à son représentant qui les acceptent.

Prise en charge

Remise physique des biens assurés au transporteur qui les acceptent.

Résiliation

Cessation définitive du contrat par vous ou par nous.

Risque (déclaration, aggravation)

Activités, personnes ou biens sur lesquels porte l'assurance et dont vous déclarez la nature et les caractéristiques.

Sanction

Conséquence du non-respect de dispositions légales, réglementaires ou contractuelles.

Séjour intermédiaire

Immobilisation temporaire de biens assurés sous couvert et dans le cadre exclusif d'un contrat de transport.

Sinistre

Ensemble des dommages résultant d'un même événement garanti.

Souscripteur (« Vous » dans le texte du contrat)

Le preneur d'assurance, personne morale, qui souscrit le contrat d'assurance et qui est domicilié en France.

Transporteur spécialisé en œuvres d'art

Professionnel préalablement déclaré et accepté par nous dont le personnel est formé aux règles de conservation, d'emballage et de sécurité des biens culturels et dont les véhicules ainsi que les lieux de stockage sont conformes aux dites règles.

Usure

Détérioration progressive d'une pièce, d'une partie de machine ou d'un élément physique quelconque par suite de l'usage qui en est fait, quels que soient l'origine et le processus de cette détérioration (physique ou chimique).

Vandalisme

Dégradation ou destruction volontaire commise par autrui dans le but de détruire ou d'endommager.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Générales

Valeur agréée

Valeur fixée par vous et agréée par nous, à la conclusion du contrat d'assurance, à partir d'une expertise, d'un inventaire préalable ou de factures.
Cette valeur est reconnue exacte et nous nous interdisons de la contester au jour du sinistre à moins que nous apportions la preuve que la valeur des biens sinistrés est inférieure au montant assuré.

Valeur déclarée

Valeur fixée librement par vous. Elle constitue la limite maximale de notre engagement en cas de sinistre.

Valeur de sauvetage

Valeur, au jour et au lieu du sinistre, des débris et des pièces qui ont pu être sauvés à l'issue du sinistre.

Véhicule de transport routier

Véhicule entièrement carrossé servant à déplacer les biens assurés par la route.

Vétusté

Dépréciation, à dire d'expert, de la valeur d'un bien causée par le temps, l'usage ou ses conditions d'entretien appréciée au jour du sinistre.

Vol

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (article 311-1 et suivants du Code pénal).

Vous

Le Souscripteur et, pour l'application des garanties, les personnes ayant qualité d' « Assuré » selon la définition qui en est donnée au présent lexique.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Générales

1. Garantie Séjour

Moyennant mention aux Dispositions particulières et cotisation spéciale nous pouvons garantir :

1.1 Ce que nous garantissons

Nous garantissons les biens assurés mentionnés aux Dispositions particulières, dont vous êtes propriétaire, locataire ou dont vous avez la garde à quelque titre que ce soit contre les risques de vol, de casse, de vandalisme, d'incendie, d'explosion, de dégâts occasionnés par les eaux et autres dommages matériels accidentels, **non expressément exclus aux présentes Dispositions générales et éventuellement aux Dispositions particulières applicables.**

Vos Dispositions particulières mentionnent la période des garanties applicable à vos biens assurés lors de leur séjour sur le lieu d'assurance ainsi que les biens assurés bénéficiant d'une garantie en valeur agréée ou en valeur déclarée.

Pour les biens assurés en valeur agréée, à l'expiration d'une période de 5 ans à compter de la date d'établissement de l'expertise, de l'inventaire préalable ou des factures et à défaut de réactualisation de ces justificatifs, l'assurance cessera de produire ses effets en valeur agréée. Elle se poursuivra en valeur déclarée, sauf accord express de notre part.

Lorsque les biens assurés font l'objet d'un sinistre indemnisable au titre du présent contrat, les garanties s'appliqueront également à l'occasion de leur transport et séjour nécessaires à leur réparation ou restauration **à l'exclusion des dommages résultant des travaux de réparation ou restauration.**
Ces garanties Transport et Séjour sont accordées conformément aux conditions fixées au § 5 des présentes Dispositions générales.

1.2 Garanties complémentaires

1.2.1 Garantie des nouvelles acquisitions

Nous garantissons les biens que vous avez nouvellement acquis dans la limite de 25 % du montant total des biens assurés **en valeur agréée** figurant aux Dispositions particulières, **pour autant qu'ils soient de même nature que ces biens déjà assurés.** Vous disposez d'un délai de 60 jours suivant la date de leur acquisition pour nous en faire la déclaration par écrit.

Pendant cette période temporaire, ces nouveaux biens sont assurés uniquement en valeur déclarée.

À réception de votre déclaration, nous conviendrons avec vous des modalités d'assurance de ces nouveaux biens moyennant le paiement d'une cotisation complémentaire.

À défaut de déclaration de votre part dans le délai imparti de 60 jours suivant la date de leur acquisition et au terme de celui-ci, ces biens ne sont plus garantis.

1.2.2 Garantie de la dépréciation des biens

Nous garantissons le risque de dépréciation de vos biens assurés lorsqu'il est consécutif à un sinistre garanti.
La dépréciation est estimée par un expert désigné par nous et correspond à la différence entre la valeur commerciale d'un bien assuré avant le sinistre et cette valeur commerciale après sinistre et restauration.

Pour les paires et les ensembles, la dépréciation est appréciée pour la totalité de la paire ou de l'ensemble et non objet par objet.

En cas de désaccord de votre part sur la valeur de dépréciation fixée par notre expert il sera fait application des dispositions prévues au § 7.1.2.

1.3 Frais d'urgence pour préserver ou protéger vos biens assurés

Nous garantissons également, **sous réserve que vous ayez obtenu notre accord écrit préalable,** le remboursement des frais économiquement justifiés et nécessaires que vous devez engager **pour éviter ou limiter un sinistre garanti au titre du présent contrat,** à condition que de tels frais ne dépassent pas le montant du sinistre ainsi évité ou limité et que vous êtes en mesure de les justifier au moyen de factures.

Il s'agit :
- des frais de transport, de garde-meubles et de réinstallation des biens assurés, pendant la période où les locaux où ils sont normalement situés sont rendus inutilisables du fait de leur réparation ou leur reconstruction ou dans l'attente de leur remplacement,
- des frais de clôture et de gardiennage, ainsi que les mesures de sauvetage nécessaires à la protection des biens assurés après un sinistre garanti,
- les frais de déplacement, transport, garde-meubles, réinstallation de tout ou partie de vos biens assurés,

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Générales

– les frais de déplacement ou de transport des biens assurés vers un restaurateur ou un réparateur,
– les frais exposés à la suite de mesures conservatoires imposées par une décision des autorités publiques concernant les biens assurés.

Le montant total de ces frais d'urgence ne peut dépasser le montant de l'indemnité qui aurait été due si vous n'aviez pas engagé lesdits frais, et en tout état de cause, le montant maximum assuré figurant aux Dispositions particulières.

Outre les exclusions figurant au § 4 des présentes Dispositions générales et éventuellement aux Dispositions particulières, nous ne garantissons jamais les frais divers et pertes pécuniaires résultant de l'application d'une franchise, d'une règle proportionnelle de cotisation, d'une insuffisance de garantie, d'une non-garantie, ou de la prise en compte d'une vétusté sur les biens assurés.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

2. Garantie Transport

A votre demande, moyennant mention aux Dispositions particulières et cotisation spéciale, vous pouvez bénéficier de la garantie Transport .

2.1 En cas de transport par route effectué par un transporteur spécialisé en œuvres d'art

Nous garantissons les dommages matériels causés aux biens assurés mentionnés aux Dispositions particulières contre les risques de vol, de casse, de vandalisme, d'incendie, d'explosion, de dégâts occasionnés par les eaux et autres dommages matériels accidentels, **non expressément exclus aux présentes Dispositions générales et sous réserve des termes et limites figurant au § 5.3 « Lorsque les biens assurés sont en cours de transport » des présentes Dispositions générales :**

- lors de leur transport aller et retour y compris lors de leur chargement et déchargement,
- ainsi que lors de leur montage/accrochage, de leur démontage/décrochage, de leur emballage/déballage sur le site de l'exposition permanente ou les lieux d'expositions temporaires.

La garantie couvre les biens assurés depuis leur départ et jusqu'au retour du local désigné par vous, y compris les séjours intermédiaires et ce pendant la période de garantie indiquée aux Dispositions particulières.
Les séjours intermédiaires dans un même lieu en cours de transport sont couverts pendant 30 jours au maximum, sauf accord exprès préalable de notre part, et sous réserve des termes et limites figurant au § 5.3.5.

2.2 En cas de transport par route effectué par vous-même pour votre compte ou par un transporteur non spécialisé en œuvres d'art

2.2.1 Nous garantissons les dommages matériels causés aux biens assurés mentionnés aux Dispositions particulières, directement consécutifs à la réalisation de l'un des événements limitativement énumérés ci-après, **sous réserve des exclusions figurant aux présentes Dispositions générales et éventuellement aux Dispositions particulières applicables et des termes et limites figurant au § 5.3 « Lorsque les biens assurés sont en cours de transport » des présentes Dispositions générales.**

1 Incendie, Explosion ou chute de la foudre ;

2 Accident de la route caractérisé concernant le véhicule de transport routier, à savoir :
- collision du véhicule ou de son chargement avec un véhicule quelconque ou avec un corps fixe ou mobile, étant précisé que le choc consécutif à la chute d'une marchandise ou bien par suite d'un simple désarrimage ne constitue pas une collision,
- renversement du véhicule,
- chute du véhicule dans les fossés, ravins, précipices, cours et plans d'eau,

3 Causes et phénomènes extérieurs :
- effondrement de bâtiments ou d'ouvrages d'art, chute d'arbres, de pierres ou de rochers,
- affaissement subit de route ou de chaussée,
- rupture de conduite d'eau,
- rupture de digue ou de barrage, avalanche, trombe d'eau,
- inondation, tempête, ouragan, cyclone, tremblement de terre, éruption volcanique, si ces événements sont qualifiés de Catastrophes naturelles selon les termes du § 3.2. des présentes Dispositions générales.

4 Vols à bord de véhicules de transport routier :
- directement consécutifs à l'un des événements tels que définis aux § 1, 2, 3.ci-avant ;
- commis avec violence ou à main armée.

2.2.2 Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions figurant au § 4 des présentes Dispositions générales et éventuellement aux Dispositions particulières, nous ne garantissons pas les dommages subis par les biens assurés en cas de transport par route effectué par vous-même ou vos préposés :

- **en cas de surcharge de votre propre véhicule ou du véhicule que vous utilisez supérieure de 20 % à la charge utile mentionnée sur la carte grise, défaut d'entretien de votre véhicule ou du véhicule que vous utilisez, non-conformité aux règlements en vigueur des conditions du transport effectué au moyen de votre propre véhicule ou du véhicule que vous utilisez,**
- **si le conducteur de votre propre véhicule ou du véhicule que vous utilisez n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire en état de validité.**
- **si le conducteur du véhicule :**
  - **est en état d'ivresse susceptible d'être sanctionné pénalement,**
  - **ou a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique,**
  - **ou est sous l'emprise d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit par une autorité compétente,**

à moins que vous établissiez que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

3. Dispositions communes

3.1 Engagement maximum

L'engagement maximum constitue une limite de garantie par mode de transport, par sinistre, par lieu de séjour et/ou par événement. Cette limite est indiquée aux Dispositions particulières de votre contrat.

Notre garantie, en cas d'accumulation dans un lieu quelconque des biens assurés pour quelle que cause que ce soit, même en cas de force majeure, est limitée à la somme fixée par événement aux Dispositions particulières.

3.2 Catastrophes naturelles (Articles L125-1 à L125-6 du Code des assurances)

3.2.1 Ce que nous garantissons

Nous garantissons la réparation pécuniaire **des dommages matériels directs non assurables** à l'ensemble des biens assurés par le présent contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

3.2.2 Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un Arrêté Interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

3.2.3 Etendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens **dans les limites et conditions prévues par les présentes Dispositions générales lors de la première manifestation du risque.**

3.2.4 Franchises

Nonobstant toute disposition contraire, **vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre, conformément aux indications suivantes :**

- Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 euros pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le présent contrat au Tableau des montants de garantie et de franchise figurant aux Dispositions particulières, si celle-ci est supérieure.
- Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1520 euros.
- Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par vous, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1140 euros ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le présent contrat au Tableau récapitulatif des montants de garantie et de franchise figurant aux Dispositions particulières, si celle-ci est supérieure à ces montants.

En cas de modification par Arrêté Interministériel des dispositions décrites ci-dessus, celles-ci seront réputées modifiées d'office à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Arrêté.
Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

3.2.5 Modulation des franchises prévues (sauf pour les véhicules terrestres à moteur)

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un Arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise,
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable,
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable,
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la collectivité concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

3.3 Attentats et actes de terrorisme

3.3.1 Ce que nous garantissons

Nous garantissons les dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal) aux biens garantis contre les dommages d'incendie par le présent contrat, et ce, **dans la limite du montant de garantie et des franchises fixés aux Dispositions particulières.**

3.3.2 Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions mentionnées au § 4 des présentes Dispositions générales, nous ne garantissons pas au titre de la présente garantie « Attentats et actes de terrorisme » les frais de décontamination des déblais, leur confinement et les frais de transport nécessaires à ces opérations lorsqu'ils sont consécutifs à des actes de terrorisme ou attentats tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal.

3.4 Actes de vandalisme et de sabotage

3.4.1 Ce que nous garantissons

Nous garantissons les dommages matériels, autres que ceux résultant d'un incendie ou d'une explosion, causés par des actes de vandalisme et de sabotage ou survenant à l'occasion d'émeutes ou de mouvements populaires.

3.4.2 Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions mentionnées au § 4 des présentes Dispositions générales, nous ne garantissons pas au titre de la présente garantie :

- **les actes de vandalisme et de sabotage commis**
  - **dans les bâtiments désaffectés,**
  - **dans les bâtiments inoccupés.**
- **Les vols et pillages survenus lors d'actes de vandalisme ou de sabotage.**
- **Les dommages causés par un attentat ou un acte de terrorisme.** Ces dommages relèvent de la garantie « Attentats et actes de terrorisme » prévue au § 3.3 ci-avant.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

4. Ce que nous ne garantissons pas

En complément des exclusions applicables à chaque garantie, nous ne garantissons pas :

4.1 Les dommages ou les pertes

1 **causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité ;**

2 **résultant de la guerre étrangère ou civile ;**

3 **occasionnés par les éruptions de volcan, les tremblements de terre, l'action de la mer, les raz-de-marée, les glissements de terrain et autres événements à caractère catastrophique** sauf si ces événements sont qualifiés :
- de « Catastrophes naturelles » selon les termes du § 3.2 des présentes Dispositions générales ;
- d'effets du vent dus aux tempêtes, ouragans ou cyclones survenant en France et tels qu'ils sont définis à l'article 122-7 du Code des assurances ;

4 **d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnement ionisant.** Toutefois, la garantie reste acquise lorsque les dommages ou pertes sont la conséquence d'un traitement auquel vous êtes soumis à la suite d'un sinistre garanti et sous la réserve expresse que les appareils de thérapie à base de rayons ou d'irradiations soient manipulés par un membre du corps médical autre que vous-même ;

5 **résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation vous incombant, caractérisé et connu de vous,** sauf cas de force majeure, **étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées automatiquement comme un défaut d'entretien ;**

6 **survenus en cas d'évacuation des locaux ou des biens assurés lorsqu'elle a été ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou de troubles civils, ou en cas de leur occupation par des personnes non autorisées par vous, votre locataire ou dépositaire ;**

7 **les sanctions pénales et leurs conséquences ;**

8 **résultant de vol, tentative de vol ou détournement commis par les associés, gérants et mandataires sociaux ou substitués dans la direction de l'entreprise, ou avec leur complicité ;**

9 **résultant du dérèglement, de la panne, du bris, de la casse qui ne sont pas la conséquence d'un événement accidentel extérieur au bien lui-même ;**

10 **qui seraient, à dire d'expert, la conséquence de l'usure ou d'un défaut d'entretien des biens garantis ;**

11 **occasionnés par ou résultant de la réparation, de la restauration, de retouches ou d'autres travaux de même nature,** sauf ceux résultant directement d'une opération d'encadrement ou de désencadrement du bien assuré ;

12 **dus à une exploitation non conforme aux prescriptions des fournisseurs et constructeurs et dûment démontrée par l'expert désigné ;**

13 **les dommages esthétiques dus aux souillures d'animaux, rayures, égratignures, ainsi que les brûlures causées par les fumeurs,** sauf mention contraire figurant expressément dans vos Dispositions particulières ;

14 **les dommages causés aux tissus, tapisseries, revêtements, par les tâches, souillures et salissures,** sauf mention contraire figurant expressément dans vos Dispositions particulières ;

15 **imputables au fonctionnement du bien assuré ;**

16 **dus à l'exposition à la lumière, aux variations d'hygrométrie ou de température d'origine climatique ou atmosphérique, à la poussière, à la rouille, à la moisissure, à tout phénomène de germination ou de condensation,** sauf mention contraire figurant expressément dans vos Dispositions particulières ;

17 **causés par les mites, les vermines ou les insectes xylophages ;**

18 **dus à un emballage insuffisant, défectueux ou inadapté ;**

19 **dus à un défaut d'arrimage ou de calage du bien assuré ;**

20 **résultant d'une mise sous séquestre, saisie, confiscation, destruction ou réquisition sur ordre des autorités publiques,** sauf si vous ou vos prestataires prouvez que vous n'avez commis aucun manquement à vos obligations légales lors l'acquisition du bien assuré ;

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Générales

21 **en dehors de la France, les dommages, pertes, frais ou dépenses occasionnés directement ou indirectement par :**
- **un attentat, un acte de terrorisme, un acte de vandalisme ou de sabotage,** sauf mention contraire figurant expressément dans vos Dispositions particulières ;
- **une contamination biologique ou chimique en rapport avec un acte de terrorisme ;**

22 **touchant les biens assurés, ainsi que les surcoûts éventuels, consécutifs à la présence ou à l'action d'un virus ou infection informatique ;**

23 **résultant de la disparition, de la destruction et la détérioration de biens assurés à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol commis sans effraction, ni agression sur vous, votre personnel ou le personnel de gardiennage survenu pendant les périodes de montage et de démontage, et les heures d'ouverture officielles d'une exposition ;**

24 **résultant de vols commis alors que les moyens de protection et de fermeture existants tels que prévus au § 5.1.1 ou éventuellement dans vos Dispositions particulières ne sont pas mis en œuvre pendant les heures de fermeture officielle d'une exposition où se trouvent les biens assurés ;**

25 **Les dommages indirects tels que, les pertes d'exploitation résultant de privation de jouissance ou de chômage, indemnités de retard, perte de marge ;**

26 **Le vol ou l'acte malhonnête commis par, ou en collusion avec, tout directeur, actionnaire, partenaire, administrateur ou autre cadre ou employé lié à vous-même, ou toute personne à qui un bien assuré est confié ou prêté ;**

27 **Les vols ou détournements commis par vos préposés, par toute personne chargée de la garde des biens assurés ;**

28 **Le vol s'il survient à partir du 31e jour d'inoccupation à midi et tant que dure cette inoccupation.** Le vol sera de nouveau garanti automatiquement s'il survient après la réouverture du local assuré. **Toutefois, en cas de nouvelle inoccupation survenue dans la même année d'assurance et excédant trois jours le vol survenu pendant cette période d'inoccupation n'est pas garanti.** Si la période d'inoccupation tolérée est supérieure à cette durée, il en sera fait mention dans vos Dispositions particulières ;

29 **Les dépréciations des biens assurés ne résultant pas d'un dommage garanti par le présent contrat ;**

30 **La perte d'un bien assuré ;**

31 **subis par les biens assurés en cours de transport,** sauf mention contraire figurant expressément dans vos Dispositions particulières ;

32 **dus à l'usure normale.**

33 **causés aux biens assurés lors des opérations de numérisation ou de reprographie.**

4.2 Au titre des biens

1 **Les films, pellicules, piles, bandes magnétiques et autres supports de données, ainsi que les logiciels spécifiques développés par vous ;**

2 **Les cordes, boyaux, pédales, marteaux, crins des archets, clés et tendeurs de cordes des instruments de musique ;**

3 **Les résistances chauffantes, les lampes et tubes,** sauf mention contraire figurant expressément dans vos Dispositions particulières ;

4 **Les animaux vivants et les végétaux ;**

5 **Toute embarcation, tout aéronef ou tout véhicule autorisé ou non à circuler sur la voie publique** sauf lorsqu'il est exposé et statique ou lorsqu'il est transporté vers le lieu de l'exposition sans être autopropulsé et que la garantie «Transport» est expressément prévue dans vos Dispositions particulières ;

6 **Les bijoux et les objets précieux, les fourrures, les vêtements en cuir,** sauf mention contraire figurant expressément dans vos Dispositions particulières ;

7 **Les espèces, les titres de placements, les actes, les titres de créance et autres titres financiers ;**

8 **Les biens dès lors qu'ils se trouvent en dehors d'un local construit et couvert en matériaux durs,** sauf mention contraire figurant expressément dans vos Dispositions particulières.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

5. Les moyens de protection et les mesures de prévention

5.1 Lorsque les biens assurés sont dans un lieu d'assurance habituel

5.1.1 Moyens de protection de vos locaux

Vos locaux sont équipés de moyens de protection correspondant à un niveau de protection tel que défini dans le tableau ci-dessous. Ce niveau de protection est mentionné dans vos Dispositions particulières.

En cas de sinistre, si nous constatons que le niveau réel de protection de vos locaux se révélait inférieur à celui exigé, la garantie ne sera pas acquise dès lors que la non-conformité des protections requises est en lien avec le sinistre.

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Vitrines, portes d'accès et impostes composant la **devanture** (si magasin de vente ouvert au public)	- Rideau métallique à lames **ou** - Rideau plein à enroulement (1) **ou** - Grille à enroulement (1) placée derrière ou devant la devanture **ou** - Verre anti effraction (4)	Niveau 1 + Détection d'intrusion périmétrique et volumétrique réalisée par un installateur qualifié et reconnu par nous + Liaison à un poste de gardiennage Ou A une centrale de Télésurveillance Qualifiée et reconnue par nous type P3 minimum	Niveau 2 + Gardiennage permanent sur place
Autres portes d'accès : – Portes – Serrures	- Porte équipée de : 2 systèmes de fermeture dont 1 A2P** (2) **ou** Un système A2P** (2) comportant au moins 3 points d'ancrage - Blindage des portes par une tôle d'acier de 15/10 - Dispositif anti pinces - Exclusion porte à âme allégée		
– Si partie vitrée sur la porte	- Protection de la vitre par barreaux métalliques espacés de 120 à 150 mm ou par grille - Protection de la porte par un système de fermeture à double entrée de clé (3)		
– Si porte à double battant	Blocage du vantail dormant au minimum par verrous haut et bas et comportant un système de blocage de la tige		
Fenêtres ou impostes accessibles et autres ouvertures **(soupiraux, lanterneaux, etc)**	Volets ou persiennes de toutes natures **ou** Grille en métal déployé **ou** Barreaux métalliques espacés de 120 à 170 mm **ou** Verre anti effraction (4)		

Recommandations : éviter les portes creuses alvéolaires sans matériau de remplissage ou constituées de réseaux de carton ou de lamelles bois.

(1) Rideau plein ou grille à mailles devant descendre jusqu'au sol et dont la mise hors service doit être assurée par un système de sûreté actionné depuis l'intérieur.
(2) Certification délivrée par le Centre National de Prévention et de Protection.
(3) Système fonctionnant uniquement au moyen d'une clé qui n'est pas laissée sur la serrure.
(4) Produit verrier de classe d'effraction P4A minimum, produit verrier ayant obtenu un classement P4A suivant la norme EN 356 (ex A2P NF 08-002) ou produit de remplissage verrier (triple vitrage) au minimum.

5.1.2 Mesures de prévention à respecter

Vous devez respecter les mesures de prévention énoncées ci-dessous. **Dans le cas contraire, la garantie ne serait pas acquise si ce manquement a facilité le sinistre** sauf cas de force majeure.

- L'ensemble des moyens de protection requis précisés dans vos Dispositions particulières doit être tenu en bon état d'entretien.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Générales

- Pendant les heures de fermeture des locaux habituels, vous devez utiliser l'ensemble des moyens de fermeture et de protection des portes et des autres ouvertures. Toutefois, pendant les seules heures de déjeuner, vous êtes dispensé d'utiliser les grilles, rideaux, volets et persiennes.

  Si ces locaux sont équipés d'un système de détection d'intrusion tel que mentionné au tableau figurant au § 5.1.1, vous devez :

  – enclencher systématiquement l'installation lors de la fermeture des locaux,

  – faire en sorte que l'installation soit toujours opérationnelle : appliquer les instructions de l'installateur,
    – en cas d'absence, ne pas couper l'alimentation externe de l'installation,
    – en dehors des heures d'occupation, ne pas laisser dans les locaux les clés ou la combinaison du code commandant l'installation,
    – en cas d'interruption du fonctionnement de l'installation, avertir immédiatement l'installateur pour faire effectuer les réparations.

- Si vous disposez d'un coffre-fort, les clés ou la combinaison de ce dernier ne doivent pas être laissées dans les locaux où se trouve le coffre-fort.

- Dans les locaux habituels désignés aux Dispositions particulières, les biens assurés situés dans les réserves, remises, caves ou garages, doivent être déposés et/ou entreposés sur des cimaises ou des claies en matériaux durs et non spongieux situées à plus de 25 cm du sol.

5.2 Lorsque les biens assurés sont hors d'un lieu d'assurance habituel

Lors du séjour temporaire des biens assurés dans un local situé hors du lieu d'assurance habituel figurant dans vos Dispositions particulières, **la garantie vol ne sera acquise** que si vous respectez les moyens de protection et les mesures de prévention des biens prévus expressément dans vos Dispositions particulières. La durée du séjour temporaire pendant laquelle la garantie vol s'applique est précisée dans vos Dispositions particulières.

Sous peine de non garantie un constat d'état contradictoire des biens doit être réalisé au départ sur le lieu d'assurance habituel et à l'arrivée sur le lieu de séjour des biens assurés, et vice versa.

Outre les mesures complémentaires figurant dans vos Dispositions particulières, vous devez à minima respecter les mesures de prévention suivantes :

- faire procéder au gardiennage des biens assurés ou à minima respecter les moyens de protection exigées pour le lieu habituel d'assurance ;
- lorsque le gardiennage de ces biens est effectué par une société spécialisée, être en mesure de nous communiquer le nom et l'adresse de celle-ci ainsi qu'une attestation d'assurance Responsabilité civile pour l'exercice de l'éventuel recours ;
- mettre en œuvre la totalité des moyens de protection mécaniques, électroniques et humains existants ;
- s'ils font partie des biens assurés, les objets en métaux précieux, la joaillerie, les pierres précieuses, les perles fines, l'orfèvrerie, l'horlogerie et d'une façon générale tous les objets de petites dimensions, les objets fragiles et de nature cessante, exposés doivent être protégés constamment au minimum sous des vitrines en verre feuilleté ou en produit verrier classé P4A selon la norme EN 356 et fermées par des serrures de sûreté. Lorsqu'ils ne sont pas exposés, ces biens doivent être stockés dans un coffre ou une chambre forte, fermés à clef.

En cas de sinistre, la charge de la preuve que ces mesures étaient en vigueur au moment du sinistre repose sur vous.

Toutefois, le vol par agression des gardiens demeure garanti par le présent contrat.

5.3 Lorsque les biens assurés sont en cours de transport

Sous peine de non-garantie pendant la période du transport, vous devez respecter les dispositions suivantes :
– choisir des emballeurs travaillant selon les règles de l'Art (aux normes habituelles de la profession),
– et notifier aux transporteurs les conditions de transport, de gardiennage et de surveillance énoncées ci-dessous.

5.3.1 En cas de transport par route effectué par un transporteur spécialisé en oeuvres d'art

Les biens assurés par le présent contrat sont les seuls transportés, **à l'exclusion de tout autre chargement,** sauf si nous avons donné par écrit notre accord préalable.

Le transport s'effectuera à l'intérieur d'un véhicule de transport routier banalisé, entièrement carrossé, équipé d'un dispositif antivol et d'un extincteur de forte capacité accessible par l'équipage à tout moment.

Chaque véhicule est occupé par deux personnes au minimum, et l'une d'entre elles doit s'y tenir en permanence.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Générales

Dans tous les cas où la surveillance par ces personnes ne peut plus s'exercer, le véhicule doit être mis sous la garde des forces de Police ou de Gendarmerie, ou, à défaut, faire l'objet d'une protection permanente agréée au préalable, par écrit, par nous.

Au cas où les biens assurés sont déposés à tout autre endroit que les locaux mêmes de l'exposition (chez des emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose), ils doivent être mis en chambre forte, ou, à défaut, faire l'objet d'une protection permanente agréée au préalable, par écrit, par nous.

5.3.2 En cas de transport par voie aérienne ou ferrée uniquement

Les biens assurés par le présent contrat transportés par voie aérienne ou ferrée doivent être accompagnés par un responsable désigné par vous chargé de la surveillance pendant tout le temps du transport.

A défaut, des modes de surveillance adaptés aux valeurs, à la nature des biens, ainsi qu'aux difficultés du trajet, doivent être recherchés et agréés au préalable, par écrit, par nous.

Sauf accord écrit préalable de notre part et à des conditions fixées au cas par cas, **les biens assurés transportés par un avion non exploité en ligne régulière ne sont pas garantis.**

5.3.3 En cas de transport par voie maritime ou fluviale

Sauf accord préalable de notre part et à des conditions fixées au cas par cas, **les biens assurés par le présent contrat transportés par voie maritime ou fluviale ne sont pas garantis.**

5.3.4. En cas de transport par route effectué par vous-même pour votre propre compte ou par un transporteur non spécialisé en oeuvres d'art

Lorsque le transport est effectué par vous-même ou vos préposés, ou par un transporteur non spécialisé en oeuvre d'art, il doit être effectué par route, sauf si vous avez obtenu notre accord préalable par écrit et à des conditions fixées au cas par cas.

Les biens doivent être protégés par un emballage dont la résistance et les propriétés de conservation sont adaptées à leur nature.

En ce qui concerne les objets d'art, nous considérons que ces exigences sont généralement remplies lorsque les mesures de sécurité suivantes sont respectées :

a Les tableaux fraîchement vernis ou sortant juste de l'atelier ne doivent être transportés qu'après avoir suffisamment séché.

b Pour tous les autres objets d'art sous verre, les vitres doivent être recouvertes verticalement et horizontalement d'un film protecteur spécial ou d'une bande adhésive appropriée. En ce qui concerne les autres tableaux, la surface peinte doit être protégée avec du papier de soie sans acide et de couleur neutre. L'objet d'art doit en outre être entièrement emballé dans des films à bulles d'air ou des cartonnages solides.

c Si le tableau et /ou le cadre sont particulièrement fragiles, il convient d'utiliser un cadre de transport ou un cartonnage solide.

d Les dessins à main levée, les gravures imprimées ou autres travaux sur papier qui ne sont pas encadrés doivent être emballés dans du papier neutre sans acide et être placés entre des intercalaires en carton qui résistent au pliage. L'utilisation de bandes adhésives est prohibée. Les coins et les arêtes doivent être munis d'angles ou de matériaux de protection.

e Les objets d'art en matériaux cassants doivent être emballés dans des caisses de transport en bois ou en carton ondulé lourd, capables de résister aux chocs et à la compression. Les espaces vides dans les caisses de transport doivent être comblés avec du matériel de rembourrage adapté ; les chips en mousse rigide et les boules de papier ne doivent pas être utilisées.

f Les sculptures doivent être démontées dans la mesure du possible et les pièces détachées être emballées séparément.

g Les objets d'art dont la surface ou la patine est particulièrement sensible (notamment acrylique, bronzes polis, etc.) doivent être protégés par des emballages spéciaux dont les propriétés de conservation sont adaptées à leur fragilité.

h Une fois emballés, les objets d'art doivent être stabilisés dans le moyen de transport par des sangles de fixation, des coussins et /ou du matériel de rembourrage de façon à ce qu'ils ne puissent pas bouger, glisser ou rouler. Les tableaux – y compris ceux dotés de verres de protection – doivent être transportés à la verticale. Les dessins au pastel, à la craie ou au fusain sont à transporter uniquement en position horizontale, la face dessinée orientée vers le haut.

Toutes les caisses de transport doivent être clairement identifiées au moyen des indications suivantes :

a contenu (sans indiquer la valeur) ;

b « Recto » et « Verso » ;

c « Haut» et « Bas » ;

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

d mention « Ne pas laisser tomber » ;

e mention « Ne pas exposer à l'humidité » ;

f indication du centre de gravité pour les objets d'art risquant de basculer ;

g mention « Attention fragile » ;

h indication du poids pour les objets d'art pesant plus de 100 kg.

Pour les objets d'art sensibles aux écarts de température et à la compression (par exemple, tableaux, objets en terre cuite, sculptures en bois), une mention spéciale doit en outre figurer sur l'emballage.

En tout état cause, le transport s'effectuera à l'intérieur d'un véhicule de transport routier banalisé, entièrement carrossé, équipé d'un dispositif antivol et d'un extincteur de forte capacité accessible par l'équipage à tout moment.

Le véhicule est occupé par deux personnes au minimum, et l'une d'entre elles doit s'y tenir en permanence.

Dans tous les cas où la surveillance par ces personnes ne peut plus s'exercer, le véhicule doit être mis sous la garde des forces de Police ou de Gendarmerie, ou, à défaut, faire l'objet d'une protection permanente agréée au préalable, par écrit, par nous.

Au cas où les biens assurés sont déposés à tout autre endroit que les locaux mêmes de l'exposition (chez des emballeurs, détenteurs ou gardiens de la chose), ils doivent être mis en chambre forte, ou, à défaut, faire l'objet d'une protection permanente agréée au préalable, par écrit, par nous.

5.3.5 En cas de séjour intermédiaire en cours de transport

La garantie du séjour intermédiaire des biens assurés en cours de transport s'exerce conformément au § 5.1 des présentes Dispositions générales.

Elle n'est acquise que si les moyens de protection requis pour le(s) séjour(s) intermédiaire(s) et mentionnés dans vos Dispositions particulières sont respectés.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

6. L'étendue territoriale de vos garanties

Garanties	Etendue Territoriale
Ensemble des garanties (hors Garantie Transport, Attentats et actes de terrorisme et Catastrophes naturelles)	Sauf mention contraire figurant expressément aux Dispositions particulières, les garanties s'appliquent au lieu d'assurance indiqué dans vos Dispositions particulières situé en France ou en Principauté de Monaco.
Garantie Transport	Selon mention figurant expressément dans vos Dispositions particulières.
Attentats et actes de terrorisme	Les garanties s'appliquent uniquement en France.
Catastrophes Naturelles	Les garanties s'appliquent en France métropolitaine ainsi qu'à la Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint Barthélemy, Saint Martin, Saint Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

7. Les dispositions en cas de sinistre

7.1 Les principes généraux applicables en cas de sinistre

7.1.1 Vos obligations lors de la survenance d'un sinistre

- Vous devez faire tout ce qui est en votre pouvoir pour limiter les conséquences du sinistre.
- Vous devez nous informer dès que vous avez connaissance du sinistre et au plus tard dans les **5 jours ouvrés**, sauf en cas de :
  - Vol, dans les **2 jours ouvrés.** Vous devez également prévenir la police ou la gendarmerie dans les 24 heures de sa constatation et déposer une plainte dont le récépissé devra nous être remis ;
  - Catastrophe naturelle, dans les **10 jours** suivant la publication de l'arrêté interministériel.
- Vous devez nous indiquer dans votre déclaration :
  - la date, le lieu, la nature, les causes connues ou supposées du sinistre et ses conséquences éventuelles,
  - les coordonnées, s'il y a lieu, de l'auteur responsable et si possible des témoins en indiquant si un PV ou un constat a été établi,
  - la nature et le montant approximatif des dommages,
  - le nom et les coordonnées du propriétaire pour les biens qui ne vous appartiennent pas.
- Vous devez nous donner tous renseignements ou attestations complémentaires que nous vous demanderions.
- Vous ne devez pas procéder ou faire procéder aux réparations, reconstruction ou remplacement sans nous en avoir au préalable avisés.
- Vous devez déclarer, dans les délais mentionnés ci-dessus l'existence aux assureurs intéressés des autres assurances contractées par vous qui peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel.
- Vous nous fournissez dans le délai de **30 jours ouvrés** à compter du sinistre ou de la date où vous avez eu connaissance du sinistre un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé, certifié et signé par vous, des biens assurés endommagés, détruits ou volés.

Attention
Si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuit ou de force majeure, **il y a déchéance du droit à indemnité si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.**

Aucune déchéance **(perte du droit à garantie)** motivée par un manquement à vos obligations commis postérieurement au sinistre, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

Par ailleurs, vous perdez tout droit à la garantie pour le sinistre en cause :

- **si de mauvaise foi, vous avez fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes du sinistre,**
- **si vous conservez ou dissimulez des pièces pouvant faciliter l'évaluation du dommage ou encore si vous employez comme justification des documents inexacts.**

S'il y a déjà eu règlement au titre de ce sinistre, le montant doit nous en être remboursé.

Nous avons enfin la possibilité de résilier immédiatement le contrat.

7.1.2 L'expertise

Pour l'ensemble des dommages aux biens assurés, les sinistres sont réglés d'un commun accord entre vous et nous, soit directement, soit après expertise réalisée par notre expert. Il est toutefois convenu qu'en cas de désaccord sur l'évaluation des dommages, avant tout recours à la voie judiciaire, il sera obligatoirement procédé à une expertise amiable et contradictoire dans les cas et selon les modalités ci-après.

Dans ce cas, chacune des parties choisit son propre expert en payant ses frais et honoraires. Si les deux experts ne sont pas d'accord entre eux, ils s'en adjoignent un troisième, chacune des parties payant la moitié des honoraires du troisième expert et des frais de sa nomination. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer un expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce compétent.

Dans la première éventualité, la nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception ; s'il y a lieu à désignation d'un troisième expert, celle-ci est faite par le Président du Tribunal statuant en référé.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Générales

7.2 La procédure de règlement des sinistres

L'assurance ne peut pas être une cause de bénéfice pour l'Assuré. Elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles.

Au jour du sinistre, la somme assurée ne peut pas être considérée comme une preuve de la valeur des biens assurés.

Vous êtes tenu d'apporter la preuve de l'existence, de l'authenticité et de la valeur des biens endommagés par tous moyens et documents.

Les indemnités que nous vous verserons ne pourront pas excéder le montant des dommages estimé selon les modalités d'indemnisation prévues ci-après et ce, à concurrence des montants de garantie, sous déduction de la valeur du sauvetage, et s'il y a lieu, des franchises applicables.

Lorsque vous n'êtes pas le propriétaire des biens assurés, le montant de l'indemnité sera versé au propriétaire des biens.

7.2.1 Estimation de la valeur du bien endommagé

L'estimation de la valeur des biens assurés endommagés est effectuée par notre expert sur la base de la valeur de ces biens sur le marché de l'art à la date du sinistre.

7.2.2 Détermination de l'indemnité

L'indemnité ne pourra pas excéder la valeur agréée ou la valeur déclarée mentionnée aux Dispositions particulières vérifiée par notre expert au moment du sinistre. Elle comprendra la TVA sauf dans le cas où vous la récupérez.

En cas de réparation ou restauration, la limite du montant de l'indemnité est fixée par notre expert.

- **Si le bien assuré bénéficie d'une garantie en « valeur agréée »**

  Si au jour du sinistre il existe un écart entre la valeur agréée du bien assuré et le prix du marché à la hausse ou à la baisse supérieur à 20 %, nous déterminerons le montant de la base de l'indemnisation dans une limite maximale de 20 % à la hausse ou à la baisse au moyen de l'expertise que nous mettrons en place.
  Toutefois, en cas de sinistre cumulatif concernant plusieurs biens assurés, l'indemnité totale que nous verserons ne pourra jamais excéder l'engagement maximum fixé selon le § 3.1 des présentes Dispositions générales.

- **Si le bien assuré bénéficie d'une garantie en « valeur déclarée » (ou si le bien assuré a perdu le bénéfice d'une garantie en « valeur agréée »)**

  Si au jour du sinistre, la valeur du bien assuré sinistré mentionnée aux Dispositions particulières est inférieure à la valeur qui aurait due être garantie après estimation de notre expert, le montant de l'indemnité sera réduit en proportion de la valeur assurée par rapport à la valeur qui aurait due être assurée (article L121-5 du Code des assurances).

Lorsque le coût de remplacement du bien assuré chiffré par notre expert est inférieur à l'indemnité déterminée selon les modalités ci-dessous, le montant de l'indemnité sera égal au coût de remplacement du bien assuré.

A En cas de sinistre total

Lorsque le bien assuré est volé ou détruit, nous indemniserons ce bien dans la limite de sa valeur agréée ou de sa valeur déclarée (si le bien assuré a perdu le bénéficie d'une garantie en « valeur agréée »), vérifiée par notre expert au moment du sinistre.

Lorsque nous aurons indemnisé un bien sinistré perdu ou volé puis retrouvé, les dispositions du § C ci-après seront applicables.

B En cas de sinistre partiel

Nous procéderons à l'indemnisation des biens endommagés selon les modalités suivantes :

- **Si le bien assuré est réparable ou restaurable**

  Nous indemniserons, sur présentation des factures, le montant de la réparation ou de la restauration y compris les frais de transport, les frais de douane éventuels et tout autre frais ou taxe directement lié au sinistre, ainsi que la dépréciation qui sera constatée après restauration par notre expert.
  Si le montant de l'indemnité ainsi déterminé est supérieur à la valeur du bien assuré mentionnée dans vos Dispositions particulières nous indemniserons ce bien dans la limite de sa valeur agréée ou de sa valeur déclarée (si le bien assuré a perdu le bénéficie d'une garantie en « valeur agréée »), vérifiée par notre expert au moment du sinistre.

- **Si le bien assuré n'est pas réparable ou pas restaurable**

  Nous indemniserons le bien assuré sur la base de la dépréciation estimée par notre expert.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Générales

- **Cas des paires ou séries de biens de même nature**

  Lorsque un sinistre porte sur un ou plusieurs biens faisant partie d'une paire ou d'une série de même nature, l'indemnité sera déterminée dans les conditions et limites prévues au paragraphe 7.2.2. ci-dessus.

  Toutefois dans le cas où l'indemnité ainsi déterminée pour les paires ou séries de biens de même nature endommagées est égale à la valeur assurée de ces biens mentionnée aux Dispositions particulières et vérifiée par notre expert au moment du sinistre, nous pourrons exiger le délaissement de ces biens à notre profit. Nous vous verserons le montant de l'indemnité sous réserve du délaissement effectif des biens.

C Récupération des biens perdus ou volés

En cas de récupération des objets perdus ou volés, à quelque époque que ce soit, vous devez nous informer par lettre recommandée.

– Avant paiement de l'indemnité, vous restez en possession des objets sinistrés et nous vous indemniserons selon les modalités déterminées au § 7.2.2 B ci-dessus.
– Après paiement de l'indemnité, excepté dans le cas d'une œuvre d'une collection publique inaliénable, nous pourrons vous proposer au cas par cas :
  - soit le délaissement des biens sinistrés à notre profit,
  - soit si vous reprenez possession des biens sinistrés, vous nous rembourserez le montant de l'indemnité, frais de réparation et de récupération déduits.

Vous devez nous faire connaître votre décision dans le délai 90 jours ouvrés suivant la date de notre proposition de reprise, sinon, nous en restons de plein droit propriétaire. Dans tous les cas, nous vous indemniserons des frais que vous auriez pu engager en vue de cette récupération et ceux-ci seront évalués d'un commun accord entre vous et nous. En cas de désaccord sur cette évaluation il sera fait application des dispositions prévues au § 7.1.2.

D Inaliénabilité pour les œuvres des collections publiques

Il ne sera jamais fait délaissement à notre profit d'un bien assuré en provenance des collections publiques tant françaises qu'étrangères. En cas de récupération des objets perdus ou volés après paiement de l'indemnité, vous nous rembourserez le montant de l'indemnité, frais de réparation et de récupération déduits.

E Restauration

En cas de sinistre affectant des objets d'art, ceux-ci pourront faire l'objet d'une restauration dans le pays et par le restaurateur choisit par le prêteur sous réserve de l'accord écrit de notre expert.

7.3 Délais de paiement de l'indemnité

Le paiement des indemnités et prestations est effectué dans les **15 jours** de l'accord amiable des parties ou de la décision judiciaire définitive. Ce délai ne court que du jour où vous avez justifié de votre qualité à recevoir l'indemnité. S'il y a opposition de la part d'un tiers, ces délais ne courent qu'à partir du jour où cette opposition est levée.

Cas particulier des « Catastrophes Naturelles » :
L'indemnité vous sera versée dans les 3 mois suivant la date à laquelle vous nous aurez remis l'état estimatif des dommages aux biens assurés ou de la la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle si elle est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité porte, à l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

7.4 La subrogation

Nous sommes subrogés, à concurrence des indemnités payées par nous, dans vos droits et actions contre les tiers responsables du sinistre (article L121-12 du Code des assurances).

Toutefois, nous ne bénéficions pas de cette substitution dans le cas où elle aurait à s'exercer contre vos préposés sauf en cas de malveillance commise par ces personnes.

Si la subrogation ne peut plus, de votre fait, s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

En revanche, si nous avons accepté de renoncer à recours contre un responsable éventuel, nous pourrons, si ledit responsable est assuré, et malgré cette renonciation, exercer le recours contre son assureur dans la limite de cette assurance.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

8. Les dispositions applicables à votre contrat

8.1 L'entrée en vigueur du contrat, sa durée, les possibilités de résiliation

Le contrat est souscrit pour une certaine durée. Il est toutefois possible, dans certains cas et sous certaines conditions, d'en prolonger la durée ou d'y mettre fin avant la date prévue.

8.1.1 L'entrée en vigueur du contrat

Le contrat est conclu dès l'accord réciproque des parties.

La garantie commence à la date qui figure aux Dispositions particulières, à la rubrique « Date d'effet ». Il en est de même pour toute modification du contrat (le document constatant cette modification s'appelle « Avenant »).

Les Dispositions particulières indiquent également la date d' « échéance annuelle » du contrat. Cette date précise le point de départ de chaque période annuelle d'assurance.

8.1.2. La durée du contrat, sa date d'expiration normale, les possibilités de le prolonger ou d'y mettre fin

La durée du contrat est mentionnée aux Dispositions particulières juste au-dessus de votre signature. Cette durée peut être :

- Une durée fixe
  Le contrat cesse alors ses effets de plein droit et sans autre avis à minuit du jour indiqué pour son expiration aux Dispositions particulières.
  Toutefois, si le contrat a été conclu pour une durée fixe supérieure à un an, il peut être dénoncé par vous ou par nous à la fin de chacune des périodes annuelles d'assurance, moyennant préavis d'au moins 2 mois.
- « Un an avec tacite reconduction »
  Dans ce cas, le contrat est reconduit tacitement d'année en année pour des périodes successives d'un an sauf dénonciation par l'une des parties à l'échéance annuelle dans les conditions prévues au paragraphe suivant « les possibilités de résiliation et leurs modalités ».

8.1.3 Les possibilités de résiliation et leurs modalités

A Modalités de résiliation

Lorsque vous avez la faculté de résilier le contrat, vous pouvez le faire à votre choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social d'Allianz ou auprès de notre mandataire, soit par acte extrajudiciaire. Si vous faites une lettre recommandée électronique, vous pouvez envoyer celle-ci à dmgetco@allianz.fr.

Si nous résilions le contrat, nous devons vous en aviser par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu, le cachet de la poste faisant foi.

Si la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai est décompté à partir de la date d'envoi de la lettre (le cachet de la poste faisant foi) ou, s'il s'agit d'une lettre recommandée électronique, sur la preuve de son dépôt selon les modalités prévues à l'article 2 du décret n° 2011-144 du 2 février 2011 relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat.

B Possibilités de résiliation

Le contrat peut être résilié, indépendamment des possibilités de résiliation tenant à la durée même du contrat, par suite de la survenance de certains événements ou dans certaines circonstances particulières :

- Par vous
  - Si nous refusons de réduire le montant de la cotisation après diminution du risque en cours de contrat (article L113-4 du Code des assurances). La résiliation prend alors effet trente jours après sa notification selon les modalités figurant au § 8.2.1
  - Si nous avons résilié, après un sinistre, un autre contrat que vous aviez conclu avec nous-mêmes (article R113-10 du Code des assurances). Vous avez alors un mois pour résilier le présent contrat, cette résiliation prenant effet un mois après sa notification
  - Si nous majorons la cotisation du contrat pour des motifs de caractère technique. Cette résiliation doit intervenir dans le mois qui suit la date à partir de laquelle vous avez eu connaissance de la majoration. Elle prend effet un mois après sa notification.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Générales

- **Par vous ou par nous**
  - A l'échéance annuelle : chaque année à la date d'échéance annuelle, avec préavis de deux mois au moins.
  - Après un sinistre lorsque le contrat a été conclu pour un an avec tacite reconduction, sous réserve, pour les risques situés dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, des dispositions prévues à l'article L191-6 du Code des assurances (la résiliation pouvent s'appliquer à l'ensemble des garanties ou à l'une ou l'autre d'entre elles).
    La résiliation prend effet un mois après sa notification à l'autre partie.
    Dans le cas où la résiliation émane de nous, vous avez la possibilité - dans le mois qui suit la notification que nous vous avons adressée - de résilier tout autre contrat souscrit auprès de nous (article R113-10 du Code des assurances).
  - Si vous changez de domicile, ou vous cessez définitivement vos activités professionnelles et que les risques garantis en relation directe avec la situation antérieure ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle (article L113-16 du Code des assurances). La résiliation doit alors être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
    La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs.
    Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois. Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet 1 mois après sa notification.
- **Par nous**
  - En cas de non-paiement de la cotisation, en totalité ou en partie (article L113-3 du Code des assurances). **Vous nous devrez alors, à titre d'indemnité, la fraction de cotisation correspondant à la partie de la période d'assurance postérieure à la résiliation, sans que cette indemnité puisse excéder la moitié de la cotisation.**
  - Si vos déclarations relatives aux circonstances du risque et vos réponses aux questions posées, formalisées dans le questionnaire d'étude de risque ne sont pas conformes à la réalité au sens de l'article L113-9 du Code des assurances. La résiliation prend alors effet dix jours après sa notification.
  - Si les risques couverts par le contrat viennent à être aggravés (article L113-4 du Code des assurances). La résiliation prend alors effet dix jours après sa notification selon les modalités prévues au § 8.2.1
  - En cas d'aggravation des risques couverts par le contrat, si vous n'avez pas donné suite à notre proposition de nouvelles conditions tarifaires ou si vous l'avez expressément refusée selon les modalités prévues au § 8.2.1
    La résiliation prend alors effet trente jours après la notification de ces nouvelles conditions.
  - Si vos déclarations relatives aux circonstances du risque ne sont pas conformes à la réalité au sens de l'article L113-9 du Code des assurances la résiliation prend alors effet **10 jours** après sa notification (sous réserve, pour les risques situés dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, des dispositions prévues à l'article L191-4 du Code des assurances).
- **Par l'héritier ou l'acquéreur des biens garantis ou par nous**

  En cas de transfert de propriété desdits biens (article L121-10 du Code des assurances),
  - si nous voulons résilier le contrat, nous pouvons le faire dans un délai de 3 mois à partir du jour où nous avons reçu la demande de transfert du contrat au nom du nouveau propriétaire,
  - le nouvel acquéreur peut résilier à tout moment par lettre recommandée.
- **De plein droit**
  - En cas de retrait total de l'agrément de la Compagnie (article L326-12 du Code des assurances),
  - En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti (article L121-9 du Code des assurances) dès survenance de l'événement,
  - En cas de réquisition de la propriété des biens mobiliers sur lesquels porte l'assurance dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur dès survenance de l'événement.
- **Par l'administrateur ou par nous, ou en cas de faillite personnelle**
  - La résiliation peut être demandée par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire s'il décide de ne pas continuer le contrat ;
  - La résiliation intervient de plein droit si dans les 30 jours de la mise en demeure que nous avons adressée à l'administrateur ou au liquidateur judiciaire, ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Générales

8.2 La déclaration du risque, de ses modifications et des assurances de même nature

8.2.1 L'obligation de décrire exactement le risque

- A la souscription

Vous devez, à la souscription, répondre exactement aux questions posées pour nous permettre d'apprécier le risque.

Ce sont en effet les réponses que vous apportez à nos questions qui nous permettent d'apprécier les risques que nous prenons en charge, d'établir votre contrat et d'en fixer la cotisation.

Si ces réponses ne sont pas conformes à la réalité, nous pourrons, en cas de sinistre, appliquer les sanctions prévues au paragraphe Sanction.

- En cours de contrat

Vous devez nous déclarer toute circonstance nouvelle qui aurait pour conséquence soit d'aggraver le risque, soit d'en créer de nouveaux et rendrait de ce fait inexactes ou caduques les réponses fournies lors de la souscription du contrat (article L113-2 3° du Code des assurances).

Les risques garantis se trouvent aggravés si, en présence du nouvel état de choses, nous n'aurions pas accepté de conclure le contrat ou ne l'aurions fait que moyennant une cotisation plus élevée (article L113-4 du Code des assurances).

Votre déclaration doit nous être adressée par lettre recommandée, dans les quinze (15) jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Si ces modifications constituent une aggravation de risques, nous pouvons soit résilier le contrat dix (10) jours après sa notification, avec remboursement de la cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, soit vous proposer un nouveau montant de cotisation. Dans ce cas, si dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification de notre proposition, vous n'y donnez pas suite ou le refusez expressément, le contrat sera résilié au terme de ce délai à condition que cette faculté figure dans notre lettre de proposition (article L113-4 du Code des assurances).

Si ces modifications constituent une diminution de risque, et que nous refusons de réduire le montant de la cotisation, le contrat peut être résilier par lettre recommandée par vous. La résiliation prendra effet trente jours après l'envoi de cette lettre.

Vous devez également nous déclarer tout changement de coordonnées utiles à la gestion de votre contrat.

- Sanction

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraine l'application des sanctions ci-dessous, prévues par le Code des assurances.

Si elle est intentionnelle, vous vous exposez à la nullité de votre contrat (article L113-8 du Code des assurances). Dans ce cas, nous conservons les cotisations que vous avez payées. De plus, nous avons le droit, à titre de dédommagement, de vous réclamer le paiement de toutes les cotisations dues jusqu'à l'échéance principale du contrat. Vous devez également nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.

Si elle n'est pas intentionnelle (article L113-9 du Code des assurances) vous vous exposez à :
- une augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre,
- une réduction de vos indemnités, lorsqu'elle est constatée après sinistre. Cette réduction est mise en œuvre en appliquant à l'indemnité qui aurait dû être versée le pourcentage d'écart entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité.

C'est à nous d'apporter la preuve de votre fausse déclaration (intentionnelle ou non).

8.2.2 L'obligation de déclarer vos assurances de même nature

Si les risques garantis par votre contrat sont en tout ou partie assurés pour un même intérêt auprès d'un autre assureur, vous devez, conformément à l'article L121-4 du Code des assurances, nous en faire immédiatement la déclaration en nous fournissant tous les éléments nécessaires à l'identification de cet autre contrat (nom de l'assureur, numéro de contrat, montant des garanties).

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune de ces assurances produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite. Dans ces limites, vous pourrez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L121-3 1er alinéa du Code des assurances (nullité du contrat voire dommages-intérêts) sont applicables.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Générales

8.3 Votre cotisation

La cotisation est la somme que vous devez nous payer en contrepartie de notre engagement de couvrir les risques que nous prenons en charge. Elle peut varier dans les conditions figurant ci-après.

8.3.1 La détermination de la cotisation

- En cas de contrat d'une durée fixe

  Sauf mention contraire, la cotisation de votre contrat est constituée d'une somme forfaitaire fixée pour la durée temporaire de l'événement assuré. Elle est payable d'avance en totalité à la souscription de votre contrat ; elle est indiquée aux Dispositions particulières.

- En cas de contrat d'une durée d'un an avec tacite reconduction

  La cotisation de votre contrat est constituée d'une somme fixée pour une année. Elle est payable d'avance soit en totalité (périodicité annuelle) soit par fractions en fonction de la périodicité choisie. Cette cotisation est soit forfaitaire, soit ajustable en fonction d'un élément variable précisé dans vos Dispositions particulières.

  Vos Dispositions particulières indiquent :
  – le montant de cette cotisation et la périodicité de son règlement,
  – la date d'échéance, c'est-à-dire la date à laquelle doit s'effectuer le règlement (ou le premier des règlements en cas de fractionnement).

8.3.2 La variation de la cotisation

Le montant de la cotisation de votre contrat peut varier ultérieurement lorsque nous modifions le tarif pour des motifs de caractère technique : votre cotisation ainsi que le taux de révision et le minimum annuel de cotisation prévus aux Dispositions particulières si votre cotisation est ajustable, seront alors modifiés dans la même proportion à la première échéance annuelle qui suit cette modification.

8.3.3 Le paiement de la cotisation

La cotisation, à laquelle s'ajoutent les frais annexes ainsi que les impôts et taxes établis par l'État sur les contrats d'assurance et que nous sommes chargés d'encaisser pour son compte, doit nous être payée aux dates convenues.

Lorsque vous vendez les biens garantis, vous restez tenu envers nous du paiement des cotisations échues ; vous restez également tenu du paiement des cotisations à échoir jusqu'au moment où, par lettre recommandée ou déclaration faite contre récépissé, vous nous informez de la vente.

Si vous ne payez pas votre première cotisation ou une cotisation suivante dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice ; la loi nous autorise également à suspendre les garanties de votre contrat 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure, voire à résilier le contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours (article L113-3 du Code des assurances).

Vous nous devrez alors, à titre d'indemnité, la fraction de cotisation correspondant à la partie de la période d'assurance postérieure à la résiliation, sans que cette indemnité puisse excéder la moitié de votre cotisation annuelle.

En cas de fractionnement de la cotisation annuelle, la suspension de la garantie intervenue pour non-paiement d'une fraction de la cotisation produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée, sans pour autant vous dispenser de payer les fractions de cotisation exigibles à leurs échéances.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets à midi le lendemain du jour où ont été payées à l'assureur ou à son mandataire, la cotisation arriérée ou, en cas de fractionnement de la cotisation annuelle, les fractions de cotisation ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

La suspension ou la résiliation du contrat est opposable à tous.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

9. Dispositions diverses

9.1 Indications pratiques pour la modification de votre contrat

Si vous désirez modifier votre contrat (par exemple pour le suspendre, le prolonger ...) ou si vous êtes amené à nous déclarer une modification du risque ou l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, utilisez, pour nous en aviser, une lettre recommandée.

9.2 Relations Clients

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel d'Allianz France.

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à :
Allianz Relations Clients
Case courrier S 1803
1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense Cedex
E-mail : clients@allianz.fr

9.3 Prescription des actions dérivant du contrat d'assurance

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :
1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celles-ci.

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Générales

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interruption faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

9.4 Réquisition

En cas de réquisition des biens assurés ou en cas de réquisition de services (c'est-à-dire l'obligation pour vous d'exécuter par priorité les prestations prescrites par l'autorité requérante, avec les moyens dont vous disposez et tout en conservant la direction de votre activité), il sera fait application des dispositions légales en vigueur, spéciales à cette situation : résiliation, réduction, suspension ou maintien du contrat selon les cas (article L160-6 du Code des assurances). **Vous devez nous aviser de la réquisition par lettre recommandée et dans le délai d'un mois à partir du jour où vous avez eu connaissance de la dépossession ou de l'entrée en vigueur de la réquisition de services (en désignant les biens sur lesquels porte la réquisition).**

9.5 Lutte contre le blanchiment

9.5.1. En application des obligations de vigilance imposées aux organismes financiers en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues aux articles L561-5 et suivant du Code Monétaire et Financier, nous pouvons être amené à vous demander des informations et/ou des justificatifs sur l'identité du souscripteur, des bénéficiaires effectifs, ainsi que sur les biens assurés.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Vous vous engagez personnellement à vérifier l'identité du propriétaire et le pays de provenance du bien assuré. Si le propriétaire ou le pays de provenance de ce bien est un pays soumis à embargo, vous devez nous en informer au préalable.

9.5.2. Avertissement

Le présent Contrat ne produit aucun effet :

- **lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à nous du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable,**
- **lorsque les biens et/ou les activités assurés sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les conventions, lois ou règlements, y compris**

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

ceux décidés par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.

Il est entendu que cette clause ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.

9.6 La protection de vos données personnelles

9.6.1 Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Vous êtes assuré, adhérent, souscripteur, bénéficiaire, payeur de primes ou de cotisations, affilié ? Quelle que soit votre situation, nous recueillons et traitons vos « données personnelles ». Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont nécessaires pour respecter nos obligations légales, gérer votre contrat et mieux vous connaître.

Gérer votre contrat et respecter nos obligations légales

En toute logique, vos données personnelles sont indispensables lorsque nous concluons ensemble un contrat et que nous le gérons pour sa bonne exécution. Elles nous servent à vous identifier, à évaluer le risque assuré, à déterminer vos préjudices et indemnités, à contrôler la sinistralité et lutter contre la fraude. Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et d'état de santé. Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect de la confidentialité médicale.

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à notre profession (entre autre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

Mieux vous connaître… et vous servir

Avec votre accord express, vos données servent également un objectif commercial. Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à votre localisation… Elles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins (profilage). Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction.

Si vous souscrivez en ligne, nous utilisons un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir. Quelle que soit notre décision, vous pouvez demander des explications à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

9.6.2 Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz et votre intermédiaire en assurance (courtier, agent…). Mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion, l'exécution de votre contrat ou un objectif commercial : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux, annonceurs ou relais publicitaires.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Si vous souhaitez des informations sur ces garanties, écrivez-nous à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

9.6.3 Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble

Nous conservons vos données :

- commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et Allianz ;
- médicales : 5 ans. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect de la confidentialité médicale.

Vous êtes client

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat ou pendant le processus d'indemnisation. Une fois cette période achevée, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

9.6.4 Pourquoi utilisons- nous des cookies ?

Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues et vos pages sont plus rapidement chargées.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Générales

9.6.5 Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer… Vous disposez de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de vos données :

- **le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle,** y compris le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit d'accès à vos données personnelles et aux traitements ;
- le droit de rectification ;
- le droit à l'effacement, notamment lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;
- le droit à la « portabilité », c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre décès. Conservation, communication ou effacement… : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Pour exercer votre droit d'accès aux données collectées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, adressez-vous directement à la CNIL.

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site www.allianz.fr ou le site de l'entité juridique mentionnée au paragraphe « Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ? ».

Enfin, le site de la Cnil vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr.

9.6.6 Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ?

Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des assurances.
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
Siège social : 1 cours Michelet - CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre
www.allianz.fr

Assurance Unie
105, avenue du Général Leclerc - 77400 Lagny sur Marne
SAS au capital de 38 112,25 euros - RCS Meaux B 388 736 159
ORIAS 07030 424

9.6.7 Comment exercer vos droits ?

Pour exercer vos droits (voir paragraphe 9.6.5) vous pouvez nous solliciter directement à l'adresse du paragraphe «Vos contacts», ou écrire à notre Délégué à la Protection des Données Personnelles (DPO) à la même adresse.

En cas de réclamation et si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à la Cnil.

9.6.8 Vos contacts

Si votre contrat a été souscrit auprès d'un Agent Général, d'un Conseiller Allianz Expertise et Conseil ou d'un Point Service Allianz :
Question, réclamation, demande de modification… Pour toutes ces situations, c'est très simple : il vous suffit de nous écrire :

- par mail à informatiqueetliberte@allianz.fr,
- par courrier à l'adresse Allianz - Informatique et Libertés – Case courrier S1805 – 1 cours Michelet – CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.

Si votre contrat a été souscrit auprès d'un courtier :
Question, réclamation, demande de modification… Pour toutes ces situations, c'est simple : écrivez directement à votre courtier.

Pour toutes vos demandes, n'oubliez pas de joindre un justificatif d'identité.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Générales

9.7 Autorité de contrôle des entreprises d'assurances

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

9.8 Règles de compétence

Tout litige entre vous et nous sur les conditions d'application du présent contrat sera soumis à la seule législation française et sera du ressort exclusif des tribunaux français.

Toutefois, si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre vous et nous.

9.9 Coassurance

9.9.1

Lorsque le contrat est souscrit en coassurance entre les sociétés désignées aux Dispositions particulières, Allianz IARD agit en qualité d'apériteur.

Chaque coassureur, y compris Allianz IARD, prend en charge les risques assurés par le présent contrat **dans la limite de sa participation** telle qu'indiquée aux Dispositions particulières.

Chaque coassureur aura le droit de faire visiter le risque par un délégué dûment accrédité.

Au cas où Allianz IARD cesserait, pour un motif quelconque, d'exercer la fonction d'apériteur, vous vous engagez à faire le choix d'une autre société et à en donner avis aux coassureurs intéressés.

9.9.2 Non-solidarité des coassureurs

Les coassureurs, y compris l'apériteur, **ne sont pas solidaires entre eux pour l'exécution de leurs obligations découlant du contrat**, qu'il s'agisse :

- du versement des indemnités dues,

ou

- de toute opération de gestion du contrat.

9.9.3 Objet et limites des mandats donnés à Allianz IARD par les coassureurs

A votre égard, chaque coassureur est tenu, dans la limite de sa participation, des actes faits par Allianz IARD dans le cadre du mandat qu'elle reçoit de ce coassureur pour procéder aux seules opérations suivantes :

- recevoir de vous l'état récapitulatif de l'engagement personnel de chaque coassureur,
- établir le contrat et le signer pour le compte de chaque coassureur,
- centraliser et recouvrer les cotisations dues aux assureurs et délivrer reçu de l'encaissement du montant global des cotisations, frais, taxes, et impôts compris, à charge pour lui de restituer à chaque coassureur la cotisation qui lui revient,
- centraliser le montant de l'indemnité due par chaque coassureur aux fins de versement,
- prendre l'initiative de résilier le contrat pour le compte de l'ensemble des coassureurs quand le contrat le permet,
- instruire pour le compte de l'ensemble des coassureurs tout dossier de sinistre et rechercher un accord amiable avec le bénéficiaire de l'indemnité,
- donner suite pour le compte de l'ensemble des coassureurs aux déclarations et demandes de modification du contrat. **Toutefois, les circonstances nouvelles ayant pour conséquence soit d'aggraver le risque, soit d'en créer de nouveaux (article L113-4 du Code des assurances) doivent être notifiées à chaque coassureur.**
- recevoir pour le compte de l'ensemble des coassureurs la notification de la résiliation de votre contrat,
- accepter ou proposer pour le compte de l'ensemble des coassureurs un nouveau montant de cotisation en cas de diminution du risque.

9.9.4 Tribunaux compétents en cas de litige

En cas de litige, les tribunaux français seront seuls compétents, sauf le cas où le risque étant domicilié à Monaco, cette compétence revient aux tribunaux monégasques. Les sociétés étrangères, figurant comme coassureurs du risque, en acceptent la juridiction et renoncent à toute faculté d'appel dans leur pays.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Générales

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions Générales

Pour de plus amples renseignements, votre interlocuteur Allianz est à votre disposition.

Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre

www.allianz.fr

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

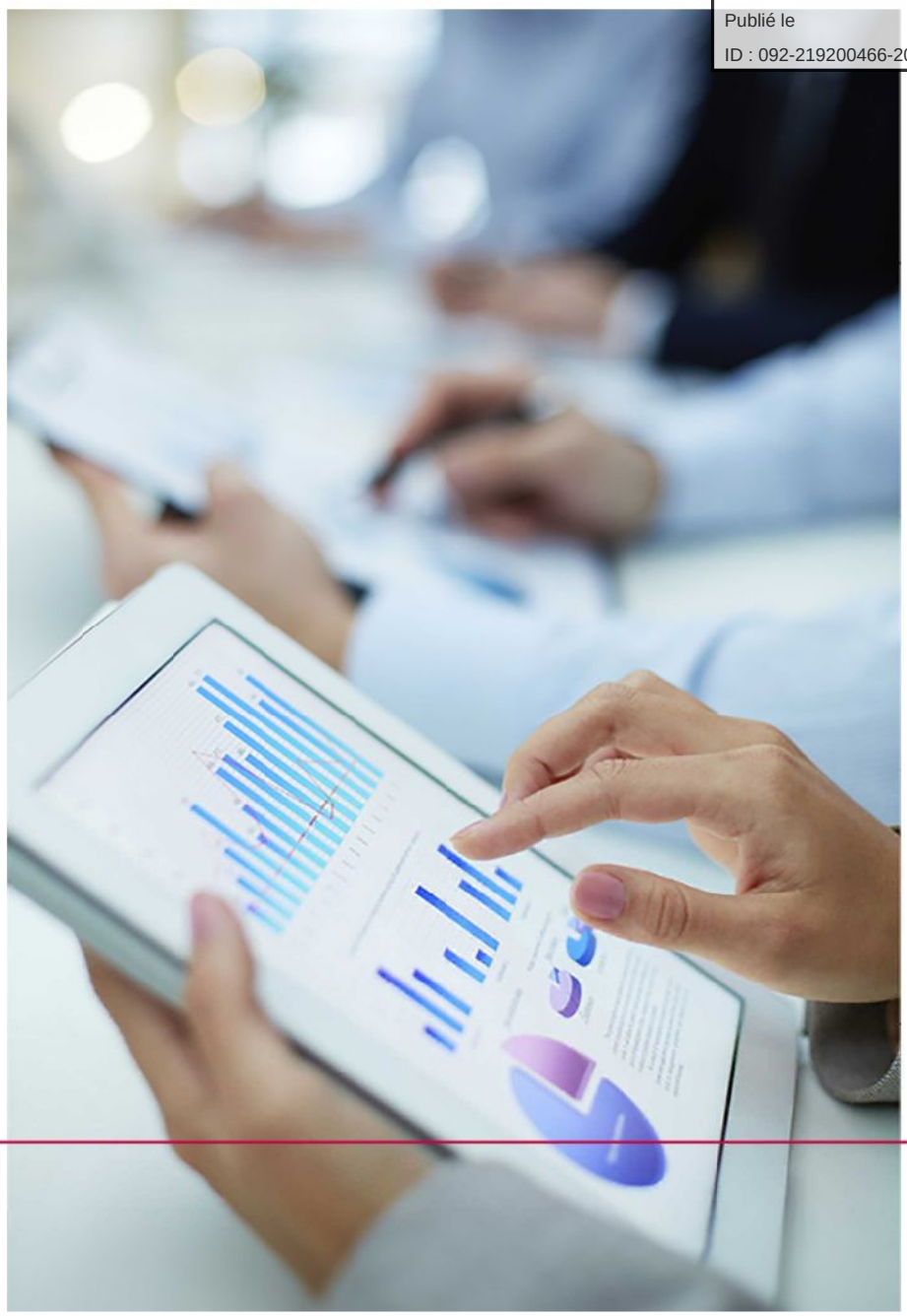

MÉMOIRE TECHNIQUE

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Gestion des contrats

Mission de gestion administrative et technique du contrat

Le rôle premier du courtier étant de représenter son client auprès des compagnies d'assurances, nous nous engageons à assumer cette tâche au mieux de vos intérêts.

En liaison avec vos services de gestion concernés, notre Cabinet assurera le suivi administratif et technique du contrat, notamment :

- le contrôle de l'établissement et de la conformité de la note de couverture par l'assureur,
- la rédaction définitive du contrat et vérification de la conformité des clauses,
- la gestion des états des biens assurés (listes d'immeubles et tous autres biens),
- l'incorporation des nouveaux risques dans le contrat à **effet immédiat** après déclaration,
- l'adaptation des garanties du contrat en fonction de vos nouveaux besoins ou de l'évolution de la réglementation,
- la rédaction et établissement des avenants d'extension ou de modification des garanties,
- l'établissement d'attestations dans un délai maximal de 48 heures à compter de votre demande,
- l'établissement des quittances de primes dans un délai maximal de 48 heures,
- le contrôle de l'application des clauses d'indexation, de régularisation et d'en justifier le calcul lors de la présentation des appels de cotisation et en cas besoin, ventiler ces appels de prime si besoin selon la répartition que vous nous aurez fournie,
- le versement des primes à l'assureur dans les délais comptables requis,
- De manière plus générale, une disponibilité pour vous aider à traiter des problèmes liés à l'assurance, chaque fois que cela est nécessaire.

Mission d'assistance et de conseil

Pour faciliter et simplifier les relations entre vous et votre assureur, il sera établi par VERSPIEREN, en collaboration avec vos services concernés :

- un résumé de police reprenant les garanties, capitaux, franchises, primes et intervenants.
- les budgets prévisionnels
- après chaque anniversaire de la date d'effet du contrat : l'avenant de régularisation.
- des mémos à usage interne sur l'utilisation des contrats.

Dans notre proposition tarifaire sont incluses des sessions d'information à destination de l'ensemble de votre personnel qui sera en charge de la gestion du contrat et des sinistres.

Ces sessions ont essentiellement pour objet de présenter le nouveau contrat, de faire les points sur les niveaux de garanties et de franchises, et de répondre à l'ensemble des interrogations de vos collaborateurs.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Gestion des sinistres

Dispositions générales

Nous exercerons une mission générale de conseil et de gestion des sinistres en étroite relation avec vos différents services gestionnaires.

Nous veillerons à la défense de vos intérêts en vous procurant des conseils appropriés.

Dans le cadre des systèmes d'assurance proposés, il est primordial que chaque partie connaisse parfaitement le dispositif et les règles de fonctionnement du contrat afin d'y adapter parfaitement la gestion des sinistres.

Tenant compte de notre expérience, nous chargerons un collaborateur du suivi quotidien de votre sinistralité, de la déclaration à la clôture du dossier.

Ainsi, chacun de vos collaborateurs sera toujours en contact avec le même interlocuteur qui aura une parfaite connaissance des dossiers, des spécificités du système d'assurances et des résultats statistiques.

En outre, si cela s'avère nécessaire au suivi de la sinistralité, nous organiserons des réunions périodiques (physiques ou en ligne) avec les collaborateurs concernés.

D'une manière générale, notre gestion s'effectue dans un climat de large concertation, notamment afin de tenir compte de vos impératifs d'organisation.

Au titre de notre mission de gestion des sinistres, nous pourrons mettre en place un outil informatique adapté EXTRANET permettant notamment une analyse rapide des données en fonction de la nature du sinistre, des évolutions de la sinistralité, de la facturation détaillée et des ventilations demandées par l'assuré.

Vos collaborateurs pourront utiliser le modèle simplifié de déclaration de sinistre remis par VERSPIEREN afin de déclarer tout sinistre. Cette déclaration pourra se faire par la voie que vous jugerez la plus opportune : sur notre extranet, par mail ou par courrier.

Notre rôle est de vous représenter et de défendre au mieux vos intérêts devant les assureurs en cas de sinistre.

A cet effet, nous provoquons toutes les réunions nécessaires avec les assureurs ou les tiers, et les relançons si nécessaire sur tout point du dossier.

Nous participons aux réunions d'expertise impliquant la présence de l'inspecteur de la compagnie, et vérifions toutes les propositions de règlement des assureurs.

En cas d'expertise, nous veillons au dépôt du rapport dans les meilleurs délais et en prenons connaissance en même temps que tous les autres intervenants.

A réception du rapport, nous en analysons les termes et obtenons les règlements des assureurs dans les délais les plus brefs.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Dispositions particulières

L'existence d'une délégation de gestion des sinistres signée entre ALLIANZ et VERSPIEREN nous permet de :

- mandater, sans accord préalable de l'Assureur, un expert pour tout dommage dont le coût, d'après les éléments contenus dans la déclaration, jusqu'à 30.000 € H.T, net de franchise. Il est entendu que les sinistres inférieurs à 5.000 € HT, net de franchise, et susceptible de générer un recours pourront faire l'objet d'une expertise,
- procéder, pour le compte de l'Assureur, au règlement de tous sinistres garantis d'un montant inférieur à 30.000 € franchise déduite.

Mission générale de gestion des sinistres

Au titre de la mission générale de gestion des sinistres, nous nous engageons à :

- Veiller, d'une façon générale, au bon fonctionnement des garanties des polices souscrites, à la parfaite application des clauses et conditions de garanties retenues.
- Conseiller vos services sur les modalités et contenus des déclarations de sinistres et sur la procédure à mettre en place pour la gestion de tout sinistre particulier et apporter toute réponse juridique nécessaire.
- Mettre à votre disposition un imprimé « type » de déclaration des sinistres ainsi qu'un manuel de procédures destinés à simplifier et à rendre efficient le traitement des sinistres.
- Transmettre les déclarations de sinistres à l'assureur dans les délais légalement ou conventionnement définis et accuser réception (sous un délai de 48 heures) à l'émetteur de la déclaration en rappelant la nature du sinistre, le montant de l'éventuelle franchise et l'estimation du recours.
- Vous assister, le cas échéant, et sur votre demande, lors des expertises de sinistres.
- Procéder, dès réception de la déclaration de sinistre, à une analyse rapide du risque et des possibilités de garantie afin de vous permettre éventuellement de prendre d'autres dispositions si nécessaire (exemple : saisine d'un conseil technique, juridique).
- Dans les cas de sinistres garantis, désigner les experts et/ou conseils sous un délai de 24 heures à compter de la réception de la déclaration de sinistre et vous en informer immédiatement afin de vous permettre d'organiser la procédure amiable dans les meilleures conditions ou la procédure judiciaire éventuellement.
- Régler les sinistres, dans un délai de 5 jours à réception de l'ensemble des pièces.
- Vous conseiller, sur le fondement des éléments remis par les experts et/ou conseils sur les mesures conservatoires à prendre pour éviter toutes aggravations du sinistre.
- Renseigner vos services concernés sur l'état d'avancée des dossiers sinistres chez l'assureur.
- Suivre l'instruction des dossiers en collaboration avec vos services afin de favoriser une prise en charge rapide des indemnisations et/ou condamnations prononcées et éviter ainsi l'exercice de mesures d'exécution à votre encontre.
- S'assurer auprès de vos services de la liquidation du sinistre.
- Exercer à l'amiable pour votre compte tout recours contre les tiers responsables de sinistres.
- Surveiller l'évolution de la sinistralité, de son coût et de son incidence sur le rapport sinistres/prime.
- Obtenir de la part de l'assureur, une information régulière sur l'évolution des contrats, notamment par rapport aux résultats statistiques.
- Recenser les diverses origines des sinistres et proposer les mesures de prévention à mettre en œuvre dans le but de pérenniser le programme d'assurance.
- Elaborer un calendrier de réunions (physiques ou en ligne) entre nos services et les vôtres, tendant à faire un point régulier sur la situation des contrats et des divers sinistres.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Mission d'information

Nous proposons d'organiser périodiquement des réunions d'information (physiques ou en ligne) destinées à améliorer la qualité des échanges (délais et modalités de transmission, audit des experts et des conseillers missionnés pour vous) et à résoudre certains dossiers en suspens. Ces échanges permettront d'établir un bilan général des prestations exécutées.

Nous veillerons également au suivi des dossiers dans le temps afin d'éviter toute prescription de l'assureur.

Mission de gestion des sinistres lourds

Pour les sinistres conséquents, c'est-à-dire ceux excédant 150.000 € et outre les missions évoquées ci-avant, nous participerons à la gestion opérationnelle de négociation ou de décision avec les experts et les inspecteurs de la compagnie d'assurance sur les mesures conservatoires (clôture provisoire, gardiennage, relogement, remise en service...), nous établirons un rapport trimestriel sur l'avancée du dossier auprès de l'assureur et organiserons si nécessaire des réunions assureur/assuré.

Il sera communiqué à votre Responsable Assurances le numéro de téléphone portable du chargé de clientèle afin qu'il puisse se rendre sur les lieux d'un sinistre grave dans un délai de 24h.

Suivi statistique

Les assurés font généralement un double constat en matière de statistique de sinistralité :

1. Difficulté d'obtenir ces éléments des assureurs,
2. Difficulté d'exploitation, en raison de la présentation irrationnelle des données.

Ce double constat nous a conduit à concevoir et développer une application informatique spécifique rendant plus exploitable nos restitutions statistiques.

Ce progiciel de gestion prend en compte pour chaque sinistre « traité » l'ensemble des paramètres qui permettent, ensuite, de se livrer à une analyse exhaustive de la sinistralité.

Ainsi, sont notamment indiqués :

- Date de survenance, numéros (client, courtier),
- Circonstances et Nature du sinistre,
- Etat d'avancement du dossier (position),
- Coût estimé des préjudices,
- Franchise,
- Réserves (sommes restant à régler par l'assureur au client et/ou à un tiers),
- Règlements effectués par la compagnie au client et/ou à un tiers,
- Recours potentiels et/ou encaissés,
- Honoraires d'expert et/ou d'avocat,
- Coût total pour l'assureur,
- Date de clôture

Tous les sinistres sont affectés suivant un classement permettant d'en faire l'analyse selon la nature et la cause ainsi que leur localisation.

Bien entendu, nous adapterons notre restitution statistique à votre organisation. A titre indicatif, vous trouverez ci-après un modèle « standard » de restitution statistique, sous forme de tableaux.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Il est également possible, par simulation, de modifier globalement ou par nature de garantie le niveau des franchises ; ce qui permet d'optimiser et de faire évoluer le système d'assurance initialement retenu dans votre intérêt.

D'une manière générale, et outre les enseignements qui peuvent être tirés de ces statistiques, notamment sur le plan de la prévention, un suivi précis et rigoureux de la sinistralité conditionne très largement la qualité des négociations avec l'assureur.

Comment faire la déclaration

Cette formalité peut être effectuée :

- Par téléphone, suivie d'une confirmation écrite,
- Par courriel,
- Par voie postale,

auprès de votre chargé de compte Indemnisation dédié qui peut également vous assister et vous conseiller dans la rédaction de votre déclaration.

Vous avez également la possibilité de nous déclarer vos sinistres par le biais de notre outil extranet dénommé **GESTIA**.

Délai de déclaration

Elle doit être effectuée à compter du jour où vous avez connaissance de l'événement et au plus tard dans les 5 jours ouvrés.

Il est rappelé que l'assureur ne peut opposer une déchéance que s'il établit que le retard dans la déclaration lui cause un préjudice (Art L 113-2 du Code des Assurances) et ce sauf bien entendu cas fortuit ou de force majeure.

Accusé de réception de la déclaration

Il sera adressé un Accusé Réception dans les 2 jours ouvrés, sauf en cas d'urgence des déclarations, qui indiquera les références attribuées au dossier, celles du gestionnaire et les informations et/ou documents complémentaires à fournir.

Bilan annuel

Dans les 60 jours qui suivent chaque échéance annuelle, il sera adressé au client un état reprenant l'ensemble des sinistres déclarés et/ou indemnisés durant l'exercice écoulé selon modèle de tableau ci-joint (1). (1) Il s'agit de modèles mais notre restitution statistique peut être adaptée à vos besoins.

Il peut être également prévue une réunion (physique ou en ligne) pour discuter de ce bilan annuel et d'en analyser le cas échéant les conséquences.

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Moyens humains mis en œuvre pour assurer les prestations

La force de VERSPIEREN, ce sont ces collaborateurs. La qualité de notre offre de services repose en grande partie sur leur professionnalisme et leurs compétences.

La stabilité des équipes

Nos collaborateurs sont fidèles et ils témoignent d'un profond attachement à notre entreprise et à nos clients. Ils constituent un solide capital d'expertise et d'expérience, alliant complémentarité des profils et stabilité des effectifs.

Avoir à son service les mêmes interlocuteurs au fil des années rassure nos clients et renforce les liens dans nos partenariats.

L'expertise

Votre équipe dédiée est structurée autour du chargé de clientèle. En tant que responsable de vos programmes, il définit avec vous la stratégie à déployer et managent les experts techniques. Disposant d'une vision globale, il a le pouvoir de décision et intervient à tout moment afin de s'assurer de la bonne exécution de nos engagements.

Autour de lui, une équipe de collaborateurs dédiés au conseil, à la gestion, à l'accompagnement technique servent vos intérêts, mettent en œuvre les décisions stratégiques et vous aident à mener vos projets à bien.

Nos engagements liés au maintien de l'équipe dédiée

VERSPIEREN étant un cabinet à capital 100% familial depuis maintenant 5 générations, il s'est toujours fixé comme objectif d'assureur la stabilité et la continuité de ses services et équipes, cet actionnariat garantit une pérennité dans sa stratégie.

De plus, nous déployons un plan interne d'affectation des ressources en instaurant :

- Une veille électronique constante des CV correspondants aux différents postes composant l'équipe dédiée
- Une publication constante sur les réseaux sociaux
- La création d'un vivier de candidats régulièrement mis à jour
- Des messages de communications internes, notamment sur le réseau social VERSPIEREN afin de communiquer auprès des personnes intéressées par le projet afin d'y être associé.

En cas de départ d'un des membres de votre équipe dédiée, nous nous engageons à vous prévenir dans les meilleurs délais. Une période de transition sera mise en place, période pendant laquelle le transfert de connaissance sur vos contrats se fera entre l'ancien et le nouvel intervenant, afin que ce dernier puisse reprendre l'activité dans les meilleures conditions possibles.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Equipe dédiée

Votre équipe dédiée

Chargée de clientèle

Annick KERCKOVE
Directrice Adjointe – Chargée de Clientèle et de développement
akerckove@verspieren.com – 03 20 45 69 88

Placement, gestion des contrats et comptabilité

Nathalie LEFEBVRE
Chargée de Comptes production
nlefebvre@verspieren.com
03.28.03.87.14

Sylvette Jacquet LAGACHE
Chargé de comptes Production
slagache@verspieren.com
03.20.45.69.22

Gestion des sinistres

Cathy DELOBEL
Chargée de comptes Indemnisations
cdelobel@verspieren.com
03.20.45.69.91

Martine VANDECAPELLE
Chargée de comptes Indemnisations
mvandecapelle@verspieren.com
03.20.45.69.67

Reporting

Cyril LEGER
Directeur Actuariat
cleger@verspieren.com - 01 49 64 13 05

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Moyens techniques mis en œuvre pour assurer les prestations

GESTIA

Gestia est notre solution sur mesure pour gérer votre parc et vos sinistres en ligne.
Cet outil multi-utilisateurs, accessible 24/7, est paramétré en fonction de votre organisation.

Vous pouvez hiérarchiser différents niveaux d'accès suivant l'arborescence fournie, tant sur le périmètre que sur le nombre de fonctionnalités rendues accessibles à chaque utilisateur. La gestion des droits d'accès permet par exemple de décentraliser la gestion vers les entités opérationnelles tout en garantissant à la direction des assurances une vision synthétique et consolidée des assurances gérées :

UNE GESTION DE VOS SITES EN UN CLIN D'ŒIL*

- Tableaux de bord : accès rapide aux fonctionnalités, actualités
- Ajout / retrait / modification des sites
- Consultation et recherche des sites
- Consultation de vos matrices de garanties
- Demandes en ligne d'attestations
- Synthèse des contrats

**Fonctionnalités uniquement disponibles pour la partie Dommages aux biens*

LE SUIVI DE VOS SINISTRES EST OPTIMISÉ

- Tableau de bord : accès rapide aux fonctionnalités, indicateurs phares, actualités
- Consultation et recherche de sinistres
- Déclaration de sinistres en ligne
- Export de sinistres
- Analyse de l'évolution des sinistres
- Suivi de la consommation de la franchise annuelle

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

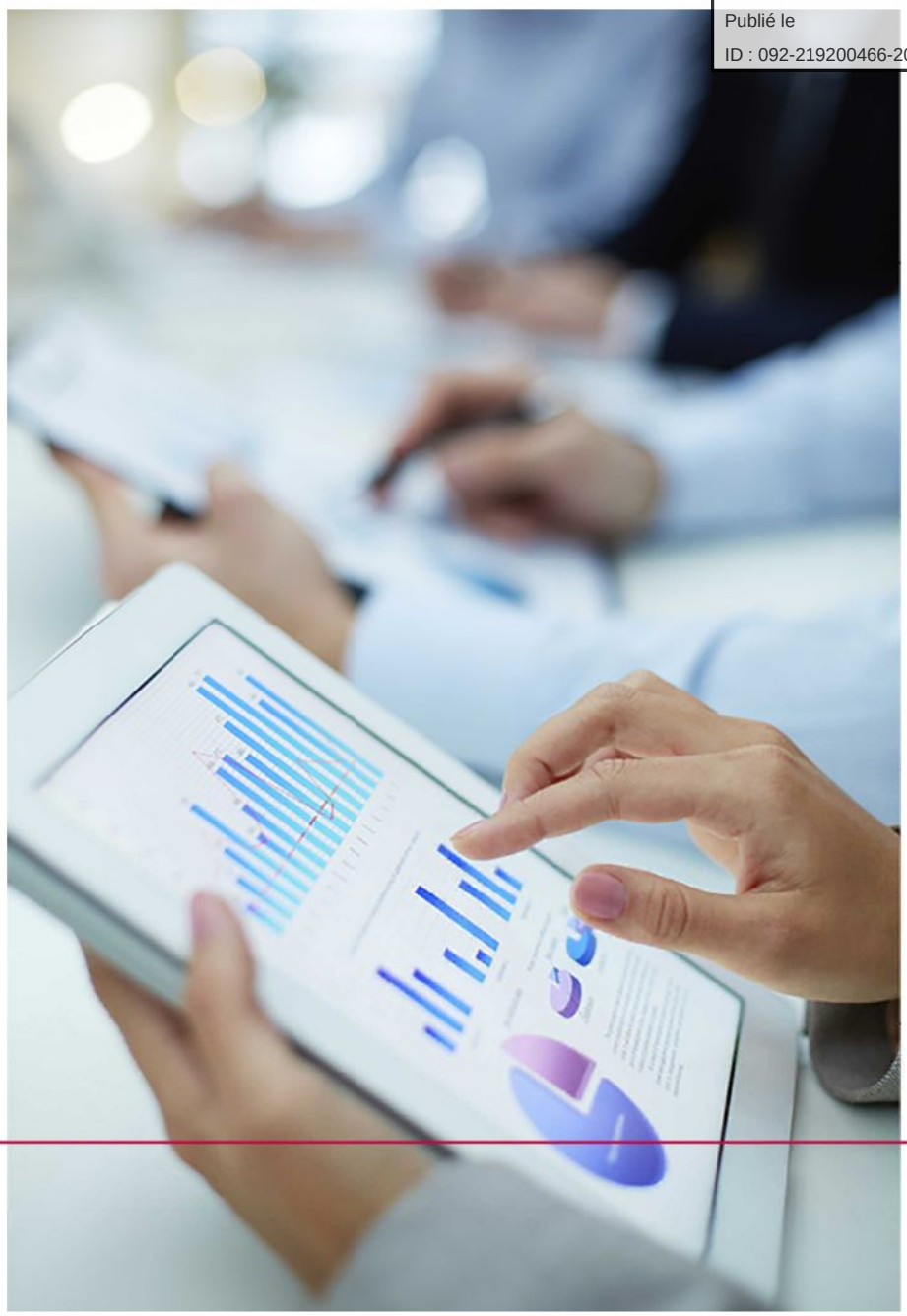

ANNEXES

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Fiche de déclaration de sinistres

FICHE DECLARATION DE SINISTRE
Dommages aux biens

Police Dommage -

Ce contrat a pour objet la couverture des pertes ou dommages matériels causés aux biens garantis ainsi que certains frais, pertes, responsabilités et pertes d'exploitation consécutives.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX :

Référence Assuré :
Nom du déclarant :
N° Tél. :

ADRESSE DU RISQUE :

Votre correspondant chez VERSPIEREN

e-mail :

Direction Service aux Entreprises
1 avenue François Mitterrand
BP 30200
59446 WASQUEHAL Cedex

Date du sinistre : _____ _____

NATURE DU SINISTRE :

Dégât des Eaux	Bris de glace	Tempête/grêle	Vol + DI
Incendie	Choc Véhicule/Impact	Catastrophe Naturelle	Vandalisme
Resp. Civile	DP	Autres (à préciser) : _____	

CAUSES ET CIRCONSTANCES DU SINISTRE : _____

_____

_____

_____

MONTANT ESTIME DES DOMMAGES HTVA :

< 1 600 € > 1 600 € < 10 000 € > 10 000 € < 30 000 € > 30 000 € < 50 000 €

> 50 000 € Estimation plus précise : _____

TIERS RESPONSABLE PRESUME

Adresse :

Cie d'Assurance du tiers: _____ N° de Police :

Adresse :

_____

Fait à , le

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Modèle reporting sinistre

NOM DU CLIENT
Compagnie xxxx
Contrat N°xxx
Statistique sinistres - période du XXXXXXXXX au XXXXXXXXX

018	00002 018	0018	AXX	BLE	INC	INCENDIE	Dommages électriques		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Ouvert	SA
018	00004 018	0018	AXX	CASTELNAUDA	DDE	DEGATS DES EAUX	Infiltration par toiture		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Ouvert	SA
2017	17DD02C 7	BC01	XAA	BORDEAUX	DDE	PISCINES PORTABLES	Infiltration par toiture		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Sans suite	AX
018	00004 018	0DD	AXX	VANNES	DDE	PISCINES PORTABLES	Infiltration sous-sol		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Clos sans suite	SA
018	00002 018	0	AXX	CANNES	4 ENFANTS	VANDALISME/SABOTAGE	Vandalisme		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Ouvert	SA
018	00002 018	BC01	AXX	MARSEILLE	ENFANT	TEMPETE/DOMMAGES ELECTRIQUES	Incendie		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Ouvert	SA
2019	2DD02C 9	BC	XAA	LYON	ATTENTAMAND	VANDALISME/SABOTAGE	Vandalisme		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Sans suite	AX
2019	3D102C 9	BC02	XAA	PLANES	DDE	DEGATS DES EAUX	Rupture canalisation		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Sans suite	AX
2019	15102C 9	BC01	XAA	RABOUILLET	IND	INCENDIE	Défectuosité appareil		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Ouvert	AX
018	00002 018	BC	AXX	CANNES	INC	INCENDIE	Dommages électriques		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Ouvert	SA
018	00004 018	BC	AXX	PARIS	21				0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Clos sans suite	SA
018	00004 018	BC0	AXX	CHARBONNIERES	INC	INCENDIE	Origine indéterminée		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Ouvert	SA
2019	3DD 2C 9	BC09	XAA	LA ROCHELLE	IND	INCENDIE	Dommages électriques		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Sans suite	AX
018	00002 018	BC01	AXX	CHELIN	ENFANT	INCENDIE ET DOMMAGES ELECTRIQUES	Incendie		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Ouvert	SA
2019	14102C 9	BC	XAA	BIARRITZ	IND	INCENDIE	Dommages électriques		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Sans suite	AX
018	00002 018	BC01	AXX	MONTPELLIER	CHOCOLAT	DOMMAGES ELECTRIQUES	Incendie		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Ouvert	SA
2019	3DD02C 9	BC09	XAA	MONTAUBAN	RB				0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Sans suite	AX

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Présentation GESTIA ou démo

GESTIA : Piloter vos programmes Dommages et Responsabilité Civile avec facilité

Depuis de nombreuses années, nous avons toujours su anticiper et accompagner les évolutions du marché afin de répondre aux attentes de nos clients. Engagés dans la révolution digitale, nous imaginons l'assurance de demain et vous ferons profiter de nos innovations.

En 2021, nous avons donc investi dans la refonte de l'espace client Verspieren : Gestia.

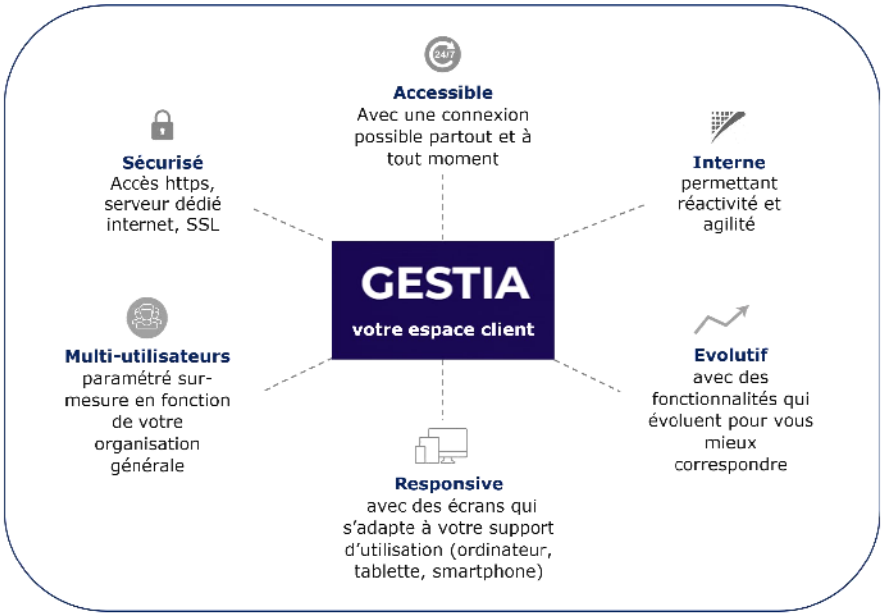

Les droits d'accès sont entièrement paramétrables selon votre organisation et se définissent à deux niveaux:

- Périmètre hiérarchique: un utilisateur peut avoir toutes les entités ou seulement un nombre restreint;
- Périmètre fonctionnel: le nombre et le type de fonctionnalités accessibles sont définis pour chaque utilisateur.

La gestion des droits d'accès permet par exemple, de décentraliser la gestion vers les entités opérationnelles tout en garantissant à la direction des assurances une vision synthétique et consolidée des assurances automobiles gérées.

Au-delà des aspects d'ergonomie et d'esthétisme de cette refonte, nos équipes informatiques internes ont développé de nouvelles fonctionnalités avec pour objectif de simplifier le travail des risk-managers tout en assurant la fiabilité et la pertinence des informations :

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Présentation GESTIA ou démo

- Réalisation d'actes de gestion en temps réel pour vos contrats Dommages aux biens et Responsabilité civile
- Analyse fine et documentée de votre la sinistralité
- Visualisation complète de vos programmes d'assurance (technique, sinistres, comptable etc.) grâce à un tableau de bord dédié à la Direction des assurances

La gestion de vos sites en toute autonomie :

- Ajout / retrait de sites*
- Consultation et recherche de sites*
- Consultation de vos matrices de garanties*
- Demandes en ligne d'attestations*

* *Fonctionnalités uniquement disponibles pour la partie Dommages aux biens*

La gestion de votre parc est améliorée grâce à :

- un tableau de bord affichant les indicateurs les plus utiles et des accès rapides aux fonctionnalités essentielles ;
- un formulaire d'ajout, de retrait et de modification de site ;
- la possibilité d'exporter vos résultats de recherche ;
- un accès à l'analyse de l'évolution de votre parc ;
- la demande en ligne de vos attestations d'assurance ;
- une synthèse de vos contrats ;

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Présentation GESTIA ou démo

Le suivi de vos sinistres est optimisé avec :

- Tableau de bord : accès rapide aux fonctionnalités, indicateurs phares, actualités
- Consultation et recherche de sinistres
- Déclaration de sinistres en ligne
- Export de sinistres
- Analyse de l'évolution des sinistres
- Suivi de la consommation de la franchise annuelle
- l'affichage des indicateurs les plus pertinents et des accès rapides aux fonctionnalités indispensables (dossier en attente d'éléments, focus sinistres sensibles, risque de forclusion, …) ;
- une déclaration de sinistre optimisée, et une fonction recherche pour cibler un dossier en particulier ;
- l'accès à l'analyse et l'évolution de vos sinistres

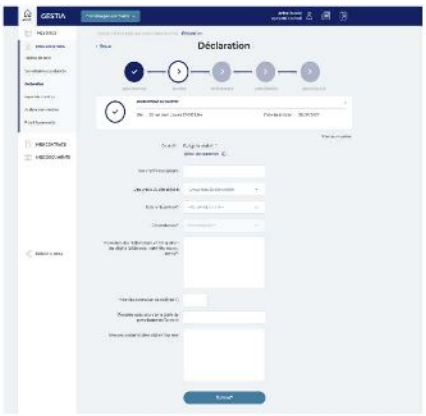

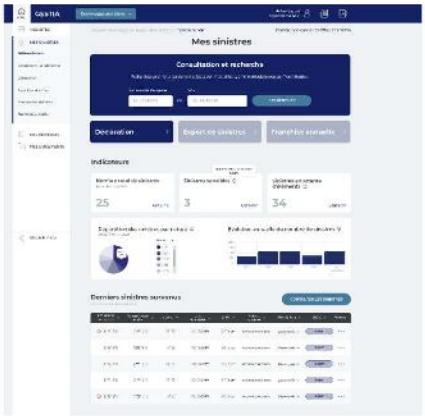

Verspieren - Document confidentiel

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Présentation GESTIA ou démo

Sept raisons d'utiliser Gestia

- **Transparence:** Gestia offre une visibilité permanente sur la gestion du programme d'assurance par l'équipe dédiée VERSPIEREN
- **Rapidité**: La consultation et la mise à jour des données s'effectuent en temps réel ; les échanges sont dématérialisés
- **Simplicité:** L'interface conviviale et intuitive permet un déploiement simple et une prise en main rapide des utilisateurs
- **Autonomie**: Vos entités peuvent gérer elles-mêmes les capitaux par site
- **Contrôle**: La direction des Assurances a une vision synthétique et consolidée des contrats d'assurances gérés
- **Innovation**: Pour répondre au mieux aux évolutions des besoins de ses clients, Gestia s'enrichit régulièrement de nouvelles fonctionnalités
- **Pérennité**: Le développement et la maintenance de Gestia sont entièrement internalisés au sein de le DSI de Verspieren au siège social de Wasquehal

La vidéo

Nous sommes fiers de vous faire découvrir votre espace client Gestia et vous invitons à visionner notre vidéo de présentation : https://www.youtube.com/watch?v=BGIiFDHVIxo

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Présentation GESTIA ou démo

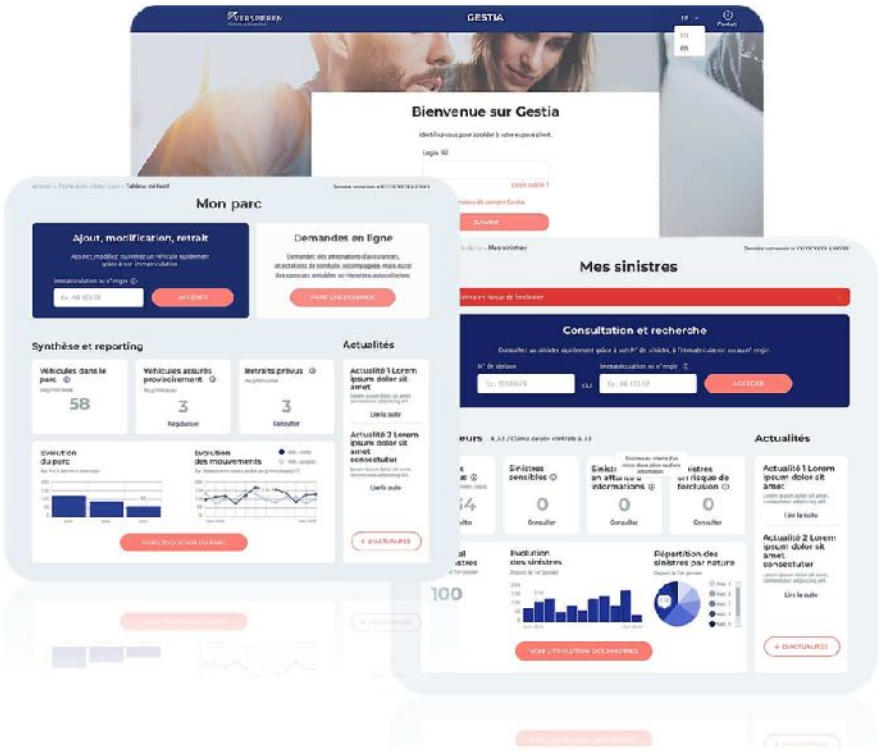

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Fiche RGPD

VERSPIEREN
COURTIER EN ASSURANCES

Wasquehal, le 28/03/2019

Délégué à la Protection des Données

dpo@verspieren.com

Objet : Engagements de Verspieren en matière de protection des données personnelles

Madame, Monsieur, Cher Partenaire,

Suite aux entrées en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après « RGPD ») et de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, la société Verspieren spécialiste du courtage en assurance, est impactée par ces réglementations.

A ce titre, Verspieren attache une grande importance à la gestion contractuelle et au respect du partage de responsabilité entre les différents acteurs concourant aux traitements des données personnelles.

En effet, nous considérons que les données à caractère personnel sont au cœur de notre métier. Leur collecte et leur traitement sont opérés à grande échelle au sein de la société Verspieren, les opérations de traitements réalisées portent non seulement sur une diversité de catégories de personnes concernées (l'assuré lui-même, les collaborateurs, les tierces personnes associées aux services et produits intéressés) mais également sur une multiplicité de catégories particulières de données. A cet égard, Verspieren est consciente que leur exploitation nécessite donc la plus grande prudence.

Dans ce contexte, Verspieren souhaite adopter une totale transparence sur la manière dont les données à caractère personnel sont manipulées et protégées tout en opérant dans le respect des exigences réglementaires et légales.

Ainsi, par la présente nous vous confirmons que Verspieren a engagé les actions nécessaires afin de se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à la protection des données et d'intégrer pleinement le nouveau règlement à l'ensemble de ses activités impliquant un traitement des données afin de garantir le meilleur niveau de protection des données personnelles et de la vie privée de l'ensemble des acteurs concernés.

A cet effet, les dispositifs suivant ont, entres autres, été mis en place :

- Un programme d'information et de sensibilisation a également été deployé en interne afin de tenir tous nos collaborateurs informés des nouvelles obligations issues de ces réglementations ;
- Le déploiement de mesures techniques et organisationnelles visant à assurer la sécurité des données à caractère personnel ;
- La mise en place de plusieurs procédures telles qu'une procédure de gestion des droits des personnes, une procédure de notification de violation de données à caractère personnel.

Dans le cadre du déploiement de ce dispositif, un Délégué à la Protection des Données (*Data Protection Officer*- DPO) a été nommé, une boite mail dédiée a été mise en place (dpo@verspieren.com) et notre politique de protection des données à caractère personnel est disponible sur notre site internet (www.verspieren.com/fr).

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Le Délégué à la protection des données

1

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Annick KERCKOVE
Directrice adjointe
akerckove@verspieren.com
03.20.45.69.88

Nathalie LEFEBVRE
Chargée de Comptes
nlefebvre@verspieren.com
03.28.03.87.14

verspieren.com

VERSPIEREN
1 AVENUE FRANCOIS MITTERRAND - 59290 WASQUEHAL

SA à conseil d'administration au capital de 1 000 000 € – Siren 321 502 049 – RCS Lille Métropole N° Orias 07 001 542 – www.orias.fr –
Crédits photos : Getty Images et Xavier Renauld.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

VILLE DE MALAKOFF

ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES

LOT UNIQUE

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT

Le présent dossier comporte :

1 / Acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières

2 / Annexe n° 1 à l'acte d'engagement « attestation compagnie d'assurance »

3 / Annexe n° 2 à l'acte d'engagement « convention de gestion »

4 / Cahier des clauses techniques particulières

5 / Dossier technique

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

VILLE DE MALAKOFF

ACTE D'ENGAGEMENT VALANT CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

LOT UNIQUE

ASSURANCE DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES

Appel d'offres ouvert, selon les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique

Marché n° : .....

Nom du candidat : .....
N° tél. : .....
N° fax : .....
Courriel : .....

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

ARTICLE 1 / IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR

Le pouvoir adjudicateur

VILLE DE MALAKOFF

La personne habilitée à signer le marché

LE MAIRE DE LA VILLE DE MALAKOFF,

autorisé en application de la délibération n° ..... du ..... lui donnant délégation pour signature du présent marché.

L'ordonnateur

LE MAIRE DE LA VILLE DE MALAKOFF

Le comptable public assignataire des paiements

LE PAYEUR DE LA VILLE DE MALAKOFF

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

ARTICLE 2 / CONTRACTANT(S)

Je soussigné,

NOM et PRENOM .....

à compléter ***selon la forme de la candidature*** :

agissant (cocher la case correspondante) :

☐ ***en candidat unique pour le compte de :***

- *identification :* .....
- *adresse du siège social :* .....
  .....
  .....

☐ ***comme mandataire du groupement constitué des membres suivants pour lesquels doivent être précisés :***

- *intitulé social complet :* .....
- *adresse du siège social :* .....
  .....
  .....

- *intitulé social complet :* .....
- *adresse du siège social :* .....
  .....
  .....

- *intitulé social complet :* .....
- *adresse du siège social :* .....
  .....
  .....

- après avoir pris connaissance du cahier des charges assurance « **dommages aux biens et risques annexes** » et des documents qui y sont mentionnés,
- et après avoir produit les documents, certificats, attestations ou déclarations exigés aux articles R. 2142-5 à R. 2142-14 et R. 2143-3 du Code de la commande publique,

m'engage, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de **6 mois** à compter de la date limite de remise des offres fixée par le règlement de la consultation.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

ARTICLE 3 / DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une durée de **4 ans** à compter du **1er janvier 2024** avec possibilité de résiliation annuelle du contrat pour les deux parties sous préavis de **6 mois** avant l'échéance du **1er janvier.**

ARTICLE 4 / PAIEMENTS

Les modalités du règlement des comptes du marché sont spécifiées au cahier des clauses techniques particulières.
L'acheteur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit : (joindre un RIB ou un RIP)

- du compte ouvert au nom de .....
- sous le numéro .....
- code banque ..... code guichet ..... clé .....
- à .....

N° SIRET du candidat qui sera utilisé pour déposer la facture dans Chorus Pro :

___ / ___ / ___ / ___ / ___ / ___ / ___ / ___ / ___ / ___ / ___ / ___ / ___ / ___

L'unité monétaire d'exécution des prestations et de tous les actes qui en découlent est l'euro.

Le paiement s'effectuera par virement administratif et selon les dispositions spécifiques propres au Code des assurances et prévues au cahier des clauses techniques particulières.

Le candidat déclare (*) :

☐ Renoncer à percevoir l'avance ☐ Accepter de percevoir l'avance

Il est formellement convenu que le paiement d'avance des primes d'assurance prévu à l'article L. 113-3 du Code des assurances n'est pas considéré comme étant une avance.

(*) *Cocher la case correspondant à votre situation*

ARTICLE 5 / PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

Pièces particulières

1. L'acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières et ses annexes « attestation compagnie d'assurance » et « convention de gestion »,
2. Les observations, amendements, réserves ou commentaires aux stipulations du cahier des clauses techniques particulières éventuellement formulés par le candidat,
3. Le cahier des clauses techniques particulières composé des conditions particulières et des conditions générales PROTECTAS.

Pièces générales

1. Le Code des assurances,
2. Le Code de la commande publique.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

ARTICLE 6 / OFFRE FINANCIERE

Le prix est un prix unitaire révisable en fonction de l'indice FFB selon la formule prévue au cahier des clauses techniques particulières.

La réponse à l'offre de base et à la variante imposée ayant le caractère de prestation alternative est obligatoire.

La non-réponse du candidat à l'offre de base ou à la variante imposée ayant le caractère de prestation alternative entraînera l'irrégularité de son offre.

Les variantes libres ne sont pas autorisées.

Les tarifications doivent être exprimées selon l'offre de base et la variante imposée ayant le caractère de prestation alternative ci-après en indiquant :

- le taux de prime net (hors taxes) exprimé en €/m² de surface totale (y compris catastrophes naturelles),
- la prime TTC annuelle en € calculée sur une surface totale de **178 511,44 m²**.

et en distinguant selon les solutions de franchises suivantes :

6.1- OFFRE DE BASE

Franchise de **10 000 €** sur tous les risques sauf :

Dommages électriques et électroniques	**10 % des dommages mini 75 € - Maxi 500 €**
Tous dommages aux matériels informatiques et électroniques	**10 % des dommages mini 75 € - Maxi 500 €**
Vol	**10 % des dommages mini 10 000 € - Maxi 50 000 €**
Incendie	**10 % des dommages mini 10 000 € - Maxi 50 000 €**
Vandalisme	**10 % des dommages mini 10 000 € - Maxi 50 000 €**
Tous dommages aux objets d'art et/ou précieux	**NEANT**
Tous dommages aux expositions temporaires	**NEANT**
Pertes d'exploitation suite à carence des fournisseurs, impossibilité d'accès ou fermeture administrative temporaire	**3 jours de marge brute annuelle du service concerné**
Catastrophes naturelles	**Franchise légale**
Franchises / mentions spécifiques prévues aux conditions particulières et/ou générales.	

Taux HT (y compris catastrophes naturelles)	= ..... **€/m²**
Prime TTC annuelle	= ..... **€**

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

6.2- VARIANTE IMPOSEE N° 1 AYANT LE CARACTERE DE PRESTATION ALTERNATIVE

Franchise de **10 000 €** sur tous les risques sauf :

Incendie	**50 000 €**
Tous dommages aux matériels informatiques et électroniques	**1 500 €**
Tous dommages aux matériels en exploitation	**1 500 €**
Tous dommages aux objets d'art et/ou précieux	**NEANT**
Tous dommages aux expositions temporaires	**NEANT**
Pertes d'exploitation suite à carence des fournisseurs, impossibilité d'accès ou fermeture administrative temporaire	**3 jours de marge brute annuelle du service concerné**
Catastrophes naturelles	**Franchise légale**
Franchises / mentions spécifiques prévues aux conditions particulières et/ou générales.	

Taux HT (y compris catastrophes naturelles) = ... **€/m²**

Prime TTC annuelle = ... **€**

ARTICLE 7 / ASSUREUR - COASSUREUR

* Assureur : .....
* Pourcentage d'apérition : ..... %
* Répartition et nom des coassureurs éventuels :

.....
.....
.....

ARTICLE 8 / ENGAGEMENT DU PLACEMENT DE LA TOTALITE DU CONTRAT

Le signataire de la présente proposition certifie avoir placé aux conditions ci-avant l'intégralité du contrat (100 % de la co-assurance) à la date de remise de son offre.
En cas de proposition en coassurance qui ne couvre qu'une part du risque, l'offre sera considérée comme irrégulière au sens de l'article L. 2152-2 du Code de la commande publique.

ARTICLE 9 / PLACEMENT EVENTUEL EN PLUSIEURS LIGNES

Dans ce cas, donner le détail du montage :

.....
.....
.....

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

ARTICLE 10 / OBSERVATIONS - AMENDEMENTS

Rappel : le cahier des clauses techniques particulières, composé des conditions particulières et des conditions générales PROTECTAS, a pour objet de définir les garanties du contrat, et ce, par dérogation à toute autre stipulation contraire ou restrictive.

Le candidat souhaite-t-il émettre des observations, amendements, réserves ou commentaires aux stipulations du cahier des clauses techniques particulières ?

OUI ☐ NON ☐

Cocher la case « Non » manifestera l'acceptation intégrale par l'assureur des stipulations du cahier des clauses techniques particulières.

Dans cette hypothèse, le contrat émis par l'assureur sera composé, par ordre de prévalence décroissant, des pièces suivantes :
- l'acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières et ses annexes « attestation compagnie d'assurance » et « convention de gestion »,
- le cahier des clauses techniques particulières composé des conditions particulières et des conditions générales PROTECTAS.

Si le candidat coche la case « Oui », il doit préciser le nombre d'observations : ☐

Les observations éventuelles doivent être énumérées précisément et exhaustivement dans une annexe au présent acte d'engagement.

Attention : Indiquer qu'un projet se substitue à tout le cahier des clauses techniques particulières ou à une partie substantielle de celui-ci n'est pas une observation. Dans cette hypothèse, il conviendra de lister, en qualité de réserves ou amendements, toutes les stipulations de ce projet dérogeant au cahier des clauses techniques particulières ou le complétant. Le non-respect de cette règle entrainera l'irrégularité de l'offre.

Lors de l'émission du contrat, le cahier des clauses techniques particulières ne pourra être complété ou modifié que des seuls amendements, observations, réserves et commentaires mentionnés au présent article et acceptés par l'acheteur.

Ainsi, le contrat émis par l'assureur sera composé, par ordre de prévalence décroissant, des pièces suivantes :
1. l'acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières et ses annexes « attestation compagnie d'assurance » et « convention de gestion »,
2. les observations, amendements, réserves ou commentaires aux stipulations du cahier des clauses techniques particulières éventuellement formulés par le candidat,
3. le cahier des clauses techniques particulières composé des conditions particulières et des conditions générales PROTECTAS.

ARTICLE 11 / ENGAGEMENT SUR LA SITUATION JURIDIQUE ET FISCALE

Le candidat retenu s'engage à fournir à l'acheteur, tous les 6 mois à compter de la notification et jusqu'au terme du marché, les documents prévus à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 et à l'article R. 1263-12 du Code du travail.
L'acheteur pourra résilier le marché aux torts de l'assureur si ce dernier refuse de produire ces pièces, après mise en demeure d'un délai minimum d'un mois.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Par ailleurs, si l'acheteur est informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du candidat retenu au regard des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, il lui enjoindra conformément à l'article L. 8222-6 du Code du travail d'apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. A défaut de correction des irrégularités dans un délai de deux mois, le contrat pourra être rompu sans indemnité, aux frais et risques de l'entrepreneur.

ARTICLE 12 / PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le titulaire du marché et l'acheteur s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016).

Le titulaire du marché devra apporter à l'acheteur des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

A cet effet, le titulaire du marché s'engage à :
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché,
- collecter et traiter les données personnelles uniquement dans la finalité poursuivie par l'exécution du marché ou en exécution d'une obligation légale ou avec l'accord explicite de l'acheteur,
- collecter et traiter les données conformément aux instructions données par l'acheteur et informer ce dernier de toute instruction qui conduirait à une violation du règlement européen pour la protection des données,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en application du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité des données et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire du marché est aussi tenu à une obligation d'assistance, d'alerte et de conseil. Ainsi, si pour le titulaire, une instruction de l'acheteur constitue une violation des règles en matière de protection des données, il devra immédiatement l'en informer.

Si le titulaire envisage de faire appel à un sous-traitant, il devra obtenir l'autorisation écrite de l'acheteur. Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que celles prévues au présent contrat. Si le sous-traitant ne respecte pas ses obligations, le titulaire est pleinement responsable vis-à-vis de l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Le titulaire du marché devra également :

- mettre à disposition de l'acheteur, à sa demande, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD,
- communiquer à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un en application de l'article 37 du RGPD.

ARTICLE 13 / NOTE DE COUVERTURE - CONTRAT DEFINITIF

L'assureur retenu devra remettre :

- avant le **15/12/2023**, une note de couverture, sur le modèle établi par la société PROTECTAS, faisant référence aux garanties prévues au cahier des charges et justifiant d'un placement à 100 %,
- avant le **01/04/2024**, le contrat définitif conforme au cahier des charges et à l'acte d'engagement valant CCAP tel que complété par l'assureur.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

Fait en un seul original,

A ....., le ..... / ..... / .....

Signature du candidat
(Précédée de la mention « lu et approuvé »)

Cachet commercial

En cas de groupement, la signature du mandataire engage tous les membres du groupement.

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement,

☐ Selon la solution de franchise de l'offre de base

☐ Selon la solution de franchise de la variante imposée n° 1 ayant le caractère de prestation alternative

Pour un taux HT en €/m² de : **.....**
Soit un montant annuel TTC de : **..... €**

A ....., le ..... / ..... / .....

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur,

Le pouvoir adjudicateur certifie que le présent marché a été transmis au représentant de l'Etat le .....

Date d'effet du marché : 01/01/2024

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

ANNEXE N° 1 À L'ACTE D'ENGAGEMENT
ATTESTATION DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCE

La compagnie d'assurance .....

dont le siège social est situé à .....

reconnaît avoir reçu l'intégralité du cahier des charges correspondant au lot unique - Assurance **« dommages aux biens et risques annexes »** de la VILLE DE MALAKOFF comportant :

1 / Acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières

2 / Annexe n° 1 à l'acte d'engagement « attestation compagnie d'assurance »

3 / Annexe n° 2 à l'acte d'engagement « convention de gestion »

4 / Cahier des clauses techniques particulières

5 / Dossier technique

La compagnie précitée atteste qu'elle dispose des agréments administratifs relatifs aux branches concernées par la présente assurance conformément au Code des assurances.

Nom et signature du responsable du dossier

A .....,

le .....

ANNEXE N° 2 À L'ACTE D'ENGAGEMENT
CONVENTION DE GESTION

Le candidat rayera les mentions inutiles et complètera les champs en pointillés. Le nombre de points attribué pour chaque question est indiqué dans la colonne de droite. Pour les questions comportant plus de deux choix de réponse, le nombre de points correspondant est indiqué sous chaque réponse.

Expertise	Montant à partir duquel le candidat entend recourir à une expertise pour évaluer les dommages : (pas de point pour cette question)	..... €			*0,00*
	L'assuré est autorisé à récuser l'expert proposé par le candidat.	OUI		NON	*1,00*
	Le candidat accepte de désigner le cabinet d'expert proposé par l'assuré comme expert d'assureur.	OUI		NON	*0,50*
	Délai sous lequel le candidat s'engage à missionner l'expert, pour les sinistres qui le nécessitent, à partir du jour où il en a eu connaissance :	Moins de 2 jours *0,50*	De 2 à 5 jours *0,25*	Plus de 5 jours *0,10*	*0,50*
	Le candidat transmettra systématiquement, sous format numérique, une copie du rapport de l'expert.	OUI		NON	*1,00*
	Si OUI sous quel délai après la remise du rapport par l'expert ? (si NON, 0 point)	Moins de 5 jours *0,50*	De 5 à 15 jours *0,25*	Plus de 15 jours *0,10*	*0,50*
	Le candidat transmettra en début de contrat une liste des cabinets d'expertise qu'il sera susceptible de proposer à l'assuré.	OUI		NON	*0,25*
	Si OUI, l'assuré pourra s'opposer à toute adjonction d'un nouveau cabinet d'expertise sur la liste initialement transmise. (si NON, 0 point)	OUI		NON	*0,25*
	Pour les sinistres supérieurs à 75 000 € HT, le candidat s'engage à ce que les sinistres soient gérés personnellement par un ou des experts certifié(s) EEA Généraliste ou Spécialiste.	OUI		NON	*0,50*
Avance et Indemnisation	Le candidat accepte d'octroyer à l'assuré, en cas de sinistres majeurs, des avances sur indemnisation.	OUI		NON	*1,00*
	Si OUI sous quel délai à compter de la remise de l'état des pertes définitif ? (si NON, 0 point)	Moins de 10 jours *0,25*	De 10 à 30 jours *0,15*	Plus de 30 jours *0,05*	*0,25*
	Si OUI à concurrence de quel pourcentage du montant total des dommages figurant dans l'état des pertes définitif ? (si NON, 0 point)	Plus de 40 % *0,25*	De 20 à 40 % *0,15*	Moins de 20 % *0,05*	*0,25*
	Délai sous lequel le candidat s'engage à procéder au règlement de l'indemnité à compter de l'accord amiable sur le montant de l'indemnité :	Moins de 5 jours *0,50*	De 5 à 15 jours *0,25*	Plus de 15 jours *0,10*	*0,50*

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Recours	Le candidat accepte à titre gratuit d'effectuer les recours contre les responsables identifiés pour les sinistres inférieurs à la franchise.	OUI	NON		*1,00*
	Si OUI, le candidat s'engage à communiquer à l'assuré, à sa demande, un bilan sur le suivi et les résultats des recours. (si NON, 0 point)	OUI	NON		*0,25*
Conventions	La compagnie est signataire des conventions :	IRSI	OUI	NON	*0,30*
		Application du régime légal des assurances cumulatives	OUI	NON	*0,30*
		Règlement des sinistres Vol sur détérioration immobilières	OUI	NON	*0,30*
Site extranet	Le candidat propose de mettre à disposition de l'assuré un site extranet.	OUI	NON		*0,25*
	Si OUI, ce site extranet permet : (Si NON, 0 point pour chaque élément)	Déclarer les mouvements de parc (adjonctions et retraits)	OUI	NON	*0,20*
		L'accès aux relevés détaillés de la sinistralité	OUI	NON	*0,10*
		La saisie des déclarations de sinistres et de compléments	OUI	NON	*0,10*
		L'accès aux dossiers sinistres en cours	OUI	NON	*0,10*
	Si OUI, à la résiliation ou au terme du contrat, le candidat s'engage à restituer l'ensemble des éléments enregistrés par l'assuré sur la plateforme extranet sous format numérique. (si NON, 0 point)	OUI	NON		*0,10*
Prévention	Le candidat propose la mise en œuvre d'un programme de prévention.	OUI	NON		*0,50*
	Si OUI, indiquer les conditions financières : (pas de point pour cette question)	.....			*0,00*

Quel sera le trimestre retenu pour l'application de l'indexation ? (pas de point pour cette question) : Indice du ..... trimestre

Fait à _____, le _____

Signature du candidat

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

VILLE DE MALAKOFF

LOT UNIQUE

ASSURANCE
DOMMAGES AUX BIENS
ET RISQUES ANNEXES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Le présent cahier des clauses techniques particulières comporte :

- ⇨ les conditions particulières,
- ⇨ les conditions générales.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

ASSURANCE

DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES

DE LA VILLE DE MALAKOFF

CONDITIONS PARTICULIERES

Contrat compagnie : .....

Numéro : .....

Le présent contrat est régi par le Code des assurances.

© PROTECTAS 2021 – Ce document est la propriété exclusive de la société PROTECTAS et est protégé par la législation française et internationale en vigueur au titre de la propriété intellectuelle (notamment mais sans s'y limiter, droits d'auteur et marques). Toute reproduction ou utilisation même partielle effectuée sans l'autorisation préalable des représentants légaux de la société PROTECTAS est constitutive d'un acte de contrefaçon susceptible d'engager la responsabilité civile et pénale de son auteur.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

CONDITIONS PARTICULIERES

ASSURANCE
DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES

En complément des conditions générales « assurance dommages aux biens et risques annexes » PROTECTAS jointes, les présentes conditions particulières ont pour objet de définir les garanties, montants de garantie et franchises du contrat, ses modalités de gestion ainsi que celles des sinistres, et ce par dérogation à toute autre stipulation moins favorable.

IDENTIFICATION DU CONTRAT

SOUSCRIPTEUR - ASSURÉ

Ce contrat est conclu entre :

Assureur(s)		Souscripteur assuré
	Et	
Mentionné(s) à l'acte d'engagement		VILLE DE MALAKOFF Hôtel de Ville 1 place du 11 novembre - CS 80031 **92245 MALAKOFF CEDEX**

Le souscripteur est représenté par le maire en exercice.

Il agit tant pour son compte que pour le compte de qui il appartiendra selon les stipulations ci-après :

Pour les bâtiments, les garanties du contrat sont acquises, y compris celles de responsabilités et les garanties annexes, sans autres limitations que celles prévues ci-après pour autant que les bâtiments ou parties de bâtiments soient déclarés au contrat et la surface de ces bâtiments prise en compte pour le calcul de la prime.

Pour les autres biens, les garanties du contrat sont acquises, y compris les garanties annexes :

- si l'assuré en a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit, ou est tenu de les assurer pour le compte d'autrui, sans autres limitations que celles prévues au paragraphe « Limitations contractuelles d'indemnités ».
- si l'assuré n'en a pas la garde ou l'usage et n'est pas tenu de les assurer pour le compte d'autrui (excepté pour les personnes morales à but lucratif) :
  - pour les organismes de droit public, sans autres limitations que celles prévues au paragraphe « Limitations contractuelles d'indemnités »,
  - pour les personnes physiques et/ou pour les personnes morales à but non lucratif, à concurrence de **150 000 €** sauf pour les garanties concernées par une limitation inférieure.

Dans tous les cas, la présente extension s'exercera à défaut ou en complément des garanties souscrites par son bénéficiaire, sauf si une convention signée avec ce dernier en stipule autrement. L'assuré précisera après le sinistre les tiers qui bénéficieront de l'assurance pour compte.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

ACTIVITÉS

Toutes activités de l'assuré et de ses services, y compris les activités annexes et connexes de toutes natures.

SITUATION DES RISQUES

Ensemble des bâtiments et biens dont l'assuré est propriétaire, locataire et/ou occupant à quelque titre que ce soit ou qu'il a la charge d'assurer en tant que syndic.
La garantie ne porte toutefois pas sur les bâtiments et biens dont la charge de l'assurance incombe par convention à un tiers et les risques locatifs pour lesquels l'assuré bénéficie d'une renonciation à recours.

PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT, PRÉAVIS DE RÉSILIATION

Ces informations sont mentionnées à l'acte d'engagement.

ETENDUE DE LA COUVERTURE

EXTENSIONS RELATIVES AUX BIENS ASSURÉS

Outre les biens mentionnés aux conditions générales, les garanties sont acquises pour tous les évènements assurés sur les biens en extérieur (kiosques, abris, feux, parcmètres, horodateurs, panneaux de signalisation ou d'affichage, jeux, containers, poubelles, colonnes d'apport volontaire, etc.), les columbariums, monuments aux morts et édifices publics (calvaires, fontaines, statues, etc.), antennes et relais de toute nature, installations d'éclairage public, ombrières photovoltaïques ou non, systèmes de surveillance, de protection et de secours, installations extérieures techniques concourant à l'exécution des activités du souscripteur, installations extérieures ludiques et/ou sportives, etc.

Les garanties du contrat sont étendues aux conteneurs routiers ou maritimes et à leur contenu ainsi qu'aux bennes des véhicules déposés à l'extérieur des bâtiments.

Les garanties « incendie, chute de la foudre, explosion, fumées », « tempête, grêle, poids de la neige », « dégâts des eaux, inondations », « vandalisme, grèves, émeutes, mouvements populaires », « choc ou chute d'aéronef ou d'engin spatial, choc de véhicule terrestre identifié ou non identifié », sont acquises sur les chapiteaux ou tentes et leur contenu pour autant que ceux-ci répondent aux DTU en la matière. La garantie est également acquise à tous les biens assimilés, tels que barnum, vélum, canopy, vitabris, etc. La garantie est limitée à **75 000 €.**

Une garantie de **150 000 €** par sinistre est accordée sur du matériel, mobilier ou contenu de toute sorte pouvant se trouver chez un tiers. Cette garantie est étendue aux frais de reconstitution ou de rénovation ou de sauvetage d'archives appartenant à l'assuré et stockées chez des tiers.

La garantie est étendue aux ouvrages d'art et de génie civil.
Sont seuls garantis :

- les ponts, couvertures de cours d'eau, viaducs, passerelles, passages souterrains, tunnels, galeries, ainsi que tout ouvrage d'art des réseaux piétonnier, ferroviaire, routier et autoroutier,

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

- les routes, pistes, chemins de roulement, voies de circulation diverses, aires de stationnement et autres ouvrages de voirie (couches de fondation et revêtement compris, ce dernier étant indemnisé vétusté déduite), embranchements particuliers de voies ferrées et équipements ferrés,
- les prises d'eau, unités de pompage, puits et autres ouvrages de prélèvement des eaux souterraines et des eaux de surface, stations techniques de pompage, relevage, filtrage, etc.,
- les ouvrages d'assainissement (dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux usées et des eaux de pluie), usines de traitement d'eau, de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents,
- les réseaux divers souterrains ou non, tels que notamment alimentation en eau, gaz etc. et lignes aériennes extérieures servant au transport et à la distribution d'électricité, téléphone, etc. ainsi que leurs supports,
- les cheminées industrielles, les réfrigérants, les unités de stockage (silos, cuves, réservoirs et citernes), ,
- les ouvrages de retenue, les massifs de terre, remblais,
- les aménagements et protections de berges, ouvrages de drainage et d'assèchement des sols,
- les portails, les clôtures et murs d'enceinte, les remparts et murs de soutènement ne constituant pas l'accessoire d'un bâtiment,

Lorsque ces ouvrages d'art et de génie civil comportent une partie de bâtiment, cette partie de bâtiment est assurée au titre de la garantie de base sur bâtiment.

EVÈNEMENTS NON ASSURÉS

Bien qu'ils soient décrits aux conditions générales, les évènements suivants ne sont pas couverts :

- évènements naturels hors catastrophes naturelles,
- catastrophes technologiques, sauf dans le cas où cette garantie est obligatoire.

GARANTIES SPÉCIFIQUES

Le tableau ci-dessous indique quelles sont celles couvertes parmi les garanties spécifiques définies aux conditions générales.

Perte du contenu des installations en température contrôlée	EXCLU
Tous dommages aux matériels informatiques et électroniques	**GARANTI**
Virus informatique, fraude informatique, fraude téléphonique	**GARANTI**
Tous dommages aux matériels en exploitation	**GARANTI**
Tous dommages aux objets d'art et /ou précieux	**GARANTI**
Tous dommages aux expositions temporaires	**GARANTI**
Tous dommages aux instruments de musique	EXCLU
Tous dommages en tous lieux	EXCLU
Tous dommages aux pontons et installations portuaires	EXCLU
Tous dommages aux remontées mécaniques	EXCLU

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Tous dommages aux vélos à assistance électrique	EXCLU
Dommages dénommés aux bois sur pied	EXCLU
Dommages dénommés aux arbres, arbustes et haies	EXCLU
Distribution d'eau	EXCLU
Garantie des locataires non assurés	EXCLU

LIMITATIONS CONTRACTUELLES D'INDEMNITÉS

LIMITATION GÉNÉRALE D'INDEMNITÉ

L'indemnité maximale qui pourra être versée par l'assureur en cas de sinistre est limitée à **19 000 000 €** non indexés quel que soit le nombre de bâtiments sinistrés, tous évènements et toutes garanties confondus y compris les frais et pertes (notamment les frais supplémentaires et les pertes d'exploitation) et les assurances de responsabilités (risques locatifs, responsabilité à l'égard des locataires, des propriétaires ou occupants et recours des voisins et des tiers).

Dans le cas de la souscription d'un contrat de 2e ligne, il est convenu que la limitation contractuelle d'indemnité portera en priorité sur l'ensemble et la totalité des garanties non souscrites au titre du contrat de 2e ligne.

LIMITATIONS PARTICULIÈRES D'INDEMNITÉ

Les montants ci-après s'entendent par sinistre et constituent des limitations contractuelles d'indemnités au sens d'un 1er risque absolu avec dérogation à la règle proportionnelle et s'appliquent aux dommages directs subis par les biens assurés.

Il est convenu que la limitation sur la garantie « bris de glace » s'applique par bâtiment.

Dommages électriques et électroniques	**1 000 000 €**
Vol y compris détériorations immobilières et mobilières	**750 000 €**
Vol sur espèces et valeurs en chambre forte ou coffre-fort	**150 000 €**
Vol sur espèces et valeurs en tiroir-caisse ou meuble fermé à clé	**3 000 €**
Vol sur la personne	**15 000 €**
Vol au domicile des détenteurs de fonds	**8 000 €**
Vol et détournement de valeurs	**3 000 €**
Bris de glaces	**300 000 €**
Inondations hors catastrophes naturelles	**1 000 000 €**
Perte accidentelle de fluides	**50 000 €**
Evénements non dénommés	**750 000 €**
Effondrement	**3 000 000 €**

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Perte du contenu des installations en température contrôlée	**30 000 €**
Tous dommages aux matériels informatiques et électroniques, virus informatique, fraude informatique, fraude téléphonique : Tous dommages aux matériels informatiques et électroniques Garantie transport Matériels portables Virus informatique Fraude informatique Fraude téléphonique	 **1 000 000 €** **100 000 €** **50 000 €** **50 000 €** **50 000 €** **15 000 €**
Tous dommages aux matériels en exploitation Garantie transport Matériels portables	**150 000 €** **100 000 €** **100 000 €**
Tous dommages aux objets d'art et/ou précieux, y compris transport	**350 000 €**
Tous dommages aux expositions temporaires Transport	**150 000 €** **100 000 €**
Dommages à l'environnement immédiat	**100 000 €**
Ouvrages d'art et de génie civil, hors parties de bâtiments Sauf stations d'épuration et des eaux, bassins de retenue, réservoirs, etc. y compris les installations techniques extérieures liées à ces équipements, hors parties de bâtiments	**500 000 €**
Recours des voisins et des tiers Dommages matériels et immatériels.	**10 000 000 €**
Recours des locataires Dommages matériels et immatériels	**10 000 000 €**

GARANTIES ANNEXES

Les montants assurés au titre des garanties annexes sont les suivants :

Frais de reconstitution d'archives	**750 000 €**
Frais de déblais et de démolition, frais de gardiennage et de protection, mesures conservatoires	**Frais réels**
Pertes indirectes	**5 %** forfaitaires **5 %** sur justificatifs
Perte de loyers - Perte d'usage - Privation de jouissance	**2** années de loyers
Honoraires d'experts	**Frais réels** dans la limite prévue aux conditions générales

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Frais de recherche de fuites	**15 000 €**
Frais de BET, contrôleurs et décorateurs	**20 %** des dommages
Frais de mise en conformité	**15 %** des dommages avec un maximum de **750 000 €**
Frais de déplacement, transport, garde meuble	**150 000 €**
Primes d'assurance « dommages ouvrage » et « tous risques chantier »	**2,5 %** du sinistre bâtiment avec un minimum de **4 500 €**
Frais supplémentaires d'exploitation, perte d'exploitation et perte de recettes	**750 000 €**
Frais de décontamination	**300 000 €**
Frais de clôture provisoire	**20 000 €**
Frais de reconstitution des clés, de passes ou de serrures	**8 000 €**
Frais de reconstitution des programmes, fichiers et médias	**150 000 €**
Frais financiers	**50 000 €**
Perte financière du locataire ou de l'occupant	**Frais réels**

FRANCHISES

Le montant des franchises des garanties principales est fixé à l'acte d'engagement.

Il ne sera pas appliqué de franchise dans les cas suivants :

- bâtiments occupés par des personnes autres que le souscripteur, pour les dommages subis par ces personnes (logements de fonction notamment),
- garanties de recours,
- vol sur espèces et valeurs en tiroir-caisse ou meuble fermé à clé, vol sur espèces et valeurs en chambre forte ou coffre-fort, vol sur la personne et vol au domicile des détenteurs de fonds.

Il est convenu que :

- les franchises s'appliquent par évènement, quel que soit le nombre de bâtiments affectés par ce même évènement,
- en ce qui concerne les actes de vandalisme et les émeutes et mouvements populaires, constitue un seul et même évènement l'ensemble des dommages survenus en tous lieux dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages et qui résultent d'actes ayant une origine identique,
- aucune franchise relative à la procédure « permis de feu » n'est applicable,

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

- lorsque plusieurs biens assurés au titre d'un évènement sont endommagés ou détruits à l'occasion d'un même fait générateur, seule est prise en considération la franchise afférente à celui des biens pour lequel elle est la plus élevée, sauf demande contraire de l'assuré.

PRIMES

Le taux de prime HT et la prime annuelle à la souscription sont indiqués à l'acte d'engagement et leurs modalités d'évolution aux conditions générales.
Il est formellement convenu que la définition et l'étendue des garanties ne sont pas déterminées par la définition de l'assiette de prime.

SINISTRES ET INDEMNITÉS

Le remboursement des sinistres se fera TVA comprise, sauf dans le cas où l'assuré ou le service concerné serait soumis à régime de récupération de la TVA.
L'intervention du FCTVA n'est pas considérée comme un remboursement de TVA.
Lorsque les services de l'assuré interviennent en lieu et place d'une entreprise pour réaliser des prestations ou travaux garantis au titre du présent contrat et/ou la coordination de ces travaux, le coût de cette intervention sera indemnisé selon une valorisation à dire d'expert.

PRESTATIONS DE GESTION OBLIGATOIRES

DÉCLARATION DE SINISTRE

La déclaration de sinistre pourra être transmise par téléphone (avec confirmation écrite), par courrier ou par mail.

Toute déclaration de sinistre fera l'objet sous 72h ouvrées d'un accusé de réception donnant les références du sinistre et les coordonnées de l'interlocuteur chargé du suivi.

Les dossiers sinistres seront tous suivis par le même interlocuteur. La gestion du contrat sera également effectuée par un interlocuteur unique. La compagnie ou l'intermédiaire d'assurance s'engage à communiquer à l'assuré les coordonnées des référents en charge de la gestion du contrat et des sinistres et de leurs remplaçants.

INDEMNISATION

A la demande expresse de l'assuré, la compagnie ou l'intermédiaire d'assurance réglera directement les prestataires dans le cadre de la mise en place des mesures conservatoires et mesures d'urgence (sous réserve de l'approbation des dépenses) ainsi que l'expert éventuellement désigné par l'assuré.

BILAN DE SINISTRALITÉ

La compagnie ou l'intermédiaire d'assurance présentera, à la demande de l'assuré, un bilan annuel sous format numérique (fichier tableur) avec mise à jour des évaluations et recours.
La compagnie ou l'intermédiaire d'assurance proposera une rencontre annuelle, sur site ou par visioconférence, pour faire un bilan de la sinistralité.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

La compagnie ou l'intermédiaire d'assurance fera apparaître a minima les rubriques suivantes dans son bilan de sinistralité :

- date d'arrêté du reporting,
- n° du sinistre chez la compagnie et/ou l'intermédiaire et l'assuré,
- descriptif du sinistre,
- date du sinistre,
- montant du sinistre provisionné,
- montant du sinistre réglé,
- date de déclaration du sinistre,
- état de la procédure,
- montant de la franchise,
- date de règlement de l'indemnisation.

PRÉSENTATION DES QUITTANCES

La quittance présentée à l'échéance par la compagnie ou l'intermédiaire d'assurance devra faire apparaître :

- l'assiette de prime retenue,
- le taux de prime HT avant indexation et après indexation,
- la valeur des indices retenus pour l'indexation du taux de prime,
- la prime HT,
- le détail et le montant des taxes,
- la prime TTC.

La quittance présentée le cas échéant pour la régularisation de prime après déclaration du nouveau parc assuré devra rappeler l'ancienne superficie prise en compte ainsi que la prime HT et TTC déjà appelée, et comporter la nouvelle superficie ainsi que la prime de régularisation HT et TTC et le détail et le montant des taxes.

Le souscripteur,
VILLE DE MALAKOFF

L'assureur,

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

CONDITIONS GENERALES

ASSURANCE
DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES

© PROTECTAS 2021 – Ce document est la propriété exclusive de la société PROTECTAS et est protégé par la législation française et internationale en vigueur au titre de la propriété intellectuelle (notamment mais sans s'y limiter, droits d'auteur et marques). Toute reproduction ou utilisation même partielle effectuée sans l'autorisation préalable des représentants légaux de la société PROTECTAS est constitutive d'un acte de contrefaçon susceptible d'engager la responsabilité civile et pénale de son auteur.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

SOMMAIRE

TITRE 1 - DÉFINITIONS....3

TITRE 2 - OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE....5

CHAPITRE 1 - BIENS ASSURÉS....5
CHAPITRE 2 - EVÈNEMENTS GARANTIS....6
CHAPITRE 3 - GARANTIES SPÉCIFIQUES....13
CHAPITRE 4 - GARANTIES DE RESPONSABILITÉ....22
CHAPITRE 5 - GARANTIES ANNEXES....23
CHAPITRE 6 - EXCLUSIONS GÉNÉRALES....28

TITRE 3 - GESTION DU CONTRAT ET DES SINISTRES....30

CHAPITRE 1 - FORMATION ET RÉSILIATION....30
CHAPITRE 2 - DÉCLARATION DU RISQUE ET DE SES MODIFICATIONS....31
CHAPITRE 3 - PRIMES....32
CHAPITRE 4 - SINISTRES ET INDEMNITÉS....33

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

TITRE 1 - DÉFINITIONS

Pour l'application du contrat, on entend par :

ASSURÉ

Le souscripteur et/ou toute autre personne désignée comme tel aux conditions particulières.

AUTRUI OU TIERS

Est considéré comme autrui ou tiers :

- toute personne autre que le souscripteur,
- les préposés ou salariés de l'assuré sauf pour les dommages liés à un accident du travail et pris en charge par la Sécurité sociale ou par l'assuré conformément au statut de la fonction publique.

ACCIDENT

Tout évènement imprévisible présentant des conséquences dommageables pour l'assuré.

BÂTIMENT

L'assurance porte sur l'ensemble et la généralité des bâtiments construits, en construction, avec toutes leurs annexes, aisances et dépendances, attenantes ou séparées, et toutes installations et tous aménagements intérieurs ou extérieurs, réputés immeubles par nature ou par destination et notamment, installations de chauffage, d'éclairage, de protection contre l'incendie, l'ensemble des clôtures et murs de soutènement, ainsi que les perrons et escaliers extérieurs qui ne peuvent être détachés sans détériorer le bâtiment.

DOMMAGE

Préjudice de toute nature. Il peut s'agir :

- de dommages corporels, c'est-à-dire toute atteinte à l'intégrité physique des personnes,
- de dommages matériels, c'est-à-dire toute atteinte à la structure ou à la substance des choses ou à l'intégrité physique des animaux ainsi que le vol,
- de dommages immatériels, c'est-à-dire tous dommages autres que des dommages corporels ou matériels, consistant en frais et pertes pécuniaires de toute nature.

DONNÉES

Les données sont des biens immatériels constitués par :

- les informations sous format électronique, y compris les données à caractère personnel et les données confidentielles,
- les adaptations de logiciels développées spécifiquement pour les besoins de l'assuré ainsi que les programmes conçus pour une application commune à plusieurs utilisateurs, pouvant subir des modifications mineures pour un utilisateur déterminé (progiciels).

EPIDÉMIE

Apparition et propagation d'une maladie infectieuse transmissible qui frappe en même temps et en un même endroit un grand nombre de personnes, d'animaux (épizootie) ou de plantes (épiphytie).

ETABLISSEMENT

Ensemble des biens et installations qui concourent à la réalisation des missions incombant à l'assuré ou à l'exercice de son activité.

EVÉNEMENT

Fait générateur accidentel de dommages matériels.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

FRANCHISE

Somme restant obligatoirement à la charge de l'assuré en cas de sinistre. Cette somme est déduite du dommage indemnisable au titre des garanties souscrites. Une franchise unique sera appliquée en cas de réalisation concomitante de plusieurs événements garantis y compris si les dommages affectent plusieurs sites. Il est précisé que la franchise retenue sera la franchise la plus élevée.

LIMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITÉ

Engagement maximum de l'assureur par évènement en cas de sinistre, après application de la franchise.

MALADIE INFECTIEUSE

Maladie provoquée par la transmission d'un agent pathogène tel que les bactéries, les virus, les parasites, les prions et les champignons.

PANDÉMIE

Epidémie présente sur une large zone géographique internationale

SINISTRE

Ensemble des dommages matériels causés aux biens assurés, des responsabilités et des dommages immatériels consécutifs résultant d'un même évènement garanti.

SINISTRE PARTIEL

Tout sinistre pour lequel le montant des frais de réparations est inférieur à la valeur de remplacement vétusté déduite au jour du sinistre. La valeur de remplacement s'entend sur la base des matériels constituant un ensemble concourant à la réalisation d'une même opération.

SINISTRE TOTAL

Tout sinistre pour lequel le montant des frais de réparations est égal ou supérieur à la valeur de remplacement vétusté déduite au jour du sinistre. La valeur de remplacement s'entend sur la base des matériels constituant un ensemble concourant à la réalisation d'une même opération.

SYSTÈME INFORMATIQUE

Ensemble des moyens informatiques et de télécommunication ayant pour finalité d'élaborer, traiter, stocker, acheminer, présenter ou détruire des données.
Ils incluent tout ordinateur, matériel informatique, système d'exploitation, logiciel, programme, application, réseau informatique y compris VPN, système de communications, appareil électronique (y compris les téléphones mobiles, les ordinateurs portables, tablettes, ou tout autre appareil électronique mobile), serveur, nuage ou cloud, microcontrôleur, et tout autre système ou configuration similaire, ainsi que tout appareil d'entrée, de sortie ou de conservation des données, équipement de réseau ou de sauvegarde.

VÉTUSTÉ

Dépréciation de la valeur d'un bien résultant de l'usage ou du temps, déterminée de gré à gré ou à dire d'expert au jour du sinistre, par rapport à un bien neuf identique ou similaire au jour du sinistre.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

TITRE 2 - OBJET ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Le contrat a pour objet de garantir les dommages matériels fortuits, causés directement aux seuls biens assurés et résultant d'un évènement garanti, ainsi que les frais et pertes décrits au chapitre 5 du titre 2 des présentes conditions générales et les conséquences pécuniaires des responsabilités encourues par l'assuré définies au chapitre 4 du même titre, ce dans les limites et montants figurant aux conditions particulières et sous réserve de l'application des exclusions mentionnées aux conditions générales.

CHAPITRE 1 -BIENS ASSURÉS

Section 1 - Les bâtiments

La garantie est acquise sur les bâtiments ou risques locatifs à concurrence du montant des dommages, honoraires d'architectes compris.
Sont également garantis tous les aménagements et installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction.
Sont assimilés à ces biens et doivent être compris dans leur évaluation, les aménagements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond qui ont été exécutés aux frais du propriétaire ou qui, exécutés aux frais d'un locataire, sont devenus la propriété du bailleur. Les aménagements exécutés aux frais d'un locataire deviennent la propriété du bailleur soit en cours de bail si celui-ci prévoit qu'ils le deviennent dès leur exécution, soit à l'expiration du bail si celui-ci est muet sur ce point, soit au départ du locataire. Ces mêmes règles sont applicables à l'occupant.

Les garanties s'appliquent également à toute occupation occasionnelle de locaux mis à disposition à titre gratuit ou à titre onéreux par des tiers pour toutes les activités de l'assuré. La liste et les surfaces de ces bâtiments ne figurent pas dans les inventaires des bâtiments.

Section 2 - Le contenu

La garantie est acquise pour les biens de toute nature, matériel, mobilier et marchandises ou autres, contenus dans les biens assurés, sans réserve ni restriction d'aucune sorte, à concurrence du montant des dommages.
Sont assimilés à ces biens et doivent être compris dans leur évaluation, les aménagements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond que le locataire a exécutés à ses frais ou repris avec un bail en cours, dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur. Tel est le cas, en cours de bail, des aménagements réalisés par un locataire lorsque le bail ne contient aucune disposition sur ce point. Ces mêmes règles sont applicables à l'occupant.

Section 3 - Dommages à l'environnement immédiat

La garantie est étendue aux dommages causés à l'environnement immédiat du bâtiment, de l'ensemble de bâtiments ou des installations sinistrés :

- par la propagation même du sinistre garanti ayant pris naissance dans lesdits bâtiments ou lesdites installations,
- par les secours et les mesures prises pour limiter les effets du sinistre,
- par les travaux de reconstruction, réparation ou restauration des immeubles sinistrés.

Par environnement immédiat, on entend les arbres, plantations, allées, voiries, et plus généralement les aménagements fonctionnels ou décoratifs appartenant à l'assuré et situés à moins de vingt mètres de l'immeuble sinistré, qui ne font pas l'objet d'une prise en charge au titre de la garantie des biens extérieurs tels que définis aux conditions particulières.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

CHAPITRE 2 -EVÈNEMENTS GARANTIS

La garantie est toujours acquise aux dommages occasionnés aux biens assurés par les secours et les mesures de sauvetage résultant d'un sinistre garanti survenu dans les biens de l'assuré ou ceux d'autrui.

Les garanties restent acquises en cas de dommages ou d'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il est peut être tenu responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou du fait de son fonctionnement.

Section 1 - Incendie, chute de la foudre, explosion, fumées

§ 1 - Incendie

L'assureur garantit les dommages résultant de l'incendie (conflagration, embrasement, combustion avec ou sans flammes en dehors d'un foyer normal) ainsi que du contact avec un objet ou une substance incandescent. Sont également garantis les dommages dus à la chaleur, aux gaz et aux fumées consécutifs, même s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie véritable, ainsi que les incendies dus aux éruptions volcaniques et tremblements de terre.

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie :

- **les dommages relevant de la garantie « dommages électriques et électroniques »,**
- **les dommages matériels causés aux compresseurs, moteurs, turbines, matériels ou installations contenant un fluide sous pression, aux objets ou structures gonflables, causés par l'explosion de ces objets ou matériels eux-mêmes, ainsi que les dommages matériels causés aux récipients ou réservoirs résultant d'une déformation sans rupture ou d'une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ceux-ci,**
- **les dommages matériels causés par des explosifs détenus par l'assuré, sauf lorsqu'il sont inhérents à son activité,**
- **les dommages matériels autres que ceux d'incendie résultant de la pression d'un gaz ou d'un fluide introduit volontairement dans une installation, à l'occasion d'essais,**
- **les dommages matériels autres que ceux d'incendie, causes aux marchandises périssables en cas de détérioration, destruction, arrêt ou dysfonctionnement de l'installation de réfrigération.**

§ 2 - Chute de la foudre

L'assureur garantit les dommages résultant de la chute de la foudre sur les biens assurés.
La garantie est étendue aux dommages causés à un bien assuré par la chute de la foudre sur un élément avoisinant.

§ 3 - Explosion

L'assureur garantit les dommages dus à une explosion (action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur), ainsi que les coups d'eau des appareils à vapeur.

§ 4 - Fumées

La garantie couvre les dommages causés par les fumées dues à une défectuosité soudaine et imprévue d'un appareil quelconque, notamment de chauffage, d'incinération ou de cuisine.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Section 2 - Tempête, grêle, poids de la neige

L'assureur garantit les dommages causés par l'action directe du vent dû aux tempêtes, ouragans ou cyclones, ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque ce phénomène a une force telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments ou biens de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.
Cette garantie est étendue à l'action de la grêle, et/ou du poids de la neige (ou de la glace) accumulée, sur les toitures ou tout autre bien assuré.

La garantie est acquise pour les bâtiments en cours de construction ou non entièrement clos ainsi que ceux couverts par des bâches et toitures spécifiques, notamment en ce qui concerne les terrains de sports (type bulle) pour autant que ces installations répondent aux règles de l'art et qu'elles aient été conçues et réalisées, à l'origine, par une entreprise qualifiée.

La garantie est également acquise aux dommages subis par les chêneaux, gouttières, volets, persiennes et antennes, panneaux solaires, stores, pare-soleils, enseignes et panneaux publicitaires.

La garantie s'étend en outre aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle, lorsque cette pluie, cette neige ou cette grêle pénètre à l'intérieur du bâtiment assuré ou renfermant les objets assurés du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action directe du vent, de la grêle sur les toitures ou les vitrages ou de la neige accumulée sur les toitures à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 48h qui suivent le moment de la destruction totale ou partielle du bâtiment assuré ou renfermant les objets assurés.

La garantie s'étend enfin aux coups de mer, c'est-à-dire l'effet conjugué de l'eau et du vent sur les biens assurés à l'occasion d'une tempête.

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie les dommages matériels aux bâtiments suivants et à leur contenu :

- **bâtiments dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non posées et non fixées selon les préconisations du fabricant et, à défaut, selon les règles de l'art,**
- **bâtiments clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que carton ou feutre bitume, toile ou papier goudronné, feuille ou film de matière plastique, non fixés sur panneaux ou voligeages jointifs selon les préconisations du fabricant ou, à défaut, selon les règles de l'art,**
- **constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés dans des fondations, des soubassements ou des éléments de maçonnerie selon les règles de l'art.**

Section 3 - Choc ou chute d'aéronef ou d'engin spatial, choc de véhicule terrestre identifié ou non identifié, passage d'un appareil de navigation aérienne en vol supersonique.

Sont garantis les dommages résultant de l'un des évènements ci-après :

- le choc ou la chute de tout ou partie d'un aéronef ou d'un engin spatial ou d'un objet tombant de ceux-ci,
- le choc d'un véhicule terrestre identifié ou non identifié,
- le passage d'un appareil de navigation aérienne en vol supersonique.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Section 4 - Dommages électriques et électroniques

Cette garantie s'applique aux dommages causés aux appareils, machines, moteurs électriques et électroniques et leurs accessoires ainsi qu'aux canalisations électriques, y compris les canalisations enterrées, dus à :

- un incendie ou une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces objets,
- un accident d'ordre électrique affectant ces objets, y compris les dommages dus à la foudre et/ou à l'influence de l'électricité atmosphérique.

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie les dommages :

- **aux fusibles, aux résistances chauffantes, aux ampoules, aux tubes, lorsqu'ils ne sont pas causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin,**
- **dus à l'usure, au bris de machine ou à un fonctionnement mécanique quelconque,**
- **causés aux moteurs par une explosion prenant naissance à l'intérieur de ces machines.**

Section 5 - Vol

§ 1 - Objet de la garantie

L'assureur garantit les biens assurés contre la disparition, la destruction et les détériorations résultant de l'une des circonstances suivantes :

- vol avec effraction, bris, détérioration, escalade, ruse, usage de fausses clefs ou autres instruments,
- vol sans escalade ni effraction extérieure, s'il est prouvé que le ou les voleurs ont pénétré clandestinement dans les locaux et s'y sont tenus cachés jusqu'à l'accomplissement du délit,
- vol précédé ou suivi de meurtre, de tentative de meurtre ou de violence dûment caractérisée sur la personne des représentants légaux de l'assuré, de l'un de ses préposés ou salariés, y compris en cas de force majeure ou en cours de transport,
- vol par enlèvement des meubles ou coffres,
- vol sur le détenteur des clefs,
- vol pendant un incendie,
- détournement selon la définition et les conditions ci-après.

L'assurance est étendue :

- aux espèces monnayées, chèques, billets de banque, timbres fiscaux et feuilles timbrées, timbres-amendes, timbres-poste, billets de loterie, titres de restaurant, titres de transport urbain, chèques cadeaux, chèques cinéma etc. et tous titres et valeurs renfermés en coffres-forts, meubles, tiroirs-caisses fermés à clef (il est convenu que l'ensemble de ces valeurs est garanti sous l'appellation générique « espèces et valeurs »),
- aux détériorations immobilières, y compris les dommages causés aux vitres, glaces et devantures et/ou à l'installation d'alarme, à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol.

Il est précisé que le vol reste couvert sur les biens extérieurs en cas de bris ou de détérioration.

§ 2 - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie :

- **les vols commis par les personnes ci-après désignées lorsqu'elles occupent tout ou partie des locaux renfermant les objets assurés : pensionnaires, locataires, sous-locataires, y compris leurs préposés pendant le temps de leur service,**
- **les objets exposés dans les vitrines s'ouvrant, soit vers l'extérieur, soit dans les halls ou tambours d'entrées.**

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

§ 3 - Assurance « vol et détournement de valeurs »

La garantie s'applique pour les dommages résultant de la disparition, de la détérioration ou de la destruction de valeurs, consécutive à un vol, un détournement, un abus de confiance ou autres actes délictueux ou criminels ci-après désignés sous le terme général de « vols et détournements », commis dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, y compris dans le cadre de système de gestion informatique, par tout préposé au service de l'assuré et/ou par dérogation aux exclusions tout représentant légal, que ces actes aient été commis avec ou sans collusion de tiers.

Quelle que soit la date de sa découverte, un(e) détournement, fraude, escroquerie, vol ou acte de malveillance est imputé(e) à l'année d'assurance pendant laquelle le fait générateur est survenu et le montant de l'indemnité ne peut excéder la somme assurée le jour où il(elle) a été commis(e).
Une suite de détournements, fraudes, escroqueries, vols ou actes de malveillance constitue un seul et même sinistre imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle est survenu le premier fait générateur. L'indemnité ne saurait dépasser le montant de la somme assurée à la date du premier fait générateur.
La garantie n'est acquise que si l'assuré dépose une plainte, même si les auteurs ne sont pas connus.
Le mécanisme de l'acte délictueux doit être connu et prouvé par l'assuré.

Ne sont garantis que les actes dommageables :
- dont le premier fait générateur s'est produit entre la date d'effet et la date de résiliation du contrat,
- dont la date de découverte se situe au plus tard 36 mois après le premier fait générateur.

Cependant, en cas de résiliation du contrat pour non-paiement de la cotisation, la garantie ne s'appliquera pas aux sinistres découverts après la date de résiliation.

La garantie cesse de plein droit, pour le sinistre considéré :
- dans un délai de trois jours, à compter du moment où l'assuré a eu connaissance de l'identité des personnes coupables ou du mécanisme de l'acte dommageable,
- au lendemain du jour où, pour un motif quelconque, les préposés mis en cause ont quitté le service de l'assuré.

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie :
- **toutes pertes dues à des erreurs ou omissions non intentionnelles,**
- **tout acte malhonnête ou frauduleux causé par les représentants légaux de l'assuré,** sauf pour la garantie « détournement ».
- **toutes pertes de renseignements confidentiels ou secrets,**
- **toutes pertes dont la preuve de l'existence ou du montant n'apparaît que dans le compte de pertes et profits ou lors de l'inventaire des biens assurés,**
- **tout produit financier potentiel sur fonds et valeurs perdus du fait du sinistre.**

Section 6 - Bris de glaces

L'assureur garantit l'assuré contre les bris, résultant de tous évènements :
- des glaces étamées et miroirs fixés aux murs,
- des glaces verticales ou horizontales faisant partie intégrante d'un meuble,
- des vitrages de toute nature (isolants ou non), des baies et des fenêtres,
- des murs rideaux,
- des parois vitrées intérieures de toute nature et des portes,
- de skydomes, verrières, vérandas,
- des vitraux,
- des serres,
- des enseignes lumineuses,

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

- des éléments d'installation sanitaire,
- des panneaux solaires,

compris dans les biens assurés.

La garantie est acquise pour tous évènements et notamment :
- le fait non intentionnel de l'assuré ou de ses préposés,
- le fait, l'imprudence ou la malveillance d'usagers ou de tiers,
- le jet d'objets extérieurs,
- les vols, tentatives de vol, attentats, actes de vandalisme, grèves, émeutes, mouvements populaires,
- le franchissement du mur du son ou la chute ou le choc d'aéronefs,
- la tempête, l'ouragan, le cyclone, la grêle,
- la chaleur solaire ou artificielle,
- les vibrations,
- le tassement ou les vices de construction de l'immeuble,
- les défauts propres des vitrages assurés,
- l'action de la neige, de l'eau ou de la condensation consécutive à un changement de température.

La garantie est étendue aux frais supplémentaires d'inscription, de décoration, de gravure, etc.

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie :
- **les dommages survenus au cours de tous travaux effectués sur les objets assurés, leur encadrement, leur enchâssement, agencement ou clôture, ou au cours de leur pose, dépose, transport ou entrepôt,**
- **les objets déposés, les déformations, les rayures, ébréchures ou écaillements, les détériorations des argentures ou peintures, les bris occasionnés par la vétusté ou le défaut d'entretien des enchâssements, encadrements ou soubassements.**

Section 7 - Dégâts des eaux et inondations hors catastrophes naturelles

L'assureur garantit les biens assurés contre les dommages :
- causés par des fuites, ruptures, débordements, engorgements des conduites et canalisations (y compris enterrées), d'adduction, de distribution, d'évacuation et de vidange, des appareils et installations à effet d'eau et de chauffage, des chéneaux, gouttières et descentes de gouttières,
- causés par des infiltrations d'eau, de neige, de glace ou de grêle à travers les ciels vitrés, toitures, terrasses et balcons formant terrasses, des infiltrations de quelque nature qu'elles soient provenant des immeubles voisins, des infiltrations par les joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires et au travers des joints et du carrelage lui-même, des infiltrations au travers des murs, façades et fenêtres quels qu'ils soient,
- causés par le gel aux appareils fixes à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffage, aux conduites souterraines ou non, situés à l'intérieur de bâtiments, ou dus au gel et provoquant un écoulement d'eau accidentel,
- causés par des jets de vapeur provenant de l'installation de chauffage central,
- causés par le renversement, débordement ou rupture de récipients divers,
- causés par des fuites accidentelles de l'installation d'extincteurs automatiques à eau ou par le déclenchement intempestif de l'installation,
- occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les ruissellements d'eau, de boue ou de lave, l'engorgement et le refoulement des canalisations souterraines y compris celles placées sous la voie publique, des égouts et fosses d'aisance même si les refoulements sont causés par des débordements de sources, cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles, marées, caniveaux et rigoles,

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

- causés par les inondations c'est-à-dire la montée des eaux, les vagues, marées, lames de fond, ou l'élévation du niveau, le débordement ou la libération des eaux contenues dans des plans ou étendues d'eau et sources ou cours d'eau naturels ou artificiels, ou la rupture de leurs digues ou rives, ainsi que les embruns associés à l'un de ces phénomènes et le débordement de la nappe phréatique.

La garantie est étendue aux dommages occasionnés par les liquides et fluides de toutes natures.

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie :

- **les dommages causés aux toitures, aux chéneaux et aux tuyaux de descente, aux façades extérieures des murs, aux terrasses ou toits en terrasse, aux balcons et ciels vitrés, ainsi qu'à l'installation hydraulique à l'origine du sinistre,**
- **la condensation, la buée, l'humidité naturelle des locaux,**
- **les dommages causés par les entrées d'eau au travers des portes, fenêtres, soupiraux et/ou lucarnes laissés ouverts et par les conduits de fumée ou autres ouvertures techniques du bâtiment.**

Section 8 - Perte accidentelle de fluides

L'assureur prend en charge les surcoûts de consommation en fluide (eau, fluides médicaux, fluides réfrigérants etc.) générés dans le cadre d'un sinistre « dégât des eaux » ou par une fuite sur les canalisations (qu'elles soient encastrées ou enterrées ou non).

Section 9 - Evènements naturels hors catastrophes naturelles

L'assureur prend en charge les dommages dus aux disparitions, destructions et détériorations résultant d'un des événements naturels suivants :

- mouvement de terrain : effondrement et affaissement, chute de pierres et de blocs, éboulement en masse, glissement et coulée boueuse associée,
- avalanche,
- séisme,
- chute de météorite.

Section 10 - Vandalisme, grèves, émeutes, mouvements populaires

§ 1 - Vandalisme

L'assureur garantit tous les dommages, autres que ceux couverts au titre d'un autre évènement du contrat, causés aux biens assurés par un acte de vandalisme, c'est-à-dire tout acte de saccage, de dégradation ou de destruction gratuite de tout bien mobilier ou immobilier, y compris sabotage.

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie :

- **les incendies,**
- **les graffitis, inscriptions de toute nature, affichages, salissures, rayures situes à l'extérieur des locaux.**

§ 2 - Grèves, émeutes, mouvements populaires

L'assureur couvre les dommages autres que ceux couverts au titre d'un autre évènement du contrat, causés par des personnes prenant part à des lock-out, des grèves, émeutes, mouvements populaires, y compris les actes de sabotage, ainsi que les actes commis par toute autorité légalement constituée, du fait des mesures prises à l'occasion des évènements ci-dessus énumérés pour la sauvegarde ou la protection des biens.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Section 11 - Actes de terrorisme, attentats

En application de l'article L. 126-2 du Code des assurances, sont garantis les dommages matériels directs causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme (y compris sabotage), tels que définis par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, subis sur le territoire national.

Section 12 - Evénements non dénommés

§ 1 - Objet de la garantie

L'assureur garantit tous les dommages causés aux biens assurés quel qu'en soit l'évènement générateur, **sauf ceux expressément exclus à l'article « exclusions générales » ou ci-après.**
Les risques ou évènements faisant l'objet de l'une des garanties prévues par ailleurs au titre du contrat ne relèvent pas de la présente extension qui n'a pas non plus pour objet de racheter les exclusions spécifiques à ces risques ni leurs franchises ou de compléter leurs montants de garantie.

§ 2 - Exclusions

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie :

- **les véhicules immatriculés et relevant de l'assurance automobile obligatoire,** sauf pour les véhicules dans les parkings (la garantie intervenant à défaut d'autres garanties ou en cas de recours de l'assureur automobile), **les appareils de navigation de tous types,**
- **les espèces, titres et valeurs qui ne seraient pas enfermés dans un coffre-fort ou un meuble fermé à clé,**
- **toute pièce nécessitant, de par sa nature ou son fonctionnement, un remplacement périodique lorsque le sinistre est limité à cette pièce (meules, poinçons, cylindres gravés ou toute autre pièce interchangeable),**
- **les dommages subis par des biens assurés par des contrats spécifiques, dans la limite de la couverture acquise au titre de ces contrats,** (la présente garantie intervient uniquement en complément de ces contrats),
- **les dommages occasionnés par les tremblements de terre, raz de marée, éruptions de volcans, ou autres cataclysmes,**
- **la pollution ou la contamination du sol ou du sous-sol, du terrain, de l'atmosphère ou des eaux,**
- **la mise sous séquestre, l'embargo, la confiscation, la saisie, la fermeture des locaux assurés, l'évacuation ou toute autre mesure décidée par les autorités civiles ou militaires,**
- **le retard ou la carence dans la fourniture de services extérieurs ou d'énergie,**
- **le décollement des glaces, des marbres et de tous revêtements,**
- **le tassement, l'effondrement, la fissuration, le décollement, l'expansion ou la déformation de dallages, fondations, murs, planchers, plafonds et revêtements dus exclusivement à la vétusté,**
- **les dommages relevant des articles 1792 et suivants du Code civil,**
- **les conséquences de corrosion normale, de champignons, de moisissure ou de décomposition, de contraction, de fermentation ou d'oxydation lente, de l'usure normale, de détérioration graduelle normale, d'insectes xylophages, d'évaporation ou de perte de poids, de fonte, d'altération de saveur, de couleur, de texture ou d'apprêt et de vapeurs,**
- **les biens en cours de transport d'un site à un autre,**
- **les biens pendant leur chargement ou déchargement,** à l'exception des dommages dus à un incendie ou à une explosion survenant dans l'enceinte des bâtiments de l'assuré,

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

- **le défaut de réparation indispensable connu de l'assuré avant le sinistre et auquel il n'aurait pas procédé.**

Section 13 - Effondrement

L'assureur garantit les dommages matériels causés directement aux biens assurés :

- par suite d'effondrement spontané, total ou partiel, des fondations, de l'ossature, du clos (sauf s'il s'agit des seules parties mobiles) et/ou du couvert, nécessitant la réparation ou la reconstruction de la partie endommagée,
- par suite d'effondrement dû à des travaux de réparation, terrassement, consolidation sur le bien assuré, sur un bien voisin ou aux abords du bien assuré.

Le contrat garantit également les mesures conservatoires d'urgence en cas de menace grave et imminente d'effondrement pour autant que le montant des dépenses engagées par l'assuré ne soit pas supérieur au montant des dommages qui seraient survenus s'il ne les avait pas engagées et dans la limite de 10 000 €.

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie :

- **les effondrements se produisant alors que la période de garantie décennale de la partie endommagée n'est pas achevée,** sauf si aucun recours n'est possible contre le responsable,
- **les vérandas, les verrières ainsi que les glaces et verres à l'exclusion des murs rideaux, si l'effondrement est limité à ces objets,**
- **les effondrements consécutifs à un évènement prévisible du fait de l'état du terrain, du sous-sol ou de la construction, dont l'assuré avait connaissance avant la souscription de la présente garantie,**
- **les effondrements consécutifs à des évènements à lente évolution telle que la sécheresse ou le recul des falaises,**
- **les dommages relevant d'autres évènements prévus par les présentes conditions générales, que l'assuré les ait souscrits ou non, notamment résultant d'incendie, explosion, tempête, poids de la neige, grêle, catastrophes naturelles,**
- **les dommages provoqués par un défaut quelconque de construction ou conception ou des mouvements de terrain, connus de l'assuré au moment de la souscription de la présente garantie,**
- **les biens dont la vétusté serait supérieure à 50 % au jour du sinistre,**
- **les dommages provoqués par un mauvais état d'entretien du bien incombant à l'assuré.**

Section 14 - Catastrophes technologiques

L'assureur garantit les dommages causés par un accident survenu dans une installation relevant du titre Ier du livre V du code de l'environnement et endommageant un grand nombre de biens immobiliers.

Section 15 - Catastrophes naturelles

La garantie des dommages directs est acquise conformément à la réglementation en vigueur. Cette garantie est complétée de l'ensemble des garanties annexes prévues au chapitre 5 ci-après.

CHAPITRE 3 -GARANTIES SPÉCIFIQUES

Ces garanties sont acquises si mention en est faite aux conditions particulières.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Les garanties restent acquises en cas de dommages ou d'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnement ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il est peut être tenu responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou du fait de son fonctionnement.

Section 1 - Perte du contenu des installations à température contrôlée

L'assureur garantit l'assuré contre les pertes ou avaries, totales ou partielles, causées aux contenu des installations à température contrôlée, notamment serres et installations frigorifiques, par suite de l'élévation ou l'abaissement de température qui pourrait résulter, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'assuré, d'une avarie des machines assurant le fonctionnement des installations, d'un arrêt dûment établi du courant électrique ou d'une cause accidentelle quelconque (incendie, vol, chute de la foudre, chute de lignes ou poteaux, surtension dans le réseau de distribution, etc.).

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie :

- **les pertes résultant du vice propre ou de la détérioration progressive des marchandises entreposées,**
- **les dommages causés par les détériorations ayant pour origine le défaut de conception, le manque d´entretien, l'utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant, et les réparations provisoires ou de fortune des installations à température contrôlée,**
- **les dommages aux marchandises dont la date de limite de vente ou de consommation est atteinte au jour du sinistre,**
- **les conséquences d'un arrêt de courant électrique dûment signifié préalablement à l'assuré.**

Section 2 - Tous dommages aux matériels informatiques et électroniques, virus informatique, fraude informatique et fraude téléphonique

§ 1 - Tous dommages aux matériels informatiques et électroniques

I - Étendue de la garantie

La garantie porte sur l'ensemble des matériels informatiques fixes ou portables (notamment tablettes, smartphones, ordinateurs), bureautiques, téléphoniques et électroniques, serveurs, onduleurs, climatiseurs, autocommutateurs, centrales d'alarmes, photocopieurs, etc. y compris câblage et réseau, sans qu'il soit nécessaire pour l'assuré d'en fournir une liste ou une valeur. Elle s'applique également aux matériels mis à disposition des préposés dans le cadre du télétravail. Tous les nouveaux matériels bénéficient automatiquement des garanties sans déclaration à l'assureur.

L'assureur garantit l'assuré contre tout vol (y compris sans effraction, bris ou dégradation), perte, destruction, détérioration ou bris de toute nature affectant partiellement ou en totalité les objets assurés. Sont notamment couverts les dommages survenus au cours des opérations de démontage, déplacement et remontage, nécessitées par des travaux d'entretien ou de réparation.

Certains matériels peuvent, occasionnellement ou régulièrement, être déplacés et transportés. Dans ce cas, les garanties sont acquises aux dommages survenus pendant le transport, le démontage et le remontage.

Certains matériels peuvent faire l'objet d'un contrat de maintenance. Aucune obligation ni sanction ne s'impose, à ce titre, à l'assuré.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Pour le matériel pris en leasing ou en location, il sera fait application d'une réduction tarifaire proportionnelle au risque restant à la charge de l'assureur, dans le cas où le contrat de leasing ou de location couvrirait tout ou partie des risques sur le matériel concerné.

Pour les matériels portables, la garantie est acquise en tous lieux.

La garantie s'applique à défaut et/ou en complément des évènements prévus au chapitre « les évènements garantis » ci-avant.

II - Exclusions spécifiques

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie :

- **les conséquences de la sécheresse ou de l'humidité, d'un excès de température, de la corrosion ou de la rouille, de rayures, d'accumulation de poussière, quelle que soit la granulométrie de celle-ci et sa composition chimique**, à moins que ces évènements ne résultent directement de dommages matériels causés à l'installation de climatisation ou de toute autre cause accidentelle caractérisée dans la mesure où ces dommages proviennent d'un risque non exclu par le présent contrat,
- **les dommages résultant :**
  - **de montages ou démontages effectués, soit avant la mise en exploitation de la machine soit lorsque la machine n'est plus sous la garde de l'assuré ou celle de ses préposés,**
  - **de réparations provisoires ou de fortune qui ne seraient pas effectuées par le constructeur ou l'un de ses représentants autorisés, ainsi que les frais exposés pour ces réparations,**
  - **de l'utilisation ou l'expérimentation sur une machine de pièces ou accessoires non agréés par son constructeur,**
- **les tubes, ampoules et valves,** sauf s'ils sont détruits par un incendie ou un évènement n'ayant aucun rapport avec leur usure et/ou leur dépréciation normale,
- **les frais exposés pour le perfectionnement, la mise au point, les modifications, les opérations visant à remédier à un vice propre ou à un défaut de fabrication, la mise en conformité avec les prescriptions de textes légaux, règlementaires ou normatifs,** sauf dans le cadre d'un sinistre garanti,
- **les dommages matériels qui sont contractuellement à la charge du fabricant, vendeur ou bailleur et ceci pendant toute la période contractuelle,** sauf si ce fabricant, vendeur, ou bailleur décline sa garantie,
- **les pertes ou dommages provenant directement ou indirectement :**
  - **de l'usure normale des biens assurés ou de leur dépréciation, d'une exploitation non conforme aux normes des fabricants,**
  - **de la suspension, la déchéance ou l'annulation de toutes locations, de tous brevets, contrats ou commandes.**

§ 2 - Assurance « virus informatique »

L'assureur indemnisera les frais d'investigation et/ou les frais de reconstitution des médias nécessairement exposés par suite de dommages ou altérations de données ou programmes causés par un virus informatique détectable.
Un virus se définit d'une façon limitative comme étant une suite d'instructions exécutables contenues dans un programme ou sur une portion de disque et qui s'est implanté et/ou reproduit d'une manière automatique. Un virus détruit ou modifie un programme, une séquence d'instructions ou de données causant des effets indésirés par l'exécution des programmes ou des systèmes d'opération de l'ordinateur.
L'assuré s'engage à avoir et à maintenir des procédures de sauvegarde.

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie les virus résultant d'une installation illégale ou frauduleuse de copies de programmes.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

§ 3 - Assurance « fraude informatique »

L'assureur garantit à l'assuré le remboursement des pertes pécuniaires causées exclusivement par l'un des évènements suivants : détournement, fraude, escroquerie, vol, acte de malveillance ou de sabotage de nature intellectuelle, commis par ses préposés ou par des tiers à condition que l'acte dommageable soit interne au système informatique et connu et prouvé par l'assuré.

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie :

- **les coûts, honoraires et autres frais engagés par l'assuré en vue d'établir l'existence ou le montant d'une perte garantie,**
- **les conséquences des instructions données ou des actions commises en amont du système informatique** sauf si elles sont données ou commises par la contrainte,
- **les détournements, fraudes, escroqueries, vols, actes de malveillance ou de sabotage commis par les représentants légaux de l'assuré,**
- **les détournements, fraudes, escroqueries, vols, actes de malveillance ou de sabotage commis par les préposés de l'assuré lorsque ce dernier avait connaissance qu'ils s'étaient déjà rendus coupables d'actes semblables et qu'ils avaient fait l'objet d'une condamnation pour ces actes,**
- **les pertes pécuniaires résultant de la divulgation de secrets commerciaux et de techniques de fabrication.**

Ne sont garantis que les actes dommageables commis entre la date d'effet et la date de résiliation du contrat et qui se révèlent au plus tard 24 mois après avoir été perpétrés.
En cas de résiliation du contrat pour non-paiement de la cotisation, la garantie ne s'appliquera pas aux sinistres découverts après la date de résiliation.
Quelle que soit la date de sa découverte, un acte dommageable est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle il a été commis et le montant de l'indemnité ne peut excéder la somme assurée à cette même date.
Une suite d'actes dommageables - qu'ils soient commis par une même personne ou par plusieurs personnes complices, avec des mécanismes différents ou par des personnes différentes mais avec le même mécanisme - constitue un seul et même sinistre imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle ils ont été commis et le montant de l'indemnité ne peut excéder la somme assurée à la date de la découverte de l'acte dommageable.

§ 4 - Assurance « fraude téléphonique »

L'assureur garantit à l'assuré, même en l'absence de dommages aux matériels téléphoniques, le remboursement des pertes pécuniaires causées par l'utilisation frauduleuse par des tiers des lignes téléphoniques de l'assuré (piratage des messageries vocales accessibles depuis l'extérieur dans le but d'activer des fonctions de renvoi d'appels vers l'extérieur, renvoi vers des numéros surtaxés etc.).
L'assuré doit apporter la preuve de la fraude.

Section 3 - Tous dommages aux matériels en exploitation

La garantie « tous dommages aux matériels en exploitation » porte sur l'ensemble des machines, matériels et/ou installations techniques de toute nature, notamment scientifiques, médicaux et biomédicaux, vétérinaires, sans qu'il soit nécessaire pour l'assuré d'en fournir une liste ou une valeur. Tous les nouveaux matériels bénéficient automatiquement des garanties sans déclaration à l'assureur.

Certains matériels peuvent, occasionnellement ou régulièrement, être déplacés et transportés. Dans ce cas, les garanties sont acquises aux dommages survenus pendant le transport, le démontage et le remontage.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Certains matériels peuvent faire l'objet d'un contrat de maintenance. Aucune obligation ni sanction ne s'impose, à ce titre, à l'assuré.

Pour le matériel pris en leasing ou en location, il sera fait application d'une réduction tarifaire proportionnelle au risque restant à la charge de l'assureur, dans le cas où le contrat de leasing ou de location couvrirait tout ou partie des risques sur le matériel concerné.

Pour les matériels portables, la garantie est acquise en tous lieux.

La garantie s'applique à défaut et/ou en complément des évènements prévus au chapitre « les évènements garantis » ci-avant.

La garantie couvre l'ensemble des biens assurés contre les vols, les bris et/ou destructions accidentels, soudains et imprévisibles, que ces machines soient en activité ou en repos, y compris pendant les opérations de démontage, remontage, ou en cours de déplacement, lorsque ces opérations sont rendues nécessaires par des travaux d'entretien ou de réparation.

Par bris et/ou destructions accidentels, soudains et imprévisibles, il faut entendre notamment :
- causes internes : vice ou défaut de construction, de conception, de matière ou de montage,
- causes extérieures : pénétration, chute ou heurt de corps étrangers, effondrement partiel ou total de bâtiment, franchissement du mur du son,
- causes techniques liées à l'exploitation :
  - échauffement mécanique, grippage, déréglage, vibration, force centrifuge, mauvais alignement,
  - fatigue moléculaire, tensions anormales,
  - défaut de graissage accidentel,
  - défaillance des appareils de régulation, de contrôle, de sécurité de la machine,
  - coup d'eau, coup de bélier, surchauffe localisée, manque d'eau ou de liquide dans les chaudières et appareils à vapeur excepté dans les cas d'explosion quelle que soit la cause initiale de cette dernière.
  - dommages aux compresseurs, transformateurs, moteurs et turbines, et objets ou structures gonflables, du fait de leur propre explosion,
  - déformations sans rupture causées à un récipient ou à un réservoir par une explosion ou une implosion ayant pris naissance à l'intérieur de celui-ci,
- causes humaines :
  - maladresse et inexpérience de l'assuré, de ses préposés ou de tiers,
  - malveillance et négligence des préposés de l'assuré ou des tiers,
- effets du courant électrique : par suite de surtension ou chute de tension, de défaillance d'isolant, de surintensité, court-circuit, formation d'arc, influence d'électricité atmosphérique.

En ce qui concerne les pneumatiques, la garantie ne sera accordée que dans la mesure où leur destruction partielle ou totale est la conséquence d'un bris accidentel de l'objet sur lequel ils sont utilisés.

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie :
- **le bris des pièces interchangeables et/ou nécessitant un remplacement périodique,**
- **les rayures, égratignures et écaillements des surfaces peintes ou polies, le nettoyage, séchage ou décapage,**
- **les dommages résultant :**
  - **de montages ou démontages effectués, soit avant la mise en exploitation de la machine soit lorsque la machine n'est plus sous la garde de l'assuré ou celle de ses préposés,**
  - **de réparations provisoires ou de fortune qui ne seraient pas effectuées par le constructeur ou l'un de ses représentants autorisés, ainsi que les frais exposés pour ces réparations,**
  - **de l'utilisation ou l'expérimentation sur une machine de pièces ou accessoires non agréés par son constructeur,**

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

- **les dommages aux machines avant qu'elles n'aient satisfait aux épreuves d'essai ou avant leur réception, que ce soit au cours de la première installation, lors d'une réparation, d'un remplacement ou d'une adaptation de ces machines.**
- **les frais exposés pour le perfectionnement, la mise au point, les modifications, les opérations visant à remédier à un vice propre ou à un défaut de fabrication, la mise en conformité avec les prescriptions de textes légaux, règlementaires ou normatifs,** sauf dans le cadre d'un sinistre garanti,
- **les dommages matériels qui sont contractuellement à la charge du fabricant, vendeur ou bailleur et ceci pendant toute la période contractuelle,** sauf si ce fabricant, vendeur, ou bailleur décline sa garantie,
- **les dommages aux fondations, massifs, socles en maçonnerie des machines, en cas de dommages non consécutifs à un sinistre garanti,**
- **les dommages consécutifs à des expérimentations ou essais autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement** (ne sont pas considérés comme essais la prise d'un diagramme ou toute autre recherche ayant pour but la constatation ou le contrôle du bon fonctionnement des objets assurés).

Section 4 - Tous dommages aux objets d'art et/ou précieux

L'assureur garantit l'assuré contre tout vol (y compris sans effraction, bris ou dégradation), perte, casse, incendie ou dommage de toute nature affectant partiellement ou en totalité les objets d'art et/ou précieux appartenant à l'assuré et/ou à des tiers et contenus dans les bâtiments de l'assuré.
Il est convenu que ces objets peuvent être exposés et/ou ou en dépôt et/ou en réserve.
La garantie est acquise en cas de transport occasionnel des œuvres assurées.
La garantie s'applique à défaut et/ou en complément des évènements prévus au chapitre « les évènements garantis » ci-avant.

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie :

- **les expositions temporaires,**
- **les détériorations causées par l'usure normale** (toutefois sont couverts la perte ou les dommages résultant de l'usure du fermoir, de la monture ou de tout autre objet servant à fixer, porter ou contenir un objet assuré),
- **les dommages causés par les mites, insectes xylophages, ainsi que les détériorations progressives normales.**

Section 5 - Tous dommages aux expositions temporaires

L'assureur garantit l'assuré contre tout vol (y compris sans effraction, bris ou dégradation), perte, casse, incendie ou dommage de toute nature affectant partiellement ou en totalité les objets exposés temporairement dans des bâtiments appartenant à l'assuré ou occupés par lui.
Il est convenu que les objets exposés ne sont pas nécessairement des objets d'art et/ou précieux.
La garantie est acquise pendant toutes les opérations annexes et notamment de manutention, de transport, de montage et de démontage des objets assurés et tout lieu de séjour intermédiaire.
La garantie s'applique à défaut et/ou en complément des évènements prévus au chapitre « les évènements garantis » ci-avant.

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie :

- **les détériorations causées par l'usure normale** (toutefois sont couverts la perte ou les dommages résultant de l'usure du fermoir, de la monture ou de tout autre objet servant à fixer, porter ou contenir un objet assuré,
- **les dommages causés par les mites, insectes xylophages, ainsi que les détériorations progressives normales.**

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

L'exclusion des risques de guerre prévue dans les exclusions générales ci-après n'est pas applicable à la présente garantie.

Section 6 - Tous dommages aux instruments de musique

L'assureur garantit l'assuré contre tout vol (y compris sans effraction, bris ou dégradation), perte, destruction, détérioration ou bris de toute nature affectant partiellement ou en totalité les objets assurés et ce, en quelque lieu que se trouvent ces biens, dans le monde entier, y compris en cours de transport.
La garantie porte sur l'ensemble des instruments de musique sans qu'il soit nécessaire pour l'assuré d'en fournir une liste ou une valeur. Il est convenu que tous nouveaux matériels bénéficient automatiquement des garanties sans déclaration préalable à l'assureur.
Les instruments peuvent être prêtés à des tiers.
La garantie s'applique à défaut et/ou en complément des évènements prévus au chapitre « les évènements garantis » ci-avant.

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie :

- **les détériorations causées par l'usure normale**,
- **les dommages causés par les mites, les insectes xylophages, ainsi que les détériorations progressives normales**,
- **le bris des cordes, boyaux, pédales, marteaux, crins d'archets, clés et tendeurs de cordes** sauf s'ils sont la conséquence d'un événement accidentel extérieur à l'objet lui-même,
- **les dommages d'ordre esthétique,** sauf lorsqu'ils génèrent un préjudice économique,
- **la dépréciation tonique**, sauf après restauration suite à un accident matériel garanti,
- **les dommages dus à l'humidité, la condensation, la corrosion, la sécheresse, la présence de poussière ou les variations de température.**

Section 7 - Tous dommages en tous lieux

Sont assurés l'ensemble des objets, matériels, mobiliers, aménagements et matériels professionnels (et notamment sans que cette liste soit exhaustive : sonorisation, projection, prise de vue, de son, de transmission, de reproduction, y compris les lampes, les générateurs, les appareils d'effets mécaniques, les ordinateurs, les véhicules d'appareillage, les studios mobiles, lumières, appareils « son et lumière », audio / vidéo, pièces de remplacement, flight case, coffres spéciaux, étuis du matériel assuré, instruments de musique, scènes, contenu des bureaux de production itinérante, structures, décors, costumes, robes, vêtements, maquillages et autres matériels accessoires, halls gonflables, stands et matériel mobilier d'exposition et de salon et/ou tout objet similaire).

Ces biens peuvent être utilisés notamment lors de l'organisation, de la production ou de la réalisation d'un évènement, d'un spectacle, d'une manifestation quelle que soit sa nature ou encore, lors d'activités de prestations de services (location, vente, utilisation, installation et réparation des matériels scéniques, audiovisuels et évènementiels).

Certains matériels peuvent faire l'objet d'un contrat de maintenance. Aucune obligation ni sanction ne s'impose, à ce titre, au souscripteur.

L'assureur garantit l'assuré contre tout vol (y compris sans effraction, bris ou dégradation), perte, destruction, détérioration ou bris de toute nature affectant partiellement ou en totalité les objets assurés et ce, en quelque lieu que se trouvent ces biens.

Il est convenu que ces matériels sont, par nature, destinés à être transportés par différents moyens terrestres, aériens, maritimes, fluviaux et que la garantie s'exerce au cours des transports, du démontage et du remontage.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

La garantie s'applique à défaut et/ou en complément des évènements prévus au chapitre « les évènements garantis » ci-avant.

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie :

- **les détériorations causées par l'usure normale** (toutefois, sont couverts la perte ou les dommages résultant de l'usure du fermoir, de la monture ou de tout autre objet servant à fixer, porter ou contenir un objet assuré),
- **les dommages causés par les mites, les insectes xylophages, ainsi que les détériorations progressives normales.**

Section 8 - Tous dommages aux pontons et installations portuaires

La garantie porte sur l'intégralité des ouvrages, mobiliers, matériels, agencements et installations techniques y compris massifs, digues, jetées, quais, berges, enrochements, fixations d'appontements, formes de radoub, fondations, voirie et réseaux divers, pontons flottants, flotteurs, corps morts, chaînes, organeaux d'amarrage, passerelles d'accès, platines, échelles, bouées houlographes, pannes, débarcadères, cales de halage (slipways), coffres de mouillage, ducs d'Albe, etc.

L'assureur garantit tous dommages et pertes matériels directs ou disparitions subis par les biens assurés définis ci-avant.

Il est précisé que la garantie annexe « frais de déblais » comporte pour cette garantie les frais de retirement, de location de matériel pour l'intervention sur les lieux du sinistre, d'utilisation de moyens maritimes et de scaphandriers, de contrôle.

La garantie s'applique à défaut et/ou en complément des évènements prévus au chapitre « les évènements garantis » ci-avant.

Section 9 - Tous dommages aux remontées mécaniques,

La garantie porte sur l'intégralité des ouvrages, mobiliers et installations techniques en activité ou au repos y compris les fondations, la voirie et les réseaux divers, les pylônes, les matériels, mobiliers, agencements et installations techniques et notamment les matériels électromécaniques, les boggies, les câbles tracteur et lest (aller/retour) et les passerelles métalliques.

L'assureur garantit tous dommages et pertes matériels directs ou disparitions subis par les biens assurés définis ci-avant.

Il est précisé que la garantie annexe « frais de déblais » comporte pour cette garantie les frais de déneigement, de location de matériel pour l'intervention sur les lieux du sinistre, d'utilisation d'hélicoptère, ainsi que les frais de contrôle.

La garantie s'applique à défaut et/ou en complément des évènements prévus au chapitre « les évènements garantis » ci-avant.

Section 10 - Tous dommages aux vélos à assistance électrique

L'assureur garantit l'assuré contre tout vol, perte, destruction ou détérioration de toute nature affectant partiellement ou en totalité les vélos à assistance électrique, et ce, quel que soit le lieu où ils se trouvent.
Tous les nouveaux vélos à assistance électrique bénéficient automatiquement des garanties sans déclaration préalable à l'assureur.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Section 11 - Dommages dénommés aux bois sur pied

Sont couverts l'incendie, les dommages matériels causés aux biens assurés par l'action directe du vent lorsque ce phénomène a une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de plantations, bois ou forêts dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes ainsi que les catastrophes naturelles.

La garantie est limitée aux tiges ligneuses (morts-bois exclus).

Il est précisé que la garantie annexe « frais de déblais » comporte pour cette garantie les frais d'extraction de souches et de remise en état des terrains.

Outre les exclusions générales prévues ci-après, sont seuls exclus de cette garantie les dommages d'incendie consécutifs au débroussaillement dit « au petit feu » (incendie volontaire du mort-bois et de la couverture morte dans le but de débroussailler le peuplement assuré), ainsi qu'à l'écobuage pratiqué dans les bois assurés, dans leurs clairières ou dans les landes voisines appartenant à l'assuré.

Section 12 - Dommages dénommés aux arbres, arbustes et haies

Sont couverts l'incendie, la chute de la foudre, l'explosion, la grêle, les dommages matériels causés aux biens assurés par l'action directe du vent lorsque ce phénomène a une intensité telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de plantations dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes ainsi que les catastrophes naturelles.

Il est précisé que la garantie annexe « frais de déblais » comporte pour cette garantie les frais d'extraction de souches et de remise en état des terrains.

Section 13 - Distribution d'eau

L'assureur rembourse les frais de distribution d'eau par le biais de bouteilles, citernes ou tout autre moyen en cas de rupture de canalisations, de pollution ou toute autre cause nécessitant l'arrêt du service de distribution d'eau potable.

Section 14 - Garantie responsabilité locative des locataires non assurés

Les garanties du contrat sont étendues aux locataires ou occupants, à quelque titre que ce soit, de locaux faisant l'objet d'un bail passé avec l'assuré et n'ayant pas satisfait à leurs obligations d'assurance contre les risques locatifs (lois n° 82-526 du 22 juin 1982, n° 86-1290 du 23 décembre 1986, n° 89-462 du 6 juillet 1989 et n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Sont notamment assurés au titre de cette extension :

- les dommages matériels atteignant les biens du souscripteur,
- la perte des loyers que pourrait subir le propriétaire consécutivement à tous dommages matériels garantis, tant en ce qui concerne les locaux occupés par le locataire que ceux occupés par d'autres locataires,
- le trouble de jouissance et les frais de relogement des colocataires du fait de dommages matériels garantis et pour lesquels l'assuré serait fondé à exercer un recours contre le locataire.

L'extension de garantie s'entend exclusivement pour les évènements « incendie », « explosion » et « dégâts des eaux ».

Elle prend effet distinctement pour chaque locataire non assuré par ailleurs, à la date de cessation des garanties de son contrat personnel.
Elle cesse d'office sans qu'il soit besoin d'aucune dénonciation du locataire ou de la compagnie à compter du jour de prise d'effet de la garantie que le locataire souscrit par ailleurs pour couvrir les mêmes risques.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

L'assuré s'engage à demander à ses locataires lors de leur entrée dans les lieux et ensuite chaque année lors de l'appel du loyer du mois précédant l'anniversaire de cette entrée dans les lieux, de justifier par attestation délivrée par une compagnie d'assurance de la souscription d'une garantie « risques locatifs ».

CHAPITRE 4 -GARANTIES DE RESPONSABILITÉ

Sont garanties les conséquences pécuniaires des responsabilités encourues par l'assuré, dès lors qu'elles sont la conséquence de dommages matériels causés directement aux seuls biens assurés et résultant d'un évènement garanti.

Les extensions de recours et de responsabilités prévues au présent contrat garantissent les dommages matériels et immatériels consécutifs découlant des textes légaux ou réglementaires, ainsi que des règles ou fondements de droit administratif.

Les garanties de risques locatifs et de recours des voisins et des tiers sont acquises aux dommages causés par les installations techniques propriété de l'assuré et installées chez des tiers.

Section 1 - Responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire des biens

Le contrat couvre :

- la responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire pour les dommages affectant les bâtiments loués ou confiés (articles 1732, 1733 1734 et 1735 du Code civil),
- la responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire de ces biens pour les dommages affectant le matériel et le mobilier loués ou mis à disposition (articles 1351, 1732, 1733, 1734 et 1735 du Code civil),
- la responsabilité du locataire à l'égard du propriétaire pour le trouble de jouissance consécutif à des dommages causés à un ou plusieurs colocataires,
- la responsabilité que l'assuré peut, comme locataire, encourir à l'égard du propriétaire pour le loyer de ses locaux, pour celui de ses colocataires et pour la perte d'usage des locaux occupés par le propriétaire. Cette garantie ne s'exerce que pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite de deux ans à compter du jour du sinistre.

Section 2 - Responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire

Le contrat couvre :

- la responsabilité du propriétaire à l'égard des locataires pour les dommages résultant d'un évènement garanti causés à leurs biens par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien de l'immeuble (article 1721 du Code civil). Cette garantie s'étend aux frais de déplacement et de relogement que seraient amenés à exposer les locataires atteints par le sinistre,
- la responsabilité que l'assuré peut, comme propriétaire, encourir pour le trouble de jouissance consécutif à des dommages causés à un ou plusieurs colocataires (article 1719 du Code civil).

Section 3 - Responsabilité du détenteur ou du dépositaire

Le contrat couvre la responsabilité que l'assuré, en sa qualité de détenteur ou de dépositaire de mobilier, de matériels, de marchandises ou de véhicules, peut encourir à l'égard des propriétaires de ces biens (articles 1927 et suivants du Code civil).

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Section 4 - Responsabilité de l'assuré à l'égard des tiers

Le contrat couvre la responsabilité que l'assuré peut encourir à l'égard des voisins et des tiers pour les dommages résultant d'un évènement garanti survenu dans les biens objet du contrat et dont l'assuré est propriétaire, locataire ou gardien (articles 1240, 1241 et 1242 du Code civil).

CHAPITRE 5 -GARANTIES ANNEXES

Les garanties annexes s'appliquent à tous les évènements et toutes les garanties spécifiques.

Section 1 - Frais de reconstitution d'archives

La garantie porte sur tous les frais engagés de reconstitution, de remplacement, de sauvegarde, de rénovation des archives de toute nature, y compris informatiques, ainsi que sur tous les frais annexes d'inventaire, de classement, de remise en ordre des documents. Le délai de reconstitution est de 3 ans.

Section 2 - Frais de déblais et de démolition, frais de gardiennage et de protection, mesures conservatoires

Sont couverts les frais engagés de démolition et de déblais, les frais de gardiennage exposés afin de préserver et/ou protéger un site endommagé, ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées notamment par décision administrative. Sont également couverts tous les frais exposés par l'assuré pour minimiser les dommages ou protéger les biens sinistrés.

Section 3 - Pertes indirectes

Les assureurs garantissent l'assuré contre les pertes indirectes à la suite d'un sinistre ayant causé aux biens assurés des dommages non exclus par le présent contrat.
Cette garantie couvre les frais de toute nature qui ne seraient pas déjà garantis au titre de l'une des sections du présent chapitre.
En cas de sinistre, les assureurs paieront à l'assuré une somme égale au pourcentage convenu du montant de l'indemnité globale hors application de franchise qui lui sera réglée au titre du contrat.

Section 4 - Perte de loyers, perte d'usage, privation de jouissance

L'assureur couvre, sur la base de la valeur locative du bien, la privation de jouissance ou perte d'usage en cas d'impossibilité pour l'assuré d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux, y compris en les mettant à disposition d'un tiers.
Il couvre également le montant des loyers des locataires dont l'assuré peut se trouver privé à la suite d'un sinistre non exclu par le présent contrat. La garantie s'étend dans ce cas aux charges et taxes récupérables ou non.

Ces pertes sont garanties pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite de la durée fixée aux conditions particulières, sauf impossibilité (impossibilité administrative ou judiciaire, expertise, demande expresse de l'assureur, etc.) de remettre en état ou reconstruire. Dans ce dernier cas, la durée fixée aux conditions particulières est augmentée de la durée de l'impossibilité telle que justifiée par l'assuré.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Section 5 - Honoraires d'expert

L'assureur garantit le remboursement des honoraires réellement payés par l'assuré aux experts qu'il aurait librement choisis dans le cadre de l'expertise amiable prévue en cas de sinistre.

Le montant de la garantie est limité aux honoraires réellement payés si ceux-ci sont inférieurs à ceux résultant du calcul ci-après.

Le barème indexé ci-après s'applique d'une part sur les dommages directs et garanties annexes hors frais supplémentaires d'exploitation, perte d'exploitation, perte de recettes, et d'autre part sur les frais supplémentaires d'exploitation, perte d'exploitation, perte de recettes.

Montant de l'indemnité (Pertes indirectes exclues et avant déduction de la franchise)				Montant maximum des honoraires		
	jusqu'à		30 fois l'indice	9,00 %		
de	30	à	60 fois l'indice	9,00 %	sur	30 fois l'indice et 7,00 % sur le surplus
de	60	à	120 fois l'indice	8,00 %	sur	60 fois l'indice et 6,00 % sur le surplus
de	120	à	250 fois l'indice	7,00 %	sur	120 fois l'indice et 5,00 % sur le surplus
de	250	à	500 fois l'indice	6,00 %	sur	250 fois l'indice et 3,00 % sur le surplus
de	500	à	1 000 fois l'indice	4,50 %	sur	500 fois l'indice et 2,50 % sur le surplus
de	1 000	à	2 500 fois l'indice	3,50 %	sur	1 000 fois l'indice et 1,80 % sur le surplus
de	2 500	à	5 000 fois l'indice	2,50 %	sur	2 500 fois l'indice et 1,00 % sur le surplus
de	5 000	à	10 000 fois l'indice	1,75 %	sur	5 000 fois l'indice et 0,35 % sur le surplus
de	10 000	à	25 000 fois l'indice	1,05 %	sur	10 000 fois l'indice et 0,30 % sur le surplus
de	25 000	à	50 000 fois l'indice	0,60 %	sur	25 000 fois l'indice et 0,20 % sur le surplus
de	50 000	à	100 000 fois l'indice	0,40 %	sur	50 000 fois l'indice et 0,16 % sur le surplus
au-delà		de	100 000 fois l'indice	0,28 %	sur	100 000 fois l'indice et 0,12 % sur le surplus

L'assureur prendra également en charge les frais d'ouverture et de constitution de dossier dans la limite de 0,1 fois la valeur en euro de l'indice, lorsque le montant du dommage est inférieur à 250 fois l'indice, ainsi que la TVA applicable aux honoraires tels que définis ci-dessus.

Section 6 - Frais de recherche de fuite

La garantie est acquise pour les frais, dégradations et remise en état des biens assurés, nécessités par les travaux de recherche de fuites, d'infiltrations et d'engorgements.
La garantie est étendue aux frais, dégradations et remise en état des biens assurés, nécessités par le passage en apparent des canalisations de toute nature, encastrées ou non apparentes.

Section 7 - Frais de BET, contrôleurs, décorateurs

Sont couverts les honoraires de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle technique et d'ingénierie dont l'intervention serait nécessaire, à dire d'expert, à la reconstruction ou à la réparation des biens sinistrés.

Section 8 - Frais de mise en conformité

Sont couverts les frais engagés à la suite d'un sinistre non exclu pour satisfaire aux obligations législatives ou réglementaires ou normes techniques de construction ou d'utilisation en vigueur au moment de la reconstruction du bâtiment ou pour prendre en compte les préconisations relatives à la qualité environnementale (HQE).
Les frais ainsi définis s'appliquent à la totalité du bâtiment sinistré.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Section 9 - Frais de déménagement, transport, garde-meubles

Sont couverts les frais de déplacement, déménagement, transport et garde-meubles rendus indispensables à la suite d'un sinistre, c'est-à-dire les frais de garde-meubles (transport compris), de déplacement et de réinstallation des objets garantis au contrat.

Section 10 - Primes d'assurance « dommage-ouvrage » et « tous risques chantier »

Est couvert le remboursement des primes d'assurance « dommages-ouvrage » et « tous risques chantier » en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble ainsi que les frais de consultation afférents à la souscription de ces garanties.

Section 11 - Frais supplémentaires d'exploitation, perte d'exploitation, perte de recettes

Il est formellement convenu que les garanties ci-avant sont indépendantes les unes des autres et cumulables.

La période d'indemnisation est de 24 mois.
En cas d'impossibilité (impossibilité administrative ou judiciaire, expertise, demande expresse de l'assureur, etc.) de reconstruction, la période d'immobilisation s'ajoutera à celle ci-dessus, dans la limite de 6 mois. Le montant de garantie sera alors augmenté proportionnellement à la prolongation de la période d'indemnisation.

Il est précisé que les garanties sont également acquises dans les cas suivants :

- carence des fournisseurs, lorsque elle est la conséquence de dommages matériels survenant dans les locaux des fournisseurs, des sous-traitants et façonniers directement liés contractuellement à l'assuré dès lors que ces dommages matériels auraient été couverts si ces événements étaient survenus dans les bâtiments et/ou installations de l'assuré,
- impossibilité d'accès résultant de difficultés ou de l'impossibilité matérielle d'accéder aux locaux professionnels de l'assuré ou d'une interdiction d'y accéder émanant des autorités publiques, lorsque ces difficultés, cette impossibilité d'accès ou cette interdiction trouvent leur origine dans des dommages matériels occasionnés par l'un des évènements désignés au présent contrat, y compris catastrophes naturelles, survenus dans un périmètre de 500 mètres autour des locaux de l'assuré, dès lors que ces dommages matériels auraient été couverts s'ils étaient intervenus dans ces locaux,
- fermeture administrative temporaire, à l'exclusion des fermetures administratives décidées en cas de pandémie.

Pour ces trois cas, la période d'indemnisation est de 3 mois.

§ 1 - Frais supplémentaires d'exploitation

L'assureur garantit à l'assuré le remboursement des frais supplémentaires qu'il serait obligé d'exposer pour permettre la continuité normale du fonctionnement des services en cas de sinistre ou dans les autres cas visés ci-avant, pendant la période nécessaire à la reconstitution et à la réinstallation des services sinistrés, ou pendant la durée de la carence des fournisseurs, de l'impossibilité d'accès ou de la fermeture administrative temporaire.

Ces frais sont engagés en sus des frais normalement exposés avant le sinistre pour les mêmes tâches dans le but de permettre le maintien de l'activité normale. Il est entendu que tous les frais de fonctionnement normalement exposés, qui disparaîtraient du fait du sinistre, seront déduits de l'indemnité.

Les frais ainsi garantis sont notamment :

- les frais de relogement,

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

- les frais de prestations extérieures supplémentaires de toute nature,
- les frais de personnels supplémentaires provoqués par les besoins accrus consécutifs à un sinistre,
- les frais de mesures conservatoires autres que ceux prévus aux présentes conditions générales,
- les loyers supplémentaires correspondant à la location de matériels de remplacement,
- les frais postaux et de communication (téléphone, télécopie, etc.) et de correspondances supplémentaires,
- les frais supplémentaires de transport,
- les frais d'entretien, de chauffage, d'éclairage, de fluide, de gardiennage, de surveillance de sécurité des locaux supplémentaires provisoires,
- les surcoûts d'approvisionnement en matériels, marchandises.

L'assureur pourra, sur la demande de l'assuré, se libérer par acomptes, au fur et à mesure des frais supplémentaires exposés.

Sont exclus :

- **les pertes de bénéfices ou de gains résultant d'une réduction d'activité,**
- **les dépenses pour l'achat, la construction ou le remplacement de tous biens, matériels** à moins qu'ils soient effectués uniquement dans le but de réduire les conséquences de pertes couvertes par la présente garantie et, dans ce cas, à concurrence des pertes et frais supplémentaires effectivement épargnés, la valeur de récupération des biens ainsi acquis pouvant être vendus ou utilisés par l'assuré après reprise des opérations normales étant prise en considération dans l'évaluation de l'indemnité due au titre de la présente garantie.

§ 2 - Perte d'exploitation

L'assureur garantit à l'assuré une indemnité correspondant à la perte d'exploitation résultant de la baisse du chiffre d'affaires causée par l'interruption ou la réduction de l'activité de l'un ou l'autre de ses services.

Les dommages sont constitués par la perte de marge brute qui est déterminée en appliquant le taux de marge brute à la différence entre le chiffre d'affaires qui aurait été réalisé pendant la période d'indemnisation, en l'absence de sinistre, et le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant cette même période.

Du total de la perte de marge brute calculés ci-dessus, doivent être retranchés tous montants de charges constitutives de la marge brute que l'assuré cesserait de supporter du fait du sinistre, pendant la période d'indemnisation.

§ 3 - Perte de recettes

L'assureur garantit à l'assuré le remboursement des recettes qu'il aura directement perdues dans les cas visés ci-avant.

Les recettes se définissent comme les contributions, taxes ou rétributions faites par les occupants ou usagers pour les activités et/ou services publics qui s'exercent dans les locaux ou grâce aux biens assurés au titre du contrat. Il est formellement convenu que toutes subventions ou dotations assimilables sont considérées comme des recettes et sont donc couvertes au titre de la présente garantie.

Il est par ailleurs convenu que tous les frais de fonctionnement normalement exposés qui disparaîtraient du fait du sinistre seront déduits de l'indemnité.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Section 12 - Frais de décontamination

L'assureur garantit les frais de décontamination correspondant aux travaux, opérations et mesures visant à neutraliser, ioder, confiner, détruire ou éliminer des substances dangereuses, ainsi qu'à l'enlèvement, au transport et à la mise en décharge ou destruction de ces substances, réalisés consécutivement à un sinistre non exclu. Il appartiendra à l'assuré de prouver que la décontamination motivant les travaux est la conséquence directe de l'évènement assuré. Il est précisé que les frais de décontamination ne sont pas des frais de nettoyage.

Section 13 - Frais de clôture provisoire

L'assureur garantit le remboursement des frais nécessaires à la clôture provisoire des lieux sinistrés.

Section 14 - Frais de reconstitution des clés, de passes ou de serrures

En cas de vol des clés ou passes, l'assureur garantit le remboursement des frais engagés de reconstitution de ces clés ou passes ainsi que de changement des serrures ou de l'organigramme de clés qui pourraient s'avérer nécessaires.

Section 15 - Frais de reconstitution des programmes, des fichiers et des médias

Le terme « médias » désigne les supports effectivement employés par l'assuré dans le traitement de l'information, notamment CD, DVD, clés USB, disques durs internes ou externes, et, de manière générale, tout support informatique porteur d'informations.

L'assureur garantit notamment les frais engagés par l'assuré, pour :

- décontaminer et reconstituer les informations altérées ou détruites,
- décontaminer et reconstituer les programmes perdus ou rendus inutilisables,
- créer un programme équivalent dans le cas où le programme altéré ou détruit ne serait pas reconstituable,
- ressaisir les données.

Sont exclus les frais de reconstitution lorsque les données de base et/ou documents nécessaires à cette reconstitution ont disparu, quelle qu'en soit la cause, lorsque les fichiers sont périmés, lorsque les données sont perdues ou erronées par suite du vice propre des supports, ainsi que lorsque le logiciel ne constitue pas un produit fini et est en cours d'élaboration.

Section 16 - Frais financiers

L'assureur garantit à l'assuré à la suite d'un sinistre non exclu par le contrat le mettant dans l'impossibilité d'effectuer ses opérations de facturation et/ou de mandatement ou de paiement de ses créances, les intérêts ou pénalités de retard que l'assuré aura effectivement supportés ou payés.
Sont exclus les frais financiers qui seraient la conséquence de la destruction de médias qui ne pourraient être reconstitués par suite de la disparition, pour quelque cause que ce soit, des informations de base nécessaires.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Section 17 - Perte financière du locataire ou de l'occupant

L'assureur garantit la perte financière résultant pour le locataire ou l'occupant des frais qu'il a engagés pour réaliser les aménagements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond et qui sont devenus la propriété du bailleur dès lors que, par le fait du sinistre :

- il y a résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation,
- ou, en cas de continuation du bail ou de l'occupation, refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

Le remboursement sera effectué conformément aux clauses de valeur à neuf ou de conversion prévues à la section 4 du chapitre 4 du titre 3 des présentes conditions générales.

Section 18 - Indemnités de résiliation

L'assureur couvre les indemnités dues en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de leasing y compris indemnités de résiliation ou de valeur résiduelle et les loyers de crédit-bail, toutes taxes comprises (en cas d'impossibilité pour le preneur de récupérer la TVA), pendant une durée maximum de deux années, à compter du jour du sinistre, en cas d'impossibilité pour le preneur d'utiliser en tout ou partie les biens endommagés (dommages garantis) faisant l'objet dudit crédit-bail.

Section 19 - Intérêts d'emprunt

L'assureur prend en charge le remboursement du montant des intérêts d'emprunts dont l'assuré pourrait être redevable à la suite d'un sinistre non exclu ainsi que les frais de dossier.

Section 20 - Remplacement des moyens de secours

Sont garantis les frais de remplacement des matériels de secours ayant servi à réduire le sinistre survenu chez l'assuré ou les voisins.

Section 21 - Taxe d'encombrement du domaine public

L'assureur prendra en charge la taxe d'encombrement du domaine public.

CHAPITRE 6 - EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Outre les exclusions spécifiques prévues ci-avant, sont seuls exclus :

- **les dommages corporels, c'est-à-dire l'atteinte à l'intégrité physique des personnes,**
- **les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré lorsqu'il s'agit d'une personne morale,** sauf pour la garantie « détournement »,
- **les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome, et/ou tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants, qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappent directement une installation nucléaire,**
- **les dommages occasionnés par la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre) ou la guerre civile (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait),**

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

- **les dommages matériels ou aggravations de dommages matériels résultant de l'absence de mesures conservatoires et/ou de réparations avant ou après sinistre incombant à l'assuré,** sauf en cas de force majeure,
- **les dommages matériels ou aggravations de dommages matériels résultant d'une décision de toute autorité administrative, légale ou judiciaire,** sauf si celle-ci a été prise pour limiter l'extension d'un sinistre,
- **les dommages matériels ou aggravations de dommages matériels résultant de l'altération de saveur, d'odeur, de couleur et d'apprêt, de perte de poids, du changement d'aspect, des rayures et des dommages d'ordre esthétique,**
- **les dommages matériels ou aggravations de dommages matériels résultant de l'usure, la corrosion, l'oxydation, l'humidité, la rouille, l'érosion, l'évaporation, la condensation, la dispersion, la contraction, la fermentation,**
- **les dommages résultant de vices ou de défauts qui existaient au moment de la souscription de la garantie et qui étaient connus de l'assuré,**
- **les amendes, les sanctions pénales, administratives, fiscales, y compris douanières et leurs conséquences,**
- **les dommages aux terrains, prairies, sols et sous-sols, à l'eau sous toutes ses formes ainsi qu'aux récoltes,** sauf dans le cadre des garanties de responsabilité décrites au chapitre 4 du titre 2 des présentes conditions générales,
- **les dommages aux mines souterraines et forages ou aux biens qui y sont contenus,**
- **les biens en haute mer (off shore),**
- **les appareils de navigation aérienne, maritime, fluviale, les satellites et les engins spatiaux, les trains et matériels ferroviaires, les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance lorsqu'ils se trouvent à l'extérieur des biens assurés,** sauf dans le cadre des garanties de responsabilité décrites au chapitre 4 du titre 2 des présentes conditions générales,
- **les biens en décharge ou destinés à la décharge,**
- **les biens faisant l'objet de contrebande, de négoce illégal, de sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par la législation ou réglementation en vigueur, la mise sous séquestre, saisie ou destruction en vertu de règlements de douane ou de quarantaine, destruction, confiscation ou réquisition par ordre des autorités civiles ou militaires,**
- **les biens remis lors d'une prise d'otages, les remises de rançons.**

Par ailleurs, l'assureur ou le réassureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux Sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Suisse ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

TITRE 3 - GESTION DU CONTRAT ET DES SINISTRES

CHAPITRE 1 -FORMATION ET RÉSILIATION

Section 1 - Formation et prise d'effet du contrat

Le contrat d'assurance est formé dès l'accord des parties. La police signée par elles constate leurs engagements réciproques. La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée à l'acte d'engagement. Ces mêmes stipulations s'appliquent à tout avenant au contrat.

Section 2 - Transfert des risques

Toute garantie cesse en cas de transfert total hors des limites de la France métropolitaine, des outre-mer et de la principauté de Monaco. Dans ces cas, la prime échue reste acquise aux assureurs.
En cas de transfert des biens assurés dans une autre localisation de France métropolitaine, des outre-mer et de la principauté de Monaco, la garantie est maintenue.

Section 3 - Résiliation du contrat

§ 1 - Cas de résiliation

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

- par l'assuré ou l'assureur :
  - dans les délais et selon les modalités prévus à l'acte d'engagement,
  - en cas de transfert de propriété de la chose assurée (article L. 121-10 du Code des assurances) et notamment en cas de fusion concernant l'assuré,
- par les assureurs :
  - en cas de non-paiement des primes (article L. 113-3 du Code des assurances),
  - en cas d'aggravation du risque (article L. 113-4 du Code des assurances),
  - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L. 113-9 du Code des assurances),
  - après sinistre, l'assuré ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur (article R. 113-10 du Code des assurances),
- par l'assuré :
  - en cas de disparition des circonstances aggravantes mentionnées dans la police si l'assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante (article L. 113-4 du Code des assurances),
  - en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat de l'assuré après sinistre (article R. 113-10 du Code des assurances),
- de plein droit, en cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L. 326-12 du Code des assurances).

Il est convenu que l'assureur ne pourra utiliser la faculté de résiliation après sinistre prévue à l'article R. 113-10 du Code des assurances que dans les conditions suivantes :

- pour autant que le montant des sinistres réglés et raisonnablement provisionnés sur l'exercice en cours soit égal ou supérieur au montant de la prime TTC annuelle de l'exercice en cours,
- la résiliation prend effet à l'expiration du délai de préavis prévu à l'acte d'engagement à compter de sa notification au souscripteur.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

§ 2 - *Ristourne de prime, indemnité de résiliation*

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur. Elle doit être remboursée à l'assuré si elle a été perçue d'avance.

§ 3 - *Modalités de résiliation*

Lorsque l'assuré a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire, à son choix, soit par lettre ou tout autre support durable, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur, soit par acte extrajudiciaire. La résiliation par l'assureur doit être notifiée à l'assuré par lettre recommandée.

CHAPITRE 2 -DÉCLARATION DU RISQUE ET DE SES MODIFICATIONS

Section 1 - A la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'assuré. Sous peine des sanctions prévues ci-après, l'assuré doit en conséquence déclarer toutes les circonstances connues de lui et qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend à sa charge.

L'assuré déclare :

- exercer toutes les activités liées à son statut,
- que les bâtiments assurés sont généralement construits et couverts en matériaux durs pour plus de 50 %, mais que certains d'entre eux peuvent comporter des matériaux légers ou semi-légers et présenter des étages ordinaires et des contiguïtés ou proximités avec des risques aggravants de toute nature,
- pouvoir détenir tout approvisionnement, généralement quelconque, et pouvoir faire emploi de tous modes de chauffage ou d'éclairage et/ou utiliser une source radioactive à vocation technique, scientifique, médicale ou vétérinaire,
- que certains bâtiments peuvent être dotés d'extincteurs ou de robinets d'incendie armés,
- que certains bâtiments peuvent disposer de protections contre les risques de vol et que les transports de fonds sont effectués conformément à la réglementation en vigueur. Si, à la suite de réquisition ou d'assistance bénévole, les moyens de secours et de protection sont déplacés temporairement hors du bâtiment assuré, l'assureur n'excipera pas de ce fait pour appliquer la règle proportionnelle prévue à l'article L. 113-9 du Code des assurances.

Les valeurs ayant servi de base au calcul de la prime et à la définition des garanties figurent à l'acte d'engagement.
Il est convenu que ces valeurs restent approximatives dans une marge de 10 %. Cette marge d'approximation s'applique sur la superficie déclarée à la dernière échéance annuelle.

Chacune des parties aura à tout moment, pendant le cours du contrat, la faculté de procéder à ses frais à une expertise permettant de déterminer les surfaces assurées.
Cette expertise (réalisée en présence des deux parties) permettra alors, en fonction de son résultat, d'exiger une modification de la surface assurée prenant en compte les surfaces réelles dès lors que les parties en auront connaissance, et ce, sans effet rétroactif et sans pouvoir appliquer de sanctions (et notamment les règles proportionnelles) sur les sinistres si les surfaces déclarées sont insuffisantes.

Les garanties sont par ailleurs acquises pour tous les évènements assurés dans la limite de 5 % de la surface totale déclarée, à des établissements ou bâtiments qui auraient pu être omis non intentionnellement par l'assuré dans la liste des bâtiments, notamment dans le cadre d'achat progressif de bâtiments afin d'anticiper des opérations de construction et d'aménagement. L'assuré s'engage à régulariser la prime relative à ces établissements ou bâtiments.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Les plans annexés au présent contrat n'étant fournis qu'à titre indicatif, leur inexactitude ne pourra jamais être opposée à l'assuré.

Les inventaires des objets et marchandises sujets à une quelconque dépréciation ne seront produits à l'assureur qu'à titre de renseignements généraux et d'indication des existences au jour de l'arrêté de ces inventaires, sans qu'en aucun cas les prix qui y figurent soient opposables à l'assuré comme une présomption ou une preuve de la valeur des objets et marchandises qui y sont mentionnés.

Section 2 - En cours de contrat

Les bâtiments, installations ou investissements nouveaux, temporaires ou définitifs, bénéficient, automatiquement et sans déclaration préalable, des garanties du contrat pour autant qu'ils soient déclarés dans les trois mois qui suivent l'échéance suivante du contrat, dans la limite de la garantie éventuelle automatique de 10 % de la superficie totale.
Dans le cas d'un bâtiment dont la surface est supérieure à 10 % de la superficie totale, la garantie sera automatiquement accordée après déclaration à l'assureur, aux conditions du contrat.

L'assuré s'engage à déclarer, dans les trois mois après l'échéance du contrat, leur situation exacte et la surface des bâtiments ainsi que leur affectation.

Les bâtiments en cours de construction non réceptionnés sont couverts sans surprime (sans déclaration préalable dans la limite de 10 % de la superficie totale, après avoir avisé l'assureur au-delà de 10 %).
Ils devront être déclarés dans les trois mois suivant la prochaine échéance à compter de leur date de réception ou de première occupation.
Dans tous les cas, l'assureur conserve la possibilité de recours à l'encontre du ou des responsable(s) et de ses(leurs) assureurs.
La nouvelle prime est fixée selon les modalités du chapitre « Primes ».

Les assureurs reconnaissent avoir une connaissance suffisante des risques et renoncent à se prévaloir de toute déclaration supplémentaire, tant sur l'état que sur les modifications que l'assuré peut apporter aux bâtiments ou à leur affectation.

L'assuré est dispensé de déclarer, en cours de contrat, tout changement dans la construction, l'affectation des bâtiments ainsi que tout voisinage aggravant et toute renonciation à recours.

CHAPITRE 3 -PRIMES

Nonobstant toute autre stipulation (sauf prévue aux conditions particulières), les modalités de calcul des primes sont décrites ci-après.
La prime annuelle est obtenue par l'application du taux à la surface totale, quelles que soient la nature et la destination des bâtiments (y compris des bâtiments nouvellement incorporés à l'assurance).

Section 1 - Prime du nouvel exercice

Chaque année, l'assuré s'engage à déclarer, dans les trois mois après l'échéance du contrat, la situation et la surface des bâtiments incorporés ou retirés de l'assurance (propriétaire, locataire ou occupant).
La prime de l'échéance (prime terme) est celle de l'exercice antérieur majorée de l'indexation prévue ci-après.
A la production des incorporations et retraits, il est établi un avenant de régularisation de la prime de l'exercice en cours calculé sur la base du taux HT à l'échéance du contrat appliqué au solde des surfaces des bâtiments incorporés ou retirés de l'assurance (frais et taxes en sus). En revanche, aucune régularisation n'est effectuée sur l'exercice antérieur.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Si l'assuré choisit de déclarer un nouveau bâtiment sans attendre l'échéance suivante, aucune régularisation n'est due pour l'exercice en cours.
L'assureur, le courtier ou l'agent devra pouvoir remettre chaque année le détail des primes par bâtiment selon les comptes budgétaires indiqués par les services de l'assuré.

Section 2 - Indexation

L'ensemble des montants de garantie et taux de prime est indexé sur l'indice FFB selon la formule suivante :

A0 = montants de garantie / taux de prime HT à l'échéance de l'année 0 et A1 = montants de garantie / taux de prime HT à l'échéance de l'année 1

I0 = indice FFB à l'échéance de l'année 0 et I1 = indice FFB à l'échéance de l'année 1

$$A1 = A0 \times (I1) / I0$$

La limitation contractuelle générale et les franchises ne sont pas indexées.

Section 3 - Paiement des primes

La prime, ou dans le cas de fractionnement de celle-ci les fractions de prime, les accessoires de prime dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes, sont payables d'avance au siège de la société ou au domicile de son mandataire éventuellement désigné par elle à cet effet.

Les dates d'échéance sont fixées à l'acte d'engagement. A défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les dix jours de son échéance, la société, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut, par lettre recommandée valant mise en demeure adressée à l'assuré ou à la personne chargée du paiement des primes à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou sa remise au destinataire justifiée par l'avis de réception si celui-ci est domicilié hors de France métropolitaine).
Le non-paiement d'une fraction de prime entraîne l'exigibilité de la totalité de la prime restant due. Dans ce cas, la suspension de la garantie produit ses effets jusqu'à son entier paiement.
La société a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite à l'assuré, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

Les primes du présent contrat devant être payées dans les formes prescrites, selon les règlements et normes en vigueur, les compagnies renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités nécessaires (y compris vote des dépenses).

CHAPITRE 4 -SINISTRES ET INDEMNITÉS

Section 1 - Obligations de l'assuré en cas de sinistre

§ 1 - Cas général

En cas de sinistre, le souscripteur ou l'assuré doit :
1°)déclarer le sinistre à l'assureur par écrit (de préférence par lettre recommandée) ou verbalement contre récépissé, dans les cinq jours ouvrés où il en a eu connaissance,
2°)prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens garantis,

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

3°)indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs,
4°)fournir à l'assureur dans le délai de trente jours un état des pertes, c'est-à-dire un état estimatif détaillé, certifié sincère et signé par lui, des biens assurés, endommagés, détruits et sauvés,
5°)communiquer, sur simple demande de l'assureur et dans le plus bref délai, tous autres documents nécessaires à l'expertise,
6°)transmettre à l'assureur, dès réception, tout avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés, concernant un sinistre susceptible d'engager la responsabilité de l'assuré.

Faute par le souscripteur ou l'assuré de se conformer aux obligations prévues aux paragraphes 1°) à 6°) ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer.

Si le souscripteur ou l'assuré fait volontairement de fausses déclarations, notamment exagère le montant des dommages, prétend détruits des biens n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des biens assurés, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, l'assuré est entièrement déchu de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible entre les divers articles du contrat.

§ 2 - *Obligations spéciales en cas de sinistre « vol »*

Les stipulations prévues ci-avant sont complétées comme suit :

Sauf impossibilité par cas fortuit ou de force majeure, l'assuré doit, aussitôt qu'il a connaissance du sinistre et même s'il ne paraît pas y avoir a priori de dommages effectifs :
1°)faire, par écrit ou verbalement contre récépissé, à l'assureur ou à son agent, la déclaration de chaque sinistre au plus tard dans les cinq jours après que les services de l'assuré en charge de la gestion des assurances en ont eu connaissance (la déclaration indiquera en outre les circonstances connues et le montant approximatif des dommages),
2°)prévenir la police locale ou la gendarmerie dans les 48 heures qui suivent la constatation du vol, de la perte ou des détériorations ou adresser un courrier dans les meilleurs délais au Procureur,
3°)mettre immédiatement opposition, partout où besoin sera, sur les titres et valeurs disparus ou détruits,
4°)prêter son concours à l'assureur en vue de faciliter la recherche des malfaiteurs, la récupération des objets dérobés et prendre toutes mesures utiles en vue de la sécurité et de la conservation des objets non volés,
5°)dans les 5 jours qui suivent, remettre au commissaire de la police locale ou à la gendarmerie et adresser à l'assureur un état détaillé et estimatif, certifié par lui, des objets volés, la liste exacte des séries et numéros des titres et valeurs disparus, et indiquer le montant des espèces et billets de banque dérobés,
6°)déposer une plainte si l'assureur l'exige.

L'assureur ne pourra opposer une déchéance de garantie ou une règle proportionnelle que s'il est prouvé que le non-respect des stipulations prévues aux paragraphes 1°) à 6°) ci-dessus lui a causé un préjudice.

Section 2 - Expertise - Sauvetage

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable contradictoire est toujours obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.
Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du tribunal judiciaire ou du tribunal de commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.
L'expertise après sinistre s'effectue, en cas d'assurance pour compte, avec le souscripteur du contrat.
L'assureur paie les frais et honoraires de son expert, de celui de l'assuré dans la limite du barème prévu ci-avant, et s'il y a lieu, les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination.

L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste sa propriété même en cas de contestation sur sa valeur.
Faute d'accord sur l'estimation du sauvetage, chacune des parties peut demander, par simple requête au président du tribunal judiciaire, du tribunal de commerce ou du tribunal administratif du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à cette estimation.

Si, dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes définitif, l'expertise n'est pas terminée, l'assuré a le droit de faire courir les intérêts par sommation. Si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement.

Section 3 - Estimation après sinistre des biens assurés

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré. Elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont il est responsable.
La somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de l'existence et de la valeur, au jour du sinistre, des biens endommagés, l'assuré est tenu de rapporter cette preuve par tous moyens et documents et de justifier de la réalité et de l'importance du dommage.

§ 1 - Cas général

I - Les bâtiments, les autres biens immobiliers extérieurs et les ouvrages d'art et de génie civil

Ils sont estimés d'après leur valeur au prix de reconstruction à l'identique au jour du sinistre, vétusté déduite, honoraires d'architectes compris.

Certains bâtiments sont ou peuvent être édifiés sur terrain d'autrui, frappés d'expropriation ou voués à démolition.
En cas de sinistre frappant lesdits bâtiments, le règlement des sinistres s'effectuera sans modification des modalités d'indemnisation prévues par le présent contrat.

II - Le contenu et les biens mobiliers extérieurs

De manière générale, ils sont estimés d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Les matériels sont estimés d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre par un matériel d'état et de rendement identiques y compris, s'il y a lieu, les frais de transport, de manutention, d'approche et d'installation. Lorsque le ou les matériel(s) sinistré(s) ne peu(ven)t pas être remplacé(s) par des matériels identiques, et que le remplacement de ces matériels sinistrés entraîne le remplacement d'autres matériels pour cause de non-compatibilité, il est convenu que ces autres matériels seront également remboursés même s'ils n'ont pas été endommagés lors du sinistre. Pour les matériels démodés ou pratiquement irremplaçables, la valeur de reconstitution prise pour base d'estimation sera celle d'un matériel moderne de rendement égal.

Les matières premières, emballages et approvisionnements sont estimés d'après leur prix d'achat apprécié au dernier cours précédant le sinistre, frais de transport, de manutention, d'approche et de manutention compris.

Les produits finis et les produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication sont estimés d'après leur coût de production, c'est-à-dire au prix (évalué comme au paragraphe précédent) des matières et produits utilisés, majoré des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux nécessaires à la fabrication, à l'exclusion de ceux se rapportant à la distribution.

Les marchandises vendues ferme, non assurées par l'acquéreur et prêtes à être livrées au moment du sinistre, seront indemnisées sur la base du prix de vente convenu, déduction faite des frais épargnés par la non-livraison de ces marchandises. L'assuré devra justifier de ladite vente.

§ 2 - Modalités d'évaluation particulières pour certaines garanties

I - Dommages électriques

Les appareils ou installations sont estimés d'après leur valeur de remplacement à neuf, diminuée de la dépréciation due à l'ancienneté, calculée forfaitairement par année depuis la date de mise en service ou à défaut la date de la facture. Le coefficient de dépréciation est fixé conformément au tableau ci-après.
Toutefois, la dépréciation forfaitaire ainsi calculée est limitée dans tous les cas à une fraction de la valeur de remplacement, comme indiqué au tableau ci-après.

Coefficient annuel et valeur maximale de dépréciation forfaitaire :

Nature des appareils et installations électriques et électroniques	Coefficient de dépréciation par an	Maximum de dépréciation	
		Appareils non vérifiés au moins 1 fois/an par un vérificateur agréé	Appareils vérifiés au moins 1 fois/an par un vérificateur agréé
a) Postes de radio et télévision ; appareils électroniques, appareils producteurs de rayons ionisants ; machines électriques de bureau	10 %	80 %	80 %
b) Transformateurs statistiques de puissance ; condensateurs immergés	5 %	60 %	50 %
c) Machines tournantes autres que celles désignées au § d)	6 %	70 %	50 %

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

d) Moteurs et leurs appareillages, non étanches, actionnant des appareils de broyage, mouture, transport de produits pulvérulents ou fonctionnant en atmosphère poussiéreuse, humide ou corrosive	8 %	80 %	60 %
e) Appareils de coupure en général, autres que ceux désignés au § d) ci-dessus	2,5 %	60 %	50 %
f) Canalisations électriques	2,5 %	50 %	40 %
g) Appareils électriques non classés ailleurs (tableaux, pupitres, appareils de mesure et de contrôle etc.)	5 %	70 %	60 %

II - Tous dommages aux matériels informatiques et électroniques, tous dommages aux matériels en exploitation

Les appareils ou installations sont estimés d'après leur valeur de remplacement à neuf, diminuée de la dépréciation due à l'ancienneté, calculée forfaitairement par année depuis la date de mise en service ou à défaut la date de la facture.
La vétusté ne peut excéder 9 % par année d'âge entamée depuis la date de première mise à disposition de l'appareil détruit, ni 50 % au total.

§ 3 - Modalités d'évaluation particulières pour les objets d'art et/ou précieux, les expositions temporaires et les instruments de musique

Ces biens sont estimés sur la base de la valeur déclarée sauf dans le cas d'une exagération manifeste et avérée de cette valeur, sous réserve que l'assureur apporte la preuve de cette exagération. Dans ce cas, la valeur sera déterminée à dire d'expert.
Pour les biens pour lesquels aucune valeur n'a été déclarée, la valeur sera déterminée à dire d'expert.

Section 4 - Modalités d'indemnisation

§ 1 - Dommages matériels directs

I - Cas général

En cas de sinistre total, l'assureur indemnise la valeur des biens telle qu'estimée ci-avant.
En cas de sinistre partiel, c'est-à-dire lorsque le montant des frais de réparation est inférieur à la valeur du bien telle qu'estimée ci-avant, l'assureur indemnise le montant des frais de réparation. Les frais de réparation comprennent le coût de la remise en état de fonctionnement normal comprenant la valeur des matériaux ou des pièces de rechange, les frais de main d'œuvre en heures supplémentaires, les frais d'approche, de transport en grande vitesse, les frais de démontage, de remontage et les frais de douane éventuels.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Le montant de remboursement déterminé ci-avant doit être complété par l'application de l'une des deux clauses suivantes :

- valeur à neuf : le montant est majoré du tiers de la valeur de reconstruction ou de remplacement à l'identique au prix du neuf au jour du sinistre, sans pouvoir toutefois dépasser cette valeur. L'indemnisation en valeur à neuf ne sera due que si la reconstruction ou le remplacement, est effectué, sauf impossibilité (impossibilité administrative ou judiciaire, expertise, demande expresse de l'assureur, etc.), dans un délai de trois ans à compter de la date du sinistre. La reconstruction devra, sauf impossibilité absolue ou accord entre les parties, s'effectuer dans le périmètre d'activité de l'assuré, sans qu'il soit apporté de modification importante à sa destination initiale. Le montant dû par l'assureur au titre de la clause « valeur à neuf » doit être justifié par les factures produites par l'assuré, il s'applique au global et non poste par poste.
- clause de conversion : le montant est majoré conventionnellement et forfaitairement de 20 %, sans pouvoir toutefois dépasser la valeur de reconstruction ou de remplacement à l'identique au prix du neuf au jour du sinistre. La clause de conversion est applicable même lorsque les conditions de mise en jeu de la valeur à neuf ne sont pas remplies. L'application de la clause de conversion sera calculée en augmentant l'indemnité en valeur d'usage dans sa globalité et en fin de chiffrage et non biens par biens, sauf demande expresse contraire du souscripteur. Nonobstant toute autre stipulation, la clause de conversion et les garanties annexes (notamment pertes indirectes) sont cumulables et feront l'objet d'un règlement immédiat.

L'assuré exprimera son choix, au plus tard, lors de l'acceptation de l'offre d'indemnisation. Ce choix pourra ne pas être le même pour tous les biens sinistrés.

II - Garanties « tous dommages aux matériels informatiques et électroniques », « tous dommages aux matériels en exploitation », « tous dommages en tous lieux »

En cas de sinistre total, l'assureur indemnise la valeur des biens telle qu'estimée ci-avant.
En cas de sinistre partiel, c'est-à-dire lorsque le montant des frais de réparation est inférieur à la valeur du bien telle qu'estimée ci-avant, l'assureur indemnise le montant des frais de réparation. Les frais de réparation comprennent le coût de la remise en état de fonctionnement normal comprenant la valeur des matériaux ou des pièces de rechange, les frais de main d'œuvre en heures supplémentaires, les frais de transport en grande vitesse, les frais de démontage, de remontage et les frais de douane éventuels.

Les sinistres seront réglés en valeur à neuf, sans abattement pour vétusté pendant 5 ans à compter de l'acquisition neuve des matériels.

III - Garantie « bois sur pied »

Pour les arbres ayant atteint ou dépassé l'âge à partir duquel ils sont susceptibles de fournir un rendement commercial intéressant (âge d'exploitabilité), les experts détermineront la valeur vénale de ces arbres avant et après le sinistre. L'assureur indemnisera la différence entre ces deux valeurs.
Pour tous peuplements autres que le taillis proprement dit, l'âge d'exploitabilité est fixé comme suit :

- 15 ans pour les peupliers,
- 30 ans pour les résineux et feuillus autres que peupliers, chênes et hêtres,
- 50 ans pour les chênes et les hêtres.

Pour les taillis, on considérera, comme âge d'exploitabilité, l'âge habituel d'exploitation.

Pour les arbres (autres que pépinières et plantations spéciales des parcs et jardins) n'ayant pas atteint l'âge d'exploitabilité, le règlement s'effectuera sur la base de la valeur d'avenir réduite de 20 %.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

En cas de sinistre partiel, les experts détermineront dans quelle proportion les arbres ont été endommagés et le dommage résultera de l'application de cette proportion sur la valeur d'avenir réduite de 20 %.

Les frais d'évacuation et remise en état du terrain seront évalués à dire d'expert.

IV - Garantie « arbres, arbustes et haies »

Sera indemnisée la valeur déclarée pour ces plantations ou à défaut de valeur déclarée à dire d'expert.

Pour les pépinières, seront indemnisés les frais à engager à dire d'expert pour reconstituer une pépinière analogue.

Les frais d'évacuation et remise en état du terrain seront évalués à dire d'expert.

§ 2 - Garanties annexes

A l'indemnité due au titre des dommages telle que calculée ci-avant doivent être ajoutés les montants prévus aux conditions particulières et/ou aux présentes conditions générales pour les garanties annexes mobilisables.
Il est précisé que les limitations particulières d'indemnité fixées aux conditions particulières s'entendent hors garanties annexes, sauf pour les garanties « virus informatique », « fraude informatique », « fraude téléphonique ». Pour ces trois garanties, seules les pertes indirectes viennent en sus des limitations particulières d'indemnité.
Les garanties annexes peuvent être prises en charge par l'assureur même lorsque ce dernier ne prend pas en charge les dommages matériels, dans la mesure où le sinistre qui a entraîné les frais correspondants fait l'objet d'une garantie effective par un autre assureur. En ce qui concerne le matériel loué ou confié, la renonciation à recours par le propriétaire dudit matériel sera assimilée à une garantie effective.
La franchise éventuellement prévue est déduite après application des garanties annexes, sauf pour les pertes indirectes.

Section 5 - Règlement des dommages et paiement des indemnités

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les 30 jours de l'accord amiable. Ce délai ne court que du jour où l'assuré a justifié de ses qualités à recevoir l'indemnité et, en cas d'opposition, du jour de la mainlevée ou de l'autorisation de payer.

Section 6 - Restitution des objets volés

En cas de récupération de tout ou partie des objets volés à quelque époque que ce soit, l'assuré s'oblige à en aviser, dans les plus brefs délais, l'assureur par lettre recommandée.
Si les objets volés sont récupérés avant le paiement de l'indemnité, l'assuré devra en reprendre possession et l'assureur ne sera tenu qu'au paiement des détériorations éventuellement subies.
Si les objets volés sont récupérés après le paiement de l'indemnité, l'assuré aura la faculté, d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité, sous déduction des détériorations, à condition d'en faire la demande dans le délai de quinzaine à partir du jour où il aura été avisé de la récupération. Passé ce délai, l'assureur devient, de plein droit, propriétaire des objets récupérés.
Dans tous les cas de récupération, l'assuré sera indemnisé par l'assureur des frais qu'il aura pu engager à cet effet.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Section 7 - Subrogation - Renonciation à recours

L'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du sinistre.

Les assureurs renoncent à tous les recours qu'ils seraient en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé, et notamment les locataires ou occupants et les bailleurs, à quelque titre que ce soit, ainsi que contre leurs assureurs si l'assuré a renoncé à recourir contre ces assureurs, sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la liste.
Les renonciations à recours ne feront pas nécessairement l'objet de conventions formalisées.

Dans le cas où l'assuré a la charge de souscrire un contrat d'assurance pour le compte d'une copropriété, l'assureur renonce à tout recours contre les copropriétaires et leurs assureurs et le syndic et son assureur. Toutes ces personnes sont considérées comme tiers entre elles.

L'assureur renonce, par ailleurs, à exercer tout recours en cas de réquisition ou d'assistance bénévole contre le bénéficiaire de ces secours si les matériels mis en œuvre ont été endommagés à l'occasion de la lutte contre le sinistre. Il renonce également au recours auquel il pourrait prétendre à l'encontre d'une entreprise extérieure qui, dans les mêmes circonstances, assisterait l'assuré et qui, par sa faute, aggraverait les dommages.

Section 8 - Clauses spécifiques aux garanties de responsabilités

§ 1 - Frais de procès

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par l'assureur et par l'assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

§ 2 - Procédure, transaction

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'assureur, dans la limite de sa garantie :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, se réserve la faculté d'assumer la défense de l'assuré, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours,
- devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, a la faculté, avec l'accord de l'assuré, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord, l'assureur peut néanmoins assumer la défense des intérêts civils de l'assuré. L'assureur peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'assuré.

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur, ne lui est opposable : n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

§ 3 - Sauvegarde des droits des victimes

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants-droit. L'assureur conserve, néanmoins, la faculté d'exercer, contre l'assuré, une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

Envoyé en préfecture le 25/10/2024
Reçu en préfecture le 25/10/2024
Publié le
ID : 092-219200466-20241015-DEC2024_199-AR

Section 9 - Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
Ce délai commence à courir du jour de l'évènement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1 et L. 114-2 du Code des assurances.
Toutefois, pour les contrats souscrits sur des risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, il ne commence à courir qu'à compter du 31 décembre suivant cet évènement.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription (citation en justice, commandement ou saisie, citation en conciliation devant le bureau de paix lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice, citation en justice, même devant un juge incompétent, l'interruption étant nulle et non avenue si l'assignation est nulle par défaut de forme, si le demandeur se désiste de sa demande, s'il laisse périmer l'instance ou si sa demande est rejetée, reconnaissance par le débiteur du droit du créancier) et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.
L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.